

Texte adopté en première lecture par le Sénat

Projet de loi relatif à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire

**TITRE I^{ER}
RAPPROCHER LA JUSTICE DU CITOYEN**

**CHAPITRE I^{ER}
Renforcer la politique d'accès au droit**

Article 1^{er}

I. – Le livre I^{er} du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° L'article L. 111-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 111-2. – Le service public de la justice concourt à l'accès au droit et assure un égal accès à la justice.

« Sa gratuité est assurée selon les modalités fixées par la loi et le règlement. » ;

2° À l'article L. 111-4, au premier alinéa de l'article L. 141-1 et à l'intitulé du titre IV du livre I^{er}, les mots : « service de la justice » sont remplacés par les mots : « service public de la justice ».

II. – La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

Projet de loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle

**TITRE I^{ER}
RAPPROCHER LA JUSTICE DU CITOYEN**

**CHAPITRE I^{ER}
Renforcer la politique d'accès au droit**

Article 1^{er}

I. – (*sans modification*)

II. – (*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Projet de loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle

**TITRE I^{ER}
RAPPROCHER LA JUSTICE DU CITOYEN**

**CHAPITRE I^{ER}
Renforcer la politique d'accès au droit**

Article 1^{er}

I. – (*sans modification*)

II. – (*Alinéa sans modification*)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Projet de loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle

**TITRE I^{ER}
RAPPROCHER LA JUSTICE DU CITOYEN**

**CHAPITRE I^{ER}
Renforcer la politique d'accès au droit**

Article 1^{er}

(*Sans modification*)

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>modifiée :</p> <p>1° L'article 54 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends. » ;</p> <p>b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit. » ;</p> <p>2° L'article 55 est ainsi modifié :</p> <p>a) Il est rétabli un 8° ainsi rédigé :</p> <p>« 8° À Paris, de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ; »</p> <p>b) Le 9° est ainsi rédigé :</p> <p>« 9° D'une association œuvrant dans le domaine de l'accès au droit, de l'aide aux victimes ou de la médiation, désignée conjointement par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département et le procureur de la République près ce tribunal ainsi que par les</p>	<p>1° (<i>sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>aa) (<i>nouveau</i>) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « de représentants » ;</p> <p>a) (<i>sans modification</i>)</p> <p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 9° D'une ou plusieurs associations œuvrant dans le domaine de l'accès au droit, de l'aide aux victimes, de la conciliation ou de la médiation, désignée conjointement par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, par le procureur de la</p>	<p>1° (<i>sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>aa) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) (<i>sans modification</i>)</p> <p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 9° D'une ou de plusieurs associations œuvrant dans le domaine de l'accès au droit, de l'aide aux victimes, de la conciliation ou de la médiation, désignée conjointement par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, par le procureur de la</p>	

Texte adopté en première lecture par le Sénat

membres mentionnés aux 2° à 8°, sur la proposition du représentant de l'État dans le département. » ;

b bis) Le 10° est abrogé ;

c) Les treizième et avant-dernier alinéas sont ainsi rédigés :

« Le conseil départemental de l'accès au droit est présidé par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence.

« Un magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel en charge de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et le procureur général près cette cour, exerce la fonction de commissaire du Gouvernement. » ;

d) À la fin du dernier alinéa, la référence : « 10° » est remplacée par la référence : « 9° » ;

3° L'article 69-7 est ainsi modifié :

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

République près ce tribunal et par les membres mentionnés aux 2° à 8°, sur la proposition du représentant de l'État dans le département. » ;

b bis) (*sans modification*)

c) (*Alinéa sans modification*)

« Le conseil départemental de l'accès au droit est présidé par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence.

« Un magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel en charge de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près cette cour, exerce la fonction de commissaire du Gouvernement. » ;

d) (*sans modification*)

3° (*Alinéa sans modification*)

aa) (*nouveau*) Le premier alinéa est

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

République près ce tribunal et par les membres mentionnés aux 2° à 8°, sur la proposition du représentant de l'État dans le département. » ;

b bis) (*sans modification*)

c) (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« Un magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près cette cour, exerce la fonction de commissaire du Gouvernement. » ;

d) (*sans modification*)

3° (*Alinéa sans modification*)

aa) (*sans modification*)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>a) Le 8° est ainsi rédigé :</p> <p>« 8° Une association œuvrant dans le domaine de l'accès au droit, de l'aide aux victimes ou de la médiation, désignée conjointement par le président du tribunal de première instance et le procureur de la République près ce tribunal et les membres mentionnés aux 3° à 7°, sur la proposition du haut-commissaire. » ;</p> <p>b) Les onzième et avant-dernier alinéas sont ainsi rédigés :</p> <p>« Le conseil de l'accès au droit est présidé par le président du tribunal de première instance qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence.</p> <p>« Un magistrat du siège ou du parquet de la</p>	<p>complété par le mot : « représentants » ;</p> <p><i>ab) (nouveau)</i> Au début des 1°, 2°, 4°, 5° et 6°, il est ajouté le mot : « De » ;</p> <p><i>ac) (nouveau)</i> Au début du 3°, le mot : « Le » est remplacé par le mot : « Du » ;</p> <p><i>ad) (nouveau)</i> Au début du 7°, les mots : « Un représentant des » sont remplacés par le mot : « Des » ;</p> <p><i>a) (Alinéa sans modification)</i></p> <p>« 8° D'une ou plusieurs associations œuvrant dans le domaine de l'accès au droit, de l'aide aux victimes, de la conciliation ou de la médiation, désignée conjointement par le président du tribunal de première instance, par le procureur de la République près ce tribunal et par les membres mentionnés aux 3° à 7°, sur la proposition du haut-commissaire. » ;</p> <p><i>b) (Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Le conseil de l'accès au droit est présidé par le président du tribunal de première instance, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence.</p> <p>« Un magistrat du siège ou du parquet de la</p>	<p><i>ab) (sans modification)</i></p> <p><i>ac) (sans modification)</i></p> <p><i>ad) (sans modification)</i></p> <p><i>a) (Alinéa sans modification)</i></p> <p>« 8° D'une ou de plusieurs associations œuvrant dans le domaine de l'accès au droit, de l'aide aux victimes, de la conciliation ou de la médiation, désignée conjointement par le président du tribunal de première instance, par le procureur de la République près ce tribunal et par les membres mentionnés aux 3° à 7°, sur la proposition du haut-commissaire. » ;</p> <p><i>b) (sans modification)</i></p>	

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

cour d'appel en charge de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et le procureur général près cette cour, exerce la fonction de commissaire du Gouvernement. »

**CHAPITRE II
Faciliter l'accès à la
justice**

Article 2

I. – Le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'organisation judiciaire est complété par un article L. 123-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3. – Il est institué un service d'accueil unique du justiciable dont la compétence s'étend au-delà de celle de la juridiction où il est implanté. Le service informe les personnes sur les procédures qui les concernent et reçoit de leur part des actes afférents à ces procédures. »

II. – L'article 48-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le dixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles sont

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel et par le procureur général près cette cour, exerce la fonction de commissaire du Gouvernement. »

**CHAPITRE II
Faciliter l'accès à la
justice**

Article 2

I. – *(sans modification)*

II. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

« Elles sont

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**CHAPITRE II
Faciliter l'accès à la
justice**

Article 2

(Sans modification)

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

**CHAPITRE II
Faciliter l'accès à la
justice**

Article 2

(Sans modification)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

également accessibles aux agents de greffe du service d'accueil unique du justiciable prévu à l'article L. 123-3 du code de l'organisation judiciaire et pour les seuls besoins de fonctionnement de ce service, sous réserve qu'ils aient été habilités à cette fin dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;

2° Au onzième alinéa, après la référence : « 706-108 », sont insérés les mots : « du présent code ».

III. – Le dernier alinéa de l'article 13 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifié :

1° Aux première et deuxième phrases, après le mot : « peut », sont insérés les mots : « déposer ou » ;

2° La première phrase est complétée par les mots : « ou, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, auprès d'un agent de greffe d'une juridiction de l'ordre judiciaire ».

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

également directement accessibles aux agents de greffe du service d'accueil unique du justiciable prévu à l'article L. 123-3 du code de l'organisation judiciaire, pour les seuls besoins de fonctionnement de ce service, sous réserve que ces agents aient été habilités à cette fin dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;

2° (*sans modification*)

III. – (*sans modification*)

Article 2 bis
(*nouveau*)

I. – Les huissiers de justice, les notaires, les commissaires-priseurs judiciaires, les avocats, les avocats au

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

~~I. – Les huissiers de justice, les notaires, les commissaires-priseurs judiciaires, les avocats, les avocats au~~

Article 2 bis

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

Article 2 bis

(*Supprimé*)
Amdt COM-68

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

Conseil d'État et à la Cour de cassation, les commissaires aux comptes et les experts-comptables proposent à leur clientèle une relation numérique dans un format garantissant l'interopérabilité de l'ensemble des échanges.

II. – Les professions mentionnées au I rendent librement accessibles les données figurant dans leurs annuaires et tables nationales de manière à garantir cette interopérabilité, notamment au moyen d'un standard ouvert et réutilisable, exploitable par un traitement automatisé.

III. – Les professions mentionnées au même I peuvent recourir à la sollicitation personnalisée, notamment par voie numérique, et proposer des services en ligne.

Les conditions d'application du présent III, notamment les adaptations nécessaires aux règles déontologiques applicables à ces professions dans le respect des principes de dignité, de loyauté, de confraternité et de délicatesse, sont fixées par décret en Conseil d'État.

IV. – Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires proposent aux personnes intéressées, dans les

~~Conseil d'État et à la Cour de cassation, les commissaires aux comptes et les experts-comptables proposent à leur clientèle une relation numérique dans un format garantissant l'interopérabilité de l'ensemble des échanges.~~

~~II. – Les professions mentionnées au I rendent librement accessibles les données figurant dans leurs annuaires et tables nationales de manière à garantir cette interopérabilité, notamment au moyen d'un standard ouvert et réutilisable, exploitable par un traitement automatisé.~~

~~III. – Les professions mentionnées au même I peuvent recourir à la sollicitation personnalisée, notamment par voie numérique, et proposer des services en ligne.~~

~~Les conditions d'application du présent III, notamment les adaptations nécessaires aux règles déontologiques applicables à ces professions dans le respect des principes de dignité, de loyauté, de confraternité et de délicatesse, sont fixées par décret en Conseil d'État.~~

~~IV. – Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires proposent aux personnes intéressées, dans les~~

Texte adopté en
première lecture par
le Sénat

Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique

limites de ce que leur permet leur mandat de justice et pour les besoins de celui-ci, une relation numérique dans un format garantissant l'interopérabilité de l'ensemble des échanges.

~~limites de ce que leur permet leur mandat de justice et pour les besoins de celui-ci, une relation numérique dans un format garantissant l'interopérabilité de l'ensemble des échanges.~~

~~V (nouveau).—~~

~~Le second alinéa de l'article 66-4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :~~

~~« Toutefois, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable :~~

~~« 1° Aux avocats soumis en toutes matières à l'article 3 bis de la présente loi ;~~

~~« 2° Aux conseils en propriété industrielle, soumis à l'article L. 423-1 du code de la propriété intellectuelle ;~~

~~« 3° Aux huissiers de justice, aux notaires, aux commissaires-priseurs judiciaires, aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, aux commissaires aux comptes et aux experts-comptables, soumis à l'article 2 bis de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle et au décret en Conseil d'État mentionné au III du même article. »~~

Texte adopté en
première lecture par
le Sénat

Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique

TITRE II
FAVORISER LES
MODES
ALTERNATIFS DE
RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS

TITRE II
FAVORISER LES
MODES
ALTERNATIFS DE
RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS

TITRE II
FAVORISER LES
MODES
ALTERNATIFS DE
RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS

TITRE II
FAVORISER LES
MODES
ALTERNATIFS DE
RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS

Article 3

Article 3

Article 3

Article 3

À peine d'irrecevabilité que le juge peut relever d'office, la saisine de la juridiction de proximité ou du tribunal d'instance selon les modalités prévues à l'article 843 du code de procédure civile doit être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, sauf :

À peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe doit être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, sauf :

(Sans modification)

À peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe doit être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, sauf :

À peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe ou par voie d'assignation doit être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, sauf :

Amdt COM-69

1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;

1° *(sans modification)*

1° *(sans modification)*

1° *(sans modification)*

2° Si les parties justifient d'autres diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;

2° *(sans modification)*

2° *(sans modification)*

2° *(sans modification)*

3° Si l'absence de recours à la conciliation est justifiée par un motif légitime ;

3° *(sans modification)*

3° *(sans modification)*

3° *(sans modification)*

4° Si cette tentative de conciliation risque, compte tenu des délais dans lesquels elle est susceptible d'intervenir, de porter atteinte au droit des intéressés d'avoir accès au juge dans un délai

4° *(Supprimé)*

4° *(Supprimé)*

4° Si cette tentative de conciliation risque, compte tenu des délais dans lesquels elle est susceptible d'intervenir, de porter atteinte au droit des intéressés d'avoir accès au juge dans un délai

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
raisonnable.			<u>raisonnable.</u>
Article 4	Article 4	Article 4	Amdt COM-69
I. – L'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale est ratifiée.	I. – <i>(sans modification)</i>	I. – <i>(sans modification)</i>	I. – <i>(sans modification)</i>
	I bis <i>(nouveau)</i> . – À la première phrase de l'article 22 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, le mot : « judiciaire » est supprimé.	I bis. – <i>(sans modification)</i>	I bis. – <i>(sans modification)</i>
II. – Le code de justice administrative est ainsi modifié :	II. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	II. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	II. – <i>(sans modification)</i>
1° L'article L. 211-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque la mission de conciliation est déléguée à un tiers, les conciliateurs exercent leurs fonctions à titre bénévole. » ;	1° L'article L. 211-4 et le chapitre Ier ter du titre VII du livre VII sont abrogés ; (Alinéa supprimé)	1° <i>(sans modification)</i>	
	1° bis <i>(nouveau)</i> Le titre I ^{er} du livre I ^{er} est complété par un chapitre IV ainsi rédigé : « Chapitre IV « La médiation « Art. L. 114-1. –	1° bis <i>(sans modification)</i>	

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

Lorsque le Conseil d'État est saisi d'un litige en premier et dernier ressort, il peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci selon les modalités prévues au chapitre III du titre Ier du livre II. » ;

1° *ter (nouveau)*

Le titre I^{er} du livre II est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« La médiation

« Section 1

« Dispositions
générales

« Art. L. 213-1. –

La médiation régie par le présent chapitre s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.

« Art. L. 213-2. –

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

« Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de

1° *ter (Alinéa
sans modification)*

*(Alinéa sans
modification)*

*(Alinéa sans
modification)*

*(Alinéa sans
modification)*

*(Alinéa sans
modification)*

« Art. L. 213-1. –
(sans modification)

« Art. L. 213-2. –
*(Alinéa sans
modification)*

*(Alinéa sans
modification)*

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

« Il est fait exception au deuxième alinéa dans les deux cas suivants :

« 1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

« 2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

« Art. L. 213-3. – L'accord auquel parviennent les parties ne peut porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

« Art. L. 213-4. – Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé en application du présent chapitre, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

« Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

« Art. L. 213-3. – (*sans modification*)

« Art. L. 213-4. – (*sans modification*)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

« Section 2

*(Alinéa sans
modification)*

« Médiation à
l'initiative des parties

*(Alinéa sans
modification)*

« Art. L. 213-5. –

« Art. L. 213-5. –
(sans modification)

Les parties peuvent, en
dehors de toute
procédure
juridictionnelle,
organiser une mission de
médiation et désigner la
ou les personnes qui en
sont chargées.

« Elles peuvent
également, en dehors de
toute procédure
juridictionnelle,
demander au président
du tribunal administratif
ou de la cour
administrative d'appel
territorialement
compétent d'organiser
une mission de
médiation et de désigner
la ou les personnes qui
en sont chargées, ou lui
demander de désigner la
ou les personnes qui sont
chargées d'une mission
de médiation qu'elles ont
elles-mêmes organisée.

« Le président de
la juridiction peut
déléguer sa compétence
à un magistrat de la
juridiction.

« Lorsque le
président de la
juridiction ou son
délégué est chargé
d'organiser la médiation
et qu'il choisit de la
confier à une personne
extérieure à la
juridiction, il détermine
s'il y a lieu d'en prévoir
la rémunération et fixe le
montant de celle-ci.

« Les décisions
prises par le président de

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

la juridiction ou son
délégué en
application du présent
article ne sont pas
susceptibles de recours.

« Lorsqu'elle
constitue un préalable
obligatoire au recours
contentieux en
application d'une
disposition législative ou
réglementaire, la
médiation présente un
caractère gratuit pour les
parties.

« Art. L. 213-6. –
Les délais de recours
contentieux sont
interrompus et les
prescriptions sont
suspendues à compter du
jour où, après la
survenance d'un
différend, les parties
conviennent de recourir à
la médiation ou, à défaut
d'écrit, à compter du jour
de la première réunion
de médiation.

« Ils
recommencent à courir à
compter de la date à
laquelle soit l'une des
parties ou les deux, soit
le médiateur déclarent
que la médiation est
terminée. Les délais de
prescription
recommencent à courir
pour une durée qui ne
peut être inférieure à six
mois.

« Section 3

« Médiation à
l'initiative du juge

« Art. L. 213-7. –
Lorsqu'un tribunal
administratif ou une cour
administrative d'appel
est saisi d'un litige, le

« Art. L. 213-6. –
(sans modification)

*(Alinéa sans
modification)*

*(Alinéa sans
modification)*

« Art. L. 213-7. –
(sans modification)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

« Art. L. 213-8. – Lorsque la mission de médiation est confiée à une personne extérieure à la juridiction, le juge détermine s'il y a lieu d'en prévoir la rémunération et fixe le montant de celle-ci.

« Lorsque les frais de la médiation sont à la charge des parties, celles-ci déterminent librement entre elles leur répartition.

« À défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

« Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues au troisième alinéa. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'État, sous réserve de l'article 50 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

« Le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la

« Art. L. 213-8. –
(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

« Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues au troisième alinéa du présent article. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'État, sous réserve de l'article 50 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

(Alinéa sans
modification)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine. La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis. L'instance est alors poursuivie.

« Art. L. 213-9. – Le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

« Art. L. 213-10. – Les décisions prises par le juge en application des articles L. 213-7 et L. 213-8 ne sont pas susceptibles de recours. » ;

2° L'article L. 771-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « transfrontaliers » est supprimé ;

b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

3° L'article L. 771-3-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les frais de la médiation sont répartis dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article 22-2 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale

« Art. L. 213-9. –
(sans modification)

« Art. L. 213-10.
– (sans modification)

2° (*Supprimé*)

3° (*Supprimé*)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

et administrative. » ;

4° Le chapitre *Ier ter* du titre VII du livre VII est complété par un article L. 771-3-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 771-3-3.

– Lorsqu'elle est initiée par les parties, la médiation interrompt les délais de recours. Ces délais courent à nouveau à compter de la date à laquelle soit l'une au moins des parties, soit le médiateur déclare que la médiation est terminée. »

III. – Le chapitre *Ier ter* du titre VII du livre VII du code de justice administrative est applicable aux juridictions relevant du

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

4° (*Supprimé*)

II bis (nouveau).
– À titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, les recours contentieux formés par certains agents soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle et les requêtes relatives aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

III. – Le chapitre III du titre *Ier* du livre II du code de justice administrative est applicable aux juridictions relevant du

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

4° (*Supprimé*)

~~*II bis.* – À titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, les recours contentieux formés par certains agents soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle et les requêtes relatives aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.~~

III. – (*sans modification*)

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

II bis. – (*Supprimé*)

Amdt COM-70

III. – (*sans modification*)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

Conseil d'État qui ne sont pas régies par ce code.

IV. – Les missions de conciliation confiées à un tiers en application de l'article L. 211-4 du code de justice administrative, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, se poursuivent, avec l'accord des parties, selon le régime de la médiation administrative défini à l'article L. 771-3-1 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf lorsqu'elles sont exercées à titre bénévole.

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

Conseil d'État qui ne sont pas régies par ce code.

IV. – À compter de la publication de la présente loi, les missions de conciliation confiées à un tiers en application de l'article L. 211-4 du code de justice administrative, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, se poursuivent, avec l'accord des parties, selon le régime de la médiation administrative défini au chapitre III du titre I^{er} du livre II du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi, sauf lorsqu'elles sont exercées à titre bénévole.

V (*nouveau*). – Le code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1° À l'article L. 422-1, la référence : « L. 211-4 » est remplacée par la référence : « L. 213-5 » et le mot : « conciliation » est remplacé par le mot : « médiation » ;

2° À l'article L. 422-2, les références : « L. 771-3 et suivants » sont remplacées par les références : « L. 213-7 à L. 213-10 » et, à la fin, le mot : « transfrontaliers » est supprimé.

VI (*nouveau*). – Au dernier alinéa de l'article 2-1 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

IV. – À compter de la publication de la présente loi, les missions de conciliation confiées à un tiers en application de l'article L. 211-4 du code de justice administrative, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, se poursuivent, avec l'accord des parties, selon le régime de la médiation administrative défini au chapitre III du titre I^{er} du livre II du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

V. – (*sans modification*)

VI. – (*sans modification*)

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

IV. – (*sans modification*)

V. – (*sans modification*)

VI. – (*sans modification*)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, les mots : « dans les cas prévus à l'article L. 771-3 » sont remplacés par les mots : « selon les modalités définies au chapitre III du titre Ier du livre II ».

Article 4 bis
(nouveau)

Au dernier alinéa de l'article 373-2-10 du code civil, après le mot : « enjoindre », sont insérés les mots : « , sauf si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, ».

Article 4 ter
(nouveau)

À titre expérimental et jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de la promulgation de la présente loi, dans les tribunaux de grande instance désignés par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, les dispositions suivantes sont applicables, par dérogation à l'article 373-2-13 du code civil.

« Art. 373-2-13. – Les décisions fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

Article 4 bis

~~Au dernier alinéa de l'article 373-2-10 du code civil, après le mot : « enjoindre », sont insérés les mots : « , sauf si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, ».~~

Article 4 ter

(Alinéa sans modification)

Les décisions fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ainsi que les

Article 4 bis

(Supprimé)
Amdt COM-71

Article 4 ter

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

ainsi que les dispositions contenues dans la convention homologuée peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande du ou des parents ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non.

Toutefois, à peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office, la saisine du juge par le ou les parents doit être précédée d'une tentative de médiation familiale, sauf :

1° Si la demande émane conjointement des deux parents afin de solliciter l'homologation d'une convention selon les modalités fixées à l'article 373-2-7 du code civil ;

2° Si l'absence de recours à la médiation est justifiée par un motif légitime ;

3° *(nouveau)* Si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant.

stipulations contenues dans la convention homologuée peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande du ou des parents ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non.

À peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office, la saisine du juge par le ou les parents doit être précédée d'une tentative de médiation familiale, sauf :

1° *(sans modification)*

2° *(sans modification)*

~~3° Si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant.~~

(Alinéa sans modification)

1° *(sans modification)*

2° *(sans modification)*

3° Si cette tentative de médiation préalable risque, compte tenu des délais dans lesquels elle est susceptible d'intervenir, de porter atteinte au droit des intéressés d'avoir accès au juge dans un délai raisonnable.

Six mois au moins avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport procédant à son évaluation en vue de décider de sa généralisation, de son adaptation ou de son

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

abandon.

Amdt COM-72

Article 4 quater
(nouveau)

Article 4 quater

Article 4 quater

Après l'article 22 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 précitée, il est inséré un article 22-1 A ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

(Sans modification)

« Art. 22-1 A. –
I. – Il est établi, pour l'information des juges, une liste des médiateurs dressée par chaque cour d'appel, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° du de modernisation de la justice du XXIème siècle.

« Art. 22-1 A. –
I. – Il est établi, pour l'information des juges, une liste des médiateurs dressée par chaque cour d'appel, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI° siècle.

« II à VIII. –
(Supprimés) »

« II à VIII. –
(Supprimés) »

Article 5

Article 5

Article 5

Article 5

Le titre XVII du livre III du code civil est ainsi modifié :

(Alinéa sans modification)

(Sans modification)

(Sans modification)

1° Le premier alinéa de l'article 2062 est ainsi rédigé :

1° *(sans modification)*

« La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige. » ;

Texte adopté en première lecture par le Sénat

2° L'article 2063 est ainsi modifié :

a) Au 3°, après les mots : « du différend », sont insérés les mots : « ou à la mise en état du litige » ;

b) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le cas échéant, les actes contresignés par avocats que les parties s'accordent à établir.

« Un décret en Conseil d'État détermine les actes prévus au présent 4° que les parties peuvent s'accorder à établir. » ;

3° À la première phrase du premier alinéa de l'article 2065, après le mot : « participative », sont insérés les mots : « conclue avant la saisine d'un juge » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article 2066, après le mot : « convention », sont insérés les mots : « conclue avant la saisine d'un juge ».

Article 6

Le titre XV du livre III du code civil est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 2044, après le mot : « parties », sont insérés les mots : « , par des concessions

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

2° (*Alinéa sans modification*)

a) (*sans modification*)

b) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le cas échéant, les actes contresignés par avocats que les parties s'accordent à établir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. » ;

(*Alinéa supprimé*)

3° (*sans modification*)

4° (*sans modification*)

Article 6

(*Alinéa sans modification*)

1° (*sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(*Sans modification*)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 6

(*Sans modification*)

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>réci-proques, » ;</p> <p>2° L'article 2052 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2052. – La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les mêmes parties d'une action en justice ayant le même objet. » ;</p> <p>3° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>—</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. 2052. – La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. » ;</p> <p>3° Les articles 2047 et 2053 à 2058 sont abrogés.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p>Le code civil est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article 1592, le mot : « arbitrage » est remplacé par le mot : « estimation » ;</p> <p>2° L'intitulé du titre XVI du livre III est ainsi rédigé : « De la convention d'arbitrage ».</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>sans modification</i>)</p> <p>2° L'intitulé du titre XVI est ainsi rédigé : « De la convention d'arbitrage » ;</p> <p>3° (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 2061 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2061. – La clause compromissoire doit avoir été expressément acceptée par la partie à laquelle on l'oppose, à moins que celle-ci n'ait succédé aux droits et obligations de la partie qui l'a initialement acceptée.</p> <p>« Lorsque l'une des parties n'a pas contracté dans le cadre de son activité professionnelle, la clause ne peut lui être</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>sans modification</i>)</p> <p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. 2061. – La clause compromissoire doit avoir été acceptée par la partie à laquelle on l'oppose, à moins que celle-ci n'ait succédé aux droits et obligations de la partie qui l'a initialement acceptée.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte adopté en première lecture par le Sénat

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

opposée. » ;

4° (*nouveau*) Au deuxième alinéa de l'article 2412, les mots : « décisions arbitrales revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution » sont remplacés par les mots : « sentences arbitrales revêtues de l'exequatur ».

4° (*sans modification*)

**TITRE III
DISPOSITIONS
TENDANT À
L'AMÉLIORATION
DE
L'ORGANISATION
ET DU
FONCTIONNEMENT
DU SERVICE PUBLIC
DE LA JUSTICE**

CHAPITRE I^{ER}
Dispositions relatives à la compétence matérielle du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance

Article 8

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

**TITRE III
DISPOSITIONS
TENDANT À
L'AMÉLIORATION
DE
L'ORGANISATION
ET DU
FONCTIONNEMENT
DU SERVICE PUBLIC
DE LA JUSTICE**

CHAPITRE I^{ER}
Dispositions relatives à la compétence matérielle du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance

Article 8

I. – (*Alinéa sans modification*)

**TITRE III
DISPOSITIONS
TENDANT À
L'AMÉLIORATION
DE
L'ORGANISATION
ET DU
FONCTIONNEMENT
DU SERVICE PUBLIC
DE LA JUSTICE**

CHAPITRE I^{ER}
Dispositions relatives à la compétence matérielle du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance

Article 8

I. – (*Alinéa sans modification*)

**TITRE III
DISPOSITIONS
TENDANT À
L'AMÉLIORATION
DE
L'ORGANISATION
ET DU
FONCTIONNEMENT
DU SERVICE PUBLIC
DE LA JUSTICE**

CHAPITRE I^{ER}
Dispositions relatives à la compétence matérielle du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance

Article 8

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° A (*nouveau*) À la fin de l'article L. 133-9-4, la référence : « L. 142-1 » est remplacée par la référence : « L. 142-1 A » ;

1° B (*nouveau*) Le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} est ainsi modifié :

a) Au premier

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° Le chapitre II du titre IV du livre Ier est ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre II</p> <p>« Le tribunal des affaires sociales</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Contentieux général et technique de la sécurité sociale et contentieux de l'admission à l'aide sociale</p> <p>« Section 1 A (Division et intitulé nouveaux)</p> <p>« Dispositions générales</p> <p>« Art. L. 142-1 A (nouveau). – Le contentieux général de la sécurité sociale comprend les litiges relatifs :</p> <p>« 1° À l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, à l'exception des litiges relevant du contentieux technique de la sécurité sociale ;</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 142-1 A (Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>alinéa de l'article L. 141-1, la référence : « L. 143-1 » est remplacée par la référence : « L. 142-1 B » ;</p> <p>b) Au premier alinéa de l'article L. 141-2-2, la référence : « L. 142-1 » est remplacée par la référence : « L. 142-1-A » ;</p> <p>Amdt COM-124</p> <p>1° (sans modification)</p>

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

« 2° Au recouvrement des contributions, versements et cotisations mentionné au 5° de l'article L. 213-1 ;

« 3° Au recouvrement des contributions, versements et cotisations mentionnés aux articles L. 1233-66, L. 1233-69, L. 3253-18, L. 5422-6, L. 5422-9, L. 5422-11, L. 5422-12, L. 5423-4 et L. 5424-20 du code du travail.

« Art. L. 142-1 B (nouveau). – Le contentieux technique de la sécurité sociale comprend les litiges relatifs :

« 1° À l'état ou au degré d'invalidité, en cas d'accident ou de maladie non régie par le livre IV, et à l'état d'incapacité au travail ;

« 2° À l'état d'incapacité permanente de travail, notamment au taux de cette incapacité, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

« 3° À l'état d'incapacité de travail pour l'application des dispositions du livre VII du code rural et de la pêche maritime autres que celles relevant du contentieux général de la sécurité sociale ;

« 4° Aux décisions des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses de mutualité sociale agricole

« 2° (Alinéa sans modification)

« 3° Au recouvrement des contributions, versements et cotisations mentionnés aux articles L. 1233-66, L. 1233-69, L. 3253-18, L. 5422-6, L. 5422-9, L. 5422-11, L. 5422-12 et L. 5424-20 du code du travail.

« Art. L. 142-1 B (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

« 3° (Alinéa sans modification)

« 4° (Alinéa sans modification)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

concernant, en matière d'accidents du travail agricoles et non agricoles, la fixation du taux de cotisation, l'octroi de ristournes, l'imposition de cotisations supplémentaires et, pour les accidents régis par le livre IV du présent code, la détermination de la contribution prévue à l'article L. 437-1 ;

« 5° Aux décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnées au premier alinéa de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles.

« Le contentieux technique ne comprend pas les litiges relatifs aux 1° à 3° du présent article en cas d'accident du travail survenu et de maladie professionnelle constatée dans l'exercice des professions agricoles dans les départements autres que ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Art. L. 142-1 C (nouveau). – Le contentieux de l'admission à l'aide sociale relevant du présent code comprend les litiges relatifs aux décisions prises en application des articles L. 861-5 et L. 863-3.

(Alinéa sans modification)

« Recours

« 5° *(Alinéa sans modification)*

« Le contentieux technique ne comprend pas les litiges relatifs aux matières mentionnées aux 1° à 3° du présent article en cas d'accident du travail survenu et de maladie professionnelle constatée dans l'exercice des professions agricoles dans les départements autres que ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Art. L. 142-1 C *(sans modification)*

(Alinéa sans modification)

« Recours

« Section 1

« Recours

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

amiable préalable
obligatoire

« Art. L. 142-1. –
Avant toute saisine du
tribunal des affaires
sociales, les réclamations
formées contre les
organismes de sécurité
sociale et de mutualité
sociale agricole de
salariés ou de non-
salariés sont soumises à
une commission de
recours amiable
composée et constituée
au sein du conseil
d'administration de
chaque organisme.

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

amiable préalable
obligatoire

« Art. L. 142-1. –
Les recours contentieux
formés dans les matières
mentionnées aux articles
L. 142-1 A et L. 142-1 C
sont précédés d'un
recours administratif
préalable, dans des
conditions prévues par
décret en Conseil d'État.

« Dans les
matières mentionnées à
l'article L. 142-1 C, les
recours peuvent être
formés par le
demandeur, ses débiteurs
d'aliments,
l'établissement ou le
service qui fournit les
prestations, le maire, le
président du conseil
départemental, le
représentant de l'État
dans le département, les
organismes de sécurité
sociale et de mutualité
sociale agricole
intéressés ou par tout
habitant ou contribuable
de la commune ou du
département ayant un
intérêt direct à la
réformation de la
décision.

« Art. L. 142-1-1
(nouveau). – Les recours
contentieux formés dans
les matières mentionnées
à l'article L. 142-1 B, à
l'exception du 4°, sont
précédés d'un recours
préalable à caractère
médical, dans des

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

préalable obligatoire

« Art. L. 142-1. –
(sans modification)

« Art. L. 142-1-1.
– (sans modification)

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

conditions prévues par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 142-1-2 (nouveau). – Pour les contestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 142-1 B, le praticien-conseil du contrôle médical du régime de sécurité sociale concerné transmet, sans que puisse lui être opposé l'article 226-13 du code pénal, à l'attention exclusive de l'autorité compétente pour examiner le recours préalable, l'intégralité du rapport médical ayant contribué à la fixation du taux d'incapacité de travail permanente. À la demande de l'employeur, ce rapport est notifié au médecin qu'il mandate à cet effet. La victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle est informée de cette notification.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 142-1-3 (nouveau). – Pour les contestations mentionnées au 5° de l'article L. 142-1 B, le médecin de la maison départementale des personnes handicapées concernée transmet, sans que puisse lui être opposé l'article 226-13 du code pénal, à l'attention exclusive de

« Art. L. 142-1-2.

– Pour les contestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 142-1 B, le praticien-conseil du contrôle médical du régime de sécurité sociale concerné transmet, sans que puisse lui être opposé l'article 226-13 du code pénal, à l'attention exclusive de l'autorité compétente pour examiner le recours préalable, l'intégralité du rapport médical reprenant les constats résultant de l'examen clinique de l'assuré ainsi que ceux résultant des examens consultés par le praticien-conseil justifiant sa décision. À la demande de l'employeur, ce rapport est notifié au médecin qu'il mandate à cet effet. La victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle est informée de cette notification.

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 142-1-3.

– Pour les contestations mentionnées au 5° de l'article L. 142-1 B, le médecin de la maison départementale des personnes handicapées concernée transmet, sans que puisse lui être opposé l'article 226-13 du code pénal, à l'attention exclusive de l'autorité compétente

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

—

« Section 2

« Institution et compétence

« Art. L. 142-2. – Il est créé au siège de chaque tribunal de grande instance un tribunal des affaires sociales, pour connaître en première instance des contestations relatives :

« 1° Au contentieux général de la sécurité sociale ;

« 2° Au contentieux technique de la sécurité sociale ;

« 3° À l'admission à l'aide sociale.

« Le tribunal des affaires sociales est soumis aux dispositions, communes à toutes les juridictions, du livre Ier du code de l'organisation

—

l'autorité compétente pour examiner le recours préalable, l'intégralité du rapport médical ayant contribué à la fixation du taux d'incapacité. Le requérant est informé de cette notification.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

(Alinéa sans modification)

« Compétence juridictionnelle

« Art. L. 142-2. – Le juge judiciaire connaît des contestations relatives :

« 1° Au contentieux général de la sécurité sociale défini à l'article L. 142-1 A ;

« 2° Au contentieux technique de la sécurité sociale défini à l'article L. 142-1 B ;

« 3° Au contentieux de l'admission à l'aide sociale défini à l'article L. 142-1 C.

(Alinéa supprimé)

—

pour examiner le recours préalable, l'intégralité du rapport médical reprenant les constats résultant de l'examen clinique de l'assuré ainsi que ceux résultant des examens consultés par le médecin justifiant sa décision ayant contribué à la fixation du taux d'incapacité. Le requérant est informé de cette notification.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 142-2. – *(sans modification)*

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

judiciaire.

« Art. L. 142-3. –
Le contentieux général
de la sécurité sociale
concerne les litiges
relatifs :

« 1° À
l'application des
législations et
réglementations de
sécurité sociale et de
mutualité sociale
agricole, à l'exception
des litiges relevant du
contentieux technique de
la sécurité sociale ;

« 2° Au
recouvrement des
contributions,
versements et cotisations
mentionné au 5° de
l'article L. 213-1 du
présent code ;

« 3° À
l'application de l'article
L. 4162-13 du code du
travail ;

« 4° Au
recouvrement des
contributions,
versements et cotisations
mentionnés aux articles
L. 143-11-6, L. 1233-66,
L. 1233-69, L. 351-3-1 et
L. 351-14 du même
code.

« Art. L. 142-4. –
Le contentieux
technique de la sécurité
sociale concerne les
litiges relatifs :

« 1° À l'état ou
au degré d'invalidité, en
cas d'accident ou de
maladie non régie par le
livre IV du présent code
et à l'état d'inaptitude au
travail ;

« 2° À l'état
d'incapacité permanente

« Art. L. 142-3. –
(Supprimé)

« Art. L. 142-4. –
(Supprimé)

« Art. L. 142-3. –
(Supprimé)

« Art. L. 142-4. –
(Supprimé)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

de travail et notamment au taux de cette incapacité, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

« 3° À l'état d'incapacité de travail pour l'application des dispositions du livre VII du code rural et de la pêche maritime autres que celles relevant du contentieux général de la sécurité sociale ;

« 4° Aux décisions des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses de mutualité sociale agricole concernant, en matière d'accident du travail agricole et non agricole, la fixation du taux de cotisation, l'octroi de ristournes, l'imposition de cotisations supplémentaires et, pour les accidents régis par le livre IV du présent code, la détermination de la contribution prévue à l'article L. 437-1 du même code ;

« 5° Aux décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnées au premier alinéa de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles.

« Le contentieux technique ne concerne pas les litiges relatifs aux 1° à 3° du présent article en cas d'accidents du travail survenus et de maladies

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

professionnelles
constatées dans
l'exercice des
professions agricoles
dans les départements
autres que ceux du Haut-
Rhin, du Bas-Rhin et de
la Moselle.

« Art. L. 142-5. –
Le contentieux de
l'admission à l'aide
sociale concerne les
litiges relatifs :

« 1° Aux
décisions du président du
conseil départemental et
du représentant de l'État
dans le département
prévues à l'article
L. 131-2 du code de
l'action sociale et des
familles, à l'exception
des décisions concernant
l'attribution des
prestations d'aide sociale
à l'enfance et de celles
concernant le revenu de
solidarité active ;

« 2° Aux
décisions prises en
application des articles
L. 861-5 et L. 863-3 du
présent code.

« Art. L. 142-6. –
Le tribunal des affaires
sociales n'est pas
compétent pour
connaître :

« 1° Du contrôle
technique exercé à
l'égard des praticiens ;

« 2° Des recours
formés contre les
décisions des autorités
administratives ou
tendant à mettre en jeu la
responsabilité des
collectivités publiques à
raison de telles
décisions ;

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

« Art. L. 142-5. –
(Supprimé)

« Art. L. 142-6. –
(Supprimé)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. L. 142-5. –
(Supprimé)

« Art. L. 142-6. –
(Supprimé)

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

—
« 3° Des
poursuites pénales
engagées en application
des législations et
réglementations de
sécurité sociale et de
mutualité sociale
agricole.

« Art. L. 142-7. —
Dans les
circonscriptions où il
n'est pas établi de
tribunal des affaires
sociales, le tribunal de
grande instance connaît
des matières attribuées
aux tribunaux des
affaires sociales.

« Art. L. 142-8. —
Conformément à
l'article L. 311-1 du code
de l'organisation
judiciaire, la cour
d'appel est compétente
pour connaître en appel
des jugements rendus en
premier ressort par le
tribunal des affaires
sociales.

« Une ou
plusieurs cours d'appel
spécialement désignées
peuvent connaître en
appel des jugements
rendus en premier ressort
par le tribunal des
affaires sociales au titre
du contentieux technique
de la sécurité sociale.

« Section 3

« Organisation et
fonctionnement

« Art. L. 142-9. —
Le tribunal des affaires
sociales est présidé par le
président du tribunal de
grande instance ou par
un magistrat du siège
désigné par lui pour le
remplacer. À la demande
du président du tribunal

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

—
« Art. L. 142-7. —
(Supprimé)

« Art. L. 142-8. —
(Supprimé)

« Section 3
*(Division et
intitulé supprimés)*

« Art. L. 142-9. —
(Supprimé)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—
« Art. L. 142-7. —
(Supprimé)

« Art. L. 142-8. —
(Supprimé)

« Section 3
*(Division et
intitulé supprimés)*

« Art. L. 142-9. —
(Supprimé)

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

—

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

de grande instance, le premier président de la cour d'appel peut désigner, pour une durée de trois ans, un magistrat du siège honoraire pour le remplacer.

« Le tribunal comprend, en outre, un assesseur représentant les travailleurs salariés et un assesseur représentant les employeurs et les travailleurs indépendants.

« Art. L. 142-10.
– Si elles ne lui sont pas applicables à un autre titre, le président du tribunal est soumis aux obligations mentionnées à l'article 7-1 et, dans les conditions prévues au 1°, à l'article 7-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

« Art. L. 142-11.
– Les assesseurs appartiennent aux professions agricoles lorsque le litige intéresse un membre de ces professions et aux professions non agricoles dans le cas contraire.

« Lorsque le tribunal est appelé à déterminer si le régime applicable à l'une des parties à l'instance est celui d'une profession agricole ou celui d'une profession non agricole, il est composé, outre son président, de deux assesseurs représentant les travailleurs salariés dont l'un appartient à une profession agricole

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

« Art. L. 142-10.
– (*Supprimé*)

« Art. L. 142-11.
– (*Supprimé*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. L. 142-10.
– (*Supprimé*)

« Art. L. 142-11.
– (*Supprimé*)

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

—

et l'autre à une profession non agricole, et de deux assesseurs représentant les employeurs et travailleurs indépendants, dont l'un appartient à une profession agricole et l'autre à une profession non agricole.

« Art. L. 142-12.

– Lorsque le tribunal ne peut siéger dans la composition prévue à l'article L. 142-9, l'audience est reportée à une date ultérieure, sauf accord des parties pour que le président statue seul après avoir recueilli, le cas échéant, l'avis de l'assesseur présent.

« L'audience ne peut être reportée plus d'une fois. Dans le cas où, à la deuxième audience, le tribunal ne peut à nouveau siéger dans la composition prévue au même article L. 142-9, le président statue seul après avoir recueilli, le cas échéant, l'avis de l'assesseur présent.

« Art. L. 142-13.

– Le président du tribunal désigne, à titre consultatif, un ou plusieurs médecins experts pour assister le tribunal dans les cas prévus par voie réglementaire.

« Pour les litiges concernant les décisions mentionnées au 5° de l'article L. 142-4, le tribunal peut également solliciter l'expertise d'une ou de plusieurs

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

—

« Art. L. 142-12.
– (*Supprimé*)

« Art. L. 142-13.
– (*Supprimé*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

« Art. L. 142-12.
– (*Supprimé*)

« Art. L. 142-13.
– (*Supprimé*)

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

—

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

personnes qualifiées
dans le domaine
concerné par la décision
mise en cause.

« Art. L. 142-14.

– Pour les litiges
concernant les 2° et 3° de
l'article L. 142-4 du
présent code, le
médecin-conseil du
contrôle médical du
régime de sécurité
sociale concerné
transmet, sans que puisse
lui être opposé l'article
226-13 du code pénal, à
l'attention du médecin
expert ou du médecin
consultant désigné par le
tribunal, l'intégralité du
rapport médical ayant
contribué à la fixation du
taux d'incapacité de
travail. À la demande de
l'employeur, ce rapport
est notifié au médecin
qu'il mandate à cet effet.
La victime de l'accident
du travail ou de la
maladie professionnelle
est informée de cette
notification.

« Art. L. 142-15.

– Pour les litiges
concernant les décisions
mentionnées au 5° de
l'article L. 142-4 du
présent code, le médecin
de la maison
départementale des
personnes handicapées
concernée transmet, sans
que puisse lui être
opposé l'article 226-13
du code pénal, à
l'attention du médecin
expert ou du médecin
consultant désigné par le
tribunal, l'intégralité du
rapport médical ayant
contribué à la fixation du
taux d'incapacité ou à la
décision critiquée. Le

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

« Art. L. 142-14.
– (*Supprimé*)

« Art. L. 142-15.
– (*Supprimé*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. L. 142-14.
– (*Supprimé*)

« Art. L. 142-15.
– (*Supprimé*)

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

requérant est informé de
cette notification.

« Art. L. 142-16.

– Les recours devant les
tribunaux des affaires
sociales au titre de
l'article L. 142-5 et les
appels interjetés contre
les décisions rendues à
ce titre par ces tribunaux
peuvent être formés par
le demandeur, ses
débiteurs d'aliments,
l'établissement ou le
service qui fournit les
prestations, le maire, le
président du conseil
départemental, le
représentant de l'État
dans le département, les
organismes de sécurité
sociale et de mutualité
sociale agricole
intéressés ou par tout
habitant ou contribuable
de la commune ou du
département ayant un
intérêt direct à la
réformation de la
décision.

« Dans ces
matières, l'appel est
suspensif, dans les cas où
la décision rendue par le
tribunal prononce
l'admission au bénéfice
de l'aide sociale aux
personnes âgées ou aux
personnes handicapées.

« Art. L. 142-17.

– Le tribunal des affaires
sociales soulève d'office
les prescriptions prévues
au présent code et au
livre VII du code rural et
de la pêche maritime.

« Section 4

« Désignation et
statut des assesseurs

« Art. L. 142-18.

– Les assesseurs sont

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

« Art. L. 142-16.
– (**Supprimé**)

« Art. L. 142-17.
– (**Supprimé**)

« Section 4
(**Division et
intitulé supprimés**)

« Art. L. 142-18.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. L. 142-16.
– (**Supprimé**)

« Art. L. 142-17.
– (**Supprimé**)

« Section 4
(**Division et
intitulé supprimés**)

« Art. L. 142-18.

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

désignés pour une durée de trois ans, par le premier président de la cour d'appel et après avis du président du tribunal, sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal par l'autorité administrative sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées. Leurs fonctions peuvent être renouvelées suivant les mêmes formes. En l'absence de liste ou de proposition, le premier président de la cour d'appel peut renouveler les fonctions d'un ou de plusieurs assesseurs pour une nouvelle durée de trois ans.

« Des assesseurs suppléants sont désignés dans les mêmes formes.

« Une indemnité est allouée aux membres du tribunal pour l'exercice de leurs fonctions.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 142-19.
– Les assesseurs titulaires et suppléants doivent être de nationalité française, âgés de vingt-trois ans au moins, remplir les conditions d'aptitude pour être juré fixées par les articles 255 à 257 du code de procédure pénale et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour une infraction

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

– (*Supprimé*)

« Art. L. 142-19.
– (*Supprimé*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

– (*Supprimé*)

« Art. L. 142-19.
– (*Supprimé*)

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

pénale prévue au livre VII du code rural et de la pêche maritime ou au code de la sécurité sociale.

« Les membres des conseils ou des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole ne peuvent être désignés en qualité d'assesseurs.

« Art. L. 142-20.

– Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs prêtent serment.

« Le serment est le suivant : Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un assesseur digne et loyal.

« Il est reçu par la cour d'appel, lorsque le tribunal est établi au siège de la cour d'appel et, dans les autres cas, par le tribunal de grande instance.

« Art. L. 142-21.

– Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés, assesseurs d'un tribunal des affaires sociales, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

« L'exercice des fonctions d'assesseur ne peut être une cause de sanction ou de rupture du contrat de travail. Le licenciement d'un assesseur est soumis à la procédure d'autorisation administrative prévue au

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

« Art. L. 142-20.
– (*Supprimé*)

« Art. L. 142-21.
– (*Supprimé*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. L. 142-20.
– (*Supprimé*)

« Art. L. 142-21.
– (*Supprimé*)

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

livre IV de la deuxième partie du code du travail pour les conseillers prud'hommes.

« Art. L. 142-22.

– Les assesseurs veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

« Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

« Art. L. 142-23.

– L'assesseur qui, sans motif légitime et après mise en demeure, s'abstient d'assister à une audience peut être déclaré démissionnaire par la cour d'appel, à la demande du président du tribunal, après avoir entendu ou dûment appelé l'intéressé.

« Art. L. 142-24.

– En dehors de toute action disciplinaire, les premiers présidents des cours d'appel ont le pouvoir de donner un avertissement aux assesseurs des tribunaux des affaires sociales situés dans le ressort de leur cour, après avoir recueilli l'avis du président du tribunal des affaires sociales.

« Art. L. 142-25.

– Tout manquement par un assesseur de tribunal des affaires sociales aux devoirs de son état, à

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

« Art. L. 142-22.
– (*Supprimé*)

« Art. L. 142-23.
– (*Supprimé*)

« Art. L. 142-24.
– (*Supprimé*)

« Art. L. 142-25.
– (*Supprimé*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. L. 142-22.
– (*Supprimé*)

« Art. L. 142-23.
– (*Supprimé*)

« Art. L. 142-24.
– (*Supprimé*)

« Art. L. 142-25.
– (*Supprimé*)

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

l'honneur, à la probité ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

« Le pouvoir disciplinaire est exercé par le ministre de la justice. Après audition de l'intéressé par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal des affaires sociales a son siège, assisté du président du tribunal, le ministre de la justice peut être saisi par le premier président.

« Les sanctions disciplinaires applicables sont :

« 1° Le blâme ;

« 2° La suspension pour une durée maximale de six mois ;

« 3° La déchéance assortie de l'interdiction d'être désigné assesseur pour une durée maximale de dix ans ;

« 4° La déchéance assortie de l'interdiction définitive d'être désigné assesseur.

« L'assesseur qui, postérieurement à sa désignation, perd la capacité d'être juré ou est condamné pour une infraction pénale mentionnée au premier alinéa de l'article L. 142-19 est déchu de plein droit.

« Sur proposition du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal a son siège, le

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

ministre de la justice peut suspendre un assesseur, préalablement entendu par le premier président, pour une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire.

« Art. L. 142-26.

– Les assesseurs sont soumis à une obligation de formation initiale et de formation continue organisées dans des conditions fixées par décret.

« Tout assesseur qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale dans un délai fixé par décret est réputé démissionnaire.

« Section 5

« Assistance et représentation

« Art. L. 142-27.

– Devant le tribunal des affaires sociales, les parties se défendent elles-mêmes.

« Outre les avocats, peuvent assister ou représenter les parties :

« 1° Leur conjoint ou un ascendant ou descendant en ligne directe ;

« 2° Leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ;

« 3° Suivant le cas, un travailleur salarié

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

« Art. L. 142-26.
– (*Supprimé*)

(*Alinéa sans
modification*)

(*Alinéa sans
modification*)

« Art. L. 142-27.
– Les parties peuvent se défendre elles-mêmes.

(*Alinéa sans
modification*)

« 1° (*Alinéa sans
modification*)

« 2° Leur concubin ou la personne à laquelle elles sont liées par un pacte civil de solidarité ;

« 3° Suivant le cas, un travailleur salarié

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. L. 142-26.
– (*Supprimé*)

(*Alinéa sans
modification*)

(*Alinéa sans
modification*)

« Art. L. 142-27.
– (*Alinéa sans
modification*)

(*Alinéa sans
modification*)

« 1° (*Alinéa sans
modification*)

« 2° (*Alinéa sans
modification*)

« 3° Suivant le cas, un travailleur salarié

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

ou un employeur ou un travailleur indépendant exerçant la même profession ou un représentant qualifié des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs ;

« 4° Un administrateur ou un employé de l'organisme partie à l'instance ou un employé d'un autre organisme de sécurité sociale ;

« 5° Un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives.

« Le représentant doit, s'il n'est avocat, justifier d'un pouvoir spécial.

« Section 6

« Dépenses de contentieux

« Art. L. 142-28.
– À l'exclusion des rémunérations des présidents des tribunaux, les dépenses de toute nature résultant de l'application du présent chapitre sont :

« 1° Soit réglées

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

ou un employeur ou un travailleur indépendant exerçant la même profession ou un représentant qualifié des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs ;

« 4° *(Alinéa sans modification)*

« 5° Un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives ou des associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté.

(Alinéa sans modification)

« Section 6
(Division et intitulé supprimés)

« Art. L. 142-28.
– *(Supprimé)*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

ou un employeur ou un travailleur indépendant exerçant la même profession ou un représentant qualifié des organisations syndicales de salariés ou des organisations professionnelles d'employeurs ;

« 4° *(Alinéa sans modification)*

« 5° *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

« Section 6
(Division et intitulé supprimés)

« Art. L. 142-28.
– *(Supprimé)*

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

directement par la caisse nationale compétente du régime général ou par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;

« 2° Soit avancées par la caisse primaire d'assurance maladie ou la caisse départementale ou pluri-départementale de mutualité sociale agricole du siège du tribunal et remboursées par la caisse nationale compétente du régime général ou par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;

« 3° Soit remboursées par la caisse nationale compétente du régime général au budget de l'État.

« Les modalités suivant lesquelles ces dépenses sont avancées, réglées et remboursées par les organismes mentionnés aux 1°, 2° et 3° sont fixées par arrêtés interministériels.

« Des arrêtés interministériels déterminent les conditions dans lesquelles les dépenses acquittées par la caisse nationale compétente, en application du présent article, sont réparties entre les organismes du régime général de sécurité sociale, du régime de la mutualité sociale agricole, des régimes spéciaux, les organismes de sécurité sociale mentionnés au livre VI du présent code, le fonds spécial

Texte adopté en première lecture par le Sénat

d'invalidité mentionné à l'article L. 815-3-1 et le fonds de solidarité vieillesse institué par l'article L. 135-1. » ;

1° bis Les chapitres III et IV du même titre IV sont abrogés ;

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

« Section 7

(Division et intitulé nouveaux)

« Expertise judiciaire

« Art. L. 142-29 (nouveau). – Pour les contestations mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article L. 142-1 B du présent code, la commission médicale de recours amiable transmet, sans que puisse lui être opposé l'article 226-13 du code pénal, à l'expert désigné par la juridiction compétente, l'intégralité du rapport médical ayant fondé sa décision. À la demande de l'employeur, ce rapport est notifié au médecin qu'il mandate à cet effet. La victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle est informée de cette notification.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. » ;

1° bis (Supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 142-29. – Pour les contestations mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article L. 142-1 B du présent code, l'autorité compétente pour examiner le recours préalable transmet, sans que puisse lui être opposé l'article 226-13 du code pénal, à l'expert désigné par la juridiction compétente l'intégralité du rapport médical ayant fondé sa décision. À la demande de l'employeur, ce rapport est notifié au médecin qu'il mandate à cet effet. La victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle est informée de cette notification.

(Alinéa sans modification)

1° bis Les chapitres III et IV du même titre IV sont abrogés ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

1° bis (sans modification)

1° ter (nouveau)
Au deuxième alinéa de l'article L. 242-5, les mots : « Cour nationale de l'incapacité et de la

Texte adopté en
première lecture par
le Sénat

Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique

tarification de l'assurance
des accidents du travail,
prévue à l'article
L. 143-3 » sont
remplacés par les mots :
« juridiction compétente
pour connaître du
contentieux mentionné au
4° de l'article
L. 142-1 B » ;

1° quater
(nouveau) Au dernier
alinéa de l'article
L. 323-6, les mots :
« visées à l'article
L. 142-2 » sont
remplacés par les mots :
« compétentes pour
connaître du contentieux
mentionné à l'article
L. 142-1 A » ;

1° quinquies
(nouveau) À l'article
L. 357-14, les mots : « la
commission régionale
instituée par l'article
L. 143-2 et dont les
décisions sont
susceptibles d'appel
devant la commission
nationale mentionnée à
l'article L. 143-3 » sont
remplacés par les mots :
« les juridictions
compétentes pour
connaître du contentieux
mentionné à l'article
L. 142-1 B » ;

1° sexies
(nouveau) Le chapitre I^{er}
du titre VIII du livre III
est ainsi modifié :

a) À la fin du
huitième alinéa de
l'article L. 381-1, la
référence : « L. 143-1 »
est remplacée par la
référence :
« L. 142-1 B » ;

b) À la seconde
phrase du 4° de l'article

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

2° Le titre VI du livre VIII est ainsi modifié :

a) À la fin de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 861-5, les mots : « contentieux devant la commission départementale d'aide sociale » sont remplacés par les mots : « devant le tribunal des affaires

2° (*Supprimé*)

2° (*Supprimé*)

L. 381-20, les mots : « commission prévue à l'article L. 143-2 » sont remplacés par les mots : « juridiction compétente pour connaître du contentieux mentionné à l'article L. 142-1 B » ;

1° septies (nouveau) Le chapitre II du titre V du livre VII est ainsi modifié :

a) À l'article L. 752-10, les mots : « les articles L. 142-1 à L. 142-3 et les textes pris pour leur application » sont remplacés par la référence : « l'article L. 142-1 A » ;

b) À l'article L. 752-12, la référence : « L. 142-3 » est remplacée par la référence : « L. 142-1 A » et la référence : « L. 143-1 » est remplacée par la référence : « L. 142-1 B » ;

1° octies (nouveau) À la fin du premier alinéa de l'article L. 845-2, la référence : « L. 142-1 » est remplacée par la référence : « L. 142-1 A » ;

2° Le titre VI du livre VIII est ainsi modifié :

a) À la fin de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 861-5, les mots : « devant la commission départementale d'aide sociale » sont supprimés ;

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sociales » ;</p> <p>b) À la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 863-3, les mots : « contentieux devant la juridiction mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 861-5 » sont remplacés par les mots : « devant le tribunal des affaires sociales ».</p> <p>II. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Le livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Le livre I^{er} code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	<p>b) <u>À la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 863-3, les mots : « devant la juridiction mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 861-5 » sont supprimés.</u></p> <p>II. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p><u>1° A (nouveau) À la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 122-4, les mots : « commission centrale d'aide sociale mentionnée à l'article L. 134-2 » sont remplacés par les mots : « juridiction compétente pour connaître en appel du contentieux mentionné à l'article L. 134-1 » ;</u></p>
<p>1° Le chapitre IV du titre III du livre Ier est ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre IV</p> <p>« Contentieux</p> <p>« Art. L. 134-1. – À l'exception des</p>	<p>1° Le chapitre IV du titre III est ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Section 1</p> <p>(Division et intitulé nouveaux)</p> <p>« Contentieux de l'admission à l'aide sociale</p> <p>« Art. L. 134-1. – Le contentieux relevant</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 134-1. –</p>	<p>Amdt COM-124</p> <p>1° (sans modification)</p>

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

décisions concernant l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance et de celles concernant le revenu de solidarité active, les décisions du président du conseil départemental et du représentant de l'État dans le département prévues à l'article L. 131-2 peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal des affaires sociales. » ;

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

du présent chapitre comprend les litiges relatifs aux décisions du président du conseil départemental et du représentant de l'État dans le département en matière de prestations légales d'aide sociale prévues par le présent code.

« Art. L. 134-2 (nouveau). – Les recours contentieux formés contre les décisions mentionnées à l'article L. 134-1 sont précédés d'un recours administratif préalable exercé devant l'auteur de la décision contestée. L'auteur du recours administratif préalable, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu, lorsqu'il le souhaite, devant l'auteur de la décision contestée.

« Les recours contentieux formés contre les décisions mentionnées à l'article L. 134-1 sont précédés d'un recours administratif préalable exercé devant la commission mentionnée à l'article L. 262-47 en ce qui concerne la prestation de revenu de solidarité active et devant la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie du département en ce qui concerne la prestation

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

(sans modification)

« Art. L. 134-2. – (Alinéa sans modification)

« Les recours contentieux formés contre les décisions mentionnées au même article L. 134-1 sont précédés d'un recours administratif préalable exercé devant la commission mentionnée à l'article L. 262-47 en ce qui concerne la prestation de revenu de solidarité active et devant la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie du département en ce qui concerne la prestation

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

d'allocation
personnalisée
d'autonomie.

« Les recours
peuvent être formés par
le demandeur, ses
débiteurs d'aliments,
l'établissement ou le
service qui fournit les
prestations, le maire, le
président du conseil
départemental, le
représentant de l'État
dans le département, les
organismes de sécurité
sociale et de mutualité
sociale agricole
intéressés ou par tout
habitant ou contribuable
de la commune ou du
département ayant un
intérêt direct à la
réformation de la
décision.

« Le requérant
peut être assisté ou
représenté par le délégué
d'une association
régulièrement constituée
depuis cinq ans au moins
pour œuvrer dans les
domaines de l'insertion
et de la lutte contre
l'exclusion et la
pauvreté.

« Section 2

*(Division et
intitulé nouveaux)*

« Compétence
juridictionnelle

« Art. L. 134-3
(nouveau). – Le juge
judiciaire connaît, dans
les conditions prévues à
l'article L. 142-27 du
code de la sécurité
sociale, des contestations

d'allocation
personnalisée
d'autonomie.

*(Alinéa sans
modification)*

« Le requérant
peut être assisté ou
représenté par le délégué
d'une association
régulièrement constituée
depuis cinq ans au moins
pour œuvrer dans les
domaines des droits
économiques et sociaux
des usagers ainsi que
dans ceux de l'insertion
et de la lutte contre
l'exclusion et la
pauvreté.

*(Alinéa sans
modification)*

*(Alinéa sans
modification)*

« Art. L. 134-3. –
Le juge judiciaire
connaît des contestations
formées contre les
décisions relatives à :

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

formées contre les
décisions relatives à :

« 1° L'allocation
différentielle aux adultes
handicapés, mentionnée
à l'article L. 241-2 du
présent code ;

« 2° La prestation
de compensation
accordée aux personnes
handicapées, mentionnée
à l'article L. 245-2 ;

« 3° Les recours
exercés par l'État ou le
département en
application de l'article
L. 132-8 ;

« 4° Les recours
exercés par l'État ou le
département en présence
d'obligés alimentaires
prévues à l'article
L. 132-6.

« Art. L. 134-4
(nouveau). – Les
modalités d'application
du présent chapitre sont
déterminées, en tant que
de besoin, par décret en
Conseil d'État,
notamment les règles de
compétence au sein de la
juridiction administrative
et de procédure des
contentieux portés
devant le juge
administratif. » ;

« 1° (sans
modification)

« 2° (sans
modification)

« 3° (sans
modification)

« 4° (sans
modification)

« Art. L. 134-4. –
(Supprimé)

« Section 3
« Assistance et
représentation

(Division et
intitulé nouveaux)

« Art. L. 134-5
(nouveau). – Devant le
juge judiciaire comme
devant le juge
administratif, en premier
ressort et en appel, les

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

parties peuvent se défendre elles-mêmes.

« Outre les avocats, peuvent assister ou représenter les parties :

« 1° Leur conjoint ou un ascendant ou descendant en ligne directe ;

« 2° Leur concubin ou la personne à laquelle elles sont liées par un pacte civil de solidarité ;

« 3° Suivant le cas, un travailleur salarié ou un employeur ou un travailleur indépendant exerçant la même profession ou un représentant qualifié d'une organisation syndicale de salariés ou d'une organisation professionnelle d'employeurs ;

« 4° Un représentant du conseil départemental ;

« 5° Un agent d'une personne publique partie à l'instance ;

« 6° Un délégué d'une des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives ou d'une association régulièrement constituée depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté.

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

2° L'article
L. 146-11 est ainsi
rétabli :

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

2° (*Supprimé*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Le représentant
doit, s'il n'est pas
avocat, justifier d'un
pouvoir spécial. » ;

2° (*Supprimé*)

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

2° (*Suppression
maintenue*)

3° (*nouveau*)
L'article L. 232-20 est
ainsi modifié :

*a) Le premier
alinéa est supprimé ;*

*b) Le début du
second alinéa est ainsi
rédigé : « Lorsqu'un
recours contre une
décision relative à
l'allocation personnalisée
d'autonomie est relatif à
l'appréciation du degré
de perte d'autonomie, la
juridiction compétente
recueille l'avis... (le
reste sans
changement) » ;*

4° (*nouveau*) Le
chapitre V du titre IV du
livre II est ainsi modifié :

*a) Le dernier
alinéa de l'article L. 245-
2 est ainsi modifié :*

*- à la fin de la
première phrase, les
mots : « du contentieux
technique » sont
remplacés par les mots :
« compétente pour
connaître du contentieux
mentionné à l'article
L. 142-1 B du code » ;*

*- la seconde
phrase est supprimée ;*

*b) L'article
L. 245-10 est abrogé ;*

5° (*nouveau*) À la
seconde phrase du
premier alinéa de l'article
L. 262-47, la référence :
« L. 142-1 » est

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

« Art. L. 146-11.
– Les notifications des décisions rendues par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnent les voies de recours, ainsi que le droit de demander l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation conformément à l'article L. 146-10 ou de bénéficier des procédures de traitement amiable des litiges prévues à l'article L. 146-13. »

III. – Le code de

III. – (Alinéa

III. – (Alinéa

remplacée par la
référence :
« L. 142-1 A » ;

6° (nouveau) Le
titre VIII du livre V est
ainsi modifié :

a) L'article
L. 581-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 581-5. -
La juridiction compétente
de Guadeloupe pour
connaître du contentieux
mentionné à l'article
L. 142-1 B du code de la
sécurité sociale est
compétente à
Saint-Barthélemy et à
Saint-Martin. »

b) Au début du 2°
de l'article L. 581-7, les
mots : « À la commission
départementale d'aide
sociale mentionnée »
sont remplacés par les
mots : « Aux juridictions
compétentes pour
connaître du contentieux
mentionné ».

Amdt COM-124

III. – (Alinéa

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'organisation judiciaire est ainsi modifié :</p>	<p><i>sans modification</i></p> <p>1° A (<i>nouveau</i>) Le titre Ier du livre II est ainsi modifié :</p> <p>a) La sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} est complétée par un article L. 211-16 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 211-16. – Des tribunaux de grande instance spécialement désignés connaissent :</p> <p>« 1° Des litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale défini à l'article L. 142-1 A du code de la sécurité sociale ;</p> <p>« 2° Des litiges relevant du contentieux technique de la sécurité sociale défini à l'article L. 142-1 B du même code, à l'exception du 4° ;</p> <p>« 3° Des litiges relevant de l'admission à l'aide sociale mentionnés à l'article L. 134-3 du code de l'action sociale et des familles et des litiges relatifs aux décisions mentionnées aux articles L. 861-5 et L. 863-3 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>« 4° Des litiges relevant de l'application de l'article L. 4162-13 du code du travail. » ;</p> <p>b) Il est ajouté un chapitre VIII ainsi</p>	<p><i>sans modification</i></p> <p>1° A (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 211-16. – Des tribunaux de grande instance spécialement désignés connaissent :</p> <p>« 1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 2° Des litiges relevant du contentieux technique de la sécurité sociale défini à l'article L. 142-1 B du même code, à l'exception de ceux mentionnés au 4° du même article ;</p> <p>« 3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p><i>sans modification</i></p> <p>1° A (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 211-16. – <u>Au sein de</u> tribunaux de grande instance spécialement désignés, <u>un tribunal des affaires sociales connaît</u> :</p> <p>Amdt COM-92</p> <p>« 1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

rédigé :

« Chapitre VIII

« Dispositions particulières au tribunal de grande instance spécialement désigné au titre de l'article L. 211-16

« Art. L. 218-1. – Lorsqu'elle statue dans les matières mentionnées à l'article L. 211-16, la formation collégiale du tribunal de grande instance est composée du président du tribunal de grande instance, ou d'un magistrat du siège désigné par lui pour le remplacer, et de deux assesseurs représentant les travailleurs salariés, pour le premier, et les employeurs et les travailleurs indépendants, pour le second.

« Art. L. 218-2. – Les assesseurs appartiennent aux professions agricoles lorsque le litige intéresse un membre de ces professions et aux professions non agricoles dans le cas contraire.

« Lorsque le tribunal est appelé à déterminer si le régime applicable à l'une des parties à l'instance est celui d'une profession agricole ou celui d'une profession non agricole, il est composé, outre son président, de deux assesseurs représentant les travailleurs salariés, dont l'un appartient à une profession agricole

(Alinéa sans modification)

« Dispositions particulières au tribunal de ~~grande instance~~ spécialement désigné au titre de l'article ~~L. 211-16~~

« Art. L. 218-1. – ~~Lorsqu'elle statue dans les matières mentionnées à l'article L. 211-16, la formation collégiale du tribunal de grande instance~~ est composée du président du tribunal de grande instance, ou d'un magistrat du siège désigné par lui pour le remplacer, et de deux assesseurs représentant les travailleurs salariés, pour le premier, et les employeurs et les travailleurs indépendants, pour le second.

« Art. L. 218-2. – (sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Dispositions particulières au tribunal des affaires sociales

« Art. L. 218-1. – La formation de jugement du tribunal des affaires sociales est composée du président du tribunal de grande instance, ou d'un magistrat du siège désigné par lui pour le remplacer, et de deux assesseurs représentant les travailleurs salariés, pour le premier, et les employeurs et les travailleurs indépendants, pour le second.

Amdt COM-92

« Art. L. 218-2. – (sans modification)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

et l'autre à une profession non agricole, et de deux assesseurs représentant les employeurs et travailleurs indépendants, dont l'un appartient à une profession agricole et l'autre à une profession non agricole.

« Art. L. 218-3. –

Les assesseurs sont désignés pour une durée de trois ans par le premier président de la cour d'appel, après avis du président du tribunal, sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal par l'autorité administrative sur proposition des organisations professionnelles intéressées les plus représentatives. Leurs fonctions peuvent être renouvelées suivant les mêmes formes. En l'absence de liste ou de proposition, le premier président de la cour d'appel peut renouveler les fonctions d'un ou de plusieurs assesseurs pour une nouvelle durée de trois ans.

« Des assesseurs suppléants sont désignés dans les mêmes formes.

« Une indemnité est allouée aux membres du tribunal pour l'exercice de leurs fonctions.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 218-3. –

Les assesseurs sont choisis pour une durée de trois ans par le premier président de la cour d'appel, après avis du président du tribunal, sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal par l'autorité administrative sur proposition des organisations professionnelles intéressées les plus représentatives. Leurs fonctions peuvent être renouvelées suivant les mêmes formes. En l'absence de liste ou de proposition, le premier président de la cour d'appel peut renouveler les fonctions d'un ou de plusieurs assesseurs pour une durée de trois ans.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 218-3. –
(sans modification)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

« Art. L. 218-4. –
Les assesseurs titulaires
et suppléants doivent être
de nationalité française,
être âgés de vingt-trois
ans au moins, remplir les
conditions d'aptitude
pour être juré fixées aux
articles 255 à 257 du
code de procédure pénale
et n'avoir fait l'objet
d'aucune condamnation
pour une infraction
pénale prévue au livre
VII du code rural et de la
pêche maritime ou au
code de la sécurité
sociale.

« Nonobstant le
2° de l'article 257 du
code de procédure
pénale, la fonction
d'assesseur n'est pas
incompatible avec celle
de conseiller
prud'homme.

« Les membres
des conseils ou des
conseils d'administration
des organismes de
sécurité sociale ou de
mutualité sociale
agricole ne peuvent être
désignés en qualité
d'assesseurs.

« Art. L. 218-5. –
Les assesseurs exercent
leurs fonctions en toute
indépendance,
impartialité, dignité et
probité et se comportent
de façon à exclure tout
doute légitime à cet
égard. Ils s'abstiennent,
notamment, de tout acte
ou comportement public
incompatible avec leurs
fonctions.

« Ils sont tenus
au secret des
délibérations.

« Art. L. 218-4. –
Les assesseurs titulaires
et suppléants doivent être
de nationalité française,
être âgés de vingt-trois
ans au moins, remplir les
conditions d'aptitude
pour être juré fixées aux
articles 255 à 257 du
code de procédure pénale
et n'avoir fait l'objet
d'aucune condamnation
pour une infraction
prévues au livre VII du
code rural et de la pêche
maritime ou au code de
la sécurité sociale.

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

« Art. L. 218-5. –
(sans modification)

« Art. L. 218-4. –
(sans modification)

« Art. L. 218-5. –
(sans modification)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

« Art. L. 218-6. –
Avant d'entrer en
fonctions, les assesseurs
prêtent devant le tribunal
de grande instance le
serment suivant : "Je jure
de bien et fidèlement
remplir mes fonctions,
de garder le secret des
délibérations et de me
conduire en tout comme
un assesseur digne et
loyal".

« Art. L. 218-7. –
Les employeurs sont
tenus de laisser à leurs
salariés assesseurs d'un
tribunal de grande
instance mentionné à
l'article L. 211-16 le
temps nécessaire à
l'exercice de leurs
fonctions.

« L'exercice des
fonctions d'assesseur ne
peut être une cause de
sanction ou de rupture du
contrat de travail. Le
licenciement d'un
assesseur est soumis à la
procédure d'autorisation
administrative prévue au
livre IV de la deuxième
partie du code du travail
pour les conseillers
prud'hommes.

« Art. L. 218-8. –
Les assesseurs veillent à
prévenir ou à faire cesser
immédiatement les
situations de conflit
d'intérêts.

« Constitue un
conflit d'intérêts toute
situation d'interférence
entre un intérêt public et
des intérêts publics ou
privés qui est de nature à
influencer ou paraître
influencer l'exercice
indépendant, impartial et

« Art. L. 218-6. –
(sans modification)

« Art. L. 218-7. –
(sans modification)

« Art. L. 218-8. –
(sans modification)

« Art. L. 218-6. –
(sans modification)

« Art. L. 218-7. –
(sans modification)

« Art. L. 218-8. –
(sans modification)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

objectif d'une fonction.

« Art. L. 218-9. –
L'assesseur qui, sans motif légitime et après mise en demeure, s'abstient d'assister à une audience peut être déclaré démissionnaire par la cour d'appel, à la demande du président du tribunal, après avoir entendu ou dûment appelé l'assesseur.

« Art. L. 218-10.
– En dehors de toute action disciplinaire, le premier président de la cour d'appel peut donner un avertissement aux assesseurs des tribunaux de grande instance mentionnés à l'article L. 211-16 situés dans le ressort de leur cour, après avoir recueilli l'avis du président du tribunal des affaires sociales.

« Art. L. 218-11.
– Tout manquement par un assesseur d'un tribunal de grande instance mentionné à l'article L. 211-16 aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

« Le pouvoir disciplinaire est exercé par le ministre de la justice. Après audition de l'assesseur par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal de grande instance a son siège, assisté du président du tribunal, le ministre de la justice peut être saisi par

« Art. L. 218-9. –
L'assesseur qui, sans motif légitime et après mise en demeure, s'abstient d'assister à une audience peut être déclaré démissionnaire par la cour d'appel, à la demande du président du tribunal, après que la cour a entendu ou dûment appelé l'assesseur.

« Art. L. 218-10.
– En dehors de toute action disciplinaire, le premier président de la cour d'appel peut donner un avertissement aux assesseurs des tribunaux de grande instance mentionnés à l'article L. 211-16 situés dans le ressort de la cour, après avoir recueilli l'avis du président du tribunal des affaires sociales.

« Art. L. 218-11.
– Tout manquement d'un assesseur d'un tribunal de grande instance mentionné à l'article L. 211-16 aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 218-9. –

« Art. L. 218-10.

« Art. L. 218-11.
– (sans modification)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

le premier président.

« Les sanctions disciplinaires applicables sont :

« 1° Le blâme ;

« 2° La suspension pour une durée maximale de six mois ;

« 3° La déchéance assortie de l'interdiction d'être désigné assesseur pour une durée maximale de dix ans ;

« 4° La déchéance assortie de l'interdiction définitive d'être désigné assesseur.

« L'assesseur qui, après sa désignation, perd la capacité d'être juré ou est condamné pour une infraction pénale mentionnée au premier alinéa de l'article L. 218-4 est déchu de plein droit.

« Sur proposition du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal a son siège, le ministre de la justice peut suspendre un assesseur, préalablement entendu par le premier président, pour une durée maximale de six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire.

« Art. L. 218-12.

– Les assesseurs sont soumis à une obligation de formation initiale dans des conditions

(Alinéa sans modification)

« 1° (sans modification)

« 2° La suspension des fonctions pour une durée maximale de six mois ;

« 3° (sans modification)

« 4° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Sur proposition du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal a son siège, le ministre de la justice peut suspendre de ses fonctions un assesseur, préalablement entendu par le premier président, pour une durée maximale de six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire.

« Art. L. 218-12.

– (Alinéa sans modification)

« Art. L. 218-12.
– (sans modification)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

1° Le 7° de
l'article L. 261-1 est
ainsi rédigé :

« 7° Au code de
la sécurité sociale et, le
cas échéant, au code du
travail en ce qui
concerne le tribunal des
affaires sociales ; »

fixées par décret.

« Tout assesseur
qui n'a jamais exercé de
mandat ne peut siéger
qu'après avoir justifié du
suivi d'une formation
initiale dont les
conditions sont fixées
par décret. » ;

1° Le 7° de
l'article L. 261-1 est
abrogé ;

« 7° (*Supprimé*)

1° bis (*nouveau*)
Le titre I^{er} du livre III est
ainsi modifié :

a) La section 5
du chapitre I^{er} est
complétée par des
articles L. 311-14-1 et
L. 311-15 ainsi rédigés :

« Art. L. 311-14-
1. – Des cours d'appel
spécialement désignées
connaissent des
décisions rendues par les
juridictions mentionnées
à l'article L. 211-16,
dans les cas et conditions
prévus par le code de
l'action sociale et des
familles et le code de la
sécurité sociale.

« Art. L. 311-15.
– Une cour d'appel
spécialement désignée
connaît des litiges
mentionnés au 4° de
l'article L. 142-1 B du
code de la sécurité
sociale. » ;

b) La sous-
section 2 de la section 1
du chapitre II est
complétée par un article

« Tout assesseur
qui n'a jamais exercé de
mandat ne peut siéger
que s'il justifie avoir
suivi une formation
initiale. » ;

1° (*sans
modification*)

1° bis (*Alinéa
sans modification*)

a) (*sans
modification*)

b) (*Alinéa sans
modification*)

1° (*sans
modification*)

1° bis (*sans
modification*)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

2° Le titre III du
livre III est abrogé.

L. 312-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-6-2.
– La formation de
jugement mentionnée à
l'article L. 311-15 se
compose d'un magistrat
du siège et de deux
assesseurs représentant
les travailleurs salariés
pour le premier et les
employeurs et les
travailleurs indépendants
pour le second.

« Les articles
L. 218-2 à L. 218-12
sont applicables à cette
formation. » ;

2° (sans
modification)

« Art. L. 312-6-2.
– La formation de
jugement mentionnée à
l'article L. 311-15 est
composée d'un magistrat
du siège et de deux
assesseurs représentant
les travailleurs salariés,
pour le premier, et les
employeurs et les
travailleurs
indépendants, pour le
second.

(Alinéa sans
modification)

2° (sans
modification)

2° (sans
modification)

IV (nouveau). –
Au début de la dernière
phrase de l'article
L. 4162-13 du code du
travail, les mots : « Par
dérogation à l'article
L. 144-5 du code de la
sécurité sociale, » sont
supprimés.

V (nouveau). – Le
code rural et de la pêche
maritime est ainsi
modifié :

1° À l'article
L. 752-19, les mots :
« Cour nationale de
l'incapacité et de la
tarification de l'assurance
des accidents du travail
mentionnée à l'article
L. 143-3 du code de la
sécurité sociale » sont
remplacés par les mots :
« juridiction compétente
pour connaître du
contentieux mentionné au
4° de l'article
L. 142-1 B » ;

2° À la seconde
phrase du premier alinéa

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

de l'article L. 751-16, les mots : « cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail mentionnée à l'article L. 143-4 du code de la sécurité sociale siégeant en formation agricole » sont remplacés par les mots : « juridiction compétente pour connaître du contentieux mentionné au 4° de l'article L. 142-1 B ».

VI (nouveau). –
Au deuxième alinéa de l'article L. 351-14 du code de la construction et de l'habitation, la référence : « L. 142-1 » est remplacée par la référence : « L. 142-1 A ».

Amdt COM-124

Article 8 bis
(nouveau)

Le huitième alinéa de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cadre d'une procédure pénale, la déclaration en jugement commun ou l'intervention des caisses de sécurité sociale peut intervenir après les réquisitions du ministère public, dès lors que l'assuré s'est constitué partie civile et qu'il n'a pas été statué sur le fond de ses demandes. »

Article 8 ter

Article 8 bis

(Sans modification)

Article 8 ter

Article 8 bis

(Sans modification)

Article 8 ter

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

(nouveau)

Pour les
contentieux liés à
l'application des articles
L. 111-3, L. 113-1,
L. 122-1, L. 212-1,
L. 231-1, L. 232-1,
L. 262-2 et suivants et
L. 251-1, ainsi qu'aux
6°, 7° et 8° de l'article
L. 121-7 du code de
l'action sociale et des
familles, les règles
d'assistance et de
représentation des parties
sont les suivantes :

1° Devant les
juridictions statuant en
premier ressort ou en
appel, les parties peuvent
se défendre elles-
mêmes ;

2° Outre les
avocats, peuvent assister
ou représenter les
parties :

a) Leur conjoint
ou un ascendant ou
descendant en ligne
directe ;

b) Leur concubin
ou la personne avec
laquelle elles ont conclu
un pacte civil de
solidarité ;

c) Suivant le cas,
un travailleur salarié ou
un employeur ou un
travailleur indépendant
exerçant la même
profession ou un
représentant qualifié des
organisations syndicales
de salariés ou des
organisations
professionnelles
d'employeurs ;

d) Un
représentant du conseil

(Supprimé)

*(Suppression
maintenue)*

Texte adopté en première lecture par le Sénat

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

départemental ;

e) Un agent d'une personne publique partie à l'instance ;

f) Un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives ou des associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers.

Le représentant doit, s'il n'est avocat, justifier d'un pouvoir spécial.

Article 9

La première phrase de l'article L. 221-4 du code de l'organisation judiciaire est complétée par les mots : « à l'exception des actions tendant à la réparation d'un dommage corporel ».

Article 9

(Alinéa supprimé)

Après l'article L. 211-4 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un article L. 211-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-4-1.
— Le tribunal de grande instance connaît des actions en réparation d'un dommage corporel. »

Article 9

(Suppression maintenue de l'alinéa)

Après l'article ~~L. 211-4~~ du code de l'organisation judiciaire, ~~il est inséré un article L. 211-4-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 211-4-1.
— Le tribunal de grande instance connaît des actions en réparation d'un dommage corporel. »~~

Article 9

(Suppression maintenue de l'alinéa)

La première phrase de l'article L. 221-4 du code de l'organisation judiciaire est complétée par les mots : « à l'exception des actions tendant à la réparation d'un dommage corporel ».

(Alinéa supprimé)

Amdt COM-73

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article 45 est ainsi modifié :</p> <p>a) La première phrase est complétée par les mots : « ne relevant pas de la procédure de l'amende forfaitaire » ;</p> <p>b) La seconde phrase est complétée par les mots : « sous le contrôle de ce magistrat » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa de l'article 521 est complété par les mots : « et des contraventions de la cinquième classe relevant de la procédure de l'amende forfaitaire » ;</p> <p>3° À l'article 523, les mots : « le juge du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « un juge du tribunal de grande instance » ;</p> <p>4° À l'article 529-7, les mots : « et quatrième » sont remplacés par les mots : « , quatrième et cinquième ».</p> <p>II. – Le livre II du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :</p> <p>1° La seconde phrase de l'article L. 211-1 est complétée</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (sans modification)</p> <p>b) La seconde phrase est complétée par les mots : « sous le contrôle du procureur de la République » ;</p> <p>2° (sans modification)</p> <p>3° À l'article 523, les mots : « le juge du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « un juge du tribunal de grande instance » ;</p> <p>4° (sans modification)</p> <p>II. – (sans modification)</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (sans modification)</p> <p>b) La seconde phrase est complétée par les mots : « sous le contrôle du procureur de la République » ;</p> <p>2° (sans modification)</p> <p>3° (Supprimé)</p> <p>4° (sans modification)</p> <p>II. – (sans modification)</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (sans modification)</p> <p>b) <u>À</u> la seconde phrase, <u>après le mot : « qui », sont insérés les mots : « , sous son contrôle, » ;</u></p> <p style="text-align: center;">Amdt COM-50</p> <p>2° (sans modification)</p> <p>3° (Suppression maintenue)</p> <p>4° (sans modification)</p> <p>II. – (sans modification)</p>

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

—
par les mots : « ou
tribunal de police » ;

2° La sous-
section 1 de la section 1
du chapitre Ier du titre
Ier est complétée par un
article L. 211-9-1 ainsi
rédigé :

« *Art. L. 211-9-1.*
– Le tribunal de police
connaît des
contraventions, sous
réserve de la compétence
du juge des enfants. » ;

3° L'article
L. 212-6 est complété
par un alinéa ainsi
rédigé :

« Le siège du
ministère public devant
le tribunal de police est
occupé par le procureur
de la République ou par
le commissaire de police
dans les cas et conditions
prévus aux articles 45 à
48 du code de procédure
pénale. » ;

4° L'article
L. 221-1 est ainsi
modifié :

a) Au premier
alinéa, les mots : « et
pénales » sont
supprimés ;

b) Les deuxième
et dernier alinéas sont
supprimés ;

5° La sous-
section 4 de la section 1
du chapitre Ier du titre II
est abrogée ;

6° La section 2
du chapitre II du même
titre II est abrogée.

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

—

II bis (nouveau).
– Le code de procédure
pénale est ainsi modifié :

*II bis. – (Alinéa
sans modification)*

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

1° À l'avant-dernier alinéa de l'article 41-2 ~~et au cinquième alinéa de l'article 398~~, les mots : « juge de proximité » sont remplacés par les mots : « magistrat exerçant à titre temporaire » ;

2° Le dernier alinéa de l'article 41-3 est ainsi rédigé :

« La requête en validation est portée devant le juge compétent du tribunal de police. » ;

3° L'article 523 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « le juge du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « un juge du tribunal de grande instance » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il connaît des contraventions des quatre premières classes, à l'exception de celles déterminées par un décret en Conseil d'État, ainsi que des contraventions de la

1° À l'avant-dernier alinéa de l'article 41-2, les mots : « juge de proximité exerçant dans le ressort du » sont remplacés par les mots : « magistrat exerçant à titre temporaire affecté dans le » ;

Amdt COM-91

2° (*sans modification*)

2° bis (nouveau)
À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 398, les mots : « juges de proximité » sont remplacés par les mots : « magistrats exerçant à titre temporaire » ;

Amdt COM-91

3° (*sans modification*)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

III. – L'article
1^{er} de la loi
n° 2011-1862 du
13 décembre 2011
relative à la répartition
des contentieux et à
l'allègement de certaines
procédures
juridictionnelles est ainsi
modifié :

1° Le 4° du I est
abrogé ;

2° Le second
alinéa du 2° du II est
ainsi modifié :

a) Après le mot :
« classes », sont insérés
les mots : « ou des
contraventions de la
cinquième classe
relevant de la procédure
de l'amende
forfaitaire » ;

b) À la fin, les
mots : « tribunal
d'instance » sont
remplacés par les mots :
« tribunal de grande
instance ».

III. – L'article
1^{er} de la loi
n° 2011-1862 du
13 décembre 2011
relative à la répartition
des contentieux et à
l'allègement de certaines
procédures
juridictionnelles est ainsi
modifié :

1° Le 4° du I est
abrogé ;

2° Le second
alinéa du 2° du II est
ainsi modifié :

a) Après le mot :
« classes », sont insérés
les mots : « ou des
contraventions de la
cinquième classe relevant
de la procédure de
l'amende forfaitaire » ;

b) À la fin, les
mots : « tribunal
d'instance » sont
remplacés par les mots :
« tribunal de grande
instance ».

cinquième classe
relevant de la procédure
de l'amende forfaitaire,
le tribunal de police peut
être constitué par un
magistrat exerçant à titre
temporaire. »

III. – La loi
n° 2011-1862 du
13 décembre 2011
relative à la répartition
des contentieux et à
l'allègement de certaines
procédures
juridictionnelles est ainsi
modifiée :

1° Les 1°, 2°,
5° et 7° à 9° du I et le
2° du II de l'article 1^{er}
sont abrogés ;

2° (*Supprimé*)

3° (*nouveau*) Le
III de l'article 70 est
ainsi rédigé :

« III. – Les
articles 1^{er} et 2 de la
présente loi entrent en
vigueur le
1^{er} juillet 2017. »

IV (*nouveau*). –
Les II et II bis du
présent article entrent en

III. – (*Alinéa
sans modification*)

1° (*sans
modification*)

2° Le 3 du XIX
de l'article 2 est abrogé ;

Amdt COM-51

3° (*sans
modification*)

IV. – (*sans
modification*)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

vigueur le
1^{er} juillet 2017.

À cette date, en matière civile, les procédures en cours devant les juridictions de proximité sont transférées en l'état au tribunal d'instance. Les convocations et assignations données aux parties peuvent être délivrées avant cette date pour une comparution postérieure à cette date devant le tribunal d'instance.

À cette date, en matière pénale, les procédures en cours devant les tribunaux de police et les juridictions de proximité supprimés sont transférées en l'état aux tribunaux de police territorialement compétents. Les convocations et citations données aux parties et aux témoins peuvent être délivrées avant cette date pour une comparution postérieure à cette date devant le tribunal de police nouvellement compétent.

Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus avant le transfert des procédures civiles et pénales, à l'exception des convocations et citations données aux parties et aux témoins qui n'ont pas été suivies d'une comparution devant la juridiction supprimée. Les parties ayant comparu devant la juridiction supprimée

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

sont informées par l'une ou l'autre des juridictions qu'il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure devant le tribunal auquel les procédures sont transférées. Les archives et les minutes du greffe de la juridiction supprimée sont transférées au greffe des tribunaux de police ou d'instance compétents. Les frais de transfert de ces archives et minutes sont imputés sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de la justice.

Article 10 bis
(nouveau)

I. – À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 26, à l'article 26-1, au premier alinéa de l'article 26-3, à l'article 31, au second alinéa de l'article 31-2, aux articles 31-3 et 33-1, au premier alinéa de l'article 365, au dernier alinéa de l'article 372, au troisième alinéa de l'article 386, aux premier et deuxième alinéas et à la première phrase des troisième et quatrième alinéas de l'article 387-5, au second alinéa de l'article 412, au premier alinéa de l'article 422, à la fin des premier et quatrième alinéas, à la première phrase des cinquième et sixième alinéas et aux deux derniers alinéas de l'article 511 et à la fin de l'article 512 du code

Article 10 bis

(Sans modification)

Article 10 bis

I. – *(sans modification)*

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

civil, les mots : « greffier en chef » sont remplacés par les mots : « directeur des services de greffe judiciaires ».

II. – La section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'organisation judiciaire est complétée par un article L. 222-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 222-4. – À titre exceptionnel, les attributions du directeur des services de greffe mentionnées aux articles 26, 26-1, 26-3, 31, 31-2, 31-3, 33-1, 511 et 512 du code civil peuvent être exercées par un directeur des services de greffe du ressort ou, à défaut, par le greffier chef de greffe du tribunal d'instance concerné, par décision des chefs de cour. »

III. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Aux deuxième et dernier alinéas de l'article 242, les mots : « le greffier en chef » sont remplacés par les mots : « un directeur des services de greffe judiciaires » ;

2° À la première phrase du dernier alinéa de l'article 261-1 et à la seconde phrase du premier alinéa de l'article 263, les mots : « greffier en chef » sont remplacés par les mots : « directeur de greffe ».

« Art. L. 222-4. – À titre exceptionnel, les attributions du directeur des services de greffe mentionnées aux articles 26, 26-1, 26-3, 31, 31-2, 31-3, 33-1, 511 et 512 du code civil peuvent être exercées par un directeur des services de greffe du ressort ou, à défaut, par le greffier ~~chef de greffe~~ du tribunal d'instance concerné, par décision des chefs de cour. »

2° À la première phrase du dernier alinéa de l'article 261-1 et à la seconde phrase du premier alinéa de l'article 263, les mots : « greffier en chef » sont remplacés par les mots : « directeur de greffe ».

II. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 222-4. – À titre exceptionnel, les attributions du directeur des services de greffe judiciaires mentionnées aux articles 26, 26-1, 26-3, 31, 31-2, 31-3, 33-1, 511 et 512 du code civil peuvent être exercées par un directeur des services de greffe judiciaires du ressort ou, à défaut, par le greffier qui dirige le greffe du tribunal d'instance concerné, par décision des chefs de cour. »

Amdt COM-74

III. – (Alinéa sans modification)

1° (sans modification)

2° À la première phrase du dernier alinéa de l'article 261-1 et à la seconde phrase du premier alinéa de l'article 263, les mots : « greffier en chef » sont remplacés par les mots : « directeur des services de greffe

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

CHAPITRE II
**Dispositions relatives
au fonctionnement
interne des juridictions**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

CHAPITRE II
**Dispositions relatives
au fonctionnement
interne des juridictions**

Article 11 A
(nouveau)

I. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Le chapitre Ier bis du titre II du livre Ier, dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, est abrogé ;

2° L'article L. 212-3-1, dans sa rédaction résultant du même article 1er, est abrogé ;

3° L'article L. 222-1-1, dans sa rédaction résultant dudit article 1er, est abrogé ;

4° L'article L. 532-15-2, dans sa rédaction résultant du même article 1er, est abrogé ;

5° L'article L. 552-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 552-8. – L'article L. 212-4 est applicable en Polynésie française. » ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

CHAPITRE II
**Dispositions relatives
au fonctionnement
interne des juridictions**

Article 11 A
(Supprimé)

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

judiciaires ».

Amdt COM-74

CHAPITRE II
**Dispositions relatives au
fonctionnement interne
des juridictions**

Article 11 A
*(Suppression
maintenue)*

Texte adopté en première lecture par le Sénat

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

6° L'article L. 562-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 562-8. – L'article L. 212-4 est applicable en Nouvelle-Calédonie. »

II. – *(Supprimé)*

III. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° À l'avant-dernier alinéa de l'article 41-2, les mots : « ainsi que tout juge de proximité » sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa de l'article 41-3 est ainsi rédigé :

« La requête en validation est portée devant le juge compétent du tribunal de police. »

IV. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 11

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article 137-1 est ainsi rédigé :

« Lorsque le juge des libertés et de la détention statue à l'issue d'un débat contradictoire, il est assisté d'un greffier. Il peut alors faire application de l'article 93. » ;

Article 11

(Alinéa sans modification)

1° *(Alinéa sans modification)*

« Lorsque le juge des libertés et de la détention statue à l'issue d'un débat contradictoire, il est assisté d'un greffier. Il peut alors faire application de l'article 93. Le juge des libertés et de la détention peut être suppléé, en cas de

Article 11

(Alinéa sans modification)

1° *(Alinéa sans modification)*

« Lorsque le juge des libertés et de la détention statue à l'issue d'un débat contradictoire, il est assisté d'un greffier. Il peut alors faire application de l'article 93. ~~Le juge des libertés et de la détention peut être suppléé, en cas de vacance d'emploi,~~

Article 11

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

« Lorsque le juge des libertés et de la détention statue à l'issue d'un débat contradictoire, il est assisté d'un greffier. Il peut alors faire application de l'article 93. » ;

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

vacance d'emploi,
d'absence ou
d'empêchement, par un
magistrat du siège du
premier grade désigné
par le président du
tribunal de grande
instance. En cas
d'empêchement des
magistrats du premier
grade, le président du
tribunal de grande
instance peut désigner un
magistrat du second
grade. » ;

~~d'absence ou
d'empêchement, par un
magistrat du siège du
premier grade désigné
par le président du
tribunal de grande
instance. En cas
d'empêchement des
magistrats du premier
grade, le président du
tribunal de grande
instance peut désigner un
magistrat du second
grade. » ;~~

2° L'article
137-1-1 est ainsi
modifié :

a) Au début, il est
ajouté un alinéa ainsi
rédigé :

« Le juge des
libertés et de la détention
peut être suppléé en cas
de vacance d'emploi,
d'absence ou
d'empêchement, par un
magistrat du siège du
premier grade ou hors
hiérarchie désigné par le
président du tribunal de
grande instance. En cas
d'empêchement de ces
magistrats, le président
du tribunal de grande
instance peut désigner un
magistrat du second
grade. » ;

2° Au début de
l'article 137-1-1, il est
ajouté un alinéa ainsi
rédigé :

2° Au premier
alinéa de l'article
137-1-1, les mots : « un
magistrat ayant rang de
président, de premier
vice-président ou de
vice-président exerçant
les fonctions de juge des
libertés et de la détention
dans un » sont remplacés
par les mots : « le juge
des libertés et de la
détention d'un ».

2° Au premier
alinéa ~~de l'article
137-1-1~~, les mots : « un
magistrat ayant rang de
président, de premier
vice-président ou de
vice-président exerçant
les fonctions de juge des
libertés et de la détention
dans un » sont remplacés
par les mots : « le juge
des libertés et de la
détention d'un ».

b) Au premier
alinéa, les mots : « un
magistrat ayant rang de
président, de premier
vice-président ou de
vice-président exerçant
les fonctions de juge des
libertés et de la détention
dans un » sont remplacés
par les mots : « le juge
des libertés et de la
détention d'un ».

Texte adopté en première lecture par le Sénat

« Le juge des libertés et de la détention peut être suppléé en cas de vacance d'emploi, d'absence ou d'empêchement par un magistrat exerçant la fonction de président, de premier vice-président ou de vice-président désigné par le président du tribunal de grande instance. En cas d'empêchement du président ainsi que des premiers vice-présidents et des vice-présidents, le juge des libertés et de la détention est suppléé par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé, désigné par le président du tribunal de grande instance. »

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

(Alinéa supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

II (nouveau). – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Amdt COM-52

Article 12 bis
(nouveau)

À l'article L. 251-5 du code de l'organisation judiciaire, le mot : « religieusement » est supprimé.

Article 12 ter
(nouveau)

L'article 382 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Article 12 bis

(Sans modification)

Article 12 ter

L'article 382 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Article 12 bis

(Sans modification)

Article 12 ter

Le premier alinéa de l'article 382 du code de procédure pénale est complété par une phrase

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

ainsi rédigée :

Amdt COM-53

(Alinéa sans
modification)

Article 13

I. – Le III de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est procédé à l'inscription sur la liste nationale pour une durée de sept ans. La réinscription, pour la même durée, est soumise à l'examen d'une nouvelle candidature. »

II. – Les experts inscrits sur la liste nationale, en application du III de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, depuis sept ans au plus au jour de la publication de la présente loi sollicitent leur réinscription au plus tard à l'issue d'un délai de sept ans à compter de leur inscription. Lorsque l'échéance de ce délai intervient moins de six mois après la publication de la même loi, leur inscription est maintenue

Article 13

I. – (sans
modification)

II. – Les experts inscrits sur la liste nationale, en application du III de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, depuis sept ans ou moins à la date de publication de la présente loi demandent leur réinscription dans un délai de sept ans à compter de leur inscription. Lorsque l'échéance de ce délai intervient moins de six mois après la publication de la présente loi, leur inscription est maintenue

Article 13

(Sans modification)

I. – (sans modification)

II. – (sans
modification)

Article 13

I. – (sans
modification)

II. – (Alinéa sans
modification)

Texte adopté en première lecture par le Sénat

pour un délai de six mois. L'absence de demande dans les délais impartis entraîne la radiation de l'expert.

Les experts inscrits sur la liste nationale depuis plus de sept ans à la date de publication de la présente loi sollicitent leur réinscription dans un délai de six mois à compter de cette date. L'absence de demande dans le délai imparti entraîne la radiation de l'expert.

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

pour un délai de six mois à compter de cette échéance. L'absence de demande dans les délais impartis entraîne la radiation de l'expert.

(Alinéa sans modification)

Article 13 bis A
(nouveau)

La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifiée :

1° Après le 1° de l'article 17, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis De communiquer au Conseil national des barreaux la liste des avocats inscrits au tableau, ainsi que les mises à jour périodiques, selon les modalités fixées par le Conseil national des barreaux ; »

2° Après le premier alinéa de l'article 21-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sur la base des informations communiquées par les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Les experts inscrits sur la liste nationale depuis plus de sept ans à la date de publication de la présente loi ~~sollicitent~~ leur réinscription dans un délai de six mois à compter de cette date. L'absence de demande dans le délai imparti entraîne la radiation de l'expert.

Article 13 bis A

(Alinéa sans modification)

1° *(sans modification)*

« 1° bis De communiquer au Conseil national des barreaux la liste des avocats inscrits au tableau, ~~ainsi que les mises à jour périodiques, selon les modalités fixées par le Conseil national des barreaux ;~~ »

~~2° Après le premier alinéa de l'article 21-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Sur la base des informations communiquées par les~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Les experts inscrits sur la liste nationale depuis plus de sept ans à la date de publication de la présente loi demandent leur réinscription dans un délai de six mois à compter de cette date. L'absence de demande dans le délai imparti entraîne la radiation de l'expert.

Amdt COM-54

Article 13 bis A

(Alinéa sans modification)

1° *(sans modification)*

« 1° bis De communiquer au Conseil national des barreaux la liste des avocats inscrits au tableau ; »

2° *(Supprimé)*

Amdt COM-66

Texte adopté en première lecture par le Sénat

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

conseils de l'ordre en application du 1° bis de l'article 17, le Conseil national des barreaux établit, met à jour et met à disposition en ligne un annuaire national des avocats inscrits au tableau d'un barreau. »

~~conseils de l'ordre en application du 1° bis de l'article 17, le Conseil national des barreaux établit, met à jour et met à disposition en ligne un annuaire national des avocats inscrits au tableau d'un barreau. »~~

Article 13 bis B
(nouveau)

Article 13 bis B

Article 13 bis B

Le premier alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Il détermine, en concertation avec le ministère de la justice, les modalités et conditions de mise en œuvre du réseau indépendant à usage privé des avocats aux fins d'interconnexion avec le réseau privé virtuel justice. Il assure l'exploitation et les développements des outils techniques permettant de favoriser la dématérialisation des échanges entre avocats. »

« Il détermine, en concertation avec le ministre de la justice, les modalités et conditions de mise en œuvre du réseau indépendant à usage privé des avocats aux fins d'interconnexion avec le « réseau privé virtuel justice ». Il assure l'exploitation et les développements des outils techniques permettant de favoriser la dématérialisation des échanges entre avocats. »

« Il détermine, en concertation avec le ministre de la justice, les modalités et conditions de mise en œuvre du réseau virtuel indépendant à usage privé des avocats aux fins d'interconnexion avec le « réseau privé virtuel justice ». Il assure l'exploitation et les développements des outils techniques permettant de favoriser la dématérialisation des échanges entre avocats. »

Amdt COM-67

Article 13 bis

Article 13 bis
(Supprimé)

Article 13 bis
(Supprimé)

Article 13 bis

Le chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'organisation judiciaire est complété par un article L. 123-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-4. - Par exception à l'article L. 123-1, les

Le chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'organisation judiciaire est complété par un article L. 123-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-4. - Par exception à l'article L. 123-1, les

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

fonctionnaires des greffes du tribunal de grande instance, du conseil des prud'hommes et des tribunaux d'instance situés dans la même ville que le tribunal de grande instance ou dans un périmètre, fixé par décret, autour de la ville siège de ce tribunal, peuvent être affectés, pour nécessité de service, par le président du tribunal de grande instance au greffe d'une autre desdites juridictions. »

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

Article 13 *ter*
(nouveau)

Après le chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre III *bis*

« Les juristes assistants

« Art. L. 123-5. –

Des juristes assistants sont institués auprès des juridictions. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 13 *ter*

~~Après le chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :~~

~~« Chapitre III *bis*~~

~~« Les juristes assistants~~

~~« Art. L. 123-5. –~~

~~Des juristes assistants sont institués auprès des juridictions. Peuvent être nommées en qualité de juristes assistants auprès des magistrats des tribunaux d'instance, des tribunaux de grande instance et de première instance, des cours d'appel ainsi qu'à la~~

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

fonctionnaires des greffes du tribunal de grande instance, du conseil des prud'hommes et des tribunaux d'instance dont le siège se situe dans la même commune que le tribunal de grande instance ou dans un périmètre, fixé par décret, autour de cette commune, peuvent être affectés, pour nécessité de service, par décision conjointe du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République près ce tribunal, prise après avis du directeur des services de greffe judiciaires, au greffe d'une autre desdites juridictions pour une durée d'au moins six mois. »

Amdt COM-93 rect

Article 13 *ter*

(Supprimé)

Amdt COM-123

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

CHAPITRE III
**Simplifier la
transmission des
procès-verbaux en
matière**

CHAPITRE III
**Simplifier la
transmission des
procès-verbaux en
matière pénale**

CHAPITRE III
**Dispositions tendant à
l'amélioration de
l'organisation et de la
compétence des
juridictions répressives**

CHAPITRE III
**Dispositions tendant à
l'amélioration de
l'organisation et de la
compétence des
juridictions répressives**

Article 14

(Pour coordination)

(Supprimé)

Article 14 bis
(nouveau)

I. – *(Supprimé)*

Article 14 bis

I. – *(Supprimé)*

Article 14

(Pour coordination)

*(Suppression
maintenue)*

Article 14 bis

I. – *(Suppression
maintenue)*

~~Cour de cassation les
personnes titulaires d'un
diplôme de doctorat en
droit ou sanctionnant une
formation juridique au
moins égale à cinq
années d'études
supérieures après le
baccalauréat avec deux
années d'expérience
professionnelle dans le
domaine juridique et que
leur compétence qualifie
particulièrement pour
exercer ces fonctions.
Ces juristes assistants
sont nommés, à temps
partiel ou complet, pour
une durée maximale de
trois années,
renouvelable une fois. Ils
sont tenus au secret
professionnel et peuvent
accéder aux dossiers de
procédure pour
l'exercice des tâches qui
leur sont confiées. Un
décret en Conseil d'État
précise les modalités
d'application du présent
article. »~~

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

II. – Le chapitre Ier et le II de l'article 30 de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale sont abrogés.

III. – *(Supprimé)*

IV. – *(Supprimé)*

II. – *(sans modification)*

III. – *(Supprimé)*

IV. – *(Supprimé)*

II. – *(sans modification)*

III. – *(Suppression maintenue)*

IV. – *(Suppression maintenue)*

V (nouveau). – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} est ainsi modifié :

a) L'intitulé est complété par les mots : « et de la collégialité de l'instruction : juridiction d'instruction du premier degré » ;

b) Au début, est insérée une section 1 intitulée : « Du juge d'instruction » et comprenant les articles 49 à 52-1 ;

c) Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Du collège de l'instruction

« Art. 52-2. – La présente section est applicable au traitement des affaires mentionnées :

« - à l'article 704 quand a été exercée la compétence concurrente prévue à l'article 704-1 ;

« - à l'article 706-2 quand a été exercée la compétence

Texte adopté en
première lecture par
le Sénat

Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique

concurrente prévue à
l'avant-dernier alinéa
du I du même article ;

« - à l'article
706-16 quand a été
exercée la compétence
concurrente prévue à
l'article 706-17 ;

« - aux articles
706-73 et 706-73-1
quand a été exercée la
compétence concurrente
prévue à
l'article 706-75 ;

- à l'article
706-167 quand a été
exercée la compétence
concurrente prévue à
l'article 706-168.

« Art. 52-3. – Un
collège de l'instruction
est chargé, lorsqu'il est
saisi soit à l'initiative du
juge d'instruction en
charge de la procédure,
soit sur requête du
procureur de la
République, soit sur
demande d'une partie
déposée selon les
modalités prévues par
l'avant-dernier alinéa de
l'article 81, de prendre
une des ordonnances
mentionnées à
l'article 52-5.

« Art. 52-4. – Le
collège de l'instruction
est composé de trois
juges d'instruction, dont
le juge saisi de
l'information, président.

« Les deux autres
juges sont désignés par le
président du tribunal de
grande instance. Celui-ci
peut établir à cette fin
une ordonnance de
roulement.

« Lorsque

Texte adopté en
première lecture par
le Sénat

Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique

l'information fait l'objet d'une cosaisine, le ou les juges cosaisis font partie du collège de l'instruction. Si plus de trois juges ont été désignés dans le cadre de la cosaisine, l'ordre de leur désignation détermine leur appartenance au collège, sauf décision contraire du président du tribunal de grande instance.

« Lorsque, dans un tribunal de grande instance, le nombre de juges d'instruction ne suffit pas pour composer le collège, l'un des membres du collège peut être désigné parmi les autres juges du siège du tribunal.

« Les membres du collège de l'instruction sont désignés lors de la saisine de celui-ci ; cette désignation vaut également pour les autres saisines qui peuvent intervenir dans le cadre de la même information.

« Les désignations prévues au présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.

« Art. 52-5. – Lorsqu'il est saisi dans les conditions prévues à l'article 52-3, le collège de l'instruction est compétent pour prendre une des ordonnances suivantes :

« 1° Ordonnance statuant sur la demande d'une personne mise en

Texte adopté en
première lecture par
le Sénat

Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique

examen tendant à devenir
témoin assisté en
application de
l'article 80-1-1 ;

« 2° Ordonnance
statuant sur une demande
d'acte déposée en
application des
articles 81, 82-1, 82-2
et 167 ;

« 3° Ordonnance
statuant sur les demandes
des parties déposées
après l'avis de fin
d'information en
application du quatrième
alinéa de l'article 175 ;

« 4° Ordonnance
statuant sur les demandes
relatives au respect du
calendrier prévisionnel
de l'information, en
application de
l'article 175-1 ;

« 5° Ordonnance
procédant au règlement
de l'information en
application des
articles 176 à 183 ; la
demande tendant à la
saisine du collège doit
alors intervenir dans le
délai mentionné au
quatrième alinéa de
l'article 175.

« Art. 52-6. – Les
décisions du collège de
l'instruction prévues par
l'article 52-5 sont prises
par ordonnance motivée
signée par le président du
collège et mentionnant le
nom des deux autres
juges faisant partie du
collège.

« Art. 52-7. – Les
juges du collège de
l'instruction ne peuvent,
à peine de nullité,
participer au jugement
des affaires pénales

Texte adopté en
première lecture par
le Sénat

Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique

qu'ils ont connues en
cette qualité. » ;

2° Au troisième
alinéa de l'article 84,
après les mots : « du juge
chargé de
l'information », sont
insérés les mots : « ou
d'un juge membre du
collège de l'instruction »
et les mots :
« d'instruction » sont
supprimés ;

3° L'article 183
est complété par un
alinéa ainsi rédigé :

« Les
ordonnances rendues par
le collège de l'instruction
en application de l'article
52-6 sont notifiées
conformément aux
dispositions du présent
article. » ;

4° À l'intitulé de
la section 12 du chapitre
1^{er} du titre III du livre
1^{er}, après les mots :
« d'instruction », sont
insérés les mots : « ou du
collège de l'instruction
ou du juge des libertés et
de la détention » ;

5° Après l'article
186-5, il est inséré un
article 186-6 ainsi
rédigé :

« Art. 186-6. –
Les articles 186 à 186-5
s'appliquent aux appels
formés contre les
ordonnances rendues par
le collège de
l'instruction. »

VI (nouveau). –
Le V du présent article
entre en vigueur le 1^{er}
janvier 2017.

Amdt COM-55

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

Article 14 *ter*
(nouveau)

L'article 706-2
du code de procédure
pénale est ainsi modifié :

1° Au premier
alinéa, les mots :
« auxquels l'homme est
durablement exposé et »
sont remplacés par les
mots : « ou aux pratiques
et prestations de service,
médicales,
paramédicales ou
esthétiques » ;

2° Après le
cinquième alinéa, il est
inséré un alinéa ainsi
rédigé :

« - infractions
prévues par le code du
sport. »

Article 14 *quater*
(nouveau)

I. – Le titre
XXVI du livre IV du
code de procédure pénale
est ainsi modifié :

1° L'intitulé est
complété par les mots :
« et d'atteinte aux biens
culturels maritimes » ;

2° Il est inséré un
chapitre Ier intitulé :
« De la pollution des
eaux maritimes par rejets
des navires » et
comprenant les articles
706-107 à 706-111 ;

3° Il est ajouté un
chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Des atteintes

Article 14 *ter*

(Sans modification)

Article 14 *quater*

I. – (Alinéa sans
modification)

1° (sans
modification)

2° (sans
modification)

3° (Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans

Article 14 *ter*

(Sans modification)

Article 14 *quater*

(Sans modification)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

aux biens culturels
maritimes

« Art. 706-111-1.

– Pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions relatives aux atteintes aux biens culturels maritimes prévues à la section 2 du chapitre IV du titre IV du livre V du code du patrimoine qui sont commises dans les eaux territoriales, la compétence d'un tribunal de grande instance peut être étendue au ressort d'une ou de plusieurs cours d'appel.

« Cette compétence s'étend aux infractions connexes.

« Un décret fixe la liste et le ressort de ces juridictions du littoral maritime, qui comprennent une section du parquet et des formations d'instruction et de jugement spécialisées pour connaître de ces infractions.

« Art. 706-111-2.

– Les premier et dernier alinéas de l'article 706-109 et les articles 706-110 et 706-111 sont applicables en matière d'atteintes aux biens culturels maritimes. »

II. – À l'article L. 544-10 du code du patrimoine, après le mot : « dernier, », sont insérés les mots : « soit dans les conditions prévues au chapitre II du titre XXVI du livre IV

modification)

« Art. 706-111-1.

– (Alinéa *sans modification)*

(Alinéa *sans modification)*

« Un décret fixe la liste et le ressort de ces juridictions du littoral maritime. Ces juridictions comprennent une section du parquet et des formations d'instruction et de jugement spécialisées pour connaître de ces infractions.

« Art. 706-111-2.

– (sans modification)

II. – (sans modification)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

du code de procédure pénale, ».

CHAPITRE III *BIS*
**Dispositions tendant à
l'amélioration de
l'organisation et du
fonctionnement de la
justice des mineurs**
*(Division et intitulé
nouveaux)*

Article 14 quinquies
(nouveau)

Les deux premiers alinéas de l'article L. 228-4 du code de l'action sociale et des familles sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sous réserve des deuxième à cinquième alinéas du présent article, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au chapitre II du présent titre sont à la charge du département qui a prononcé l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

« Les dépenses mentionnées à l'article L. 228-3 sont prises en charge par le département du siège de la juridiction qui a prononcé la mesure en première instance, nonobstant tout recours éventuel contre cette décision.

CHAPITRE III *BIS*
**Dispositions tendant à
l'amélioration de
l'organisation et du
fonctionnement de la
justice des mineurs**

Article 14 quinquies

L'article L. 228-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Les quatre premiers alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

*(Alinéa sans
modification)*

*(Alinéa sans
modification)*

CHAPITRE III *BIS*
**Dispositions tendant à
l'amélioration de
l'organisation et du
fonctionnement de la
justice des mineurs**

Article 14 quinquies

(Sans modification)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

« Néanmoins lorsque le ressort territorial de la juridiction s'étend sur plusieurs départements, les dépenses sont prises en charge dans les conditions suivantes : ».

« Toutefois, par exception au deuxième alinéa du présent article, lorsque la juridiction qui a prononcé la mesure en première instance a un ressort territorial s'étendant sur plusieurs départements, les dépenses sont prises en charge dans les conditions suivantes :

« 1° Les dépenses mentionnées au 2° de l'article L. 228-3 sont prises en charge par le département auquel le mineur est confié par l'autorité judiciaire, à la condition que ce département soit l'un de ceux mentionnés au troisième alinéa du présent article ;

« 2° Les autres dépenses mentionnées à l'article L. 228-3 résultant de mesures prononcées en première instance par l'autorité judiciaire sont prises en charge par le département sur le territoire duquel le mineur réside ou fait l'objet d'une mesure de placement, à la condition que ce département soit l'un de ceux mentionnés au troisième alinéa du présent article. » ;

2° (*nouveau*) À la seconde phrase du cinquième alinéa, les mots : « par le deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deuxième à cinquième alinéas » ;

3° (*nouveau*) Au dernier alinéa, les mots : « et troisième » sont

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

remplacés par les mots :
« à cinquième ».

Article 14 *sexies*
(nouveau)

Article 14 *sexies*

Article 14 *sexies*

I. – L'ordonnance
n° 45-174 du
2 février 1945 relative à
l'enfance délinquante est
ainsi modifiée :

I. – (*sans
modification*)

I. – (*sans
modification*)

1° Au premier
alinéa de l'article 1er, les
mots : « , des tribunaux
correctionnels pour
mineurs » sont
supprimés ;

2° Au premier
alinéa de l'article 2, à
l'article 3, au premier
alinéa de l'article 6 et au
neuvième alinéa de
l'article 8, les mots : « ,
le tribunal correctionnel
pour mineurs » sont
supprimés ;

3° Au dernier
alinéa de l'article 2, les
mots : « et le tribunal
correctionnel pour
mineurs ne peuvent »
sont remplacés par les
mots : « ne peut » ;

4° Au deuxième
alinéa des articles 6 et
24-5 et au premier alinéa
de l'article 24-6, les
mots : « , le tribunal pour
enfants ou le tribunal
correctionnel pour
mineurs » sont remplacés
par les mots : « ou le
tribunal pour enfants » ;

5° Le dernier
alinéa de l'article 8 est
supprimé ;

6° L'article 8-2
est ainsi modifié :

a) À la première

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

phrase, les mots : « soit devant le tribunal correctionnel pour mineurs, » sont supprimés ;

b) La deuxième phrase est supprimée ;

7° La seconde phrase du 3° de l'article 9 est supprimée ;

8° À la fin du dernier alinéa de l'article 10, les mots : « ou devant le tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés ;

9° Au troisième alinéa de l'article 12, les mots : « ou du tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés ;

10° Le troisième alinéa de l'article 13 est supprimé ;

11° Le chapitre III bis est abrogé ;

12° Au second alinéa de l'article 24-7, les mots : « ou le tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés.

II. – Le chapitre Ier bis du titre V du livre II du code de l'organisation judiciaire est abrogé.

III. – Les I et II du présent article entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la publication de la présente loi. Tous les mineurs renvoyés à cette date devant le tribunal correctionnel pour mineurs sont de plein

II. – (*sans modification*)

III. – Les I et II du présent article entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la publication de la présente loi. Tous les mineurs renvoyés à cette date devant le tribunal correctionnel pour mineurs sont de plein

II. – (*sans modification*)

III. – (*sans modification*)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

droit renvoyés devant le tribunal pour enfants et tous les majeurs renvoyés à cette date devant le tribunal correctionnel pour mineurs sont de plein droit renvoyés devant le tribunal correctionnel, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus avant cette date, à l'exception des convocations et citations données aux parties et aux témoins qui n'ont pas été suivies d'une comparution devant la juridiction supprimée. Lorsque le renvoi est décidé par une juridiction de jugement ou d'instruction au jour de la publication de la présente loi ou postérieurement, les mineurs relevant de la compétence du tribunal correctionnel pour mineurs en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1954 relative à l'enfance délinquante, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, relèvent de la compétence du tribunal pour enfants et doivent être renvoyés devant ce dernier.

IV. – Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 14 septies
(nouveau)

I. – L'ordonnance

droit renvoyés devant le tribunal pour enfants et tous les majeurs renvoyés à cette date devant le tribunal correctionnel pour mineurs sont de plein droit renvoyés devant le tribunal correctionnel, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus avant cette date, à l'exception des convocations et citations données aux parties et aux témoins qui n'ont pas été suivies d'une comparution devant la juridiction supprimée. Lorsque le renvoi est décidé par une juridiction de jugement ou d'instruction au jour de la publication de la présente loi ou postérieurement, les mineurs relevant de la compétence du tribunal correctionnel pour mineurs en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, relèvent de la compétence du tribunal pour enfants et doivent être renvoyés devant ce dernier.

~~IV. – Le III du présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.~~

Article 14 septies

I. – (Alinéa sans

~~IV. – (Supprimé)~~

Amdt COM-65

Article 14 septies

I. – (Alinéa sans

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

n° 45-174 du
2 février 1945 précitée
est ainsi modifiée :

1° L'article 2 est
complété par deux
alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il
prononce une
condamnation pénale, le
tribunal pour enfants
peut, en outre, si la
personnalité du mineur le
justifie, prononcer l'une
des mesures éducatives
mentionnées aux articles
12-1, 16, 16 bis et 16 ter
et au chapitre IV en
conformité avec les
modalités d'application
définies aux mêmes
articles ; dans les mêmes
conditions, la cour
d'assises des mineurs
peut prononcer une
condamnation pénale et
des mesures éducatives
selon les modalités
prévues au dernier alinéa
de l'article 20.

« Dans tous les
cas, lorsqu'une
juridiction spécialisée
pour mineurs prononce
l'une des mesures
mentionnées aux articles
15, 16 et 28, elle peut, en
outre, placer le mineur,
jusqu'à un âge qui ne
peut excéder celui de la
majorité, sous le régime
de la liberté
surveillée. » ;

2° Le premier
alinéa de l'article 19 est
supprimé ;

3° Le dernier
alinéa de l'article 20 est
remplacé par deux
alinéas ainsi rédigés :

« S'il est décidé
que l'accusé mineur

modification)

1° *(sans
modification)*

2° *(sans
modification)*

3° *(sans
modification)*

modification)

1° *(sans
modification)*

2° *(sans
modification)*

3° *(sans
modification)*

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures éducatives ou les sanctions éducatives sur lesquelles la cour et le jury sont appelés à statuer sont celles prévues à l'article 15-1, aux 1° à 4° de l'article 16, à l'article 16 bis et au chapitre IV.

« Cependant, lorsqu'une condamnation pénale est décidée, la cour et le jury peuvent, en outre, statuer sur le prononcé de l'une des mesures éducatives mentionnées aux 1° à 4° de l'article 16, à l'article 16 bis et au chapitre IV. » ;

3° bis La seconde phrase du premier alinéa de l'article 20-2 est ainsi rédigée :

« La peine de réclusion criminelle à perpétuité ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur de dix-huit ans. » ;

~~3° bis — L'article 20-2 est ainsi modifié :~~

~~a) — La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :~~

~~« Si la peine encourue est la réclusion ou la détention criminelle à perpétuité, ils ne peuvent prononcer une peine supérieure à vingt ans de réclusion ou de détention criminelle. » ;~~

~~b) (nouveau) — Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

~~« Lorsqu'il est décidé de ne pas faire application du premier alinéa et que la peine encourue est la réclusion ou la détention criminelle à perpétuité, la peine maximale~~

3° bis
(Supprimé)

Amdt COM-86

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

4° L'article 20-10
est ainsi modifié :

a) Le premier
alinéa est supprimé ;

b) Au deuxième
alinéa, les mots : « visées
au premier alinéa » sont
remplacés par les mots :
« définies à l'article 16,
y compris le placement
dans un centre éducatif
fermé prévu à l'article
33, et au chapitre IV, ces
mesures pouvant être
modifiées pendant toute
la durée de l'exécution
de la peine par le juge
des enfants » ;

5° Le dernier
alinéa de l'article 48 est
remplacé par deux
alinéas ainsi rédigés :

« S'il est décidé
que l'accusé mineur
déclaré coupable ne doit
pas faire l'objet d'une
condamnation pénale, les
mesures éducatives ou
les sanctions éducatives
sur lesquelles la cour et
le jury sont appelés à
statuer sont celles
prévues à l'article 15-1,
aux 1° à 4° de l'article
16, à l'article 16 bis et au
chapitre IV.

« Cependant,
lorsqu'une condamnation
pénale est décidée, la
cour et le jury peuvent,
en outre, statuer sur le
prononcé des mesures
éducatives mentionnées
aux 1° à 4° de l'article
16, à l'article 16 bis et au
chapitre IV. »

~~pouvant être prononcée
est la peine de trente ans
de réclusion ou de
détention criminelle.»;~~

4° (*sans
modification*)

5° (*sans
modification*)

4° (*sans
modification*)

5° (*sans
modification*)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

II. – Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Le 3° du I n'est pas applicable au Département de Mayotte.

**Article 14 octies
(nouveau)**

I. – L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi modifiée :

1° A L'article 4 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du second alinéa du I est supprimée ;

b) Le IV est ainsi modifié :

- à la première phrase, les mots : « peut demander » sont remplacés par les mots : « demande obligatoirement » ;

- à la fin de la deuxième phrase, les mots : « ce droit » sont remplacés par les mots : « cette obligation d'assistance » ;

- à la dernière phrase, les mots : « Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, » sont supprimés et les mots : « également être faite » sont remplacés par les mots : « être faite

II. – *(Supprimé)*

Article 14 octies

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° A *(Alinéa sans modification)*

a) *(sans modification)*

b) *(Alinéa sans modification)*

- à la première phrase, les mots : « peut demander à » sont remplacés par le mot : « doit » et le mot : « conformément » est remplacé par les mots : « dans les conditions prévues » ;

- est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

(Alinéa supprimé)

« Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la garde à vue,

II. –
(Suppression maintenue)

Article 14 octies

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° A *(sans modification)*

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

simultanément » ;

1° L'article 5 est
ainsi modifié :

a) Le deuxième
alinéa est ainsi modifié :

- à la première
phrase, après le mot :
« délit », sont insérés les
mots : « ou de
contravention de la
cinquième classe » ;

- au début de la
seconde phrase, sont
ajoutés les mots : « En
cas de délit, » ;

b) Le troisième
alinéa est ainsi modifié :

- à la première
phrase, après le mot :
« délit », sont insérés les
mots : « ou une
contravention de la
cinquième classe » ;

- à la fin de la
même première phrase,
les mots : « aux fins de
mise en examen » sont
remplacés par les mots :
« qui en sera
immédiatement avisé
aux fins d'application de
l'article 8-1 » ;

- au début de la
seconde phrase, les
mots : « Le juge des
enfants est
immédiatement avisé de
cette convocation,
laquelle » sont remplacés
par les mots : « Cette
convocation » ;

c) Sont ajoutés
deux alinéas ainsi
rédigés :

« La victime est
avisée par tout moyen de

informer par tout moyen
et sans délai le bâtonnier
afin qu'il en commette
un d'office. » ;

1° (*sans
modification*)

1° (*Alinéa sans
modification*)

a) (*sans
modification*)

b) (*sans
modification*)

c) (*Alinéa sans
modification*)

(*Alinéa sans*)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

la date de comparution
du mineur devant le juge
des enfants.

« La convocation
mentionnée aux
troisième à sixième
alinéas peut également
être délivrée en vue de la
mise en examen du
mineur. » ;

2° Il est rétabli un
article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. – I. –
Lorsqu'il est saisi dans
les conditions définies
aux troisième à sixième
alinéas de l'article 5, le
juge des enfants constate
l'identité du mineur et
s'assure qu'il est assisté
d'un avocat.

« II. – Si les faits
ne nécessitent aucune
investigation
supplémentaire, le juge
des enfants statue sur la
prévention par jugement
en chambre du conseil et,
s'il y a lieu, sur l'action
civile.

« Lorsqu'il
estime que l'infraction
est établie, le juge des
enfants peut :

« 1° S'il constate
que des investigations
suffisantes sur la
personnalité du mineur
ont déjà été effectuées,
prononcer
immédiatement l'une des
mesures prévues aux 2° à
6° de l'article 8 ou,
encore, ordonner une
mesure ou une activité
d'aide ou de réparation
dans les conditions
prévues à l'article 12-1,
sans préjudice de la
possibilité de faire
application des articles

modification)

« La convocation
mentionnée aux troisième
à sixième alinéas du
présent article peut
également être délivrée
en vue de la mise en
examen du mineur. » ;

2° (*sans*
modification)

« La convocation
mentionnée aux troisième
à sixième alinéas peut
également être délivrée
en vue de la mise en
examen du mineur. » ;

2° (*Alinéa sans*
modification)

« Art. 8-1. – I. –
(*Alinéa sans*
modification)

« II. – (*Alinéa*
sans modification)

(*Alinéa sans*
modification)

« 1° (*sans*
modification)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

24-5 et 24-6 ;

« 2° S'il constate que les investigations sur la personnalité du mineur ne sont pas suffisantes, renvoyer l'affaire à une prochaine audience de la chambre du conseil, faire application du 2° de l'article 24-5 et de l'article 24-6.

« III. – Si les faits nécessitent des investigations supplémentaires, le juge des enfants peut faire application des articles 8 et 10 dans le cadre d'un supplément d'information. » ;

3° Au troisième alinéa de l'article 12, après la première occurrence du mot : « décision », sont insérés les mots : « du juge des enfants au titre de l'article 8-1 ou ».

II. – Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

**Article 14 *nonies*
(nouveau)**

I. – Le dernier alinéa de l'article 24-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est complété par une

« 2° S'il constate que les investigations sur la personnalité du mineur ne sont pas suffisantes, renvoyer l'affaire à une prochaine audience de la chambre du conseil et faire application du 2° de l'article 24-5 et de l'article 24-6.

« III. – (*sans modification*)

3° (*sans modification*)

II. – (*Supprimé*)

Article 14 *nonies*

I. – (*sans modification*)

3° (*sans modification*)

II. –
(*Suppression maintenue*)

III (nouveau). –
Le 1° A du I du présent
article entre en vigueur
le premier jour du
deuxième mois suivant la
publication de la
présente loi.

Amdt COM-28 rect

Article 14 *nonies*

(*Sans modification*)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

phrase ainsi rédigée :

« Des renvois ultérieurs sont possibles mais, dans tous les cas, la décision sur la mesure éducative, la sanction éducative ou la peine intervient au plus tard un an après la première décision d'ajournement. »

II. – Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 14 *decies*
(nouveau)

I. – L'article 43 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février précitée est ainsi rédigé :

« Art. 43. – Les magistrats ou juridictions qui ordonnent ou assurent le suivi du placement d'un mineur en application de la présente ordonnance ou les magistrats qui sont chargés de l'exécution de cette décision peuvent requérir directement la force publique pour faire exécuter cette décision, durant la minorité de l'intéressé. »

II. – Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

CHAPITRE IV
*(Division et intitulé
supprimés)*

CHAPITRE IV
**Dispositions améliorant
la répression de
certaines infractions
routières**

II. – *(Supprimé)*

Article 14 *decies*

I. – L'article 43 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 43. – *(sans modification)*

II. – *(Supprimé)*

CHAPITRE IV
**Dispositions améliorant
la répression de
certaines infractions
routières**

Article 14 *decies*

(Sans modification)

CHAPITRE IV
**Dispositions améliorant
la répression de
certaines infractions
routières**

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

Article 15 A
(nouveau)

I. – Le code de la route est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 121-3, les mots : « contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, sur le respect des distances de sécurité entre les véhicules, sur l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules » sont remplacés par les mots : « infractions dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État » ;

2° Le chapitre Ier du titre II du livre Ier est complété par un article L. 121-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-6. – Lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le

Article 15 A

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(sans modification)*

2° *(sans modification)*

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(sans modification)*

1° bis (nouveau)
À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 121-4-1, le mot : « contravention » est remplacé par le mot : « infraction » ;

Amdt COM-90

2° *(sans modification)*

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

représentant légal de cette personne morale doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure.

« Le fait de contrevenir au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. » ;

3° L'article L. 130-9 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

- après la première occurrence du mot : « par », sont insérés les mots : « ou à partir » ;

- les mots : « à la vitesse des véhicules, aux distances de sécurité entre véhicules, au franchissement par les véhicules d'une signalisation imposant leur arrêt, au non-paiement des péages ou à

3° (*sans modification*)

3° (*sans modification*)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

la présence de véhicules sur certaines voies et chaussées, » sont remplacés par les mots : « aux infractions dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État » ;

b) Au troisième alinéa, la seconde occurrence du mot : « les » est remplacée par les mots : « ou à partir des » ;

4° L'intitulé du chapitre III du titre IV du livre Ier est complété par les mots : « , en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna » ;

5° Le début de l'article L. 143-1 est ainsi rédigé : « Les articles L. 121-6 et L. 130-9 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Pour l'application de l'article L. 130-9, les mots... (le reste sans changement). » ;

6° Après l'article L. 221-2, il est inséré un article L. 221-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 221-2-1.
– I. – Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré tout en faisant usage d'un permis de conduire faux ou falsifié est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

« II. – Toute personne coupable de

4° (*sans modification*)

5° (*sans modification*)

6° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 221-2-1.
– I. – (*Alinéa sans modification*)

« II. – (*Alinéa*)

4° (*sans modification*)

5° (*sans modification*)

6° (*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

l'infraction prévue au présent article encourt également, à titre de peine complémentaire :

« 1° La confiscation obligatoire du véhicule dont elle s'est servi pour commettre l'infraction, si elle en est le propriétaire. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée ;

« 2° La peine de travail d'intérêt général, selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et dans les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

« 3° La peine de jours-amende, dans les conditions prévues aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

« 4° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 5° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

« Sont également encourues les peines complémentaires prévues en matière de faux aux articles 441-10 et 441-11

sans modification)

« 1° La confiscation obligatoire du véhicule dont elle s'est servie pour commettre l'infraction, si elle en est le propriétaire. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée ;

« 2° *(sans modification)*

« 3° *(sans modification)*

« 4° *(sans modification)*

« 5° *(sans modification)*

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

du code pénal.

« III. –

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du présent code. » ;

7° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 325-1-2, après le mot : « encourue », sont insérés les mots : « ou une infraction de dépassement de 50 kilomètres à l'heure ou plus de la vitesse maximale autorisée ».

II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au 8° de l'article 138, les mots : « ou certains véhicules » sont remplacés par les mots : « , certains véhicules ou un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique » ;

2° La section 3 du chapitre II bis du titre III du livre II est ainsi modifiée :

« III. – (*sans modification*)

7° (*sans modification*)

II. – (*Alinéa sans modification*)

1° Au 8° de l'article 138, les mots : « ou certains véhicules » sont remplacés par les mots : « , certains véhicules ou un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique » ;

2° (*sans modification*)

7° (*sans modification*)

II. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*sans modification*)

1° bis (nouveau)
Au premier alinéa de l'article 529-10, le mot : « contraventions » est remplacé par le mot : « infractions » ;

Amdt COM-90

2° (*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

a) L'article 530-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les amendes forfaitaires, les amendes forfaitaires minorées et les amendes forfaitaires majorées s'appliquent à une personne morale, leur montant est quintuplé, conformément à l'article 131-41 du code pénal. » ;

b) Sont ajoutés des articles 530-6 et 530-7 ainsi rédigés :

« Art. 530-6. – Pour l'application des dispositions relatives à l'amende forfaitaire, le lieu du traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions constatées par un procès-verbal revêtu d'une signature numérique ou électronique est considéré comme le lieu de constatation de l'infraction.

« Art. 530-7. – Le paiement de l'amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée non susceptible de réclamation sont assimilés à une condamnation définitive pour l'application des règles sur la récidive des contraventions de la cinquième classe prévues aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

III. – Le 7° de l'article 132-45 du code pénal est complété par les mots : « ou de

« Lorsque les amendes forfaitaires, les amendes forfaitaires minorées et les amendes forfaitaires majorées s'appliquent à une personne morale, leur montant est quintuplé, conformément à l'article 131-41 du code pénal. » ;

III. – Le 7° de l'article 132-45 du code pénal est complété par les mots : « ou de

a) (*Alinéa sans modification*)

« Lorsque les amendes forfaitaires, les amendes forfaitaires minorées et les amendes forfaitaires majorées s'appliquent à une personne morale, leur montant est quintuplé. » ;

Amdt COM-56

b) (*sans modification*)

III. – (*sans modification*)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique ».

IV. – A. – Le 2° du I du présent article entre en vigueur le 1^{er} novembre 2016.

B. – Les 1° et 3° du même I entrent en vigueur à la date fixée par le décret en Conseil d'État mentionné aux mêmes 1° et 3°, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.

conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique ».

IV. – A. – Le 2° du I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

B. – *(sans modification)*

IV. – *(sans modification)*

Article 15 bis AA
(nouveau)

I. – Le code des assurances est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 211-27, après la première occurrence du mot : « amendes », sont insérés les mots : « forfaitaires et les amendes » ;

2° Le V de l'article L. 421-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonds de garantie peut également mener directement, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, des actions visant à

Article 15 bis AA

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° Au premier alinéa de l'article L. 211-27, après la première occurrence du mot : « amendes », sont insérés les mots : « forfaitaires et les amendes » ;

2° *(Alinéa sans modification)*

« Le fonds de garantie peut également mener directement, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, des actions visant à

Article 15 bis AA

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° Au premier alinéa de l'article L. 211-27, après la première occurrence du mot : « amendes », sont insérés les mots : « forfaitaires, les amendes de composition pénale et les amendes » ;

Amdt COM-57

2° *(sans modification)*

Texte adopté en première lecture par le Sénat

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

limiter les situations d'absence d'assurance de responsabilité civile automobile. Pour mener ces actions, le fonds de garantie est autorisé à conserver pendant une durée de sept ans les informations communiquées par l'organisme d'information mentionné à l'article L. 451-1 relatives aux véhicules terrestres à moteur ne répondant pas à l'obligation d'assurance mentionnée à l'article L. 211-1. » ;

3° Après l'article L. 451-1, sont insérés les articles L. 451-1-1 et L. 451-1-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 451-1-1.*
– I. – Le même organisme d'information est chargé de la mise en place d'un fichier des véhicules terrestres à moteur assurés conformément aux articles L. 211-1 et suivants et des véhicules de l'État dérogatoires à cette obligation d'assurance, en vue de permettre, à partir des immatriculations, des données techniques et de la couverture d'assurance responsabilité civile desdits véhicules, l'information :

« 1° Des personnes prévue à l'article L. 451-1 ;

« 2° De l'État dans le cadre de sa mission de contrôle de l'obligation d'assurance

limiter les cas de défaut d'assurance de responsabilité civile automobile. Pour mener ces actions, le fonds de garantie est autorisé à conserver pendant une durée de sept ans les informations communiquées par l'organisme d'information mentionné à l'article L. 451-1 relatives aux véhicules terrestres à moteur ne répondant pas à l'obligation d'assurance mentionnée à l'article L. 211-1. » ;

3° Après l'article L. 451-1, sont insérés des articles L. 451-1-1 et L. 451-1-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 451-1-1.*
– I. – L'organisme d'information mentionné à l'article L. 451-1 est chargé de la mise en place d'un fichier des véhicules terrestres à moteur assurés conformément ~~aux articles L. 211-1 et suivants~~ et des véhicules de l'État non soumis à cette obligation d'assurance, en vue de permettre, à partir des immatriculations, des données techniques et de la couverture d'assurance responsabilité civile desdits véhicules, l'information :

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° De l'État dans le cadre de sa mission de contrôle de l'obligation d'assurance

3° (*Alinéa sans modification*)

« *Art. L. 451-1-1.*
– I. – L'organisme d'information mentionné à l'article L. 451-1 est chargé de la mise en place d'un fichier des véhicules terrestres à moteur assurés conformément au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II et des véhicules de l'État non soumis à cette obligation d'assurance, en vue de permettre, à partir des immatriculations, des données techniques et de la couverture d'assurance responsabilité civile desdits véhicules, l'information :

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° De l'État dans le cadre de sa mission de contrôle de l'obligation d'assurance

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

de responsabilité civile automobile prévue aux articles L. 211-1 et suivants ;

« 3° Du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages dans le cadre de ses missions prévues au V de l'article L. 421-1.

« D'autres organismes peuvent interroger l'organisme d'information dans les conditions fixées par décret à des fins de sécurisation de leurs activités.

« II. – Un fichier des véhicules susceptibles de ne pas satisfaire à l'obligation d'assurance prévue aux articles L. 211-1 et suivants est mis en place sur la base des informations figurant dans le fichier prévu au I du présent article et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 451-1-2.

– L'organisme d'information communique à l'État, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, les informations relatives à l'ensemble des véhicules terrestres à moteur susceptibles de ne pas satisfaire à l'obligation d'assurance prévue aux articles L. 211-1 et suivants.

de responsabilité civile automobile prévue ~~aux~~ ~~articles L. 211-1~~ et suivants ;

« 3° (*Alinéa sans modification*)

« D'autres organismes peuvent interroger l'organisme d'information à des fins de sécurisation de leurs activités, dans des conditions fixées par décret.

« II. – Un fichier des véhicules susceptibles de ne pas satisfaire à l'obligation d'assurance prévue ~~aux~~ ~~articles L. 211-1~~ et suivants est mis en place sur la base des informations figurant dans le fichier prévu au I du présent article et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 451-1-2.

– L'organisme d'information mentionné à l'article L. 451-1 communique à l'État, selon ~~les~~ modalités fixées par décret en Conseil d'État, les informations relatives à l'ensemble des véhicules terrestres à moteur susceptibles de ne pas satisfaire à l'obligation d'assurance prévue ~~aux~~ ~~articles L. 211-1~~ et suivants.

de responsabilité civile automobile prévue au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II ;

« 3° (*Alinéa sans modification*)

« D'autres organismes peuvent interroger l'organisme d'information à des fins de sécurisation de leurs activités, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« II. – Un fichier des véhicules susceptibles de ne pas satisfaire à l'obligation d'assurance prévue au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II est mis en place sur la base des informations figurant dans le fichier prévu au I du présent article et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 451-1-2.

– L'organisme d'information mentionné à l'article L. 451-1 communique à l'État, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, les informations relatives à l'ensemble des véhicules terrestres à moteur susceptibles de ne pas satisfaire à l'obligation d'assurance prévue au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II.

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

« Lorsque l'État en fait la demande dans le cadre de sa mission de contrôle de l'obligation d'assurance de responsabilité civile automobile, l'organisme d'information lui indique, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, si le véhicule contrôlé répond à l'obligation d'assurance prévue aux articles L. 211-1 et suivants ou s'il bénéficie de l'exonération prévue à l'article L. 211-1.

« Pour permettre au fonds de garantie de répondre à ses missions prévues au V de l'article L. 421-1, l'organisme d'information lui communique, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, les numéros d'immatriculation des véhicules susceptibles de ne pas satisfaire à l'obligation d'assurance prévue aux articles L. 211-1 et suivants. » ;

4° L'article L. 451-2 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. - » ;

b) Les troisième à dernier alinéas sont remplacés par dix alinéas ainsi rédigés :

« Pour permettre à l'organisme d'information d'accomplir les missions prévues aux articles L. 451-1 à L. 451-1-2,

« Lorsque l'État en fait la demande dans le cadre de sa mission de contrôle de l'obligation d'assurance de responsabilité civile automobile, l'organisme d'information lui indique, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, si le véhicule contrôlé répond à l'obligation d'assurance prévue ~~aux~~ ~~articles L. 211-1 et~~ ~~suivants~~ ou s'il bénéficie de l'exonération prévue à l'article L. 211-1.

« Pour permettre au fonds de garantie de répondre à ses missions prévues au V de l'article L. 421-1, l'organisme d'information lui communique, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, les numéros d'immatriculation des véhicules susceptibles de ne pas satisfaire à l'obligation d'assurance prévue ~~aux articles~~ ~~L. 211-1 et suivants~~. » ;

4° (Alinéa sans modification)

a) (sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

« Pour permettre à l'organisme d'information d'accomplir les missions prévues aux articles L. 451-1 à L. 451-1-2,

« Lorsque l'État en fait la demande dans le cadre de sa mission de contrôle de l'obligation d'assurance de responsabilité civile automobile, l'organisme d'information lui indique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, si le véhicule contrôlé répond à l'obligation d'assurance prévue au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II ou s'il bénéficie de l'exonération prévue à l'article L. 211-1.

« Pour permettre au fonds de garantie de répondre à ses missions prévues au V de l'article L. 421-1, l'organisme d'information lui communique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, les numéros d'immatriculation des véhicules susceptibles de ne pas satisfaire à l'obligation d'assurance prévue au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II. » ;

4° (Alinéa sans modification)

a) (sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

« Pour permettre à l'organisme d'information d'accomplir les missions prévues aux articles L. 451-1 à L. 451-1-2 et

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

les entreprises d'assurance mentionnées au deuxième alinéa du présent article lui communiquent, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, pour tous les véhicules qu'elles assurent par un contrat de responsabilité civile automobile, les informations suivantes :

« 1° La dénomination et l'adresse de l'entreprise d'assurance couvrant la responsabilité civile mentionnée à l'article L. 211-1 ;

« 2° Le numéro du contrat d'assurance et sa période de validité ;

« 3° Le numéro d'immatriculation du véhicule.

« II. – Pour permettre à l'organisme d'information d'accomplir les missions prévues aux articles L. 451-1 à L. 451-1-2, l'État lui communique, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, pour l'ensemble des véhicules dérogataires à l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 211-1 :

« 1° Le numéro d'immatriculation du véhicule ;

« 2° Les coordonnées des autorités qui en sont responsables.

« III. – L'organisme d'information est tenu de

les entreprises d'assurance mentionnées au deuxième alinéa du présent article lui communiquent, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, pour tous les véhicules qu'elles assurent par un contrat de responsabilité civile automobile, les informations suivantes :

« 1° (*sans modification*)

« 2° (*sans modification*)

« 3° (*sans modification*)

« II. – Pour permettre à l'organisme d'information d'accomplir les missions prévues aux articles L. 451-1 à L. 451-1-2, l'État lui communique, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, pour l'ensemble des véhicules dérogataires à l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 211-1 :

« III. – L'organisme d'information est tenu de

L. 451-3, les entreprises d'assurance mentionnées au deuxième alinéa du présent article lui communiquent, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, pour tous les véhicules qu'elles assurent par un contrat de responsabilité civile automobile, les informations suivantes :

« 1° (*sans modification*)

« 2° (*sans modification*)

« 3° (*sans modification*)

« II. – Pour permettre à l'organisme d'information d'accomplir les missions prévues aux articles L. 451-1 à L. 451-1-2 et L. 451-3, l'État lui communique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, pour l'ensemble des véhicules dérogataires à l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 211-1 :

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° (*Alinéa sans modification*)

« III. – L'organisme d'information est tenu de

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

conserver les informations mentionnées au II et au présent III pendant un délai de sept ans à compter de la fin du contrat d'assurance.

« Les entreprises d'assurance sont également tenues de conserver, pendant un délai de sept ans à compter de la fin du contrat d'assurance, le nom et l'adresse du propriétaire ou du conducteur habituel ou du détenteur déclaré du véhicule, pour permettre à l'organisme d'information de répondre à la demande de la personne lésée dans un accident de la circulation qui y a un intérêt légitime. Cette obligation repose sur l'entreprise d'assurance nouvelle en cas de transfert de portefeuille.

« Les organismes immatriculants les véhicules bénéficiant de la dérogation à l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 211-1 sont tenus de conserver le nom et l'adresse du service gestionnaire de ces véhicules pendant un délai de sept ans à compter de la fin de leur immatriculation. » ;

5° L'article L. 451-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 451-4. – I. – Dans le cadre des missions prévues aux articles L. 451-1 à L. 451-1-2 du présent

conserver les informations mentionnées ~~au II et au~~ présent ~~III~~ pendant un délai de sept ans à compter de la fin du contrat d'assurance.

5° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 451-4. – I. – Dans le cadre des missions prévues aux articles L. 451-1 à L. 451-1-2, l'organisme

conserver les informations mentionnées aux I et II du présent article pendant un délai de sept ans à compter de la fin du contrat d'assurance.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

5° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 451-4. – I. – Dans le cadre des missions prévues aux articles L. 451-1 à L. 451-1-2 et L. 451-3,

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

code, l'organisme d'information, et les entreprises d'assurance par son intermédiaire, ont accès, dans les conditions prévues à l'article L. 330-5 du code de la route, aux immatriculations et aux données techniques du fichier des pièces administratives et décisions prévu à l'article L. 330-1 du même code.

« II. – Afin de répondre à la personne lésée qui a prouvé un intérêt légitime à obtenir de l'organisme d'information le nom et l'adresse du propriétaire ou du conducteur habituel ou du détenteur déclaré du véhicule impliqué dans l'accident, l'organisme d'information peut interroger le fichier des pièces administratives et décisions prévu à l'article L. 330-1 du code de la route, lorsque le véhicule n'est pas assuré. » ;

6° Il est ajouté un article L. 451-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 451-5. – Il est institué une commission de suivi, chargée de veiller au bon fonctionnement des fichiers prévus à l'article L. 451-1-1. Les membres de la commission sont désignés par voie

d'information mentionné à l'article L. 451-1 du présent code et les entreprises d'assurance, par son intermédiaire, ont accès, dans les conditions prévues à l'article L. 330-5 du code de la route, aux immatriculations et aux données techniques du fichier des pièces administratives et décisions prévu à l'article L. 330-1 du même code.

« II. – (*sans modification*)

6° Après le même article L. 451-4, il est inséré un article L. 451-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 451-5. – (*sans modification*)

l'organisme d'information mentionné à l'article L. 451-1 du présent code et les entreprises d'assurance, par son intermédiaire, ont accès, dans les conditions prévues à l'article L. 330-5 du code de la route, aux immatriculations et aux données techniques du fichier des pièces administratives et décisions prévu à l'article L. 330-1 du même code.

Amdt COM-58 rect

« II. – (*sans modification*)

6° (*sans modification*)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

réglementaire. »

II. – L'article L. 451-2 du code des assurances, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, reste applicable pendant une durée fixée par décret en Conseil d'État.

III. – Après le 8° du I de l'article L. 330-2 du code de la route, il est inséré un 8° bis ainsi rédigé :

« 8° bis Aux personnels habilités du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages mentionné à l'article L. 421-1 du code des assurances en vue de mener les missions fixées au V du même article ; ».

IV. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 233-1, il est inséré un article L. 233-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 233-1-1.
– Afin de faciliter la constatation des infractions au code de la route, permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs ainsi que mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 121-4-1 du code de la route, les services de police et de gendarmerie nationales peuvent mettre en œuvre des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des

~~II. – L'article L. 451-2 du code des assurances, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, reste applicable pendant une durée fixée par décret en Conseil d'État.~~

III. – (*sans modification*)

IV. – (*sans modification*)

II. – (*Supprimé*)

Amdt COM-59

III. – (*sans modification*)

IV. – (*sans modification*)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

véhicules prenant la
photographie de leurs
occupants, en tous points
appropriés du
territoire. » ;

2° L'article
L. 233-2 est ainsi
modifié :

a) Au premier
alinéa, la référence : « à
l'article L. 233-1 » est
remplacée par les
références : « aux
articles L. 233-1 et
L. 233-1-1 » ;

b) Après le
deuxième alinéa, il est
inséré un alinéa ainsi
rédigé :

« Ces traitements
comportent également
une consultation du
traitement automatisé de
données du système
d'immatriculation des
véhicules, du traitement
automatisé du système
de contrôle automatisé
ainsi que des traitements
de données relatives à
l'assurance des
véhicules. » ;

3° Après le 9° de
l'article L. 251-2, il est
inséré un 10° ainsi
rédigé :

« 10° Le respect
de l'obligation d'être
couvert, pour faire
circuler un véhicule
terrestre à moteur, par
une assurance
garantissant la
responsabilité civile. »

V. – Un décret en
Conseil d'État fixe les
modalités d'application
et les dates d'entrée en
vigueur du présent
article, qui interviennent

V. – Un décret en
Conseil d'État fixe les
modalités d'application
et les dates de l'entrée en
vigueur du présent
article, qui intervient au

V. – (*sans
modification*)

Texte adopté en première lecture par le Sénat

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

au plus tard le 31 décembre 2018.

plus tard le 31 décembre 2018.

Article 15 bis A
(nouveau)

Article 15 bis A

Article 15 bis A

I. – Le code de la route est ainsi modifié :

I. – (sans modification)

I. – (Alinéa sans modification)

1° L'article L. 221-2 est ainsi modifié :

1° (Alinéa sans modification)

a) Le 1° du II est ainsi rédigé :

a) (sans modification)

« 1° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ; »

b) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

b) (Alinéa sans modification)

« IV. – Dans les conditions prévues aux articles 495-17 et suivants du code de procédure pénale, l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 800 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 640 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 1 600 €. » ;

« IV. – Dans les conditions prévues ~~aux articles 495-17 et suivants~~ du code de procédure pénale, l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 800 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 640 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 1 600 €. » ;

« IV. – Dans les conditions prévues à la section 9 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de procédure pénale, l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 800 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 640 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 1 600 €. » ;

2° L'article L. 324-2 est complété par un IV ainsi rédigé :

2° (Alinéa sans modification)

« IV. – Dans les conditions prévues aux articles 495-17 et suivants du code de procédure pénale, l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 €. Le montant de

« IV. – Dans les conditions prévues ~~aux articles 495-17 et suivants~~ du code de procédure pénale, l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 €. Le montant de

« IV. – Dans les conditions prévues à la section 9 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de procédure pénale, l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 €. Le montant de

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

l'amende forfaitaire minorée est de 400 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 1 000 €. »

II. – Le chapitre Ier du titre II du livre II du code de procédure pénale est complété par une section 9 ainsi rédigée :

« Section 9

« De la procédure de l'amende forfaitaire applicable à certains délits

« Art. 495-17. – Lorsque la loi le prévoit, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire délictuelle dans les conditions prévues à la présente section.

« Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si le délit a été commis par un mineur ou en état de récidive légale ou si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément.

« Art. 495-18. – Le montant de l'amende forfaitaire doit être acquitté dans les quarante-cinq jours qui suivent la constatation de l'infraction ou, si l'avis d'infraction est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans les quarante-cinq jours qui

l'amende forfaitaire minorée est de 400 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 1 000 €. »

II. – *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. 495-17. – *(sans modification)*

« Art. 495-18. – L'amende forfaitaire doit être acquittée dans les quarante-cinq jours qui suivent la constatation de l'infraction ou, si l'avis d'infraction est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans les quarante-cinq jours qui

l'amende forfaitaire minorée est de 400 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 1 000 €. »

Amdt COM-60

II. – *(sans modification)*

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

suivent cet envoi, à moins que l'intéressé ne formule dans le même délai une requête tendant à son exonération auprès du service indiqué dans l'avis d'infraction. Cette requête est transmise au procureur de la République.

« Toutefois, l'amende forfaitaire est minorée si l'intéressé en règle le montant soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit dans un délai de quinze jours à compter de la constatation de l'infraction ou, si l'avis d'infraction est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans le délai de quinze jours à compter de cet envoi.

« À défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai prévu au premier alinéa, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le procureur de la République.

« Art. 495-19. – Le titre mentionné au dernier alinéa de l'article 495-18 est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements correctionnels. La prescription de la peine commence à courir à compter de la signature

suivent cet envoi, à moins que l'intéressé ne formule dans le même délai une requête tendant à son exonération auprès du service indiqué dans l'avis d'infraction. Cette requête est transmise au procureur de la République.

« Toutefois, l'amende forfaitaire est minorée si l'intéressé en règle le montant soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit dans un délai de quinze jours à compter de la constatation de l'infraction ou, si l'avis d'infraction est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans un délai de quinze jours à compter de cet envoi.

(Alinéa sans modification)

« Art. 495-19. – Le titre mentionné au dernier alinéa de l'article 495-18 est exécuté suivant les règles prévues au présent code pour l'exécution des jugements correctionnels. La prescription de la peine commence à courir à compter de la signature

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

par le procureur de la République du titre exécutoire, qui peut être individuel ou collectif.

« Dans les trente jours suivant l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, celui-ci peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée.

« La réclamation doit être accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée correspondant à l'amende considérée ainsi que de l'un des documents exigés au présent article, à défaut de quoi elle est irrecevable.

« Art. 495-20. –
La requête en exonération prévue à l'article 495-18 ou la réclamation prévue à l'article 495-19 n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en utilisant le formulaire joint à l'avis d'amende forfaitaire, et si elle est accompagnée

par le procureur de la République du titre exécutoire, qui peut être individuel ou collectif.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. 495-20. –
La requête en exonération prévue à l'article 495-18 ou la réclamation prévue à l'article 495-19 n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en utilisant le formulaire joint à l'avis d'amende forfaitaire, et si elle est accompagnée

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

d'un document démontrant qu'il a été acquitté une consignation préalable d'un montant égal à celui de l'amende forfaitaire dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 495-18, ou à celui de l'amende forfaitaire majorée dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 495-19.

« Le procureur de la République vérifie si les conditions de recevabilité de la requête ou de la réclamation prévues au présent article sont remplies.

« Les requêtes et les réclamations prévues au présent article peuvent également être adressées de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté.

« Art. 495-21. –
Au vu de la requête faite en application du premier alinéa de l'article 495-18 ou de la réclamation faite en application du deuxième alinéa de l'article 495-19, le procureur de la République peut soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit procéder conformément aux articles 389 à 390-1, 393 à 397-7, 495 à 495-6 ou 495-7 à 495-16, soit aviser l'intéressé de l'irrecevabilité de la

soit d'un document démontrant qu'il a été acquitté une consignation préalable d'un montant égal à celui de l'amende forfaitaire, dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 495-18, ou à celui de l'amende forfaitaire majorée, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 495-19, soit du récépissé du dépôt de plainte pour le délit d'usurpation d'identité prévu à l'article 434-23 du code pénal.

« Le procureur de la République vérifie que les conditions de recevabilité de la requête ou de la réclamation prévues au présent article sont remplies.

(Alinéa sans modification)

« Art. 495-21. –
(Alinéa sans modification)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis. La décision d'irrecevabilité du procureur peut être contestée devant le président du tribunal correctionnel ou un juge désigné par le président du tribunal de grande instance.

« En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende forfaitaire dans le cas prévu à l'article 495-18, ni être inférieure au montant de l'amende forfaitaire majorée dans le cas prévu à l'article 495-19.

« En cas de classement sans suite ou de relaxe, le montant de la consignation est reversé à la personne à qui avait été adressé l'avis de paiement de l'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Les modalités de ce remboursement sont définies par voie réglementaire. En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant prévu au deuxième alinéa du présent article, augmenté d'un taux de 10 %.

« Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas, le tribunal peut, à titre exceptionnel, par décision spécialement motivée au regard des charges et des revenus de la personne, ne pas

« En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut pas être inférieure au montant de l'amende forfaitaire dans le cas prévu à l'article 495-18, ni être inférieure au montant de l'amende forfaitaire majorée dans le cas prévu à l'article 495-19.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

prononcer d'amende ou prononcer une amende d'un montant inférieur à ceux prévus aux mêmes alinéas.

« Art. 495-22. –

Pour l'application de la présente section, le lieu du traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions constatées par un procès-verbal revêtu d'une signature numérique ou électronique est considéré comme le lieu de constatation de l'infraction.

« Art. 495-23. –

Le paiement de l'amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée non susceptible de réclamation sont assimilés à une condamnation définitive pour l'application des règles sur la récidive des délits prévues aux articles 132-10 et 132-14 du code pénal.

« Art. 495-22. –

(sans modification)

« Art. 495-23. –

(sans modification)

« Art. 495-23-1 *(nouveau)*. – Lorsque la personne qui a fait l'objet d'une amende forfaitaire majorée ne conteste pas la réalité du délit mais sollicite, en raison de ses difficultés financières, des délais de paiement ou une remise gracieuse, elle adresse sa demande motivée au comptable public compétent.

« Dans ce cas, l'article 495-20 n'est pas applicable.

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

—

« Art. 495-24. –
Un décret précise les
modalités d'application
de la présente section. »

Article 15 bis B
(nouveau)

I. – Le code de la
route est ainsi modifié :

1° Après le
chapitre III du titre II du
livre II, il est inséré un
chapitre III bis ainsi
rédigé :

« Chapitre III bis

« Points affectés
au conducteur titulaire
d'un permis de conduire
délivré par une autorité
étrangère

« Art. L. 223-10.

– I. – Tout conducteur
titulaire d'un permis de
conduire délivré par une
autorité étrangère
circulant sur le territoire
national se voit affecter
un nombre de points. Ce
nombre de points est
réduit de plein droit si ce
conducteur a commis sur
le territoire national une
infraction pour laquelle
cette réduction est
prévue.

—

« S'il estime la
demande justifiée, le
comptable public
compétent peut alors
octroyer des délais ou
rendre une décision de
remise gracieuse
partielle ou totale, le cas
échéant en appliquant
une diminution de 20 %
des sommes dues, en
application de l'article
707-4.

« Art. 495-24. –
(sans modification)

Article 15 bis B

I. – (Alinéa sans
modification)

1° (Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

« Art. L. 223-10.

– I. – (Alinéa sans
modification)

—

Article 15 bis B

I. – (Alinéa sans
modification)

1° (sans
modification)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

« II. – La réalité d'une infraction entraînant un retrait de points, conformément au I du présent article, est établie dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 223-1.

« Ce retrait de points est réalisé dans les conditions prévues à l'article L. 223-2 et aux deux premiers alinéas de l'article L. 223-3. Il est porté à la connaissance de l'intéressé dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 223-3.

« En cas de retrait de la totalité des points affectés au conducteur mentionné au I du présent article, l'intéressé se voit notifier par l'autorité administrative l'interdiction de circuler sur le territoire national pendant une durée d'un an. À l'issue de cette durée, l'intéressé se voit affecter un nombre de points dans les conditions prévues au même I.

« III. – Le fait de conduire un véhicule sur le territoire national malgré la notification de l'interdiction prévue au dernier alinéa du II du présent article est puni des peines prévues aux III et IV de l'article L. 223-5.

« L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à

« II. – (*Alinéa sans modification*)

« Le retrait de points est réalisé dans les conditions prévues à l'article L. 223-2 et aux deux premiers alinéas de l'article L. 223-3. Il est porté à la connaissance de l'intéressé dans les conditions prévues au dernier alinéa du même article L. 223-3.

« En cas de retrait de la totalité des points affectés au conducteur mentionné au I du présent article, l'intéressé se voit notifier par l'autorité administrative l'interdiction de circuler sur le territoire national pendant une durée d'un an. Au terme de cette durée, l'intéressé se voit affecter un nombre de points dans les conditions prévues au même I.

« III. – (*sans modification*)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

L. 325-3.

« IV. – Le conducteur mentionné au I du présent article peut se voir affecter le nombre maximal de points ou réattribuer des points dans les conditions prévues aux premier à troisième et dernier alinéas de l'article L. 223-6.

« Ce conducteur peut obtenir une récupération de points s'il suit un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans les conditions prévues à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 223-6.

« V. – Les informations relatives au nombre de points dont dispose le conducteur mentionné au I du présent article ne peuvent être collectées que dans les conditions prévues à l'article L. 223-7.

« VI. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 223-11.
– Sans préjudice du deuxième alinéa de l'article L. 223-1, le permis de conduire national délivré par l'autorité administrative à un conducteur mentionné au I ayant sa résidence normale en France est affecté d'un nombre de points équivalent à celui dont dispose ce conducteur à la date d'obtention du

« IV. – (*Alinéa sans modification*)

« Il peut obtenir une récupération de points s'il suit un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans les conditions prévues à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 223-6.

« V. – (*sans modification*)

« VI. – (*sans modification*)

« Art. L. 223-11.
– Sans préjudice du deuxième alinéa de l'article L. 223-1, le permis de conduire national délivré par l'autorité administrative à un conducteur mentionné au I de l'article L. 223-10 ayant sa résidence normale en France est affecté d'un nombre de points équivalent à celui dont dispose ce conducteur à

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

permis de conduire. » ;

2° Le I de l'article L. 225-1 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Du nombre de points affectés au conducteur mentionné au I de l'article L. 223-10 lorsque ce conducteur a commis une infraction entraînant un retrait de points, de toute modification de ce nombre et des décisions administratives dûment notifiées portant interdiction de conduire sur le territoire national. » ;

3° À la première phrase de l'article L. 225-3, le mot : « a » est remplacé par les mots : « et le conducteur mentionné au I de l'article L. 223-10 ont » ;

4° À l'article L. 225-4, après la première occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « , les agents spécialement habilités des observatoires et des établissements publics chargés de réaliser des études statistiques sur les accidents de la route pour le compte du ministre chargé de la

la date d'obtention du permis de conduire. » ;

2° (*sans modification*)

3° À la première phrase de l'article L. 225-3, ~~le mot : « a » est remplacé par les mots : « et le conducteur mentionné au I de l'article L. 223-10 ont » ;~~

4° (*sans modification*)

2° (*sans modification*)

3° La première phrase de l'article L. 225-3 est ainsi rédigée :

« Le titulaire du permis de conduire et le conducteur mentionné au I de l'article L. 223-10 ont droit à la communication du relevé intégral des mentions qui les concernent. » ;

Amdt COM-61

4° (*sans modification*)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

sécurité routière » ;

5° L'article
L. 225-5 est ainsi
modifié :

a) Au 1°, après le
mot : « permis », sont
insérés les mots : « ou au
conducteur mentionné au
I de l'article
L. 223-10 » ;

b) Il est ajouté un
alinéa ainsi rédigé :

« Pour le
conducteur mentionné au
I de l'article L. 223-10,
les informations
mentionnées au premier
alinéa du présent article
comprennent celles
relatives aux décisions
dûment notifiées portant
interdiction de conduire
sur le territoire national
enregistrées en
application du 8° de
l'article L. 225-1. » ;

6° Le chapitre Ier
du titre Ier du livre III est
complété par un article
L. 311-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-2. –
Les agents compétents
pour rechercher et
constater les infractions
au présent code, dont la
liste est fixée par décret
en Conseil d'État, ont
accès aux informations et
données physiques et
numériques embarquées
du véhicule afin de
vérifier le respect des
prescriptions fixées par
le présent code.

5° (Alinéa sans
modification)

a) (sans
modification)

b) (Alinéa sans
modification)

« Pour le
conducteur mentionné au
I de l'article L. 223-10,
les informations
mentionnées au premier
alinéa du présent article
comprennent celles
relatives aux décisions
dûment notifiées portant
interdiction de conduire
sur le territoire national
enregistrées en
application du 8° du I de
l'article L. 225-1. » ;

6° (Alinéa sans
modification)

« Art. L. 311-2. –
À l'occasion des
contrôles des véhicules
et de leurs conducteurs
effectués dans les
conditions prévues au
code de procédure pénale
ou au présent code, les
agents compétents pour
effectuer ces contrôles,
dont la liste est fixée par
voie réglementaire, sont
autorisés à procéder aux
opérations leur
permettant d'accéder aux
informations et aux
données physiques et
numériques embarquées
relatives à
l'identification et à la
conformité du véhicule

5° (sans
modification)

6° (sans
modification)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

et de ses composants, afin de vérifier le respect des prescriptions fixées au présent livre III et de vérifier si ce véhicule ou tout ou partie de ses équipements n'ont pas été volés ou recelés.

« Les informations et données embarquées du véhicule autres que celles mentionnées au premier alinéa ne peuvent être utilisées comme preuve de la commission d'autres infractions prévues par le présent code. » ;

*(Alinéa
supprimé)*

*7° (sans
modification)*

« Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles mentionnées au premier alinéa ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. » ;

7° Après l'article L. 322-1, il est inséré un article L. 322-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-1-1.
– Lorsque qu'une personne physique propriétaire d'un véhicule effectue une demande de certificat d'immatriculation, ce certificat est établi à son nom si cette personne est titulaire d'un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré.

« Si la personne physique propriétaire du véhicule n'est pas titulaire d'un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré, le certificat

*7° (sans
modification)*

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

d'immatriculation est établi au nom d'une personne titulaire du permis de conduire requis, désignée par le propriétaire ou, si celui-ci est mineur, par son représentant légal. Dans ce cas, la personne désignée est inscrite en tant que titulaire du certificat d'immatriculation au sens des articles L. 121-2 et L. 121-3. Le propriétaire est également inscrit sur le certificat d'immatriculation.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

II. – A. – Le 2^o du I du présent article entre en vigueur le 1^{er} novembre 2016.

B. – Les 1^o et 3^o du même I entrent en vigueur à la date fixée par le décret en Conseil d'État prévu aux mêmes 1^o et 3^o, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.

CHAPITRE V
**Dispositions améliorant
les procédures pénales**

Article 15 bis

CHAPITRE V
**Dispositions relatives à
la procédure devant la
Cour de cassation**

**Article 15 bis
(Supprimé)**

II. – A. – Le 2^o du I du présent article entre en vigueur le 1^{er} novembre 2016.

~~B. – Les 1^o et 3^o du même I entrent en vigueur à la date fixée par le décret en Conseil d'État prévu aux mêmes 1^o et 3^o, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.~~

CHAPITRE V
**Dispositions relatives à
la procédure devant la
Cour de cassation**

**Article 15 bis
(Supprimé)**

II. – Les 1^o à 5^o du I du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et, au plus tard, un an après la promulgation de la présente loi.

*(Alinéa
supprimé)*

Amdt COM-62

CHAPITRE V
**Dispositions relatives à
la procédure devant la
Cour de cassation**

**Article 15 bis
(Suppression
maintenue)**

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

Le code de
procédure pénale est
ainsi modifié :

1° L'article 370
est complété par un
alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la cour
d'assises statue en appel,
le président informe
également l'accusé que,
pour la défense de son
pourvoi, le ministère
d'un avocat à la Cour de
cassation est obligatoire,
cet avocat étant choisi
par lui ou, à sa demande,
désigné par le président
de l'ordre, et il indique à
l'intéressé que les frais
seront à sa charge sauf
s'il remplit les conditions
d'accès à l'aide
juridictionnelle. » ;

2° L'article 567
est complété par deux
alinéas ainsi rédigés :

« Sauf en ce qui
concerne la déclaration
de pourvoi prévue aux
articles 576 et 577, le
ministère d'un avocat à
la Cour de cassation est
obligatoire pour le
demandeur au pourvoi et
les autres parties.

« Cet avocat est
choisi par le demandeur
au pourvoi ou par la
partie ou, à sa demande,
désigné par le président
de l'ordre : la
désignation intervient
dans un délai maximal
de huit jours lorsque le
pourvoi porte sur les
matières dans lesquelles
la chambre criminelle est
tenue de statuer dans un
délai légal en application
des articles 567-2, 574-1
et 574-2 ; les frais

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

d'avocat sont à la charge du demandeur ou de la partie, sauf si les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle sont remplies. » ;

3° À la première phrase du deuxième alinéa des articles 567-2, 574-1 et 574-2, les mots : « ou son avocat » sont supprimés ;

4° Les articles 584 et 585 sont abrogés ;

5° L'article 585-1 est ainsi rédigé :

« *Art. 585-1.* –
Sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, et sous réserve des articles 567-2, 574-1 et 574-2, la déclaration de l'avocat qui se constitue au nom d'un demandeur au pourvoi doit parvenir au greffe de la Cour de cassation un mois au plus tard après la date du pourvoi. » ;

6° À la fin de la première phrase de l'article 586, les mots : « , une expédition de l'acte de pourvoi et, s'il y a lieu, le mémoire du demandeur » sont remplacés par les mots : « et une expédition de l'acte de pourvoi » ;

7° L'article 588 est ainsi rédigé :

« *Art. 588.* – Le conseiller rapporteur fixe un délai pour le dépôt des mémoires entre les mains du greffier de la chambre criminelle. »

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

Article 15 ter
(nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle peut aussi, en matière civile, statuer au fond lorsque l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie.

« En matière pénale, elle peut, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée. »

Article 15 quater
(nouveau)

Après l'article L. 431-3 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un article L. 431-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 431-3-1.*
– Lors de l'examen du pourvoi, la Cour de cassation peut inviter toute personne dont la compétence ou les connaissances sont de nature à l'éclairer utilement sur la solution à donner à un litige à produire des observations d'ordre général sur les points qu'elle détermine. »

Article 15 ter

(Sans modification)

Article 15 quater

(Sans modification)

Article 15 ter

(Sans modification)

Article 15 quater

(Sans modification)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

Article 15 quinquies
(nouveau)

L'article L. 432-1 du code de l'organisation judiciaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir. »

Article 15 sexies
(nouveau)

Le chapitre unique du titre IV du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° L'article L. 441-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 441-2. – La chambre compétente de la Cour de cassation se prononce sur la demande d'avis.

« Lorsque la demande relève normalement des attributions de plusieurs chambres, elle est portée devant une formation mixte pour avis.

« Lorsque la demande pose une question de principe, elle

Article 15 quinquies

(Sans modification)

Article 15 sexies

(Sans modification)

Article 15 quinquies

(Sans modification)

Article 15 sexies

(Alinéa sans modification)

1° A (nouveau)
Au second alinéa de l'article L. 432-1, les mots : « la formation prévue » sont remplacés par les mots : « les formations prévues » :

Amdt COM-125

1° *(sans modification)*

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

est portée devant la formation plénière pour avis.

« La formation mixte et la formation plénière pour avis sont présidées par le premier président ou, en cas d'empêchement, par le doyen des présidents de chambre. » ;

2° Les articles L. 441-3 et L. 441-4 deviennent, respectivement, les articles L. 441-4 et L. 441-5 ;

3° L'article L. 441-3 est ainsi rétabli :

« Art. L. 441-3. – Le renvoi devant une formation mixte ou plénière pour avis est décidé soit par ordonnance non motivée du premier président, soit par décision non motivée de la chambre saisie.

« Le renvoi est de droit lorsque le procureur général le requiert. »

**Article 15 septies
(nouveau)**

I. – Le titre V du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Le chapitre unique devient le chapitre I^{er} et est intitulé : « Révision et réexamen en matière pénale » ;

est portée devant la formation plénière pour avis.

« La formation mixte et la formation plénière pour avis sont présidées par le premier président ou, en cas d'empêchement, par le doyen des présidents de chambre. » ;

2° Les articles L. 441-3 et L. 441-4 deviennent, respectivement, les articles L. 441-4 et L. 441-5 ;

3° L'article L. 441-3 est ainsi rétabli :

« Art. L. 441-3. – Le renvoi devant une formation mixte ou plénière pour avis est décidé soit par ordonnance non motivée du premier président, soit par décision non motivée de la chambre saisie.

Article 15 septies

I. – Le titre V du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Le chapitre unique devient le chapitre I^{er} et est intitulé : « Révision et réexamen en matière pénale » ;

est portée devant la formation plénière pour avis.

« La formation mixte et la formation plénière pour avis sont présidées par le premier président ou, en cas d'empêchement, par le doyen des présidents de chambre. » ;

2° Après l'article L. 441-2, il est inséré un article L. 441-2-1 ainsi rédigé :

3° *(Alinéa supprimé)*

Amdt COM-125

« Art. L. 441-2-1. – *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

Article 15 septies

(Supprimé)
Amdt COM-75

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

2° À l'article L. 451-2, après le mot : « réexamen », sont insérés les mots : « en matière pénale » ;

3° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Réexamen en matière civile

« Art. L. 452-1. –

Le réexamen d'une décision civile définitive rendue en matière d'état des personnes peut être demandé au bénéfice de toute personne ayant été partie à l'instance et disposant d'un intérêt à le solliciter, lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que cette décision a été prononcée en violation de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne, pour cette personne, des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable accordée en application de l'article 41 de la même convention ne pourrait mettre un terme. Le réexamen peut être demandé dans un délai d'un an à compter de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme. Le réexamen d'un pourvoi en cassation peut être

~~2° À l'article L. 451-2, après le mot : « réexamen », sont insérés les mots : « en matière pénale » ;~~

~~3° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :~~

~~« Chapitre II~~

~~« Réexamen en matière civile~~

~~« Art. L. 452-1. –~~

~~Le réexamen d'une décision civile définitive rendue en matière d'état des personnes peut être demandé au bénéfice de toute personne ayant été partie à l'instance et disposant d'un intérêt à le solliciter, lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que cette décision a été prononcée en violation de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne, pour cette personne, des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable accordée en application de l'article 41 de la même convention ne pourrait mettre un terme. Le réexamen peut être demandé dans un délai d'un an à compter de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme. Le réexamen d'un pourvoi en cassation peut être~~

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

demandé dans les mêmes conditions.

« Art. L. 452-2. –

Le réexamen peut être demandé :

« 1° Par la partie intéressée ou, en cas d'incapacité, par son représentant légal ;

« 2° Après la mort ou l'absence déclarée de la partie intéressée, par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin, ses enfants, ses parents, ses petits-enfants ou arrière-petits-enfants ou ses légataires universels ou à titre universel.

« Art. L. 452-3. –

La demande en réexamen est adressée à la cour de réexamen. Celle-ci est composée de treize magistrats de la Cour de cassation, dont le doyen des présidents de chambre, qui préside la cour de réexamen. Les douze autres magistrats sont désignés par l'assemblée générale de la Cour de cassation pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

« Chacune des chambres de la Cour de cassation y est représentée par deux de ses membres.

« Douze magistrats suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. Le président de chambre le plus ancien après le doyen des présidents de chambre est désigné

~~demandé dans les mêmes conditions.~~

~~« Art. L. 452-2. –~~

~~Le réexamen peut être demandé :~~

~~« 1° Par la partie intéressée ou, en cas d'incapacité, par son représentant légal ;~~

~~« 2° Après la mort ou l'absence déclarée de la partie intéressée, par son conjoint, le partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité, son concubin, ses enfants, ses parents, ses petits-enfants ou arrière-petits-enfants ou ses légataires universels ou à titre universel.~~

~~« Art. L. 452-3. –~~

~~La demande en réexamen est adressée à la cour de réexamen. Celle-ci est composée de treize magistrats de la Cour de cassation, dont le doyen des présidents de chambre, qui préside la cour de réexamen. Les douze autres magistrats sont désignés par l'assemblée générale de la Cour de cassation pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.~~

~~« Chacune des chambres de la Cour de cassation y est représentée par deux de ses membres.~~

~~« Douze magistrats suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. Le président de chambre le plus ancien après le doyen des présidents de chambre est désigné~~

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

suppléant de celui-ci.

« Art. L. 452-4. –

Lorsque la demande est manifestement irrecevable, le président de la cour de réexamen peut la rejeter par une ordonnance motivée non susceptible de recours.

« Art. L. 452-5. –

Le parquet général près la Cour de cassation assure les fonctions du ministère public devant la formation de jugement.

« Ne peuvent siéger au sein de la formation de jugement ou y exercer les fonctions du ministère public les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la cour de réexamen, ont, au sein d'autres juridictions, soit assuré les fonctions du ministère public, soit participé à une décision sur le fond.

« Art. L. 452-6. –

La cour de réexamen rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si elle estime la demande fondée, elle annule la décision mentionnée à l'article L. 451-3, sauf lorsqu'il est fait droit à une demande en réexamen du pourvoi du requérant.

« La cour de réexamen renvoie le requérant devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle qui a rendu la décision annulée. Toutefois, si le réexamen du pourvoi du

suppléant de celui-ci.

~~« Art. L. 452-4. –~~

~~Lorsque la demande est manifestement irrecevable, le président de la cour de réexamen peut la rejeter par une ordonnance motivée non susceptible de recours.~~

~~« Art. L. 452-5. –~~

~~Le parquet général près la Cour de cassation assure les fonctions du ministère public devant la formation de jugement.~~

~~« Ne peuvent siéger au sein de la formation de jugement ou y exercer les fonctions du ministère public les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la cour de réexamen, ont, au sein d'autres juridictions, soit assuré les fonctions du ministère public, soit participé à une décision sur le fond.~~

~~« Art. L. 452-6. –~~

~~La cour de réexamen rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si elle estime la demande fondée, elle annule la décision mentionnée à l'article L. 452-1, sauf lorsqu'il est fait droit à une demande en réexamen du pourvoi du requérant.~~

~~« La cour de réexamen renvoie le requérant devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle qui a rendu la décision annulée. Toutefois, si le réexamen du pourvoi du~~

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

requérant, dans des conditions conformes à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est de nature à remédier à la violation constatée par la Cour européenne des droits de l'homme, elle renvoie le requérant devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation.

« Selon le cas, la cour de réexamen ou l'assemblée plénière de la Cour de cassation détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la décision annulée a produits sont susceptibles d'être remis en cause. »

II. - Le I du présent article entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.

III. - À titre transitoire, les demandes de réexamen présentées en application des articles L. 451-3 à L. 451-8 du code de l'organisation judiciaire et motivées par une décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme rendue avant l'entrée en vigueur du I du présent article peuvent être formées dans un délai d'un an à compter de cette entrée en vigueur. Pour l'application des mêmes articles, les

~~requérant, dans des conditions conformes à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est de nature à remédier à la violation constatée par la Cour européenne des droits de l'homme, elle renvoie le requérant devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation.~~

*(Alinéa
supprimé)*

~~II. - Le I du présent article entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.~~

~~III. - À titre transitoire, les demandes de réexamen présentées en application des articles L. 452-1 à L. 452-6 du code de l'organisation judiciaire et motivées par une décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme rendue avant l'entrée en vigueur du I du présent article peuvent être formées dans un délai d'un an à compter de cette entrée en vigueur. Pour l'application des mêmes articles L. 452-1~~

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

décisions du Comité des ministres du Conseil de l'Europe rendues, après une décision de la Commission européenne des droits de l'homme, en application de l'article 32 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou du paragraphe 6 de l'article 5 de son protocole n° 11, sont assimilés aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme.

Article 15 *octies*
(nouveau)

I. – Les articles 2-1 à 2-6 et 2-8 à 2-23 du code de procédure pénale sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« “Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article.” »

II. – L'article 807 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« “Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes

~~à L. 452-6, les décisions du Comité des ministres du Conseil de l'Europe rendues, après une décision de la Commission européenne des droits de l'homme, en application de l'article 32 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou du paragraphe 6 de l'article 5 de son protocole n° 11, sont assimilés aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme.~~

Article 15 *octies*

(Sans modification)

~~I. – Les articles 2-1 à 2-6 et 2-8 à 2-23 du code de procédure pénale sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« “Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article.” »~~

~~II. – L'article 807 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« “Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes~~

Article 15 *octies*

(Supprimé)
Amdt COM-64

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article. »

III. – Après le mot : « pénale », la fin de l'article L. 114-6 du code du patrimoine est supprimée.

IV. – À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, après le mot : « association », sont insérés les mots : « ou fondation reconnue d'utilité publique ».

~~conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article. »~~

~~III. – Après le mot : « pénale », la fin de l'article L. 114-6 du code du patrimoine est supprimée.~~

~~IV. – À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, après le mot : « association », sont insérés les mots : « ou fondation reconnue d'utilité publique ».~~

**TITRE IV
RECENTRER LES
JURIDICTIONS SUR
LEURS MISSIONS
ESSENTIELLES**

CHAPITRE I^{ER}
**Dispositions relatives
aux successions**

**TITRE IV
RECENTRER LES
JURIDICTIONS SUR
LEURS MISSIONS
ESSENTIELLES**

CHAPITRE I^{ER}
**Dispositions relatives
aux successions**

**TITRE IV
RECENTRER LES
JURIDICTIONS SUR
LEURS MISSIONS
ESSENTIELLES**

CHAPITRE I^{ER}
**Dispositions relatives
aux successions**

**TITRE IV
RECENTRER LES
JURIDICTIONS SUR
LEURS MISSIONS
ESSENTIELLES**

CHAPITRE I^{ER}
**Dispositions relatives
aux successions**

**Article 16 quater
(nouveau)**

Au premier alinéa de l'article 809-1 du code civil, après le mot : « patrimoine », sont insérés les mots : « d'un notaire, ».

Article 16 quater

(Sans modification)

Article 16 quater

(Sans modification)

CHAPITRE II
**Le pacte civil de
solidarité**

**Article 17
(Supprimé)**

CHAPITRE II
Unions et séparations

Article 17

CHAPITRE II
Unions et séparations

Article 17

CHAPITRE II
Unions et séparations

**Article 17
(Supprimé)
Amdts COM-76 et
COM-2**

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

I. – Le code civil est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 461, les mots : « au greffe du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « devant l'officier de l'état civil » ;

2° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 462, les mots : « au greffe du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « devant l'officier de l'état civil » ;

3° L'article 515-3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les personnes qui concluent un pacte civil de solidarité en font la déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle elles fixent leur résidence commune ou, en cas d'empêchement grave à la fixation de celle-ci, devant l'officier de l'état civil de la commune où se trouve la résidence de l'une des parties. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « le greffier du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « l'officier de l'état civil » ;

c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« À peine d'irrecevabilité, les personnes qui concluent un pacte civil de

~~I. – Le code civil est ainsi modifié :~~

~~1° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 461, les mots : « au greffe du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « devant l'officier de l'état civil » ;~~

~~2° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 462, les mots : « au greffe du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « devant l'officier de l'état civil » ;~~

~~3° L'article 515-3 est ainsi modifié :~~

~~a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :~~

~~« Les personnes qui concluent un pacte civil de solidarité en font la déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle elles fixent leur résidence commune ou, en cas d'empêchement grave à la fixation de celle-ci, devant l'officier de l'état civil de la commune où se trouve la résidence de l'une des parties. » ;~~

~~b) Au deuxième alinéa, les mots : « le greffier du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « l'officier de l'état civil » ;~~

~~c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :~~

~~« À peine d'irrecevabilité, les personnes qui concluent un pacte civil de~~

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

solidarité produisent la convention passée entre elles à l'officier de l'état civil, qui la vise avant de la leur restituer. » ;

d) Au début du quatrième alinéa, les mots : « Le greffier » sont remplacés par les mots : « L'officier de l'état civil » ;

e) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « au greffe du tribunal » sont remplacés par les mots : « à l'officier de l'état civil » ;

4° À la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 515-3-1, les mots : « au greffe du tribunal de grande instance de Paris » sont remplacés par les mots : « au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères » ;

5° L'article 515-7 est ainsi modifié :

a) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Le greffier du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « L'officier de l'état civil » ;

b) Au quatrième alinéa et à la seconde phrase du cinquième alinéa, les mots : « au greffe du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « à l'officier de l'état civil » ;

c) Au début du sixième alinéa, les mots : « Le greffier » sont

~~solidarité produisent la convention passée entre elles à l'officier de l'état civil, qui la vise avant de la leur restituer. » ;~~

~~*d)* Au début du quatrième alinéa, les mots : « Le greffier » sont remplacés par les mots : « L'officier de l'état civil » ;~~

~~*e)* À l'avant-dernier alinéa, les mots : « au greffe du tribunal » sont remplacés par les mots : « à l'officier de l'état civil » ;~~

~~4° À la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 515-3-1, les mots : « au greffe du tribunal de grande instance de Paris » sont remplacés par les mots : « au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères » ;~~

~~5° L'article 515-7 est ainsi modifié :~~

~~*a)* Au début du deuxième alinéa, les mots : « Le greffier du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « L'officier de l'état civil » ;~~

~~*b)* Au quatrième alinéa et à la seconde phrase du cinquième alinéa, les mots : « au greffe du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « à l'officier de l'état civil » ;~~

~~*c)* Au début du sixième alinéa, les mots : « Le greffier » sont~~

Texte adopté en première lecture par le Sénat

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

remplacés par les mots : « L'officier de l'état civil » ;

d) Au neuvième alinéa, les mots : « au greffier du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « à l'officier de l'état civil » ;

6° L'article 2499 est abrogé.

II. - À la première phrase du premier alinéa de l'article 14-1 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, les mots : « tribunaux d'instance » sont remplacés par les mots : « officiers de l'état civil ».

III. - Les modalités de mise en œuvre du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.

~~remplacés par les mots : « L'officier de l'état civil » ;~~

~~d) Au neuvième alinéa, les mots : « au greffier du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « à l'officier de l'état civil » ;~~

~~6° L'article 2499 est abrogé.~~

~~II. - À la première phrase du premier alinéa de l'article 14-1 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, les mots : « tribunaux d'instance » sont remplacés par les mots : « officiers de l'état civil ».~~

~~III. - Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.~~

Article 17 bis

Après l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2121-30-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2121-30 -1. - Pour l'application de l'article 75 du code civil, le conseil municipal peut, sauf opposition du procureur de la République, affecter tout local adapté à la célébration de mariages. »

Article 17 bis

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 2121-30 -1. - Pour l'application de l'article 75 du code civil, le maire peut, sauf opposition du procureur de la République, affecter tout autre bâtiment communal que celui de la maison commune, situé sur le territoire de la commune,

Article 17 bis

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 2121-30 -1. - Pour l'application de l'article 75 du code civil, le ~~maire~~ peut, sauf opposition du procureur de la République, affecter à la célébration de mariages tout bâtiment communal, autre que celui de la maison commune, situé

Article 17 bis

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 2121-30 -1. - Pour l'application de l'article 75 du code civil, le conseil municipal peut, sauf opposition du procureur de la République, affecter à la célébration de mariages tout bâtiment communal, autre que celui de la

Texte adopté en première lecture par le Sénat

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

à la célébration de mariages.

« Le procureur de la République veille à ce que la décision du maire garantisse les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine. Il s'assure également que les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil sont satisfaites.

« Les conditions d'information et d'opposition du procureur de la République sont fixées par décret. »

Article 17 ter
(nouveau)

I. – Le titre VI du livre Ier du code civil est ainsi modifié :

1° L'article 229 est ainsi modifié :

a) Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les époux peuvent consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire. » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , dans le cas prévu au 1° de l'article 229-2 » ;

sur le territoire de la commune.

« Le procureur de la République veille à ce que la décision du ~~maire~~ garantisse les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine. Il s'assure également que les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil sont satisfaites.

(Alinéa sans modification)

Article 17 ter

I. – (Alinéa sans modification)

1° (sans modification)

a) ~~Au début~~, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les époux peuvent consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire. » ;

~~b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , dans le cas prévu au 1° de l'article 229-2 » ;~~

maison commune, situé sur le territoire de la commune.

« Le procureur de la République veille à ce que la décision du conseil municipal garantisse les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine. Il s'assure également que les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil sont satisfaites.

Amdt COM-77

(Alinéa sans modification)

Article 17 ter

I. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

a) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve de l'article 229-2, les époux peuvent consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire. » ;

b) (Supprimé)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

2° La section 1
du chapitre Ier est ainsi
modifiée :

a) Au début, il est
ajouté un paragraphe 1
ainsi rédigé :

« Paragraphe 1

« Du divorce par
consentement mutuel par
acte sous signature privée
contresigné par avocats,
déposé au rang des
minutes d'un notaire

« Art. 229-1. –

Lorsque les époux
s'entendent sur la rupture
du mariage et ses effets,
ils peuvent, assistés
chacun par un avocat,
constater leur accord
dans une convention
prenant la forme d'un
acte sous signature
privée contresigné par
leurs avocats et établi
dans les conditions
prévues à l'article 1374.
Cet accord est déposé au
rang des minutes d'un
notaire, lequel constate
le divorce et donne ses
effets à la convention en
lui conférant date
certaine et force
exécutoire.

2° (*Alinéa sans
modification*)

a) (*Alinéa sans
modification*)

(*Alinéa sans
modification*)

(*Alinéa sans
modification*)

« Art. 229-1. –

Lorsque les époux
s'entendent sur la rupture
du mariage et ses effets,
ils constatent, assistés
chacun par un avocat,
leur accord dans une
convention prenant la
forme d'un acte sous
signature privée
contresigné par leurs
avocats et établi dans les
conditions prévues à
l'article 1374.

« Cette

convention est déposée
au rang des minutes d'un
notaire, qui contrôle le
respect des exigences
formelles prévues aux
1° à 6° de l'article 229-3.
Il s'assure également que
le projet de convention
n'a pas été signé avant
l'expiration du délai de
réflexion prévu à l'article
229-4.

« Ce dépôt donne
ses effets à la convention

2° (*Alinéa sans
modification*)

a) (*Alinéa sans
modification*)

(*Alinéa sans
modification*)

(*Alinéa sans
modification*)

« Art. 229-1. –
(*sans modification*)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

« Art. 229-2. –
Les époux ne peuvent
consentir mutuellement à
leur divorce par acte
sous signature privée
contresigné par avocats
lorsque :

« 1° Le mineur,
informé par ses parents
de son droit à être
entendu par le juge dans
les conditions prévues à
l'article 388-1, demande
son audition par le juge ;

« 2° L'un des
époux se trouve placé
sous l'un des régimes de
protection prévus au
chapitre II du titre XI du
présent livre.

« Art. 229-3. – Le
consentement au divorce
et à ses effets ne se
présument pas.

« La convention
comporte expressément,
à peine de nullité :

« 1° Les nom,
prénoms, profession,
résidence, nationalité,
date et lieu de naissance
de chacun des époux, la
date et le lieu de
mariage, ainsi que les
mêmes indications, le
cas échéant, pour chacun
de leurs enfants ;

« 2° Le nom des
avocats chargés
d'assister les époux ;

« 3° La mention
de l'accord des époux

en lui conférant date
certaine et force
exécutoire.

« Art. 229-2. –
(sans modification)

« 1° Le mineur,
informé par ses parents
de son droit à être
entendu par le juge dans
les conditions prévues à
l'article 388-1, demande
son audition par le juge ;

« Art. 229-3. –
(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

« 1° Les nom,
prénoms, profession,
résidence, nationalité,
date et lieu de naissance
de chacun des époux, la
date et le lieu de
mariage, ainsi que les
mêmes indications, le
cas échéant, pour chacun
de leurs enfants ;

« 2° Le nom,
l'adresse professionnelle
et la structure d'exercice
professionnel des
avocats chargés
d'assister les époux ainsi
que le barreau auquel ils
sont inscrits ;

« 3° (sans

« Art. 229-2. –
(Alinéa sans
modification)

« 1° Ils sont
ensemble les parents
d'au moins un enfant
mineur ;

Amdt COM-78

« 2° (sans
modification)

« Art. 229-3. –
(Alinéa sans

(Alinéa sans
modification)

« 1° Les nom,
prénoms, profession,
résidence, nationalité,
date et lieu de naissance
de chacun des époux, la
date et le lieu de
mariage ;

Amdt COM-78

« 2° (sans
modification)

« 3° (sans

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

sur la rupture du mariage
et sur ses effets dans les
termes énoncés par la
convention ;

« 4° Les
modalités du règlement
complet des effets du
divorce conformément
au chapitre III du présent
titre, notamment s'il y a
lieu au versement d'une
prestation
compensatoire ;

« 5° L'état
liquidatif du régime
matrimonial, le cas
échéant en la forme
authentique devant
notaire lorsque la
liquidation porte sur des
biens soumis à publicité
foncière, ou la
déclaration qu'il n'y a
pas lieu à liquidation ;

« 6° La mention
que le mineur a été
informé par ses parents
de son droit à être
entendu par le juge dans
les conditions prévues à
l'article 388-1.

« Art. 229-4. –
L'avocat adresse à
l'époux qu'il assiste, par
lettre recommandée avec
demande d'avis de
réception, un projet de
convention, qui ne peut
être signé, à peine de
nullité, avant l'expiration
d'un délai de réflexion
d'une durée de quinze
jours à compter de la
réception.

« La convention a
force exécutoire au jour
où elle acquiert date
certaine. » ;

modification)

« 4° (*sans
modification*)

« 5° (*sans
modification*)

~~« 6° La mention
que le mineur a été
informé par ses parents
de son droit à être
entendu par le juge dans
les conditions prévues à
l'article 388-1 et qu'il ne
souhaite pas faire usage
de cette faculté.~~

« Art. 229-4. –
(*sans modification*)

modification)

« 4° (*sans
modification*)

« 5° (*sans
modification*)

« 6° (**Supprimé**)
Amdt COM-78

« Art. 229-4. –
(*sans modification*)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

b) Il est inséré un paragraphe 2 intitulé : « Du divorce par consentement mutuel judiciaire » et comprenant les articles 230 et 232 ;

c) Au début de l'article 230, sont ajoutés les mots : « Dans le cas prévu au 1° de l'article 229-2, » ;

3° L'article 247 est ainsi rédigé :

« Art. 247. – Les époux peuvent, à tout moment de la procédure :

« 1° Divorcer par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire ;

« 2° Dans le cas prévu au 1° de l'article 229-2, demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer le divorce par consentement mutuel en lui présentant une convention réglant les conséquences de celui-ci. » ;

4° Le chapitre II est ainsi modifié :

a) L'intitulé est complété par le mot : « judiciaire » ;

b) L'intitulé de la section 2 est complété par le mot : « judiciaire » ;

c) L'intitulé de la section 3 est complété par le mot : « judiciaires » ;

b) (*sans modification*)

~~e) Au début de l'article 230, sont ajoutés les mots : « Dans le cas prévu au 1° de l'article 229-2, » ;~~

3° (*sans modification*)

~~« 2° Dans le cas prévu au 1° de l'article 229-2, demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer le divorce par consentement mutuel en lui présentant une convention réglant les conséquences de celui-ci. » ;~~

4° (*sans modification*)

b) (*sans modification*)

c) (*Supprimé*)

Amdt COM-78

3° (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° Demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer le divorce par consentement mutuel en lui présentant une convention réglant les conséquences de celui-ci. » ;

Amdt COM-78

4° (*sans modification*)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

5° L'article 260
est ainsi rédigé :

« Art. 260. – Le
mariage est dissous :

« 1° Par la
convention de divorce
conclue par acte sous
signature privée
contresigné par avocats,
à la date à laquelle elle
acquiert force
exécutoire ;

« 2° Par la
décision qui prononce le
divorce, à la date à
laquelle elle prend force
de chose jugée. » ;

6° Au début de
l'article 262, le mot :
« Le » est remplacé par
les mots : « La
convention ou le » ;

7° L'article 262-1
est ainsi modifié :

a) Au début du
premier alinéa, le mot :
« Le » est remplacé par
les mots : « La
convention ou le » ;

b) Après le
premier alinéa, il est
inséré un alinéa ainsi
rédigé :

« - lorsqu'il est
constaté par
consentement mutuel par
acte sous signature
privée contresigné par
avocats déposé au rang
des minutes d'un notaire,
à la date à laquelle la
convention réglant
l'ensemble des
conséquences du divorce
acquiert force exécutoire,
à moins que cette
convention n'en dispose
autrement ; »

c) Au deuxième

5° (*sans
modification*)

6° (*sans
modification*)

7° (*Alinéa sans
modification*)

a) (*sans
modification*)

b) (*Alinéa sans
modification*)

« - lorsqu'il est
constaté par
consentement mutuel par
acte sous signature
privée contresigné par
avocats déposé au rang
des minutes d'un notaire,
à la date à laquelle la
convention réglant
l'ensemble des
conséquences du divorce
acquiert force exécutoire,
à moins que cette
convention n'en stipule
autrement ; »

c) (*sans*)

5° (*sans
modification*)

6° (*sans
modification*)

7° (*sans
modification*)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

alinéa, après le mot :
« mutuel », sont insérés
les mots : « dans le cas
prévu au 1° de l'article
229-2 » ;

8° À la seconde
phrase du deuxième
alinéa de l'article 265,
après le mot :
« constatée », sont
insérés les mots : « dans
la convention signée par
les époux et contresignée
par les avocats ou » ;

9° Au premier
alinéa de l'article 278,
après le mot :
« compensatoire », sont
insérés les mots : « dans
la convention établie par
acte sous signature
privée contresigné par
avocats ou » ;

10° L'article 279
est complété par un
alinéa ainsi rédigé :

« Les troisième et
avant-dernier alinéas du
présent article
s'appliquent à la
convention de divorce
établie par acte sous
signature privée
contresigné par avocats,
déposé au rang des
minutes d'un notaire. » ;

11° L'article 296
est complété par le mot :
« judiciaire ».

modification)

8° (*sans
modification)*

9° (*sans
modification)*

10° (*sans
modification)*

11° (*sans
modification)*

~~12° (*nouveau*) À
l'article 373-2-13, après
le mot : « homologuée »,
sont insérés les mots :
« ou dans la convention
de divorce par
consentement mutuel
prenant la forme d'un
acte sous signature
privée contresigné par
avocats déposé au rang
des minutes d'un~~

8° (*sans
modification)*

9° (*sans
modification)*

10° (*sans
modification)*

11° (*sans
modification)*

12° (*Supprimé*)

Amdt COM-78

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

I *bis.* – L'article L. 213-1 du code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

1° Après le mot : « alimentaire », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « n'a pas été payée à son terme et qu'elle a été fixée par : » ;

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés des 1° à 3° ainsi rédigés :

« 1° Une décision judiciaire devenue exécutoire ;

« 2° Une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocat, déposé au rang des minutes d'un notaire ;

« 3° Un acte reçu

~~notaire~~» ;

I *bis.* – Le code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

A (*nouveau*). – Après le 4° de l'article L. 111-3, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Les accords par lesquels les époux consentent mutuellement à leur divorce par ~~acte sous signature privée contresigné par avocats, déposés au rang des minutes d'un notaire~~ selon les modalités prévues à l'article 229-1 du code civil ; »

B. – L'article L. 213-1 est ainsi modifié :

1° (*sans modification*)

2° (*Alinéa sans modification*)

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° Une convention de divorce par consentement mutuel ~~prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire~~ ;

« 3° (*Alinéa sans*

I *bis.* – (*Alinéa sans modification*)

A. – (*Alinéa sans modification*)

« 4° *bis* Les accords par lesquels les époux consentent mutuellement à leur divorce par voie conventionnelle selon les modalités prévues à l'article 229-1 du code civil ; »

Amdt COM-79

B. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*sans modification*)

2° (*Alinéa sans modification*)

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° Une convention de divorce par consentement mutuel ;

Amdt COM-79

« 3° (*Alinéa sans*

Texte adopté en première lecture par le Sénat

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

en la forme authentique par un notaire. »

I ter. – L'article 1er de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires est ainsi rédigé :

« *Art. 1^{er}.* – Toute pension alimentaire dont le recouvrement total ou partiel n'a pu être obtenu par une des voies d'exécution de droit privé peut être recouvrée pour le compte du créancier par les comptables publics compétents lorsque celle-ci a été fixée par :

« 1° Une décision judiciaire devenue exécutoire ;

« 2° Une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocat, déposé au rang des minutes d'un notaire ;

« 3° Un acte reçu en la forme authentique par un notaire. »

I quater. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 523-1 est ainsi modifié :

a) Le 3° est complété par les mots : « , par une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocat

modification)

I ter. – (*Alinéa sans modification*)

« *Art. 1^{er}.* – Toute pension alimentaire dont le recouvrement total ou partiel n'a pu être obtenu par l'une des voies d'exécution de droit privé peut être recouvrée pour le compte du créancier par les comptables publics compétents lorsque celle-ci a été fixée par :

« 1° (*sans modification*)

« 2° Une convention de divorce par consentement mutuel ~~prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire ;~~

« 3° (*sans modification*)

I quater. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

a) Le 3° est complété par les mots : « , par une convention de divorce par consentement mutuel ~~prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par~~

modification)

I ter. – (*Alinéa sans modification*)

« *Art. 1^{er}.* – (*Alinéa sans modification*)

« 1° (*sans modification*)

« 2° Une convention de divorce par consentement mutuel ;

Amdt COM-79

« 3° (*sans modification*)

I quater. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

a) Le 3° est complété par les mots : « , par une convention de divorce par consentement mutuel ou par un acte reçu en la forme authentique par un

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

déposé au rang des minutes d'un notaire ou par un acte reçu en la forme authentique par un notaire » ;

b) À la première phrase du 4°, après le mot : « justice », sont insérés les mots : « par une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocat déposé au rang des minutes d'un notaire ou par un acte reçu en la forme authentique par un notaire, » ;

c) À la dernière phrase du 4°, après le mot : « justice », sont insérés les mots : « , de convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocat déposé au rang des minutes d'un notaire ou d'un acte reçu en la forme authentique par un notaire, » ;

2° L'article L. 581-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « exécutoire », sont insérés les mots : « , par une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocat déposé au rang des minutes d'un notaire ou par un acte reçu en la forme authentique par un

~~avocats déposé au rang des minutes d'un notaire~~ ou par un acte reçu en la forme authentique par un notaire » ;

b) À la première phrase du 4°, après le mot : « justice », sont insérés les mots : « par une convention de divorce par consentement mutuel ~~prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par~~ ~~avocats déposé au rang des minutes d'un notaire~~ ou par un acte reçu en la forme authentique par un notaire, » ;

c) À la dernière phrase du 4°, après le mot : « justice », sont insérés les mots : « , de convention de divorce par consentement mutuel ~~prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par~~ ~~avocats déposé au rang des minutes d'un notaire~~ ou d'un acte reçu en la forme authentique par un notaire, » ;

2° (*Alinéa sans modification*)

a) Au premier alinéa, après le mot : « exécutoire », sont insérés les mots : « , par une convention de divorce par consentement mutuel ~~prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par~~ ~~avocats déposé au rang des minutes d'un notaire~~ ou par un acte reçu en la forme authentique par un

notaire » ;

b) À la première phrase du 4°, après le mot : « justice », sont insérés les mots : « par une convention de divorce par consentement mutuel ou par un acte reçu en la forme authentique par un notaire, » ;

c) À la dernière phrase du 4°, après le mot : « justice », sont insérés les mots : « , de convention de divorce par consentement mutuel ou d'un acte reçu en la forme authentique par un notaire, » ;

Amdt COM-79

2° (*Alinéa sans modification*)

a) Au premier alinéa, après le mot : « exécutoire », sont insérés les mots : « , par une convention de divorce par consentement mutuel ou par un acte reçu en la forme authentique par un notaire » ;

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

notaire » ;

b) À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « exécutoire », sont insérés les mots : « , par une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocat déposé au rang des minutes d'un notaire ou par un acte reçu en la forme authentique par un notaire ».

notaire » ;

b) À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « exécutoire », sont insérés les mots : « , par une convention de divorce par consentement mutuel ~~prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire~~ ou par un acte reçu en la forme authentique par un notaire » ;

3° (*nouveau*) Le début du premier alinéa de l'article L. 581-6 est ainsi rédigé : « Le titulaire d'une créance alimentaire fixée en faveur de ses enfants mineurs par décision de justice devenue exécutoire, par une convention de divorce par consentement mutuel ~~prenant la forme d'un acte sous signature privée contresignée par avocats déposés au rang des minutes d'un notaire~~ ou par un acte reçu en la forme authentique par un notaire, s'il ne remplit pas... (le reste sans changement). » ;

4° (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article L. 581-10, après le mot : « exécutoire », sont insérés les mots : « , par une convention de divorce par consentement mutuel ~~prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire~~

b) À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « exécutoire », sont insérés les mots : « , par une convention de divorce par consentement mutuel ou par un acte reçu en la forme authentique par un notaire » ;

3° Le début du premier alinéa de l'article L. 581-6 est ainsi rédigé : « Le titulaire d'une créance alimentaire fixée en faveur de ses enfants mineurs par décision de justice devenue exécutoire, par une convention de divorce par consentement mutuel ou par un acte reçu en la forme authentique par un notaire, s'il ne remplit pas... (le reste sans changement). » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 581-10, après le mot : « exécutoire », sont insérés les mots : « , par une convention de divorce par consentement mutuel ou par un acte reçu en la forme authentique par un notaire, ».

Amdt COM-79

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

I *quinquies*. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 199 octodécies est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « conformément », sont insérés les mots : « à la convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocat, déposé au rang des minutes d'un notaire, ou » et, après le mot : « laquelle », sont insérés les mots : « la convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocat déposé au rang des minutes d'un notaire a acquis force exécutoire ou à laquelle » ;

b) Au deuxième alinéa, après la première occurrence du mot : « dans », sont insérés les mots : « la convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocat, déposé au rang des minutes d'un notaire, ou dans » ;

c) Au dernier alinéa, après le mot : « laquelle », sont insérés les mots : « la convention de divorce par consentement mutuel

ou par un acte reçu en la forme authentique par un notaire, ».

I *quinquies*. –
(Alinéa *sans*
modification)

1° (Alinéa *sans*
modification)

a) Au premier alinéa, après le mot : « conformément », sont insérés les mots : « à la convention de divorce par consentement mutuel ~~prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire,~~ ou » et, après le mot : « laquelle », sont insérés les mots : « la convention de divorce par consentement mutuel ~~prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire~~ a acquis force exécutoire ou à laquelle » ;

b) Au deuxième alinéa, après la première occurrence du mot : « dans », sont insérés les mots : « la convention de divorce par consentement mutuel ~~prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire,~~ ou dans » ;

c) Au dernier alinéa, après le mot : « laquelle », sont insérés les mots : « la convention de divorce par consentement mutuel

I *quinquies*. –
(Alinéa *sans*
modification)

1° (Alinéa *sans*
modification)

a) Au premier alinéa, après le mot : « conformément », sont insérés les mots : « à la convention de divorce par consentement mutuel, ou » et, après le mot : « laquelle », sont insérés les mots : « la convention de divorce par consentement mutuel a acquis force exécutoire ou à laquelle » ;

b) Au deuxième alinéa, après la première occurrence du mot : « dans », sont insérés les mots : « la convention de divorce par consentement mutuel, ou dans » ;

c) Au dernier alinéa, après le mot : « laquelle », sont insérés les mots : « la convention de divorce par consentement

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocat, déposé au rang des minutes d'un notaire, a acquis force exécutoire ou de l'année au cours de laquelle » ;

2° Le a du 1 du II de l'article 1691 bis est complété par les mots : « ou la convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocat a été déposée au rang des minutes d'un notaire ».

I *sexies.* - Le code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 227-3, les mots : « ou une convention judiciairement homologuée » sont remplacés par les mots : « , une convention judiciairement homologuée ou une convention prévue à l'article 229-1 du code civil » ;

2° À l'article 227-6, les mots : « ou d'une convention judiciairement homologuée » sont remplacés par les mots : « , d'une convention judiciairement homologuée ou d'une convention prévue à l'article 229-1 du code civil ».

II. - La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à

~~prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire,~~ a acquis force exécutoire ou de l'année au cours de laquelle » ;

2° Le a du 1 du II de l'article 1691 bis est complété par les mots : « ou la convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats a été déposée au rang des minutes d'un notaire ».

I *sexies.* - (*sans modification*)

II. - (*sans modification*)

mutuel, a acquis force exécutoire ou de l'année au cours de laquelle » ;

Amdt COM-79

2° (*sans modification*)

I *sexies.* - (*sans modification*)

II. - (*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

l'aide juridique est ainsi
modifiée :

1° Après le
deuxième alinéa de
l'article 10, il est inséré
un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut être
accordée en matière de
divorce par acte sous
signature privée
contresigné par avocats,
déposé au rang des
minutes d'un notaire. » ;

2° Le chapitre Ier
du titre V est complété
par un article 39-1 ainsi
rédigé :

« Art. 39-1. –
Dans le cas où le
bénéficiaire de l'aide
juridictionnelle renonce
à divorcer par
consentement mutuel par
acte sous signature
privée contresigné par
avocats, déposé au rang
des minutes d'un notaire,
il est tenu compte de
l'état d'avancement de la
procédure.

« Lorsque l'aide
a été accordée pour
divorcer par
consentement mutuel par
acte sous signature
privée contresigné par
avocats, déposé au rang
des minutes d'un notaire,
et que les époux
reviennent sur leur
engagement, le
versement de la
rétribution due à
l'avocat, dont le montant
est fixé par décret en
Conseil d'État, est
subordonné à la
justification, avant
l'expiration du délai de
six mois à compter de la
décision d'admission, de

« Elle peut être
accordée en matière de
divorce par ~~acte sous~~
~~signature privée~~
~~contresigné par avocats,~~
~~déposé au rang des~~
~~minutes d'un notaire.~~ » ;

« Art. 39-1. –
Dans le cas où le
bénéficiaire de l'aide
juridictionnelle renonce à
divorcer par
consentement mutuel ~~par~~
~~acte sous signature privée~~
~~contresigné par avocats,~~
~~déposé au rang des~~
~~minutes d'un notaire,~~ il
est tenu compte de l'état
d'avancement de la
procédure.

« Lorsque l'aide a
été accordée pour
divorcer par
consentement mutuel ~~par~~
~~acte sous signature privée~~
~~contresigné par avocats,~~
~~déposé au rang des~~
~~minutes d'un notaire,~~ et
que les époux reviennent
sur leur engagement, le
versement de la
rétribution due à l'avocat,
dont le montant est fixé
par décret en Conseil
d'État, est subordonné à
la justification, avant
l'expiration du délai de
six mois à compter de la
décision d'admission, de
l'importance et du
sérieux des diligences

« Elle peut être
accordée en matière de
divorce par voie
conventionnelle. » ;

« Art. 39-1. –
Dans le cas où le
bénéficiaire de l'aide
juridictionnelle renonce à
divorcer par
consentement mutuel par
voie conventionnelle, il
est tenu compte de l'état
d'avancement de la
procédure.

« Lorsque l'aide a
été accordée pour
divorcer par
consentement mutuel par
voie conventionnelle, et
que les époux reviennent
sur leur engagement, le
versement de la
rétribution due à l'avocat,
dont le montant est fixé
par décret en Conseil
d'État, est subordonné à
la justification, avant
l'expiration du délai de
six mois à compter de la
décision d'admission, de
l'importance et du
sérieux des diligences
accomplies par cet
avocat.

Texte adopté en première lecture par le Sénat

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

l'importance et du sérieux des diligences accomplies par cet avocat.

« Lorsqu'une instance est engagée après l'échec de la procédure de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire, la rétribution versée à l'avocat à raison des diligences accomplies durant ladite procédure s'impute, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, sur celle qui lui est due pour l'instance. »

accomplies par cet avocat.

« Lorsqu'une instance est engagée après l'échec de la procédure de divorce par consentement mutuel par ~~acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire,~~ la rétribution versée à l'avocat à raison des diligences accomplies durant ladite procédure s'impute, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, sur celle qui lui est due pour l'instance. »

« Lorsqu'une instance est engagée après l'échec de la procédure de divorce par consentement mutuel par voie conventionnelle, la rétribution versée à l'avocat à raison des diligences accomplies durant ladite procédure s'impute, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, sur celle qui lui est due pour l'instance. »

Amdt COM-79

**CHAPITRE III
Dispositions relatives à l'état civil**

Article 18

Article 18

Article 18

Article 18

I. – Le code civil est ainsi modifié :

1° L'article 40 est ainsi rétabli :

« Art. 40. – Les actes de l'état civil sont établis sur support papier et sont inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus en double exemplaire.

« Lorsque les données relatives à l'état civil font l'objet d'un traitement automatisé mis en œuvre par les officiers de l'état civil, les communes s'assurent que ces données sont

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

« Art. 40. – Les actes de l'état civil sont établis sur papier et sont inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus en double exemplaire.

« Lorsqu'elles ont mis en œuvre des traitements automatisés des données de l'état civil, les communes s'assurent de leurs conditions de sécurité et d'intégrité. Les

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

« Art. 40. – *(Alinéa sans modification)*

« ~~Lorsqu'elles ont mis en œuvre des traitements automatisés~~ des données de l'état civil, les communes s'assurent de leurs conditions de sécurité et d'intégrité. Les

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

« Art. 40. – *(Alinéa sans modification)*

« Lorsque les données relatives à l'état civil font l'objet d'un traitement automatisé mis en œuvre par les officiers de l'état civil, les communes s'assurent que ces données sont

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

conservées dans des conditions garantissant leur sécurité et leur confidentialité. Ces conditions sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Par dérogation au premier alinéa, les communes satisfaisant aux conditions fixées au deuxième alinéa sont dispensées de la tenue du deuxième exemplaire du registre, à condition qu'elles transmettent une copie électronique de ces actes au greffe du tribunal de grande instance. Les modalités de ce transfert sont fixées par décret.

« Cette dispense est également applicable aux actes de l'état civil établis par le ministère des affaires étrangères. » ;

2° Le second alinéa de l'article 48 est ainsi rédigé :

« La conservation des données de l'état civil est assurée par un traitement automatisé répondant aux conditions prévues à l'article 49 et mis en œuvre par le ministère des affaires étrangères, qui peut en délivrer des copies et des extraits. » ;

3° L'article 49 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les officiers de l'état civil des communes mentionnées au troisième alinéa de

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

caractéristiques techniques des traitements mis en œuvre pour conserver ces données sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Par dérogation au premier alinéa, les communes dont les traitements automatisés de données de l'état civil répondent à des conditions et à des caractéristiques techniques fixées par décret sont dispensées de l'obligation d'établir un second exemplaire des actes de l'état civil.

(Alinéa sans modification)

2° *(Alinéa sans modification)*

« La conservation des données de l'état civil est assurée par un traitement automatisé répondant aux conditions prévues à l'article 40 et mis en œuvre par le ministère des affaires étrangères, qui peut en délivrer des copies et des extraits. » ;

3° *(sans modification)*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

~~caractéristiques techniques des traitements mis en œuvre pour conserver ces données~~ sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Par dérogation au premier alinéa, les communes dont les traitements automatisés de données de l'état civil satisfont à des conditions et à des caractéristiques techniques fixées par décret sont dispensées de l'obligation d'établir un second exemplaire des actes de l'état civil.

(Alinéa sans modification)

2° *(Alinéa sans modification)*

« La conservation des données de l'état civil est assurée par un traitement automatisé satisfaisant aux conditions prévues à l'article 40 et mis en œuvre par le ministère des affaires étrangères, qui peut en délivrer des copies et des extraits. » ;

3° *(sans modification)*

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

conservées dans des conditions garantissant leur sécurité et leur confidentialité. Ces conditions sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Par dérogation au premier alinéa, les communes dont les traitements automatisés de données de l'état civil satisfont aux conditions et caractéristiques techniques fixées par décret sont dispensées de l'obligation d'établir un second exemplaire du registre des actes de l'état civil.

Amdt COM-89

(Alinéa sans modification)

2° *(sans modification)*

3° *(sans modification)*

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
l'article 40 sont dispensés de l'envoi d'avis de mention au greffe. » ;			
4° Le début de l'article 53 est ainsi rédigé :	4° Le début de l'article 53 est ainsi rédigé : « Le procureur de la République	4° (<i>sans modification</i>)	4° (<i>sans modification</i>)
« Le procureur de la République territorialement compétent pourra à tout moment vérifier l'état des registres ; il dressera un procès-verbal ... (le reste sans changement). »	territorialement compétent pourra à tout moment vérifier l'état des registres ; il dressera un procès-verbal... (le reste sans changement). »		
		5° (<i>nouveau</i>) Après le deuxième alinéa de l'article 61, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « La demande de changement de nom peut être justifiée par un enfant majeur souhaitant adjoindre le nom de l'un ou l'autre de ses parents à son nom de naissance. »	5° (<i>Supprimé</i>) Amdt COM-88
II. – À la fin du premier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 26 novembre 1823 portant règlement sur la vérification des registres de l'état civil, les mots : « , dans les quatre premiers mois de chaque année » sont remplacés par les mots : « à tout moment ».	II. – (<i>Supprimé</i>)	II. – (<i>Supprimé</i>)	II. – (<i>Suppression maintenue</i>)
	Article 18 bis A (<i>nouveau</i>) Le code civil est ainsi modifié : 1° L'article 70 est ainsi rédigé :	Article 18 bis A (<i>Sans modification</i>)	Article 18 bis A (<i>Sans modification</i>)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

« Art. 70. –

Chacun des futurs époux remet à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage l'extrait avec indication de la filiation de son acte de naissance, qui ne doit pas dater de plus de trois mois s'il a été délivré par un officier de l'état civil français.

« Toutefois, l'officier de l'état civil peut, après en avoir préalablement informé le futur époux, demander la vérification des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil auprès du dépositaire de l'acte de naissance du futur époux. Ce dernier est alors dispensé de la production de son extrait d'acte de naissance.

« Lorsque l'acte de naissance n'est pas détenu par un officier de l'état civil français, l'extrait de cet acte ne doit pas dater de plus de six mois. Cette condition de délai ne s'applique pas lorsque l'acte émane d'un système d'état civil étranger ne procédant pas à la mise à jour des actes. » ;

2° L'article 78 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour s'assurer de l'exactitude des informations déclarées, l'officier de l'état civil peut demander la vérification des données à caractère personnel du défunt auprès du dépositaire de l'acte de

Texte adopté en première lecture par le Sénat

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

naissance ou, à défaut d'acte de naissance détenu en France, de l'acte de mariage. »

Article 18 bis B
(nouveau)

Le titre II du livre I^{er} du code civil est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII

« De la publicité des actes de l'état civil

« Art. 101-1. – La publicité des actes de l'état civil est assurée par la délivrance des copies intégrales ou d'extraits faite par les officiers de l'état civil.

« Le contenu et les conditions de délivrance des copies intégrales et des extraits sont fixés par décret en Conseil d'État.

« La procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil peut être mise en œuvre aux fins de suppléer à la délivrance des copies intégrales et des extraits, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Lorsque la procédure de vérification peut être mise en œuvre par voie dématérialisée, notamment par les notaires, elle se substitue à toute autre forme de délivrance de copie

Article 18 bis B

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. 101-1. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« La procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil peut être mise en œuvre aux fins de suppléer à la délivrance des copies intégrales et des extraits, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Lorsque la procédure de vérification peut être mise en œuvre par voie dématérialisée, ~~notamment par les notaires,~~ elle se substitue à toute autre forme de délivrance de copie intégrale ou d'extrait

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. 101-1. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« La procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil peut être mise en œuvre aux fins de suppléer à la délivrance des copies intégrales et des extraits, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Lorsque la procédure de vérification peut être mise en œuvre par voie dématérialisée, elle se substitue à toute autre forme de délivrance de copie intégrale ou d'extrait mentionnée aux

Texte adopté en première lecture par le Sénat

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

intégrale ou d'extrait mentionnée aux articles précédents.

« La procédure de vérification par voie dématérialisée est obligatoirement mise en œuvre par les communes sur le territoire desquelles est située ou a été établie une maternité.

« Art. 101-2. – La publicité des actes de l'état civil est également assurée par le livret de famille, dont le contenu, les règles de mise à jour et les conditions de délivrance et de sécurisation sont fixés par décret en Conseil d'État. Son modèle est défini par arrêté. »

Article 18 bis

Après le premier alinéa de l'article 55 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, ce délai est porté à huit jours lorsque l'éloignement entre le lieu de naissance et le lieu où se situe l'officier de l'état civil le justifie. Un décret en Conseil d'État détermine les communes où cette disposition s'applique. »

Article 18 bis

L'article 55 du code civil est ainsi modifié :

1° (*nouveau*) Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, ce délai est porté à huit jours lorsque l'éloignement entre le lieu de naissance et le lieu où se situe l'officier de l'état civil le justifie. Un décret en Conseil d'État détermine les communes où le présent alinéa s'applique. »

mentionnée aux articles précédents.

« La procédure de vérification par voie dématérialisée est ~~obligatoirement~~ mise en œuvre par les communes sur le territoire desquelles est située ~~ou a été établie~~ une maternité.

(*Alinéa sans modification*)

Article 18 bis

(*Sans modification*)

articles précédents.

« La procédure de vérification par voie dématérialisée est mise en œuvre par les communes sur le territoire desquelles est située une maternité.

Amdt COM-87 rect

(*Alinéa sans modification*)

Article 18 bis

(*Sans modification*)

Texte adopté en
première lecture par
le Sénat

Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique

Article 18 quater
(nouveau)

I. – L'article 60
du code civil est ainsi
rédigé :

« Art. 60. – Toute
personne peut demander
à l'officier de l'état civil
à changer de prénom. La
demande est remise à
l'officier de l'état civil
du lieu de résidence ou
du lieu où l'acte de
naissance a été dressé.
S'il s'agit d'un mineur
ou d'un majeur en
tutelle, la demande est
remise par son
représentant légal.
L'adjonction, la
suppression ou la
modification de l'ordre
des prénoms peut
pareillement être
demandée.

« Si l'enfant est
âgé de plus de 13 ans,
son consentement
personnel est requis.

« La décision de
changement de prénom
est inscrite sur le registre
de l'état civil.

« S'il estime que
la demande ne revêt pas
un intérêt légitime, en
particulier lorsqu'elle est
contraire à l'intérêt de
l'enfant ou aux droits des
tiers à voir protéger leur
nom de famille, l'officier
de l'état civil saisit sans
délai le procureur de la
République. Il en
informe le demandeur. Si
le procureur de la
République s'oppose à

Article 18 quater

I. – ~~(Alinéa sans
modification)~~

~~« Art. 60. – Toute
personne peut demander
à l'officier de l'état civil
à changer de prénom. La
demande est remise à
l'officier de l'état civil
du lieu de résidence ou
du lieu où l'acte de
naissance a été dressé.
S'il s'agit d'un mineur
ou d'un majeur en
tutelle, la demande est
remise par son
représentant légal.
L'adjonction, la
suppression ou la
modification de l'ordre
des prénoms peut
également être
demandée.~~

~~« Si l'enfant est
âgé de plus de treize ans,
son consentement
personnel est requis.~~

~~« La décision de
changement de prénom
est inscrite sur le registre
de l'état civil.~~

~~« S'il estime que
la demande ne revêt pas
un intérêt légitime, en
particulier lorsqu'elle est
contraire à l'intérêt de
l'enfant ou aux droits des
tiers à voir protéger leur
nom de famille, l'officier
de l'état civil saisit sans
délai le procureur de la
République. Il en
informe le demandeur. Si
le procureur de la
République s'oppose à~~

Article 18 quater

I. – ~~(Supprimé)~~

**Amdts COM-80 et
COM-5**

Texte adopté en première lecture par le Sénat

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales. »

II. – Après la section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code civil, est insérée une section 2 *bis* ainsi rédigée :

« Section 2 *bis*

« De la modification de la mention du sexe à l'état civil

« Art. 61-5. –

Toute personne majeure qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe à l'état civil ne correspond pas à celui auquel elle appartient de manière sincère et continue peut en obtenir la modification.

« Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, sont :

« 1° Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

« 2° Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;

« 3° Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il

~~ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales. »~~

~~II. – (Alinéa sans modification)~~

~~(Alinéa sans modification)~~

~~(Alinéa sans modification)~~

~~« Art. 61-5. –~~

~~Toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification.~~

~~« Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :~~

~~« 1° Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;~~

~~« 2° Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;~~

~~« 3° Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il~~

II. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. 61-5. –

Toute personne majeure qui ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe, auquel correspond son comportement social, peut obtenir la modification de son état civil, pour qu'il indique le sexe dont elle a désormais l'apparence.

(Alinéa *supprimé*)

(Alinéa *supprimé*)

(Alinéa *supprimé*)

(Alinéa *supprimé*)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

correspondre au sexe
revendiqué ;

« 4° Qu'elle a
l'apparence physique du
sexe revendiqué par
l'effet d'un ou de
plusieurs traitements
médicaux.

« Art. 61-6. – Le
tribunal de grande
instance est saisi par
écrit.

« Le demandeur
fait état de son
consentement libre et
éclairé à la modification
de la mention relative à
son sexe à l'état civil et
produit tous éléments de
preuve au soutien de sa
demande.

« Le seul fait de
ne pas avoir subi des
traitements médicaux,
une opération
chirurgicale ou une
stérilisation ne peut
suffire à motiver le refus
de faire droit à la
demande.

« Le tribunal
constate que le
demandeur remplit les
conditions fixées à
l'article 61-5 et ordonne
sous trois mois la
modification de la
mention relative au sexe
ainsi que, le cas échéant,
des prénoms, à l'état
civil.

« Art. 61-7. –
Mention des décisions
de modification de sexe
et de prénoms est portée

~~correspondre au sexe
revendiqué ;~~

« 4° (*Supprimé*)

« Art. 61-6. – La
demande est présentée
devant le tribunal de
grande instance.

« Le demandeur
fait état de son
consentement libre et
éclairé à la modification
de la mention relative à
son sexe dans les actes
de l'état civil et produit
tous éléments de preuve
au soutien de sa
demande.

« Le fait de ne
pas avoir subi ~~des
traitements médicaux,~~
~~une~~ opération
chirurgicale ou une
stérilisation ne peut
motiver le refus de faire
droit à la demande.

« Le tribunal
constate que le
demandeur satisfait aux
conditions fixées à
l'article 61-5 et ordonne
la modification de la
mention relative au sexe
ainsi que, le cas échéant,
des prénoms, dans les
actes de l'état civil.

« Art. 61-7. –
Mention de la décision
de modification du sexe
et, le cas échéant, des

(*Alinéa
supprimé*)

« Art. 61-6. –
(*Alinéa sans
modification*)

« Le demandeur
fait état de son
consentement libre et
éclairé à la modification
de la mention relative à
son sexe dans les actes
de l'état civil et produit
tous éléments de preuve
au soutien de sa
demande. La réalité de la
situation mentionnée à
l'article 61-5 est
médicalement constatée.

« Le seul fait de
ne pas avoir subi
d'opération chirurgicale
conduisant à une
modification des organes
génitaux ou à une
stérilisation ne peut
motiver le refus de faire
droit à la demande.

(*Alinéa sans
modification*)

« Art. 61-7. –
(*sans modification*)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

en marge des actes de l'état civil de l'intéressé.

« Par dérogation à l'article 61-4, les modifications de prénoms corrélatifs à une décision de modification de sexe ne sont portées en marge des actes de l'état civil des conjoints et enfants qu'avec le consentement des intéressés ou de leurs représentants légaux.

« Les articles 100 et 101 sont applicables aux modifications de sexe.

« Art. 61-8. – La modification de la mention du sexe à l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers ni sur les filiations établies avant cette modification. »

**Article 18 quinquies
(nouveau)**

Le code civil est ainsi modifié :

1° L'article 61-4 devient l'article 61-5 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « de son conjoint », sont insérés les mots : « , de son partenaire lié par un pacte civil et de

prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, à la requête du procureur de la République, dans les quinze jours suivant la date à laquelle cette décision est passée en force de chose jugée.

« Par dérogation à l'article 61-4, les modifications de prénoms corrélatives à une décision de modification de sexe ne sont portées en marge des actes de l'état civil des conjoints et enfants qu'avec le consentement des intéressés ou de leurs représentants légaux.

(Alinéa sans modification)

« Art. 61-8. – La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers ni sur les filiations établies ~~avant~~ ~~cette modification.~~ »

Article 18 quinquies

I. – Le code civil est ainsi modifié :

1° L'article 61-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « de son conjoint », sont insérés les mots : « , de son partenaire lié par un pacte civil de

« Art. 61-8. – La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers ni sur les filiations établies. »

Amdt COM-81 rect

Article 18 quinquies

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(sans modification)*

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

solidarité » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« De même, les décisions de changement de prénoms et de nom régulièrement acquises à l'étranger sont portées en marge des actes de l'état civil sur instructions du procureur de la République. » ;

2° Après l'article 61-3, il est inséré un article 61-3-1 ainsi rédigé :

« Art. 61-3-1. –

Toute personne qui justifie d'un nom inscrit sur le registre de l'état civil d'un autre État peut demander à l'officier de l'état civil dépositaire de son acte de naissance établi en France son changement de nom en vue de porter le nom acquis dans cet autre État. Lorsque la personne est mineure, la déclaration est effectuée conjointement par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale, avec son consentement personnel si elle a plus de treize ans.

« Le changement de nom est autorisé par l'officier de l'état civil, qui le consigne dans le registre de naissance en cours.

« En cas de difficultés, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la

solidarité » ;

b) (*sans modification*)

~~2° Après l'article 61-3, il est inséré un article 61-3-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. 61-3-1. –~~

~~Toute personne qui justifie d'un nom inscrit sur le registre de l'état civil d'un autre État peut demander à l'officier de l'état civil dépositaire de son acte de naissance établi en France son changement de nom en vue de porter le nom acquis dans cet autre État. Lorsque la personne est mineure, la déclaration est effectuée conjointement par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale, avec son consentement personnel si elle a plus de treize ans.~~

~~« Le changement de nom est autorisé par l'officier de l'état civil, qui le consigne dans le registre de naissance en cours.~~

~~« En cas de difficultés, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la~~

2° (*Supprimé*)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

République, qui peut s'opposer à la demande. En ce cas, l'intéressé est avisé.

« Saisi dans les mêmes conditions, le procureur de la République du lieu de naissance peut ordonner lui-même le changement de nom.

« Le changement de nom acquis dans les conditions fixées aux quatre premiers alinéas s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. » ;

3° Après l'article 311-24, il est inséré un article 311-24-1 ainsi rédigé :

« *Art. 311-24-1.* – En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont au moins l'un des parents est français, la transcription de l'acte de naissance de l'enfant doit retenir le nom de l'enfant tel qu'il résulte de l'acte de naissance étranger. Toutefois, au moment de la demande de transcription, les parents peuvent opter pour l'application de la loi française pour la détermination du nom de leur enfant, dans les conditions prévues à la présente section. » ;

4° Le deuxième alinéa de l'article 311-23 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas d'empêchement grave, le parent peut être

~~République, qui peut s'opposer à la demande. En ce cas, l'intéressé en est avisé.~~

~~« Saisi dans les mêmes conditions, le procureur de la République du lieu de naissance peut ordonner lui-même le changement de nom.~~

~~« Le changement de nom acquis dans les conditions fixées aux quatre premiers alinéas s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. » ;~~

3° Après l'article 311-24, il est inséré un article 311-24-1 ainsi rédigé :

4° (*sans modification*)

3° La section 4 du chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er} est complétée par un article 311-24-1 ainsi rédigé :

4° (*sans modification*)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

représenté par un fondé
de procuration spéciale
et authentique. »

II (*nouveau*). –
L'ordonnance
n° 2000-218 du
8 mars 2000 fixant les
règles de détermination
des nom et prénoms des
personnes de statut civil
de droit local applicable
à Mayotte est ainsi
modifiée :

~~1° L'article 5 est
ainsi rédigé :~~

~~« Art. 5. Toute
personne peut demander
à l'officier de l'état civil
à changer de prénom. La
demande est remise à
l'officier de l'état civil
du lieu de résidence ou
du lieu où l'acte de
naissance a été dressé.
S'il s'agit d'un mineur
ou d'un majeur en
tutelle, la demande est
remise par son
représentant légal.
L'adjonction, la
suppression ou la
modification de l'ordre
des prénoms peut
pareillement être
demandée.~~

~~« Si l'enfant est
âgé de plus de treize ans,
son consentement
personnel est requis.~~

~~« La décision de
changement de prénom
est inscrite sur le registre
de l'état civil.~~

~~« S'il estime que
la demande ne revêt pas
un intérêt légitime, en
particulier lorsqu'elle est
contraire à l'intérêt de
l'enfant ou aux droits des
tiers à voir protéger leur
nom de famille, l'officier~~

II. – (*Alinéa sans
modification*)

1° (*Supprimé*)

Texte adopté en
première lecture par
le Sénat

Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique

~~de l'état civil saisit sans
délai le procureur de la
République. Il en
informe le demandeur. Si
le procureur de la
République s'oppose à
ce changement, le
demandeur, ou son
représentant légal, peut
alors saisir le juge aux
affaires familiales. »;~~

~~2° Après l'article
7, il est inséré un article
7-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. 7-1. —~~

~~Toute personne qui
justifie d'un nom inscrit
sur le registre de l'état
civil d'un autre État peut
demander à l'officier de
l'état civil dépositaire de
son acte de naissance
établi en France son
changement de nom en
vue de porter le nom
acquis dans cet autre
État. Lorsque la
personne est mineure, la
déclaration est effectuée
conjointement par les
deux parents exerçant
l'autorité parentale ou
par le parent exerçant
seul l'autorité parentale,
avec son consentement
personnel si elle a plus
de treize ans.~~

~~« Le changement
de nom est autorisé par
l'officier de l'état civil,
qui le consigne dans le
registre de naissance en
cours.~~

~~« En cas de
difficultés, l'officier de
l'état civil saisit le
procureur de la
République, qui peut
s'opposer à la demande.
En ce cas, l'intéressé en
est avisé.~~

2° (*Supprimé*)

Amdt COM-84

Texte adopté en
première lecture par
le Sénat

Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique

~~« Saisi dans les
mêmes conditions, le
procureur de la
République du lieu de
naissance peut ordonner
lui-même le changement
de nom.~~

~~« Le changement
de nom acquis dans les
conditions fixées aux
quatre premiers alinéas
s'étend de plein droit aux
enfants du bénéficiaire
lorsqu'ils ont moins de
treize ans. » ;~~

3° L'article 10 est
ainsi modifié :

a) Après le mot :
« conjoint », sont insérés
les mots : « , de son
partenaire lié par un
pacte civil de
solidarité » ;

b) Il est ajouté un
alinéa ainsi rédigé :

« De même, les
décisions de changement
de prénoms et de nom
régulièrement acquises à
l'étranger sont portées en
marge des actes de l'état
civil sur instructions du
procureur de la
République. »

3° (sans
modification)

CHAPITRE IV
Dispositions relatives
au surendettement
(Division et intitulé
nouveaux)

CHAPITRE IV
Dispositions relatives
au surendettement

CHAPITRE IV
Dispositions relatives au
surendettement
(Division et intitulé
supprimés)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

Article 18 *sexies*
(nouveau)

I. – Le livre VII du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 711-5, les références : « L. 741-3, L. 741-7, L. 741-8 » sont remplacées par les références : « L. 741-2, L. 741-6 et L. 741-7 » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 711-8 est ainsi modifié :

a) Les mots : « par l'article L. 733-1, jusqu'à l'homologation par le juge des mesures recommandées en application des articles » sont remplacés par la référence : « aux articles L. 733-1, » ;

b) Les références : « L. 733-7, L. 733-8 » sont remplacées par les références : « L. 733-4, L. 733-7 » ;

3° À l'article L. 712-2, les mots : « prescrire » et « recommander » sont remplacés par le mot « imposer » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 722-3 et à l'article L. 722-9, les mots : « par

Article 18 *sexies*

~~I. – Le livre VII du code de la consommation est ainsi modifié :~~

~~1° Au premier alinéa de l'article L. 711-5, les références : « L. 741-3, L. 741-7, L. 741-8 » sont remplacées par les références : « L. 741-2, L. 741-6 et L. 741-7 » ;~~

~~2° Le second alinéa de l'article L. 711-8 est ainsi modifié :~~

~~a) Les mots : « par l'article L. 733-1, jusqu'à l'homologation par le juge des mesures recommandées en application des articles » sont remplacés par la référence : « aux articles L. 733-1, » ;~~

~~b) Les références : « L. 733-7, L. 733-8 » sont remplacées par les références : « L. 733-4, L. 733-7 » ;~~

~~3° À l'article L. 712-2, le mot : « prescrire » et le mot : « recommander » sont remplacés par le mot « imposer » ;~~

~~4° Au premier alinéa de l'article L. 722-3 et à l'article L. 722-9, les mots : « par~~

Article 18 *sexies*

(Supprimé)

Amdt COM-94

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

les dispositions de l'article L. 733-1, jusqu'à l'homologation par le juge des mesures recommandées en application des dispositions des articles L. 733-7, L. 733-8 » sont remplacés par les références : « aux articles L. 733-1, L. 733-4, L. 733-7 » ;

5° À la fin de l'article L. 722-14, à la fin du premier alinéa de l'article L. 722-16 et à l'article L. 724-2, les références : « L. 733-7 et L. 733-8 » sont remplacées par les références : « L. 733-4 et L. 733-7 » ;

6° L'article L. 724-1 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les références : « L. 733-7 et L. 733-8 » sont remplacées par les références : « L. 733-4 et L. 733-7 » ;

b) Au 1°, le mot : « recommander » est remplacé par le mot : « imposer » ;

7° L'article L. 724-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « recommande » est

~~les dispositions de l'article L. 733-1, jusqu'à l'homologation par le juge des mesures recommandées en application des dispositions des articles L. 733-7, L. 733-8 » sont remplacés par les références : « aux articles L. 733-1, L. 733-4, L. 733-7 » ;~~

~~5° À la fin de l'article L. 722-14 et du premier alinéa de l'article L. 722-16 et à l'article L. 724-2, les références : « L. 733-7 et L. 733-8 » sont remplacées par les références : « L. 733-4 et L. 733-7 » ;~~

~~5° bis (nouveau)
À la fin du second alinéa de l'article L. 722-16, les références : « L. 733-7 ou L. 733-8 » sont remplacées par les références : « L. 733-4 ou L. 733-7 » ;~~

~~6° L'article L. 724-1 est ainsi modifié :~~

~~a) À la fin du premier alinéa, les références : « L. 733-7 et L. 733-8 » sont remplacées par les références : « L. 733-4 et L. 733-7 » ;~~

~~b) Au 1°, le mot : « recommander » est remplacé par le mot : « imposer » ;~~

~~7° L'article L. 724-3 est ainsi modifié :~~

~~a) Au premier alinéa, le mot : « recommande » est~~

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

remplacé par le mot :
« impose » ;

b) À la première phrase du second alinéa, le mot : « recommandation » est remplacé par le mot : « décision » ;

8° À la première phrase de l'article L. 724-4, les mots : « l'homologation par le juge de la recommandation en application de l'article L. 741-2 » sont remplacés par les mots : « la date de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire » ;

9° À l'article L. 731-1, la référence : « L. 733-7 » est remplacée par la référence : « L. 733-4 » ;

10° À la fin de l'article L. 731-3, les mots : « , dans les mesures prévues à l'article L. 733-1 ou les recommandations prévues à l'article L. 733-7 » sont remplacés par les mots : « ou dans les mesures prévues aux articles L. 733-1 ou L. 733-4 » ;

11° À la fin de l'article L. 732-4, les mots : « la mesure prévue au 4° de l'article L. 733-1 ou recommander les mesures prévues aux articles L. 733-7 et L. 733-8 » sont remplacés par les mots : « les mesures prévues au

~~remplacé par le mot :
« impose » ;~~

~~b) À la première phrase du second alinéa, le mot : « recommandation » est remplacé par le mot : « décision » ;~~

~~8° À la première phrase de l'article L. 724-4, les mots : « l'homologation par le juge de la recommandation en application de l'article L. 741-2 » sont remplacés par les mots : « la date de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire » ;~~

~~9° À l'article L. 731-1, la référence : « L. 733-7 » est remplacée par la référence : « L. 733-4 » ;~~

~~10° À la fin de l'article L. 731-3, les mots : « , dans les mesures prévues à l'article L. 733-1 ou les recommandations prévues à l'article L. 733-7 » sont remplacés par les mots : « ou dans les mesures prévues aux articles L. 733-1 ou L. 733-4 » ;~~

~~11° À la fin de l'article L. 732-4, les mots : « la mesure prévue au 4° de l'article L. 733-1 ou recommander les mesures prévues aux articles L. 733-7 et L. 733-8 » sont remplacés par les mots : « les mesures prévues au~~

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

4° de l'article L. 733-1 ou aux articles L. 733-4 et L. 733-7 » ;

12° À la fin de l'intitulé du chapitre III du titre III et de la section 1 du même chapitre, les mots : « ou recommandées » sont supprimés ;

13° L'article L. 733-2 est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « ou recommander » sont supprimés et les références : « L. 733-7 et L. 733-8 » sont remplacées par les références : « L. 733-4 et L. 733-7 » ;

b) Au second alinéa, le mot : « recommander » est remplacé par le mot : « imposer » ;

14° L'article L. 733-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 733-4. – La commission peut également, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations, imposer par décision spéciale et motivée les mesures suivantes :

« 1° En cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ou à une société de financement ayant fourni les sommes nécessaires à

~~4° de l'article L. 733-1 ou aux articles L. 733-4 et L. 733-7 » ;~~

~~12° À la fin de l'intitulé du chapitre III du titre III et de la section 1 du même chapitre, les mots : « ou recommandées » sont supprimés ;~~

~~13° L'article L. 733-2 est ainsi modifié :~~

~~a) À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « ou recommander » sont supprimés et les références : « L. 733-7 et L. 733-8 » sont remplacées par les références : « L. 733-4 et L. 733-7 » ;~~

~~b) Au second alinéa, le mot : « recommander » est remplacé par le mot : « imposer » ;~~

~~14° L'article L. 733-4 est ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 733-4. – La commission peut également, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations, imposer par décision spéciale et motivée les mesures suivantes :~~

~~« 1° (Alinéa sans modification)~~

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

son acquisition, la réduction du montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit ou aux sociétés de financement après la vente, après imputation du prix de vente sur le capital restant dû, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un rééchelonnement calculé conformément au 1° de l'article L. 733-1, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur.

« La même mesure est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit ou la société de financement.

« Ces mesures peuvent se combiner avec celles prévues à l'article L. 733-1 ;

« 2°
L'effacement partiel des créances combiné avec les mesures mentionnées à l'article L. 733-1. Celles de ces créances dont le montant a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques, ne peuvent faire l'objet d'un effacement. » ;

15° Les articles L. 733-6 à L. 733-11 sont remplacés par des articles L. 733-6 à

(Alinéa ~~sans modification~~)

~~« Ces mesures peuvent être prises conjointement avec celles prévues à l'article L. 733-1 ;~~

~~« 2°
L'effacement partiel des créances combiné avec les mesures mentionnées à l'article L. 733-1. Celles de ces créances dont le montant a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques, ne peuvent faire l'objet d'un effacement. » ;~~

~~15° Les articles L. 733-6 à L. 733-11 sont remplacés par des articles L. 733-6 à~~

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

L. 733-9 ainsi rédigés :

« Art. L. 733-6. –

Les dettes fiscales font l'objet d'un rééchelonnement ou de remises totales ou partielles dans les mêmes conditions que les autres dettes.

« Art. L. 733-7. –

La commission peut imposer que les mesures prévues aux articles L. 733-1 et L. 733-4 soient subordonnées à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

« Art. L. 733-8. –

Lorsque le débiteur a déjà bénéficié d'une mesure de rétablissement personnel prévue aux 1^o et 2^o de l'article L. 724-1 et qu'il saisit de nouveau la commission, celle-ci peut, si elle estime que la situation du débiteur est de nouveau irrémédiablement compromise et après avis du membre de la commission justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, imposer que la mesure d'effacement des dettes soit assortie de la mise en place de mesures d'accompagnement social ou budgétaire.

« Art. L. 733-9. –

En l'absence de contestation formée par l'une des parties en application de l'article L. 733-10, les mesures mentionnées aux articles L. 733-1, L. 733-4 et

~~L. 733-9 ainsi rédigés :~~

~~« Art. L. 733-6. –~~

~~Les dettes fiscales font l'objet d'un rééchelonnement ou de remises totales ou partielles dans les mêmes conditions que les autres dettes.~~

~~« Art. L. 733-7. –~~

~~La commission peut imposer que les mesures prévues aux articles L. 733-1 et L. 733-4 soient subordonnées à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.~~

~~« Art. L. 733-8. –~~

~~Lorsque le débiteur a déjà bénéficié d'une mesure de rétablissement personnel prévue aux 1^o et 2^o de l'article L. 724-1 et qu'il saisit de nouveau la commission, celle-ci peut, si elle estime que la situation du débiteur est de nouveau irrémédiablement compromise et après avis du membre de la commission justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, imposer que la mesure d'effacement des dettes soit assortie de la mise en place de mesures d'accompagnement social ou budgétaire.~~

~~« Art. L. 733-9. –~~

~~En l'absence de contestation formée par l'une des parties en application de l'article L. 733-10, les mesures mentionnées aux articles L. 733-1, L. 733-4 et~~

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

L. 733-7 s'imposent aux parties, à l'exception des créanciers dont l'existence n'a pas été signalée par le débiteur et qui n'en ont pas été avisés par la commission. » ;

16° Les sections 2 et 3 du chapitre III du titre III sont ainsi rédigées :

« Section 2

« Contestation des mesures imposées

« Art. L. 733-10.

– Une partie peut contester devant le juge du tribunal d'instance, dans un délai fixé par décret, les mesures imposées par la commission en application des articles L. 733-1, L. 733-4 ou L. 733-7.

« Art. L. 733-11.

– Lorsque les mesures prévues aux articles L. 733-4 et L. 733-7 sont combinées avec tout ou partie de celles prévues à l'article L. 733-1, le juge saisi d'une contestation statue sur l'ensemble des mesures dans les conditions prévues à l'article L. 733-13.

« Art. L. 733-12.

– Avant de statuer, le juge peut, à la demande d'une partie, ordonner par provision l'exécution d'une ou plusieurs des mesures mentionnées à l'article L. 733-11.

« Il peut faire publier un appel aux créanciers.

~~L. 733-7 s'imposent aux parties, à l'exception des créanciers dont l'existence n'a pas été signalée par le débiteur et qui n'ont pas été avisés de ces mesures par la commission. » ;~~

~~16° Les sections 2 et 3 du chapitre III du titre III sont ainsi rédigées :~~

~~« Section 2~~

~~« Contestation des mesures imposées~~

~~« Art. L. 733-10.~~

~~– Une partie peut contester devant le juge du tribunal d'instance, dans un délai fixé par décret, les mesures imposées par la commission en application des articles L. 733-1, L. 733-4 ou L. 733-7.~~

~~« Art. L. 733-11.~~

~~– Lorsque les mesures prévues aux articles L. 733-4 et L. 733-7 sont combinées avec tout ou partie de celles prévues à l'article L. 733-1, le juge saisi d'une contestation statue sur l'ensemble des mesures dans les conditions prévues à l'article L. 733-13.~~

~~« Art. L. 733-12.~~

~~– Avant de statuer, le juge peut, à la demande d'une partie, ordonner par provision l'exécution d'une ou plusieurs des mesures mentionnées à l'article L. 733-11.~~

~~« Il peut faire publier un appel aux créanciers.~~

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

« Il peut vérifier, même d'office, la validité des créances et des titres qui les constatent ainsi que le montant des sommes réclamées et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation définie à l'article L. 711-1.

« Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Les frais relatifs à celle-ci sont mis à la charge de l'État.

« Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

« *Art. L. 733-13.*
- Le juge saisi de la contestation prévue à l'article L. 733-10 prend tout ou partie des mesures définies aux articles L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7. Dans tous les cas, la part des ressources nécessaires aux dépenses courantes du ménage est déterminée dans les conditions prévues à l'article L. 731-2. Elle est mentionnée dans la décision.

« Lorsqu'il statue en application de l'article L. 733-10, le juge peut en outre prononcer un redressement personnel sans liquidation judiciaire.

~~« Il peut vérifier, même d'office, la validité des créances et des titres qui les constatent ainsi que le montant des sommes réclamées et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation définie à l'article L. 711-1.~~

~~« Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Les frais relatifs à celle-ci sont mis à la charge de l'État.~~

~~« Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.~~

~~« *Art. L. 733-13.*
- Le juge saisi de la contestation prévue à l'article L. 733-10 prend tout ou partie des mesures définies aux articles L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7. Dans tous les cas, la part des ressources nécessaires aux dépenses courantes du ménage est déterminée dans les conditions prévues à l'article L. 731-2. Elle est mentionnée dans la décision.~~

~~« Lorsqu'il statue en application de l'article L. 733-10, le juge peut en outre prononcer un redressement personnel sans liquidation judiciaire.~~

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

~~« Art. L. 733-14.~~
– Si la situation du débiteur l'exige, le juge du tribunal d'instance l'invite à solliciter une mesure d'aide ou d'action sociale qui peut comprendre un programme d'éducation budgétaire, notamment une mesure d'accompagnement social personnalisé, dans les conditions prévues au livre II du code de l'action sociale et des familles.

« Section 3

« Dispositions communes aux mesures imposées et à leur contestation

~~« Art. L. 733-15.~~
– Les mesures imposées en application des articles L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7 ou celles prises par le juge en application de l'article L. 733-13 ne sont pas opposables aux créanciers dont l'existence n'a pas été signalée par le débiteur et qui n'en ont pas été avisés par la commission.

~~« Art. L. 733-16.~~
– Les créanciers auxquels les mesures imposées par la commission en application des articles L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7 ou celles prises par le juge en application de l'article L. 733-13 sont opposables ne peuvent exercer des procédures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur pendant la durée

~~« Art. L. 733-14.~~
– Si la situation du débiteur l'exige, le juge du tribunal d'instance l'invite à solliciter une mesure d'aide ou d'action sociale qui peut comprendre un programme d'éducation budgétaire, notamment une mesure d'accompagnement social personnalisé, dans les conditions prévues au livre II du code de l'action sociale et des familles.

« Section 3

« Dispositions communes aux mesures imposées et à leur contestation

~~« Art. L. 733-15.~~
– Les mesures imposées en application des articles L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7 ou celles prises par le juge en application de l'article L. 733-13 ne sont pas opposables aux créanciers dont l'existence n'a pas été signalée par le débiteur et qui n'ont pas été avisés de ces mesures par la commission.

~~« Art. L. 733-16.~~
– Les créanciers auxquels les mesures imposées par la commission en application des articles L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7 ou celles prises par le juge en application de l'article L. 733-13 sont opposables ne peuvent exercer des procédures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur pendant la durée

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

d'exécution de ces
mesures.

« Art. L. 733-17.

– L'effacement d'une
créance en application
des articles L. 733-9 ou
L. 733-13 du présent
code vaut régularisation
de l'incident de paiement
au sens de l'article
L. 131-73 du code
monétaire et
financier. » ;

17° Le chapitre
I^{er} du titre IV est ainsi
rédigé :

« Chapitre I^{er}

« Rétablissement
personnel sans
liquidation judiciaire

« Section 1

« Décision de la
commission imposant un
rétablissement personnel
sans liquidation judiciaire

« Art. L. 741-1. –

Si l'examen de la
demande de traitement
de la situation de
surendettement fait
apparaître que le débiteur
se trouve dans la
situation
irréremdiablement
compromise définie au
deuxième alinéa de
l'article L. 724-1 et ne
possède que des biens
mentionnés au 1° du
même article, la
commission impose un
rétablissement personnel
sans liquidation
judiciaire.

« Art. L. 741-2. –

En l'absence de
contestation dans les
conditions prévues à
l'article L. 741-4, le

d'exécution de ces
mesures.

« Art. L. 733-17.

– L'effacement d'une
créance en application
des articles L. 733-9 ou
L. 733-13 du présent
code vaut régularisation
de l'incident de paiement
au sens de l'article
L. 131-73 du code
monétaire et
financier. » ;

17° Le chapitre
I^{er} du titre IV est ainsi
rédigé :

« Chapitre I^{er}

« Rétablissement
personnel sans
liquidation judiciaire

« Section 1

« Décision de la
commission imposant un
rétablissement personnel
sans liquidation
judiciaire

« Art. L. 741-1. –

Si l'examen de la
demande de traitement
de la situation de
surendettement fait
apparaître que le débiteur
se trouve dans la
situation
irréremdiablement
compromise définie au
deuxième alinéa de
l'article L. 724-1 et ne
possède que des biens
mentionnés au 1° du
même article L. 724-1, la
commission impose un
rétablissement personnel
sans liquidation
judiciaire.

« Art. L. 741-2. –

En l'absence de
contestation dans les
conditions prévues à
l'article L. 741-4, le

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, arrêtées à la date de la décision de la commission, à l'exception des dettes mentionnées aux articles L. 177-4 et L. 711-5 et des dettes dont le montant a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques.

« Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne aussi l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.

« Art. L. 741-3. – Les créances dont les titulaires n'ont pas été avisés de la décision imposée par la commission et qui n'ont pas contesté celle-ci dans le délai fixé par décret mentionné à l'article L. 741-4 sont éteintes.

« Section 2

« Contestation de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

« Art. L. 741-4. – Une partie peut contester devant le juge

~~rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, arrêtées à la date de la décision de la commission, à l'exception des dettes mentionnées aux articles L. 177-4 et L. 711-5 et des dettes dont le montant a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques.~~

« Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne aussi l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a pris de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.

~~« Art. L. 741-3. – Les créances dont les titulaires n'ont pas été avisés de la décision imposée par la commission et n'ont pas contesté cette décision dans le délai fixé par décret mentionné à l'article L. 741-4 sont éteintes.~~

~~« Section 2~~

~~« Contestation de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire~~

~~« Art. L. 741-4. – Une partie peut contester devant le juge~~

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

du tribunal d'instance, dans un délai fixé par décret, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire imposé par la commission.

« Art. L. 741-5. – Avant de statuer, le juge peut faire publier un appel aux créanciers.

« Il peut vérifier, même d'office, la validité des créances et des titres qui les constatent ainsi que le montant des sommes réclamées et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation mentionnée à l'article L. 711-1.

« Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile.

« Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

« Art. L. 741-6. – S'il constate que le débiteur se trouve dans la situation mentionnée au 1° de l'article L. 724-1, le juge prononce un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, qui emporte les mêmes effets que ceux mentionnés à l'article L. 741-2.

« Les créances dont les titulaires n'ont pas formé tierce

~~du tribunal d'instance, dans un délai fixé par décret, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire imposé par la commission.~~

~~« Art. L. 741-5. –
(Sans modification)~~

~~« Il peut vérifier, même d'office, la validité des créances et des titres qui les constatent ainsi que le montant des sommes réclamées et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation mentionnée à l'article L. 711-1.~~

~~« Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile.~~

~~« Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.~~

~~« Art. L. 741-6. – S'il constate que le débiteur se trouve dans la situation mentionnée au 1° de l'article L. 724-1, le juge prononce un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, qui emporte les mêmes effets que ceux mentionnés à l'article L. 741-2.~~

~~« Les créances dont les titulaires n'ont pas formé tierce~~

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

opposition dans un délai fixé par décret sont éteintes. Cependant, dans ce cas, les dettes sont arrêtées à la date du jugement prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

« S'il constate que le débiteur se trouve dans la situation mentionnée au 2° de l'article L. 724-1, le juge ouvre, avec l'accord du débiteur, une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

« S'il constate que la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise, il renvoie le dossier à la commission.

« Section 3

« Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prononcé par le juge saisi d'un recours à l'encontre des mesures imposées

« Art. L. 741-7. – Lorsque le juge d'instance statue en application de l'article L. 733-13, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire emporte les mêmes effets que ceux mentionnés à l'article L. 741-2. Cependant, dans ce cas, les dettes sont arrêtées à la date du jugement prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

~~opposition dans un délai fixé par décret sont éteintes. Cependant, dans ce cas, les dettes sont arrêtées à la date du jugement prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.~~

~~« S'il constate que le débiteur se trouve dans la situation mentionnée au 2° de l'article L. 724-1, le juge ouvre, avec l'accord du débiteur, une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.~~

~~« S'il constate que la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise, il renvoie le dossier à la commission.~~

~~« Section 3~~

~~« Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prononcé par le juge saisi d'un recours à l'encontre des mesures imposées~~

~~« Art. L. 741-7. – Lorsque le juge d'instance statue en application de l'article L. 733-13, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire emporte les effets mentionnés à l'article L. 741-2. Cependant, dans ce cas, les dettes sont arrêtées à la date du jugement prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.~~

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

« Art. L. 741-8. –
Avant de statuer, le juge
peut faire publier un
appel aux créanciers. Il
peut vérifier, même
d'office, la validité des
créances et des titres qui
les constatent ainsi que
le montant des sommes
réclamées et s'assurer
que le débiteur se trouve
bien dans la situation
mentionnée au deuxième
alinéa de l'article
L. 724-1. Il peut
également prévoir toute
mesure d'instruction
qu'il estime utile.
Nonobstant toute
disposition contraire, le
juge peut obtenir
communication de tout
renseignement lui
permettant d'apprécier la
situation du débiteur et
l'évolution possible de
celle-ci.

« Art. L. 741-9. –
Les créances dont les
titulaires n'ont pas formé
tierce opposition dans un
délai fixé par décret sont
éteintes. » ;

18° À la fin du
dernier alinéa de l'article
L. 742-1 et de l'article
L. 742-24, les
références : « L. 733-7 et
L. 733-8 » sont
remplacées par les
références : « L. 733-4 et
L. 733-7 » ;

19° À l'article
L. 742-2, la référence :
« L. 733-12 » est
remplacée par la
référence :
« L. 733-10 » ;

20° À l'article
L. 743-1, les références :
« L. 741-3, L. 741-7,
L. 741-8 » sont

~~« Art. L. 741-8. –
Avant de statuer, le juge
peut faire publier un
appel aux créanciers. Il
peut vérifier, même
d'office, la validité des
créances et des titres qui
les constatent ainsi que
le montant des sommes
réclamées et s'assurer
que le débiteur se trouve
bien dans la situation
mentionnée au deuxième
alinéa de l'article
L. 724-1. Il peut
également prévoir toute
mesure d'instruction
qu'il estime utile.
Nonobstant toute
disposition contraire, le
juge peut obtenir
communication de tout
renseignement lui
permettant d'apprécier la
situation du débiteur et
l'évolution possible de
celle-ci.~~

~~« Art. L. 741-9. –
Les créances dont les
titulaires n'ont pas formé
tierce opposition dans un
délai fixé par décret sont
éteintes. » ;~~

~~18° À la fin du
dernier alinéa de l'article
L. 742-1 et de l'article
L. 742-24, les
références : « L. 733-7 et
L. 733-8 » sont
remplacées par les
références : « L. 733-4 et
L. 733-7 » ;~~

~~19° À l'article
L. 742-2, la référence :
« L. 733-12 » est
remplacée par la
référence :
« L. 733-10 » ;~~

~~20° À l'article
L. 743-1, les références :
« L. 741-3, L. 741-7,
L. 741-8 » sont~~

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

remplacées par les
références : « L. 741-2,
L. 741-6, L. 741-7 » ;

21° Au second
alinéa de l'article
L. 752-2, les mots : « ou
d'orientation » sont
supprimés et les
références : « L. 741-3,
L. 741-7, L. 741-8 » sont
remplacées par les
références : « L. 741-2,
L. 741-6, L. 741-7 » ;

22° L'article
L. 752-3 est ainsi
modifié :

a) À la première
phrase du deuxième
alinéa, les références :
« L. 733-7 et L. 733-8 »
sont remplacées par les
références : « L. 733-4 et
L. 733-7 » et les mots :
« lorsqu'elles sont
soumises à son
homologation » sont
supprimés ;

b) Le troisième
alinéa est ainsi modifié :

- aux première et
seconde phrases, les
références : « L. 733-7 et
L. 733-8 » sont
remplacées par les
références : « L. 733-4 et
L. 733-7 » ;

- à la fin de la
première phrase, les
mots : « ou de la date de
la décision de la
commission qui impose
des mesures ou lorsque
les mesures
recommandées par la
commission ont acquis
force exécutoire » sont
remplacés par les mots :
« , de la date de la
décision de la
commission qui impose
des mesures ou de la date

~~remplacées par les
références : « L. 741-2,
L. 741-6, L. 741-7 » ;~~

~~21° Au second
alinéa de l'article
L. 752-2, les mots : « ou
d'orientation » sont
supprimés et les
références : « L. 741-3,
L. 741-7, L. 741-8 » sont
remplacées par les
références : « L. 741-2,
L. 741-6, L. 741-7 » ;~~

~~22° L'article
L. 752-3 est ainsi
modifié :~~

~~a) À la première
phrase du deuxième
alinéa, les références :
« L. 733-7 et L. 733-8 »
sont remplacées par les
références : « L. 733-4 et
L. 733-7 » et les mots :
« lorsqu'elles sont
soumises à son
homologation » sont
supprimés ;~~

~~b) Le troisième
alinéa est ainsi modifié :~~

~~- aux première et
seconde phrases, les
références : « L. 733-7 et
L. 733-8 » sont
remplacées par les
références : « L. 733-4 et
L. 733-7 » ;~~

~~- à la fin de la
première phrase, les
mots : « ou de la date de
la décision de la
commission qui impose
des mesures ou lorsque
les mesures
recommandées par la
commission ont acquis
force exécutoire » sont
remplacés par les mots :
« , de la date de la
décision de la
commission qui impose
des mesures ou de la date~~

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

du jugement ordonnant des mesures » ;

c) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « date d'homologation ou de » sont remplacés par les mots : « décision de la commission ou de la » ;

23° Au 3° de l'article L. 761-1 et au premier alinéa de l'article L. 761-2, la référence : « L. 733-7 » est remplacée par la référence : « L. 733-4 ».

II. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2018. Il s'applique aux procédures de surendettement en cours à cette date, sauf lorsque le juge d'instance a été saisi par la commission de surendettement aux fins d'homologation. Dans ce cas, l'affaire est poursuivie et jugée conformément au livre VII du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

CHAPITRE V
**Dispositions relatives
au changement
irrégulier d'usage d'un
local**
*(Division et intitulé
nouveaux)*

Article 18 septies
(nouveau)

L'article L. 651-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi

~~du jugement ordonnant des mesures » ;~~

~~c) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « date d'homologation ou de » sont remplacés par les mots : « décision de la commission ou de la » ;~~

~~23° Au 3° de l'article L. 761-1 et au premier alinéa de l'article L. 761-2, la référence : « L. 733-7 » est remplacée par la référence : « L. 733-4 ».~~

~~II. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2018. Il s'applique aux procédures de surendettement en cours à cette date, sauf lorsque le juge d'instance a été saisi par la commission de surendettement aux fins d'homologation. Dans ce cas, l'affaire est poursuivie et jugée conformément au livre VII du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.~~

CHAPITRE V
**Dispositions relatives
au changement
irrégulier d'usage d'un
local**

Article 18 septies

*(Alinéa sans
modification)*

CHAPITRE V
**Dispositions relatives
au changement
irrégulier d'usage d'un
local**

Article 18 septies

*(Sans
modification)*

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « amende de 25 000 € » sont remplacés par les mots : « amende civile dont le montant ne peut excéder 50 000 € par local indûment transformé » ;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« Cette amende est prononcée par le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, à la requête du maire de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat et sur conclusions du procureur de la République, partie jointe avisée de la procédure. Le produit de l'amende est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé ce local. Le tribunal de grande instance compétent est celui du lieu où est situé le local.

« Sur requête du maire de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat, le président du tribunal ordonne le retour à l'habitation du local transformé sans autorisation dans un délai qu'il fixe. À l'expiration de celui-ci, il prononce une astreinte d'un montant maximal

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « amende de 25 000 € » sont remplacés par les mots : « amende civile dont le montant ne peut excéder 50 000 € par local irrégulièrement transformé » ;

2° (*Alinéa sans modification*)

« Cette amende est prononcée par le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, sur requête du maire de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat et sur conclusions du procureur de la République, partie jointe avisée de la procédure. Le produit de l'amende est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé ce local. Le tribunal de grande instance compétent est celui dans le ressort duquel est situé le local.

« Sur requête du maire de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat, le président du tribunal ordonne le retour à l'usage d'habitation du local transformé sans autorisation, dans un délai qu'il fixe. À l'expiration de celui-ci, il prononce une astreinte

Texte adopté en première lecture par le Sénat

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

**TITRE V
L'ACTION DE GROUPE**

CHAPITRE I^{ER}
L'action de groupe devant le juge judiciaire

Article 19

Sous réserve des dispositions particulières prévues pour chacune de ces actions, le présent chapitre est applicable à :

1° L'action ouverte sur le fondement de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

2° L'action ouverte sur le fondement des articles L. 1134-6 à L. 1134-10 du code du travail.

**TITRE V
L'ACTION DE GROUPE**

CHAPITRE I^{ER}
L'action de groupe devant le juge judiciaire

Article 19

Sous réserve des dispositions particulières prévues pour chacune de ces actions, le présent chapitre est applicable aux actions suivantes devant le juge judiciaire :

1° (*Sans modification*)

2° L'action ouverte sur le fondement des articles L. 1134-6 à L. 1134-10 du code du travail ;

3° (*nouveau*)
L'action ouverte sur le fondement du chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la première partie du code de la santé

**TITRE V
L'ACTION DE GROUPE**

CHAPITRE I^{ER}
L'action de groupe devant le juge judiciaire

Article 19

(*Alinéa sans modification*)

1° (*Sans modification*)

2° (*Sans modification*)

~~3° L'action ouverte sur le fondement de l'article L. 142-3-1 du code de l'environnement ;~~

**TITRE V
L'ACTION DE GROUPE**

CHAPITRE I^{ER}
L'action de groupe devant le juge judiciaire

Article 19

(*Alinéa sans modification*)

1° (*Sans modification*)

2° (*Sans modification*)

3° (*Supprimé*)

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>publique ;</p> <p>4° (nouveau) L'action ouverte sur le fondement de l'article L. 142-3-1 du code de l'environnement ;</p> <p>5° (nouveau) L'action ouverte sur le fondement de l'article 43 bis de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>	<p>4° L'action ouverte sur le fondement du chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique ;</p> <p>5° L'action ouverte sur le fondement de l'article 43 bis de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>	<p>4° (Supprimé)</p> <p>5° (Supprimé)</p> <p>Amdt COM-95</p>
.....
<p><i>Section 1</i></p> <p>Objet de l'action de groupe, qualité pour agir et introduction de l'instance</p>	<p><i>Section 1</i></p> <p>Objet de l'action de groupe, qualité pour agir et introduction de l'instance</p>	<p><i>Section 1</i></p> <p>Objet de l'action de groupe, qualité pour agir et introduction de l'instance</p>	<p><i>Section 1</i></p> <p>Objet de l'action de groupe, qualité pour agir et introduction de l'instance</p>
<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>
<p>Lorsque plusieurs personnes physiques, placées dans une situation similaire, subissent un dommage causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée en justice au vu des cas individuels présentés par le demandeur.</p>	<p>Lorsque plusieurs personnes placées dans une situation similaire subissent un dommage causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée en justice au vu des cas individuels présentés par le demandeur.</p>	<p>Lorsque plusieurs personnes placées dans une situation similaire subissent un dommage causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée en justice au vu des cas individuels présentés par le demandeur.</p>	<p>Lorsque plusieurs personnes <u>physiques</u> placées dans une situation similaire subissent un dommage causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée en justice au vu des cas individuels présentés par le demandeur.</p>
<p>Cette action peut être exercée en vue soit de la cessation du manquement mentionné au premier alinéa, soit de l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des</p>	<p>Cette action peut être exercée en vue soit de la cessation du manquement mentionné au premier alinéa, soit de l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des</p>	<p>Cette action peut être exercée en vue soit de la cessation du manquement mentionné au premier alinéa, soit de l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des</p>	<p>Cette action peut être exercée en vue soit de la cessation du manquement mentionné au premier alinéa, soit de l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des</p>

<p>Texte adopté en première lecture par le Sénat</p>	<p>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p>
<p>préjudices individuels subis, soit de ces deux fins.</p>	<p>préjudices subis, soit de ces deux fins.</p>	<p>préjudices subis, soit de ces deux fins.</p>	<p>préjudices <u>individuels</u> subis, soit de ces deux fins.</p>
<p style="text-align: center;">Amdt COM-96</p>			<p style="text-align: center;">Amdt COM-96</p>
<p style="text-align: center;">Article 21</p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p>
<p>Seules les associations titulaires d'un agrément national reconnaissant leur expérience et leur représentativité, dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte, peuvent exercer l'action mentionnée à l'article 20.</p>	<p>Seules les associations agréées et les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte peuvent exercer l'action mentionnée à l'article 20.</p>	<p>Seules les associations agréées et les associations <u>agréées et les associations</u> régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte peuvent exercer l'action mentionnée à l'article 20.</p>	<p>Seules les associations <u>titulaires d'un agrément national</u> reconnaissant <u>leur expérience et leur représentativité</u> et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte peuvent exercer l'action mentionnée à l'article 20.</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i> Cessation du manquement</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i> Cessation du manquement</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i> Cessation du manquement</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i> Cessation du manquement</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p style="text-align: center;"><i>Section 3</i> Réparation des préjudices</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 3</i> Réparation des préjudices</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 3</i> Réparation des préjudices</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 3</i> Réparation des préjudices</p>
<p style="text-align: center;"><i>Sous-section 1</i> <i>Jugement sur la responsabilité</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Sous-section 1</i> <i>Jugement sur la responsabilité</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Sous-section 1</i> <i>Jugement sur la responsabilité</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Sous-section 1</i> <i>Jugement sur la responsabilité</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 24</p>	<p style="text-align: center;">Article 24</p>	<p style="text-align: center;">Article 24</p>	<p style="text-align: center;">Article 24</p>
<p>Lorsque l'action de groupe tend à la réparation des préjudices subis, le juge statue sur la responsabilité du défendeur.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Sans <i>modification</i>)</p>
<p>Il définit le groupe de personnes à l'égard desquelles la</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	

Texte adopté en première lecture par le Sénat

responsabilité du défendeur est engagée en fixant les critères de rattachement au groupe et détermine les préjudices susceptibles d’être réparés pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu’il a défini.

Il fixe également le délai dans lequel les personnes remplissant les critères de rattachement et souhaitant se prévaloir du jugement sur la responsabilité peuvent adhérer au groupe en vue d’obtenir réparation de leur préjudice. Ce délai ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à six mois après l’achèvement des mesures de publicité ordonnées par lui.

*Sous-section 2
Mise en œuvre du jugement et réparation des préjudices*

*Paragraphe 1
Procédure individuelle de réparation des préjudices*

*Paragraphe 2
Procédure collective de liquidation des préjudices*

Article 30

Dans les délais,

Texte adopté en première lecture par l’Assemblée nationale

Il fixe également le délai dans lequel les personnes remplissant les critères de rattachement et souhaitant se prévaloir du jugement sur la responsabilité peuvent adhérer au groupe en vue d’obtenir réparation de leur préjudice.

*Sous-section 2
Mise en œuvre du jugement et réparation des préjudices*

*Paragraphe 1
Procédure individuelle de réparation des préjudices*

*Paragraphe 2
Procédure collective de liquidation des préjudices*

Article 30

Dans les délais et

Texte adopté par l’Assemblée nationale en nouvelle lecture

Il fixe également le délai dans lequel les personnes répondant aux critères de rattachement et souhaitant se prévaloir du jugement sur la responsabilité peuvent adhérer au groupe en vue d’obtenir réparation de leur préjudice.

*Sous-section 2
Mise en œuvre du jugement et réparation des préjudices*

*Paragraphe 1
Procédure individuelle de réparation des préjudices*

*Paragraphe 2
Procédure collective de liquidation des préjudices*

Article 30

Dans les délais et

Texte élaboré par la commission en vue de l’examen en séance publique

*Sous-section 2
Mise en œuvre du jugement et réparation des préjudices*

*Paragraphe 1
Procédure individuelle de réparation des préjudices*

*Paragraphe 2
Procédure collective de liquidation des préjudices*

Article 30

(Sans

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>modalités et conditions fixés par le juge en application des articles 24 et 26, les personnes intéressées peuvent se joindre au groupe en se déclarant auprès du demandeur à l'action, chargé de solliciter auprès du responsable la réparation du dommage.</p> <p>L'adhésion au groupe vaut mandat au profit du demandeur à l'action aux fins d'indemnisation. À cette fin, le demandeur à l'action négocie avec le défendeur le montant de l'indemnisation dans les limites fixées par le jugement mentionné au même article 26.</p> <p>Ce mandat ne vaut ni n'implique adhésion au demandeur à l'action.</p> <p>Il vaut mandat aux fins de représentation à l'action en justice mentionnée à l'article 31 et, le cas échéant, pour l'exécution forcée du jugement prononcé à l'issue.</p>	<p>conditions fixés par le juge en application des articles 24 et 26, les personnes intéressées peuvent se joindre au groupe en se déclarant auprès du demandeur à l'action, chargé de solliciter auprès du responsable la réparation du dommage.</p> <p>L'adhésion au groupe vaut mandat au profit du demandeur à l'action aux fins d'indemnisation. À cette fin, le demandeur à l'action négocie avec le défendeur le montant de l'indemnisation, dans les limites fixées par le jugement mentionné au même article 26.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>conditions fixés par le juge en application des articles 24 et 26, les personnes intéressées peuvent se joindre au groupe en se déclarant auprès du demandeur à l'action, qui est chargé de solliciter auprès du responsable la réparation du dommage.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>modification)</i></p>
<p>Article 31</p> <p>Dans un délai qui ne peut être inférieur à celui fixé par le jugement mentionné à l'article 24, pour l'adhésion des personnes lésées au groupe, le juge ayant statué sur la responsabilité peut être saisi aux fins d'homologation de l'accord, éventuellement partiel, intervenu entre</p>	<p>Article 31</p> <p>Dans un délai qui ne peut être inférieur à celui fixé par le jugement mentionné à l'article 24 pour l'adhésion des personnes lésées au groupe, le juge ayant statué sur la responsabilité est saisi aux fins d'homologation de l'accord, éventuellement partiel, intervenu entre les</p>	<p>Article 31</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Article 31</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>les parties et accepté par les membres du groupe concernés.</p>	<p>parties et accepté par les membres du groupe concernés.</p>		
<p>Le juge peut refuser l'homologation si les intérêts des parties et des membres du groupe lui paraissent insuffisamment préservés au regard des termes du jugement mentionné à l'article 26 et peut renvoyer à la négociation pour une nouvelle période de deux mois.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>En l'absence d'accord total, le juge est saisi dans le délai fixé au premier alinéa du présent article aux fins de liquidation des préjudices subsistant. Dans ce dernier cas, le juge statue dans les limites fixées par le jugement mentionné au même article 26.</p>	<p>En l'absence d'accord total, le juge est saisi dans le délai fixé au premier alinéa du présent article aux fins de liquidation des préjudices subsistant. Dans ce dernier cas, le juge statue dans les limites fixées par le jugement mentionné au même article 26.</p>	<p>En l'absence d'accord total, le juge est saisi dans le délai fixé au premier alinéa du présent article aux fins de liquidation des préjudices subsistants. Dans ce dernier cas, le juge statue dans les limites fixées par le jugement mentionné au même article 26.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>À défaut de saisine du tribunal à l'expiration du délai d'un an à compter du jour où le jugement mentionné audit article 26 a acquis force de chose jugée, les membres du groupe peuvent adresser une demande de réparation à la personne déclarée responsable par le jugement mentionné à l'article 24. La procédure individuelle de réparation des préjudices définie au paragraphe 1 de la présente sous-section est alors applicable.</p>	<p>À défaut de saisine du tribunal à l'expiration du délai d'un an à compter du jour où le jugement mentionné audit article 26 a acquis force de chose jugée, les membres du groupe peuvent adresser une demande de réparation à la personne déclarée responsable par le jugement mentionné à l'article 24. La procédure individuelle de réparation des préjudices définie au paragraphe 1 de la présente sous-section est alors applicable.</p>	<p>À défaut de saisine du tribunal à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où le jugement mentionné audit article 26 a acquis force de chose jugée, les membres du groupe peuvent adresser une demande de réparation à la personne déclarée responsable par le jugement mentionné à l'article 24. La procédure individuelle de réparation des préjudices définie au paragraphe 1 de la présente sous-section est alors applicable.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>Une amende civile d'un montant maximal de 50 000 € peut être prononcée</p>	<p>Une amende civile d'un montant maximal de 50 000 € peut être prononcée</p>	<p>(Alinéa supprimé) Amdt COM-98</p>

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

*Sous-section 3
Gestion des fonds reçus
au titre de
l'indemnisation des
membres du groupe*

Article 32

Toute somme reçue au titre de l'indemnisation des membres du groupe est immédiatement versée sur un compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce compte ne peut faire l'objet de mouvements en débit que pour le règlement de l'affaire qui est à l'origine du dépôt, soit pour le versement des sommes à une personne lésée, soit pour le reversement d'un trop-perçu au défendeur.

Le premier alinéa ne fait toutefois pas obstacle à l'application des dispositions législatives en matière de maniement des fonds des professions judiciaires réglementées, lorsque ceux-ci sont, conformément au souhait du demandeur, recueillis par son avocat, avant d'être versés sur le compte mentionné au même premier alinéa.

contre le demandeur ou le défendeur à l'instance lorsque celui-ci a, de manière dilatoire ou abusive, fait obstacle à la conclusion d'un accord sur le fondement du jugement mentionné à l'article 26.

*Sous-section 3
Gestion des fonds reçus
au titre de
l'indemnisation des
membres du groupe*

Article 32

Sous réserve des dispositions législatives relatives au maniement des fonds des professions judiciaires réglementées, toute somme reçue au titre de l'indemnisation des personnes lésées membres du groupe est immédiatement versée sur un compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Celui-ci ne peut faire l'objet de mouvements en débit que pour le règlement de l'affaire qui est à l'origine du dépôt.

*(Alinéa
supprimé)*

~~contre le demandeur ou le défendeur à l'instance lorsque celui-ci a, de manière dilatoire ou abusive, fait obstacle à la conclusion d'un accord sur le fondement du jugement mentionné à l'article 26.~~

*Sous-section 3
Gestion des fonds reçus
au titre de
l'indemnisation des
membres du groupe*

Article 32

(Sans modification)

*Sous-section 3
Gestion des fonds reçus
au titre de
l'indemnisation des
membres du groupe*

Article 32

(Sans modification)

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Section 4 Médiation</p>	<p style="text-align: center;">Section 4 Médiation</p>	<p style="text-align: center;">Section 4 Médiation</p>	<p style="text-align: center;">Section 4 Médiation</p>
<p style="text-align: center;">Section 5 Dispositions diverses</p> <p style="text-align: center;">Article 35</p> <p>L'action de groupe suspend la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant du fait générateur de responsabilité constaté par le jugement mentionné à l'article 24.</p> <p>Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour, selon le cas, où le jugement mentionné au même article 24 n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou de l'homologation prévue à l'article 34.</p>	<p style="text-align: center;">Section 5 Dispositions diverses</p> <p style="text-align: center;">Article 35</p> <p>L'action de groupe suspend la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le juge ou des faits retenus dans l'accord homologué en application de l'article 34.</p> <p>Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle le jugement n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou à compter de la date de l'homologation de l'accord.</p>	<p style="text-align: center;">Section 5 Dispositions diverses</p> <p style="text-align: center;">Article 35</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">Section 5 Dispositions diverses</p> <p style="text-align: center;">Article 35</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 41 bis</p> <p>Toute sollicitation, par un membre d'une profession réglementée, à effet d'engager une action de groupe est prohibée.</p>	<p style="text-align: center;">Article 41 bis <i>(Supprimé)</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 41 bis <i>(Supprimé)</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 41 bis <i>(Suppression maintenue)</i></p>

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

Article 42

I. – La section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifiée :

1° La sous-section 1 est complétée par un article L. 211-9-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-9-2.
– Le tribunal de grande instance connaît des actions de groupe définies au chapitre III du titre II du livre IV du code de la consommation, au chapitre III du titre IV du livre Ier de la première partie du code de la santé publique et par la loi n° du relative à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire. » ;

2° L'article L. 211-15 est abrogé.

II. – **(Supprimé)**

III. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° **(Supprimé)**

2° L'article L. 423-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 423-6. –
Toute somme reçue au titre de l'indemnisation des membres du groupe est immédiatement

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

Article 42

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 211-9-2.
– Le tribunal de grande instance connaît des actions de groupe définies au chapitre III du titre II du livre VI du code de la consommation et par la loi n° du de modernisation de la justice du XXIème siècle. » ;

2° *(Sans modification)*

II. – **(Supprimé)**

III. – *(Alinéa sans modification)*

1° **(Supprimé)**

2° L'article L. 623-10, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, est ainsi rédigé :

« Art. L. 623-10.
– Sous réserve des dispositions législatives relatives au maniement des fonds des professions

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 42

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 211-9-2.
– Le tribunal de grande instance connaît des actions de groupe définies au chapitre III du titre II du livre VI du code de la consommation et par la loi n° du de modernisation de la justice du XXIème siècle. » ;

2° *(Sans modification)*

II. – **(Supprimé)**

III. – *(Alinéa sans modification)*

1° **(Supprimé)**

2° L'article L. 623-10 est ainsi rédigé :

« Art. L. 623-10.
– *(Sans modification)*

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

Article 42

(Sans modification)

Texte adopté en première lecture par le Sénat

versée sur un compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce compte ne peut faire l'objet de mouvements en débit que pour le règlement de l'affaire qui est à l'origine du dépôt, soit pour le versement des sommes à une personne lésée, soit pour le reversement d'un trop-perçu au défendeur.

« Le premier alinéa ne fait toutefois pas obstacle à l'application des dispositions législatives en matière de maniement des fonds des professions judiciaires réglementées, lorsque ceux-ci sont, conformément au souhait du demandeur, recueillis par son avocat, avant d'être versés sur le compte mentionné au même premier alinéa. »

**CHAPITRE II
L'action de groupe devant le juge administratif**

Article 43

Le titre VII du livre VII du code de justice administrative est complété par un chapitre X ainsi rédigé :

« Chapitre X

« L'action de groupe

« Art. L. 77-10-1.
– Le présent chapitre est, sous réserve des

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

judiciaires réglementées, toute somme reçue au titre de l'indemnisation des personnes lésées membres du groupe est immédiatement versée sur un compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Celui-ci ne peut faire l'objet de mouvements en débit que pour le règlement de l'affaire qui est à l'origine du dépôt. »

(Alinéa supprimé)

**CHAPITRE II
L'action de groupe devant le juge administratif**

Article 43

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 77-10-1.
– Sous réserve des dispositions particulières

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

**CHAPITRE II
L'action de groupe devant le juge administratif**

Article 43

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 77-10-1.
– *(Alinéa sans*

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

**CHAPITRE II
L'action de groupe devant le juge administratif**

Article 43

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 77-10-1.
– *(Alinéa sans*

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>dispositions particulières prévues pour chacune de ces actions, applicable à :</p> <p>« 1° L'action ouverte sur le fondement de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;</p> <p>« 2° L'action ouverte sur le fondement du chapitre XI du présent titre.</p> <p>« 3° (nouveau) L'action ouverte sur le fondement du chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique ;</p> <p>« 4° (nouveau) L'action ouverte sur le fondement de l'article L. 142-3-1 du code de l'environnement ;</p> <p>« 5° (nouveau) L'action ouverte sur le fondement de l'article 43 bis de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p> <p>« Art. L. 77-10-2. – Sauf dispositions contraires, l'action de groupe est introduite et régie selon les règles prévues au présent code.</p> <p>« Section 1</p> <p>« Objet de l'action de groupe,</p>	<p>prévues pour chacune de ces actions, le présent chapitre est applicable aux actions suivantes engagées devant le juge administratif :</p> <p>« 1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 2° L'action ouverte sur le fondement du chapitre XI du présent titre ;</p> <p>« 3° (nouveau) L'action ouverte sur le fondement du chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique ;</p> <p>« 4° (nouveau) L'action ouverte sur le fondement de l'article L. 142-3-1 du code de l'environnement ;</p> <p>« 5° (nouveau) L'action ouverte sur le fondement de l'article 43 bis de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p> <p>« Art. L. 77-10-2. – (Sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>modification)</p> <p>« 1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 3° L'action ouverte sur le fondement de l'article L. 142-3-1 du code de l'environnement ;</p> <p>« 4° L'action ouverte sur le fondement du chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique ;</p> <p>« 5° (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 77-10-2. – (Sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>modification)</p> <p>« 1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 3° (Supprimé)</p> <p>« 4° (Supprimé)</p> <p>« 5° (Supprimé)</p> <p>Amdt COM-99</p> <p>« Art. L. 77-10-2. – (Sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté en première lecture par le Sénat

qualité pour agir et introduction de l'instance

« Art. L. 77-10-3.

– Lorsque plusieurs personnes physiques, placées dans une situation similaire, subissent un dommage causé par une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée en justice au vu des cas individuels présentés par le demandeur.

« Cette action peut être exercée en vue soit de la cessation du manquement mentionné au premier alinéa, soit de l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis, soit de ces deux fins.

« Art. L. 77-10-4.

– Seules les associations titulaires d'un agrément national reconnaissant leur expérience et leur représentativité, dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte, peuvent exercer l'action mentionnée à l'article L. 77-10-3.

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

modification)

« Art. L. 77-10-3.

– Lorsque plusieurs personnes, placées dans une situation similaire, subissent un dommage causé par une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée en justice au vu des cas individuels présentés par le demandeur.

« Cette action peut être exercée en vue soit de la cessation du manquement mentionné au premier alinéa, soit de l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices subis, soit de ces deux fins.

« Art. L. 77-10-4.

– Seules les associations agréées et les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte peuvent exercer l'action mentionnée à l'article L. 77-10-3.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

modification)

« Art. L. 77-10-3.

– Lorsque plusieurs personnes, placées dans une situation similaire, subissent un dommage causé par une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée en justice au vu des cas individuels présentés par le demandeur.

« Cette action peut être exercée en vue soit de la cessation du manquement mentionné au premier alinéa, soit de l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices subis, soit de ces deux fins.

« Art. L. 77-10-4.

– Seules les associations ~~agréées et les associations~~ régulièrement déclarées ~~depuis cinq ans au moins~~ et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte peuvent exercer l'action mentionnée à l'article L. 77-10-3.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

modification)

« Art. L. 77-10-3.

– Lorsque plusieurs personnes physiques, placées dans une situation similaire, subissent un dommage causé par une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée en justice au vu des cas individuels présentés par le demandeur.

« Cette action peut être exercée en vue soit de la cessation du manquement mentionné au premier alinéa, soit de l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis, soit de ces deux fins.

« Art. L. 77-10-4.

– Seules les associations titulaires d'un agrément national reconnaissant leur expérience et leur représentativité et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte peuvent exercer l'action mentionnée à l'article L. 77-10-3.

Amdt COM-99

Texte adopté en première lecture par le Sénat

« Art. L. 77-10-4-1. – Préalablement à l'introduction de l'action de groupe, la personne ayant qualité pour agir met en demeure celle à l'encontre de laquelle elle envisage d'agir par la voie de l'action de groupe, de cesser ou de faire cesser le manquement ou de réparer les préjudices subis.

« À peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office, afin que la personne mise en demeure puisse prendre les mesures pour cesser ou faire cesser le manquement ou réparer les préjudices subis, l'action de groupe ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception de cette mise en demeure.

« Section 2

« Cessation du manquement

« Art. L. 77-10-5. – Lorsque l'action de groupe tend à la cessation du manquement, le juge, s'il constate l'existence d'un manquement, enjoint au défendeur de cesser ou de faire cesser ledit manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin. Il peut également prononcer une astreinte.

« Section 3

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

« Art. L. 77-10-4-1. – (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 77-10-5. – (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. L. 77-10-4-1. – (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 77-10-5. – (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 77-10-4-1. – (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 77-10-5. – (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« Réparation des préjudices</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Sous-section 1</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Jugement sur la responsabilité</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Art. L. 77-10-6. – Lorsque l'action de groupe tend à la réparation des préjudices subis, le juge statue sur la responsabilité du défendeur.</p>	<p>« Art. L. 77-10-6. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Art. L. 77-10-6. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Art. L. 77-10-6. – <i>(Sans modification)</i></p>
<p>« Il définit le groupe de personnes à l'égard desquelles la responsabilité du défendeur est engagée en fixant les critères de rattachement au groupe et détermine les préjudices susceptibles d'être réparés pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>« Il fixe également le délai dans lequel les personnes remplissant les critères de rattachement et souhaitant se prévaloir du jugement sur la responsabilité peuvent adhérer au groupe en vue d'obtenir réparation de leur préjudice. Ce délai ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à six mois après l'achèvement des mesures de publicité ordonnées par lui.</p>	<p>« Il fixe également le délai dans lequel les personnes remplissant les critères de rattachement et souhaitant se prévaloir du jugement sur la responsabilité peuvent adhérer au groupe en vue d'obtenir réparation de leur préjudice.</p>	<p>« Il fixe également le délai dans lequel les personnes répondant aux critères de rattachement et souhaitant se prévaloir du jugement sur la responsabilité peuvent adhérer au groupe en vue d'obtenir réparation de leur préjudice.</p>	
<p>« Art. L. 77-10-7. – Le juge qui reconnaît la responsabilité du défendeur ordonne, à la charge de ce dernier, les mesures de publicité adaptées pour informer de cette décision les</p>	<p>« Art. L. 77-10-7. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« Art. L. 77-10-7. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« Art. L. 77-10-7. – <i>(Sans modification)</i></p>

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

personnes susceptibles
d'avoir subi un
dommage causé par le
fait générateur constaté.

« Ces mesures ne
peuvent être mises en
œuvre qu'une fois que le
jugement mentionné à
l'article L. 77-10-6 ne
peut plus faire l'objet
d'un appel ou d'un
pourvoi en cassation.

« Art. L. 77-10-8.

– Lorsque le demandeur
à l'action le demande et
que les éléments produits
ainsi que la nature des
préjudices le permettent,
le juge peut décider la
mise en œuvre d'une
procédure collective de
liquidation des
préjudices.

« À cette fin, il
habilite le demandeur à
négocier avec le
défendeur
l'indemnisation des
préjudices subis par
chacune des personnes
constituant le groupe. Il
détermine, dans le même
jugement, le montant ou
tous les éléments
permettant l'évaluation
des préjudices
susceptibles d'être
réparés pour chacune des
catégories de personnes
constituant le groupe
qu'il a défini. Il fixe
également les délais et
modalités selon lesquels
cette négociation et cette
réparation doivent
intervenir.

« Le juge peut
également condamner le
défendeur au paiement
d'une provision à valoir
sur les frais non compris
dans les dépens exposés

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

« Art. L. 77-10-8.
– (Sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. L. 77-10-8.
– (Sans modification)

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

« Art. L. 77-10-8.
– (Sans modification)

<p>Texte adopté en première lecture par le Sénat</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>par le demandeur à l'action.</p> <p>« Sous-section 2</p> <p>« Mise en œuvre du jugement et réparation des préjudices</p> <p>« Paragraphe 1</p> <p>« Procédure individuelle de réparation des préjudices</p> <p>« Art. L. 77-10-9. – Dans les délais et conditions fixés par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-6, les personnes souhaitant adhérer au groupe adressent une demande de réparation soit à la personne déclarée responsable par ce jugement, soit au demandeur à l'action, qui reçoit ainsi mandat aux fins d'indemnisation.</p> <p>« Ce mandat ne vaut ni n'implique adhésion au demandeur à l'action.</p> <p>« Il vaut mandat aux fins de représentation pour l'exercice de l'action en justice mentionnée à l'article L. 77-10-11 et, le cas échéant, pour l'exécution forcée du jugement prononcé à l'issue.</p> <p>« Art. L. 77-10-10. – La personne déclarée responsable par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-6 procède à l'indemnisation individuelle des préjudices résultant du</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 77-10-9. – (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 77-10-10. – (Sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 77-10-9. – (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 77-10-10. – (Sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 77-10-9. – (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 77-10-10. – (Sans modification)</p>

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

fait générateur de responsabilité reconnu par le jugement et subis par les personnes remplissant les critères de rattachement au groupe et ayant adhéré à celui-ci.

« Art. L. 77-10-1
1. – Les personnes dont la demande n'a pas été satisfaite en application de l'article L. 77-10-10 peuvent saisir le juge ayant statué sur la responsabilité en vue de la réparation de leur préjudice dans les conditions et les limites fixées par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-6.

« Paragraphe 2

« Procédure collective de liquidation des préjudices

« Art. L. 77-10-1
2. – Dans les délais, modalités et conditions fixés par le juge en application des articles L. 77-10-6 et L. 77-10-8, les personnes intéressées peuvent se joindre au groupe en se déclarant auprès du demandeur à l'action, chargé de solliciter auprès du responsable la réparation du dommage.

« L'adhésion au groupe vaut mandat au profit du demandeur à l'action aux fins d'indemnisation. À cette fin, le demandeur à l'action négocie avec le défendeur le montant de l'indemnisation dans les limites fixées par le

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

« Art. L. 77-10-1
1. – (Sans modification)

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

« Art. L. 77-10-1
2. – (Sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. L. 77-10-1
1. – (Sans modification)

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

« Art. L. 77-10-1
2. – (Sans modification)

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

« Art. L. 77-10-1
1. – (Sans modification)

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

« Art. L. 77-10-1
2. – (Sans modification)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

jugement mentionné au même article L. 77-10-8.

« Ce mandat ne vaut ni n'implique adhésion au demandeur à l'action.

« Il vaut mandat aux fins de représentation à l'action en justice mentionnée à l'article L. 77-10-13 et, le cas échéant, pour l'exécution forcée du jugement prononcé à l'issue.

« Art. L. 77-10-1

3. – Dans un délai qui ne peut être inférieur à celui fixé par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-6, pour l'adhésion des personnes lésées au groupe, le juge ayant statué sur la responsabilité peut être saisi aux fins d'homologation de l'accord, éventuellement partiel, intervenu entre les parties et accepté par les membres du groupe concernés.

« Le juge peut refuser l'homologation si les intérêts des parties et des membres du groupe lui paraissent insuffisamment préservés au regard des termes du jugement mentionné à l'article L. 77-10-8 et peut renvoyer à la négociation pour une nouvelle période de deux mois.

« En l'absence d'accord total, le juge est saisi dans le délai fixé au premier alinéa du présent article aux fins de liquidation des

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

« Art. L. 77-10-1

3. – Dans un délai qui ne peut être inférieur à celui fixé par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-6 pour l'adhésion des personnes lésées au groupe, le juge ayant statué sur la responsabilité est saisi aux fins d'homologation de l'accord, éventuellement partiel, intervenu entre les parties et accepté par les membres du groupe concernés.

(Alinéa sans modification)

« En l'absence d'accord total, le juge est saisi dans le délai fixé au premier alinéa du présent article aux fins de liquidation des

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. L. 77-10-1

3. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« En l'absence d'accord total, le juge est saisi dans le délai fixé au premier alinéa du présent article aux fins de liquidation des

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

« Art. L. 77-10-1

3. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté en première lecture par le Sénat

préjudices subsistant. Dans ce dernier cas, le juge statue dans les limites fixées par le jugement mentionné au même article L. 77-10-8.

« À défaut de saisine du tribunal à l'expiration du délai d'un an à compter du jour où le jugement mentionné audit article L. 77-10-8 a acquis force de chose jugée, les membres du groupe peuvent adresser une demande de réparation à la personne déclarée responsable par le jugement mentionné à l'article L.77-10-6. La procédure individuelle de réparation des préjudices définie au paragraphe 1 de la présente sous-section est alors applicable.

« Sous-section 3

« Gestion des fonds reçus au titre de l'indemnisation des membres du groupe

« Art. L. 77-10-1
4. – Toute somme reçue au titre de l'indemnisation des membres du groupe est immédiatement versée

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

préjudices subsistant. Dans ce dernier cas, le juge statue dans les limites fixées par le jugement mentionné au même article L. 77-10-8.

(Alinéa sans modification)

« Une amende d'un montant maximal de 50 000 € peut être prononcée contre le demandeur ou le défendeur à l'instance lorsque celui-ci a, de manière dilatoire ou abusive, fait obstacle à la conclusion d'un accord sur le fondement du jugement mentionné à l'article L. 77-10-8.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 77-10-1
4. – Sous réserve des dispositions législatives relatives au maniement des fonds des professions judiciaires réglementées,

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

préjudices subsistants. Dans ce dernier cas, le juge statue dans les limites fixées par le jugement mentionné au même article L. 77-10-8.

(Alinéa sans modification)

~~« Une amende civile d'un montant maximal de 50 000 € peut être prononcée contre le demandeur ou le défendeur à l'instance lorsque celui-ci a, de manière dilatoire ou abusive, fait obstacle à la conclusion d'un accord sur le fondement du jugement mentionné à l'article L. 77-10-8.~~

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 77-10-1
4. – (Sans modification)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification)

(Alinéa supprimé)

Amdt COM-99

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 77-10-1
4. – (Sans modification)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

sur un compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce compte ne peut faire l'objet de mouvements en débit que pour le règlement de l'affaire qui est à l'origine du dépôt, soit pour le versement des sommes à une personne lésée, soit pour le reversement d'un trop-perçu au défendeur.

« Le premier alinéa ne fait toutefois pas obstacle à l'application des dispositions législatives en matière de maniement des fonds des professions judiciaires réglementées, lorsque ceux-ci sont, conformément au souhait du demandeur, recueillis par son avocat, avant d'être versés sur le compte mentionné au même premier alinéa.

« Section 4

« Médiation

« Art. L. 77-10-1
5. – La personne mentionnée à l'article L. 77-10-4 peut participer à une médiation, dans les conditions prévues au présent code, afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels.

« Art. L. 77-10-1
6. – Tout accord négocié au nom du groupe est soumis à l'homologation du juge, qui vérifie s'il est conforme aux intérêts de ceux auxquels il a vocation à s'appliquer et

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

toute somme reçue au titre de l'indemnisation des personnes lésées membres du groupe est immédiatement versée sur un compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Celui-ci ne peut faire l'objet de mouvements en débit que pour le règlement de l'affaire qui est à l'origine du dépôt.

*(Alinéa
supprimé)*

*(Alinéa sans
modification)*

*(Alinéa sans
modification)*

« Art. L. 77-10-1
5. – *(Sans modification)*

« Art. L. 77-10-1
6. – *(Sans modification)*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

toute somme reçue au titre de l'indemnisation des personnes lésées membres du groupe est immédiatement versée sur un compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Celui-ci ne peut faire l'objet de mouvements en débit que pour le règlement de l'affaire qui est à l'origine du dépôt.

*(Alinéa sans
supprimé)*

*(Alinéa sans
modification)*

*(Alinéa sans
modification)*

« Art. L. 77-10-1
5. – *(Sans modification)*

« Art. L. 77-10-1
6. – *(Sans modification)*

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

toute somme reçue au titre de l'indemnisation des personnes lésées membres du groupe est immédiatement versée sur un compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Celui-ci ne peut faire l'objet de mouvements en débit que pour le règlement de l'affaire qui est à l'origine du dépôt.

*(Alinéa sans
supprimé)*

*(Alinéa sans
modification)*

*(Alinéa sans
modification)*

« Art. L. 77-10-1
5. – *(Sans modification)*

« Art. L. 77-10-1
6. – *(Sans modification)*

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

lui donne force
exécutoire.

« Cet accord
précise les mesures de
publicité nécessaires
pour informer de son
existence les personnes
susceptibles d'être
indemnisées sur son
fondement, ainsi que les
délais et modalités pour
en bénéficier.

« Section 5

« Dispositions
diverses

« Art. L. 77-10-1
7. – L'action de groupe
suspend la prescription
des actions individuelles
en réparation des
préjudices résultant du
fait générateur de
responsabilité constaté
par le jugement
mentionné à l'article
L. 77-10-6 ou
l'homologation prévue à
l'article L. 77-10-16.

« Le délai de
prescription recommence
à courir, pour une durée
qui ne peut être
inférieure à six mois, à
compter du jour, selon le
cas, où le jugement
mentionné à l'article
L. 77-10-6 n'est plus
susceptible d'appel ou de
pourvoi en cassation.

« Art. L. 77-10-1
8. – Le jugement
mentionné à l'article
L. 77-10-6 et celui
résultant de l'application
de l'article L. 77-10-16

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

*(Alinéa sans
modification)*

*(Alinéa sans
modification)*

« Art. L. 77-10-1
7. – L'action de groupe
suspend la prescription et
la forclusion des actions
individuelles résultant
des manquements
constatés par le juge ou
des faits retenus dans
l'accord homologué en
application de l'article
L. 77-10-16.

« Le délai de
prescription recommence
à courir, pour une durée
qui ne peut être
inférieure à six mois, à
compter de la date à
laquelle le jugement
n'est plus susceptible de
recours ordinaire ou de
pourvoi en cassation ou à
compter de la date de
l'homologation de
l'accord. Les délais de
forclusion recommencent
à courir à compter de la
même date.

« Art. L. 77-10-1
8. – *(Sans modification)*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

*(Alinéa sans
modification)*

*(Alinéa sans
modification)*

« Art. L. 77-10-1
7. – *(Sans modification)*

« Art. L. 77-10-1
8. – *(Sans modification)*

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

*(Alinéa sans
modification)*

*(Alinéa sans
modification)*

« Art. L. 77-10-1
7. – *(Sans modification)*

« Art. L. 77-10-1
8. – *(Sans modification)*

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

ont autorité de la chose jugée à l'égard de chacun des membres du groupe dont le préjudice a été réparé au terme de la procédure.

« Art. L. 77-10-1
9. – L'adhésion au groupe ne fait pas obstacle au droit d'agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ défini par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-6 qui n'est plus susceptible d'appel ou de pourvoi en cassation, ou d'un accord homologué en application de l'article L. 77-10-16.

« Art. L. 77-10-2
0. – N'est pas recevable l'action de groupe qui se fonde sur le même manquement et la réparation des mêmes préjudices que ceux reconnus par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-6, ou par un accord homologué en application de l'article L. 77-10-16.

« Art. L. 77-10-2
1. – Lorsque le juge a été saisi d'une action en application de l'article L. 77-10-3 et que le demandeur à l'action est défaillant, toute personne ayant qualité pour agir à titre principal peut demander au juge sa substitution dans les droits du demandeur.

« Art. L. 77-10-2
2. – Est réputée non écrite toute clause ayant pour objet ou pour effet

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

« Art. L. 77-10-1
9. – (Sans modification)

« Art. L. 77-10-2
0. – (Sans modification)

« Art. L. 77-10-2
1. – (Sans modification)

« Art. L. 77-10-2
2. – (Sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. L. 77-10-1
9. – (Sans modification)

« Art. L. 77-10-2
0. – (Sans modification)

« Art. L. 77-10-2
1. – (Sans modification)

« Art. L. 77-10-2
2. – (Sans modification)

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

« Art. L. 77-10-1
9. – (Sans modification)

« Art. L. 77-10-2
0. – (Sans modification)

« Art. L. 77-10-2
1. – (Sans modification)

« Art. L. 77-10-2
2. – (Sans modification)

Texte adopté en première lecture par le Sénat

d'interdire à une personne de participer à une action de groupe.

« Art. L. 77-10-2
3. – Le demandeur à l'action peut agir directement contre l'assureur garantissant la responsabilité civile du responsable en application de l'article L. 124-3 du code des assurances.

« Art. L. 77-10-2
4. – L'appel formé contre le jugement sur la responsabilité a, de plein droit, un effet suspensif. »

**CHAPITRE III
L'action de groupe en matière de discrimination**

Section 1
Dispositions générales

Article 44

La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations est ainsi modifiée :

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

« Art. L. 77-10-2
3. – (Sans modification)

« Art. L. 77-10-2
4. – (Sans modification)

**CHAPITRE III
L'action de groupe en matière de discrimination**

Section 1
Dispositions générales

Article 44

(Alinéa sans modification)

1° A (nouveau)
Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, sa perte d'autonomie, son

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. L. 77-10-2
3. – (Sans modification)

« Art. L. 77-10-2
4. – (Sans modification)

**CHAPITRE III
L'action de groupe en matière de discrimination**

Section 1
Dispositions générales

Article 44

I. – (Alinéa sans modification)

~~1° A Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, la particulière vulnérabilité résultant de~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 77-10-2
3. – (Sans modification)

« Art. L. 77-10-2
4. – (Sans modification)

**CHAPITRE III
L'action de groupe en matière de discrimination**

Section 1
Dispositions générales

Article 44

I. – (Alinéa sans modification)

1° A (Supprimé)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

handicap, son orientation ou identité sexuelle, son sexe ou son lieu de résidence » sont remplacés par les mots : « son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de son lieu de résidence, de son état de santé, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation ou identité sexuelle, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée » ;

1° B (nouveau)

L'article 2 est ainsi modifié :

a) Le 1° est abrogé ;

b) Au 2°, les mots : « sur le sexe, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, la religion ou les convictions, le

~~sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, son âge, sa perte d'autonomie, son handicap, son orientation ou identité sexuelle, son sexe ou son lieu de résidence » sont remplacés par les mots : « son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée » ;~~

~~1° B L'article 2~~

~~est ainsi modifié :~~

~~a) Le 1° est abrogé ;~~

~~b) Au 2°, les mots : « sur le sexe, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, la religion ou les convictions, le~~

1° B (Supprimé)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

handicap, l'âge, l'orientation ou identité sexuelle ou le lieu de résidence » sont remplacés par les mots : « un motif défini à l'article 1^{er} » ;

c) Les 3° et 4° sont remplacés par des 3° à 6° ainsi rédigés :

« 3° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif défini à l'article 1^{er} est interdite en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services.

« Ce principe ne fait pas obstacle à ce que soient faites des différences selon l'un des motifs mentionnés au premier alinéa du présent 3° lorsqu'elles sont justifiées par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés.

« La dérogation prévue au deuxième alinéa du présent 3° n'est pas applicable aux différences de traitement fondées sur l'origine, le patronyme ou l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une prétendue race ;

« 4° Toute discrimination directe ou indirecte est interdite en raison de la grossesse ou de la maternité, y compris du congé de

~~handicap, l'âge, l'orientation ou identité sexuelle ou le lieu de résidence » sont remplacés par les mots : « un motif mentionné à l'article 1^{er} » ;~~

~~e) Les 3° et 4° sont remplacés par des 3° à 6° ainsi rédigés :~~

~~« 3° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif mentionné à l'article 1^{er} est interdite en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services.~~

~~« Ce principe ne fait pas obstacle à ce que des différences soient faites selon l'un des motifs mentionnés au premier alinéa du présent 3° lorsqu'elles sont justifiées par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés.~~

~~« La dérogation prévue au deuxième alinéa du présent 3° n'est pas applicable aux différences de traitement fondées sur l'origine, le patronyme ou l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une prétendue race ;~~

~~« 4° Toute discrimination directe ou indirecte est interdite en raison de la grossesse ou de la maternité, y compris du congé de~~

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

maternité.

« Ce principe ne fait pas obstacle aux mesures prises en faveur des femmes en raison de la grossesse ou la maternité, y compris du congé de maternité, ou de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

« 5° Ces principes ne font notamment pas obstacle :

« a) Aux mesures prises en faveur des personnes handicapées et visant à favoriser l'égalité de traitement ;

« b) Aux mesures prises en faveur des personnes résidant dans certaines zones géographiques et visant à favoriser l'égalité de traitement ;

« c) À l'organisation d'enseignements par regroupement des élèves en fonction de leur sexe ;

« 6° Ces principes ne font pas obstacle aux différences de traitement prévues et autorisées par les lois et règlements en vigueur à la date de publication de la loi n° du de modernisation de la justice du XXIème siècle. » ;

1° Le premier alinéa de l'article 4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les

1° (*Sans modification*)

maternité.

~~« Ce principe ne fait pas obstacle aux mesures prises en faveur des femmes en raison de la grossesse ou la maternité, y compris du congé de maternité, ou de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ;~~

~~« 5° Ces principes ne font notamment pas obstacle :~~

~~« a) Aux mesures prises en faveur des personnes handicapées et visant à favoriser l'égalité de traitement ;~~

~~« b) Aux mesures prises en faveur des personnes résidant dans certaines zones géographiques et visant à favoriser l'égalité de traitement ;~~

~~« c) À l'organisation d'enseignements par regroupement des élèves en fonction de leur sexe ;~~

~~« 6° Ces principes ne font pas obstacle aux différences de traitement prévues et autorisées par les lois et règlements en vigueur à la date de publication de la loi n° du de modernisation de la justice du XXIème siècle. » ;~~

~~1° Le premier alinéa de l'article 4 est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

~~« Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les~~

1° (*Supprimé*)

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
mesures d'instruction qu'il estime utiles. » ;		mesures d'instruction qu'il estime utiles. » ;	
2° L'article 10 devient l'article 11 ;	2° À l'article 10, après le mot : « françaises », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXIème siècle, ».	2° L'article 10 devient l'article 11 et, au premier alinéa, après le mot : « françaises », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXIe siècle, » ;	2° (<i>Supprimé</i>) Amdt COM-100
3° L'article 10 est ainsi rétabli :	3° Il est ajouté un article 11 ainsi rédigé :	3° L'article 10 est ainsi rétabli :	3° <u>Après l'article 9, il est inséré un article 9 bis ainsi rédigé :</u>
« Art. 10. – I. – Sous réserve des dispositions du présent article, le chapitre I ^{er} du titre V de la loi n° du relative à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire, ainsi que le chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative s'appliquent à l'action ouverte sur le fondement du présent article.	« Art. 11. – I. – Sous réserve du présent article, le chapitre I ^{er} du titre V de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI ^{ème} siècle ainsi que le chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative s'appliquent à l'action ouverte sur le fondement du présent article.	« Art. 10. – I. – Sous réserve du présent article, le chapitre I ^{er} du titre V de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI ^e siècle ainsi que le chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative s'appliquent à l'action ouverte sur le fondement du présent article.	« Art. 9 bis. – I. – Sous réserve du présent article, le chapitre I ^{er} du titre V de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI ^e siècle ainsi que le chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative s'appliquent à l'action ouverte sur le fondement du présent article.
« Une association titulaire d'un agrément national reconnaissant son expérience et sa représentativité pour la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap peut agir devant une juridiction civile ou administrative afin d'établir que plusieurs personnes physiques font l'objet d'une discrimination directe ou indirecte, au sens de la présente loi ou des dispositions législatives en vigueur, fondée sur un même motif et imputable à une même personne. Peuvent	« Une association régulièrement déclarée depuis cinq ans au moins intervenant dans la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap peut agir devant une juridiction civile ou administrative afin d'établir que plusieurs personnes physiques font l'objet d'une discrimination directe ou indirecte, au sens de la présente loi ou des dispositions législatives en vigueur, fondée sur un même motif et imputable à une même personne. Peuvent agir aux mêmes fins les	« Une association régulièrement déclarée depuis cinq ans au moins intervenant dans la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap peut agir devant une juridiction civile ou administrative afin d'établir que plusieurs personnes physiques font l'objet d'une discrimination directe ou indirecte, au sens de la présente loi ou des dispositions législatives en vigueur, fondée sur un même motif et imputable à une même personne. Peuvent agir aux mêmes fins les	« Une association <u>titulaire d'un agrément national reconnaissant son expérience et sa représentativité</u> intervenant dans la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap peut agir devant une juridiction civile ou administrative afin d'établir que plusieurs personnes physiques font l'objet d'une discrimination directe ou indirecte, au sens de la présente loi ou des dispositions législatives en vigueur, fondée sur un même motif et imputable à une
			Amdt COM-100

Texte adopté en première lecture par le Sénat

agir aux mêmes fins les associations titulaires d'un agrément national reconnaissant leur expérience et leur représentativité dont l'objet statutaire comporte la défense d'un intérêt lésé par la discrimination en cause.

« L'action peut tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices individuels subis, à l'exception des préjudices moraux.

« II. – Le présent article n'est toutefois pas applicable à l'action de groupe engagée contre un employeur, qui relève, selon le cas, du chapitre IV du titre III du livre Ier de la première partie du code du travail et du chapitre XI du titre VII du livre VII du code de justice administrative. »

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins dont l'objet statutaire comporte la défense d'un intérêt lésé par la discrimination en cause.

« L'action peut tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices subis.

« II. – Le présent article n'est toutefois pas applicable à l'action de groupe engagée contre un employeur qui relève, selon le cas, du chapitre IV du titre III du livre Ier de la première partie du code du travail et du chapitre XI du titre VII du livre VII du code de justice administrative. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

associations ~~régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins~~ dont l'objet statutaire comporte la défense d'un intérêt lésé par la discrimination en cause.

« L'action peut tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices subis.

« II. – Le présent article n'est toutefois pas applicable à l'action de groupe engagée contre un employeur qui relève, selon le cas, du chapitre IV du titre III du livre Ier de la première partie du code du travail ou du chapitre XI du titre VII du livre VII du code de justice administrative. »

~~II (nouveau).—
L'article 225-1 du code pénal est ainsi modifié :~~

~~1° Au premier alinéa, les mots : « à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

même personne. Peuvent agir aux mêmes fins les associations titulaires d'un agrément national reconnaissant leur expérience et leur représentativité et dont l'objet statutaire comporte la défense d'un intérêt lésé par la discrimination en cause.

Amdt COM-101

« L'action peut tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices individuels subis, à l'exception des préjudices moraux.

Amdt COM-101

« II. – (Sans modification)

II. – (Supprimé)

Amdt COM-100

Texte adopté en
première lecture par
le Sénat

Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique

~~génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une~~ »
sont remplacés par les mots : « sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue » ;

2° Au second alinéa, les mots : « à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, du

Texte adopté en
première lecture par
le Sénat

Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique

~~handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation ou identité sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une~~ sont remplacés par les mots : « sur le fondement de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue ».

III (nouveau).—
Au 3° de l'article 225-3 du même code, les mots : « le sexe, l'âge ou l'apparence physique » sont remplacés par les mots : « un motif mentionné à l'article 225-1 ».

III. - (Supprimé)
Amdt COM-100

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;">Action de groupe en matière de discrimination dans les relations relevant du code du travail</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;">Action de groupe en matière de discrimination dans les relations relevant du code du travail</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;">Action de groupe en matière de discrimination dans les relations relevant du code du travail</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;">Action de groupe en matière de discrimination dans les relations relevant du code du travail</p>
Article 45	Article 45	Article 45	Article 45
<p>Le chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la première partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>1° Au début, est ajoutée une section 1 intitulée : « Dispositions communes » et comprenant les articles L. 1134-1 à L. 1134-5 ;</p>	<p>1° Est insérée une section 1 intitulée : « Dispositions communes » et comprenant les articles L. 1134-1 à L. 1134-5 ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>2° Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Section 2</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Dispositions spécifiques à l'action de groupe</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Art. L. 1134-6. – Sous réserve des articles L. 1134-7 à L. 1134-10, le chapitre Ier du titre V de la loi n° du relative à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire s'applique à l'action de groupe prévue à la présente section.</p>	<p>« Art. L. 1134-6. – Sous réserve des articles L. 1134-7 à L. 1134-10, le chapitre Ier du titre V de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle s'applique à l'action de groupe prévue à la présente section.</p>	<p>« Art. L. 1134-6. – Sous réserve des articles L. 1134-7 à L. 1134-10, le chapitre Ier du titre V de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle s'applique à l'action de groupe prévue à la présente section.</p>	<p>« Art. L. 1134-6. – <i>(Sans modification)</i></p>
<p>« Art. L. 1134-7. – Une organisation syndicale de salariés représentative au niveau national interprofessionnel, au niveau de la branche ou au niveau de l'entreprise peut agir devant une</p>	<p>« Art. L. 1134-7. – Une organisation syndicale de salariés représentative au sens des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 peut agir devant une juridiction civile afin d'établir que plusieurs</p>	<p>« Art. L. 1134-7. – Une organisation syndicale de salariés représentative au sens des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 peut agir devant une juridiction civile afin d'établir que plusieurs</p>	<p>« Art. L. 1134-7. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte adopté en première lecture par le Sénat

juridiction civile afin d'établir que plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou plusieurs salariés font l'objet d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur un même motif parmi ceux mentionnés à l'article L. 1132-1 et imputable à un même employeur privé.

« Art. L. 1134-8.

- L'action ne peut tendre qu'à la cessation du manquement.

« Art. L. 1134-9.

- Par dérogation à l'article 22 de la loi n° du relative à l'action de groupe et à

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou plusieurs salariés font l'objet d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur un même motif parmi ceux mentionnés à l'article L. 1132-1 et imputable à un même employeur.

« Une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans et intervenant dans la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap peut agir aux mêmes fins, en faveur de plusieurs candidats à un emploi ou à un stage en entreprise.

« Art. L. 1134-8.

- L'action peut tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices subis.

« Sauf en ce qui concerne les candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation, sont seuls indemnisables dans le cadre de l'action de groupe les préjudices nés après la réception de la demande mentionnée à l'article L. 1134-9.

« Art. L. 1134-9.

- Par dérogation à l'article 22 de la loi n° du de modernisation de la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou plusieurs salariés font l'objet d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur un même motif figurant parmi ceux mentionnés à l'article L. 1132-1 et imputable à un même employeur.

~~« Une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans intervenant dans la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap peut agir aux mêmes fins, pour la défense des intérêts de plusieurs candidats à un emploi ou à un stage en entreprise.~~

« Art. L. 1134-8.

- L'action peut tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices subis.

~~« Sauf en ce qui concerne les candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation, sont seuls indemnisables dans le cadre de l'action de groupe les préjudices nés après la réception de la demande mentionnée à l'article L. 1134-9.~~

« Art. L. 1134-9.

- Par dérogation à l'article 22 de la loi n° du de modernisation de la

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa supprimé)

Amdt COM-102

« Art. L. 1134-8.

- L'action ne peut tendre qu'à la cessation du manquement.

(Alinéa supprimé)

Amdt COM-103

« Art. L. 1134-9.

- (Sans modification)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

l'organisation judiciaire, préalablement à l'engagement de l'action de groupe mentionnée à l'article L. 1134-7, les personnes mentionnées à ce même article L. 1134-7 demandent à l'employeur de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.

« Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, l'employeur en informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, ainsi que les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. À la demande du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, ou à la demande d'une organisation syndicale représentative, l'employeur engage une discussion sur les mesures permettant de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.

« L'auteur de la demande mentionnée au premier alinéa du présent article peut exercer l'action de groupe mentionnée à l'article L. 1134-7 lorsque, dans un délai de six mois à compter de cette demande, l'employeur n'a pas pris les mesures permettant de faire cesser la situation de discrimination collective

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

justice du XXI^{ème} siècle, préalablement à l'engagement de l'action de groupe mentionnée à l'article L. 1134-7, les personnes mentionnées au même article L. 1134-7 demandent à l'employeur, par tout moyen conférant date certaine à cette demande, de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.

« Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, l'employeur en informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, ainsi que les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. À la demande du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, ou à la demande d'une organisation syndicale représentative, l'employeur engage une discussion sur les mesures permettant de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.

« L'action de groupe engagée en faveur de plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou en faveur de plusieurs salariés peut être introduite à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la demande tendant à faire cesser la situation de discrimination collective

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

justice du XXI^e siècle, préalablement à l'engagement de l'action de groupe mentionnée à l'article L. 1134-7, les personnes mentionnées au même article L. 1134-7 demandent à l'employeur, par tout moyen conférant date certaine à cette demande, de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.

« Dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, l'employeur en informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, ainsi que les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. À la demande du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, ou à la demande d'une organisation syndicale représentative, l'employeur engage une discussion sur les mesures permettant de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.

« L'action de groupe engagée pour la défense des intérêts de plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou de plusieurs salariés peut être introduite à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la demande tendant à faire cesser la situation de discrimination collective

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

alléguée.

« Art. L. 1134-10.

– L'action de groupe suspend, dès la mise en demeure mentionnée à l'article L. 1134-9, la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant du manquement dont la cessation est demandée.

« Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, soit à compter du jour où le demandeur s'est désisté de son action, soit à compter du jour où le jugement tendant à la cessation du manquement n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation. »

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

alléguée, ou à compter de la notification par l'employeur du rejet de la demande.

« Art. L. 1134-10.

– Lorsque l'action tend à la réparation des préjudices subis, elle s'exerce dans le cadre de la procédure individuelle de réparation définie au chapitre Ier du titre V de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle.

« Le tribunal de grande instance connaît des demandes en réparation de la discrimination auxquelles l'employeur n'a pas fait droit. »

(Alinéa
supprimé)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

alléguée ou à compter de la notification par l'employeur du rejet de la demande.

« Art. L. 1134-10.

– Lorsque l'action tend à la réparation des préjudices subis, elle s'exerce dans le cadre de la procédure individuelle de réparation définie au chapitre Ier du titre V de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

« Le tribunal de grande instance connaît des demandes en réparation des préjudices subis du fait de la discrimination auxquelles l'employeur n'a pas fait droit. »

~~II (nouveau).—
Après la première occurrence des mots : « en raison de », la fin de l'article L. 1132-1 du code du travail est ainsi rédigée : « l'un des motifs énoncés à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 précitée. »~~

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

« Art. L. 1134-10.
– (Sans modification)

II. – (Supprimé)
Amdt COM-126

<p>Texte adopté en première lecture par le Sénat</p>	<p>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p>
<p><i>Section 3</i> Action de groupe en matière de discrimination causée par un employeur public</p>	<p><i>Section 3</i> Action de groupe en matière de discrimination causée par un employeur et portée devant la juridiction administrative</p>	<p><i>Section 3</i> Action de groupe en matière de discrimination imputable à un employeur et portée devant la juridiction administrative</p>	<p><i>Section 3</i> Action de groupe en matière de discrimination imputable à un employeur et portée devant la juridiction administrative</p>
<p>Article 45 bis</p>	<p>Article 45 bis</p>	<p>Article 45 bis</p>	<p>Article 45 bis</p>
<p>Le titre VII du livre VII du code de justice administrative est complété par un chapitre XI ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Chapitre XI</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Action de groupe relative à une discrimination causée par un employeur public</p>	<p>« Action de groupe relative à une discrimination causée par un employeur</p>	<p>« Action de groupe relative à une discrimination imputable à un employeur</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Art. L. 77-11-1. – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le chapitre X du présent titre s'applique à l'action de groupe prévue au présent chapitre.</p>	<p>« Art. L. 77-11-1. – Sous réserve du présent chapitre, le chapitre X du présent titre s'applique à l'action de groupe prévue au présent chapitre.</p>	<p>« Art. L. 77-11-1. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« Art. L. 77-11-1. – <i>(Sans modification)</i></p>
<p>« Art. L. 77-11-2. – Un syndicat professionnel représentatif au sens de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peut agir devant le juge administratif afin d'établir que plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation ou plusieurs agents publics font l'objet d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur</p>	<p>« Art. L. 77-11-2. – Une organisation syndicale de fonctionnaires représentative au sens du III de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou un syndicat représentatif de magistrats de l'ordre judiciaire peut agir devant le juge administratif afin d'établir que plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation ou</p>	<p>« Art. L. 77-11-2. – Une organisation syndicale de fonctionnaires représentative au sens du III de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou un syndicat représentatif de magistrats de l'ordre judiciaire peut agir devant le juge administratif afin d'établir que plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation ou</p>	<p>« Art. L. 77-11-2. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

un même motif et imputable à un même employeur public.

« Art. L. 77-11-3.
- L'action ne peut tendre qu'à la cessation du manquement.

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

plusieurs agents publics font l'objet d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur un même motif et imputable à un même employeur.

« Une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans intervenant dans la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap peut agir aux mêmes fins en faveur de plusieurs candidats à un emploi ou à un stage.

« Art. L. 77-11-3.
- L'action peut tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices subis.

« Sauf en ce qui concerne les candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation, sont seuls indemnisables dans le cadre de l'action de groupe les préjudices nés après la réception de la demande mentionnée à l'article L. 77-11-4.

« Art. L. 77-11-3-1 (nouveau). - L'action de groupe engagée en faveur de plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation ou en faveur de plusieurs agents publics peut être introduite à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception par l'autorité compétente d'une demande tendant à

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

plusieurs agents publics font l'objet d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur un même motif et imputable à un même employeur.

~~« Une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans intervenant dans la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap peut agir aux mêmes fins en faveur de plusieurs candidats à un emploi ou à un stage.~~

« Art. L. 77-11-3.
- L'action peut tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices subis.

~~« Sauf en ce qui concerne les candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation, sont seuls indemnisables dans le cadre de l'action de groupe les préjudices nés après la réception de la demande mentionnée à l'article L. 77-11-4.~~

« Art. L. 77-11-3-1. - (Sans modification)

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

(Alinéa
supprimé)

Amdt COM-104

« Art. L. 77-11-3.
- L'action ne peut tendre qu'à la cessation du manquement.

(Alinéa
supprimé)

Amdt COM-106

« Art. L. 77-11-3-1. - (Sans modification)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

faire cesser la situation de discrimination ou à compter de la notification par l'employeur du rejet de la demande. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de transmission des réclamations préalables ainsi que les modalités de consultation des organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans l'organisme consultatif compétent au niveau auquel la mesure tendant à faire cesser cette situation peut être prise.

« Art. L. 77-11-4.
– L'action suspend, dès la mise en demeure adressée par le demandeur à l'employeur public en cause, la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant du manquement dont la cessation est demandée.

« Art. L. 77-11-4.
– L'action suspend, dès la réception par l'autorité compétente de la demande prévue au présent article à l'employeur en cause, la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant du manquement dont la cessation est demandée.

« Art. L. 77-11-4.
– L'action de groupe suspend, dès la réception par l'autorité compétente de la demande à l'employeur en cause prévue au présent article, la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant du manquement dont la cessation est demandée.

« Art. L. 77-11-4.
– (Sans modification)

« Art. L. 77-11-5
(nouveau). – Lorsque l'action tend à la réparation des préjudices subis, elle s'exerce dans le cadre de la procédure individuelle de réparation définie aux articles L. 77-10-9 à L. 77-10-11. »

« Art. L. 77-11-5
– (Sans modification)

« Art. L. 77-11-5
– (Sans modification)

« Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, soit à compter du jour où le demandeur s'est désisté

(Alinéa
supprimé)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

de son action, soit à compter du jour où le jugement tendant à la cessation du manquement n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation. »

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**CHAPITRE III *BIS*
L'action de groupe en
matière
environnementale
(Division et intitulé
nouveaux)**

**Article 45 *ter*
(nouveau)**

Après l'article L. 142-3 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 142-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 142-3-1.

– I. – Sous réserve du présent article, le chapitre Ier du titre V de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle et le chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative s'appliquent à l'action ouverte sur le fondement du présent article.

« II. – Lorsque plusieurs personnes physiques, placées dans une situation similaire, subissent des préjudices individuels résultant d'un dommage causé à l'environnement par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée devant

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**CHAPITRE III *BIS*
L'action de groupe en
matière
environnementale**

Article 45 *ter*

Après l'article L. 142-3 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 142-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 142-3-1.

– I. – Sous réserve du présent article, le chapitre Ier du titre V de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle et le chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative s'appliquent à l'action ouverte sur le fondement du présent article.

« II. – Lorsque plusieurs personnes placées dans une situation similaire subissent des préjudices résultant d'un dommage dans les domaines mentionnés à l'article L. 142-2 du présent code, causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles,

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

**CHAPITRE III *BIS*
L'action de groupe en
matière
environnementale
(Division et intitulé
supprimés)**

Article 45 *ter*

(Supprimé)

Amdt COM-106

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

une juridiction civile ou administrative.

« III. – Cette action peut tendre à la cessation du manquement, à la réparation des préjudices corporels et matériels résultant du dommage causé à l'environnement ou aux deux fins.

« IV. – Peuvent seules exercer cette action :

« 1° Les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins dont l'objet statutaire comporte la défense des victimes de dommages corporels ;

« 2° Les associations de protection de l'environnement agréées en application des articles L. 141-1 et suivants. »

CHAPITRE III *TER*
**L'action de groupe en
matière de santé**
*(Division et intitulé
nouveaux)*

Article 45 *quater*
(nouveau)

I. – Le chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-41 du

~~une action de groupe peut être exercée devant une juridiction civile ou administrative.~~

~~« III. – Cette action peut tendre à la cessation du manquement, à la réparation des préjudices corporels et matériels résultant du dommage causé à l'environnement ou à ces deux fins.~~

~~« IV. – (Alinéa sans modification)~~

~~« 1° Les associations, agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, dont l'objet statutaire comporte la défense des victimes de dommages corporels ou la défense des intérêts économiques de leurs membres ;~~

~~« 2° Les associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L. 141-1. »~~

CHAPITRE III *TER*
**L'action de groupe en
matière de santé**

Article 45 *quater*

~~I. – Le chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-41 du~~

CHAPITRE III *TER*
**L'action de groupe en
matière de santé**
*(Division et intitulé
supprimés)*

Article 45 *quater*

(Supprimé)

Amdt COM-107

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

26 janvier 2016 de
modernisation de notre
système de santé, est
ainsi modifié :

1° La section 1
est ainsi modifiée :

a) L'intitulé est
ainsi rédigé : « Principes,
champ d'application et
qualité pour agir » ;

b) L'article
L. 1143-1 devient
l'article L. 1143-2 et est
complété par un alinéa
ainsi rédigé :

« L'engagement
de l'action n'est soumis
ni à l'article 22 de la loi
n° du de
modernisation de la
justice du XXI^e siècle ni
à l'article L. 77-10-4-1
du code de justice
administrative. » ;

c) L'article
L. 1143-1 est ainsi
rétabli :

« Art. L. 1143-1.
- Sous réserve du
présent chapitre, le
chapitre Ier du titre V de
la loi n° du de
modernisation de la
justice du XXI^e siècle et
le chapitre X du titre VII
du livre VII du code de
justice administrative
s'appliquent à l'action
ouverte sur le fondement
du présent chapitre. » ;

2° La section 2
est ainsi modifiée :

a) L'article
L. 1143-3 est abrogé ;

b) L'article
L. 1143-2 devient
l'article L. 1143-3 et, à la
première phrase du
premier alinéa, la

~~26 janvier 2016 de
modernisation de notre
système de santé, est
ainsi modifié :~~

~~1° La section 1
est ainsi modifiée :~~

~~a) L'intitulé est
ainsi rédigé : « Principes,
champ d'application et
qualité pour agir » ;~~

~~b) L'article
L. 1143-1 devient
l'article L. 1143-2 et est
complété par un alinéa
ainsi rédigé :~~

~~« L'engagement
de l'action n'est soumis
ni à l'article 22 de la loi
n° du de
modernisation de la
justice du XXI^e siècle ni
à l'article L. 77-10-4-1
du code de justice
administrative. » ;~~

~~c) L'article
L. 1143-1 est ainsi
rétabli :~~

~~« Art. L. 1143-1.
- Sous réserve du
présent chapitre, le
chapitre Ier du titre V de
la loi n° du de
modernisation de la
justice du XXI^e siècle et
le chapitre X du titre VII
du livre VII du code de
justice administrative
s'appliquent à l'action
ouverte sur le fondement
du présent chapitre. » ;~~

~~2° La section 2
est ainsi modifiée :~~

~~a) L'article
L. 1143-3 est abrogé ;~~

~~b) L'article
L. 1143-2 devient
l'article L. 1143-3 et, à la
première phrase du
premier alinéa, la~~

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

référence : « L. 1143-1 »
est remplacée par la
référence :
« L. 1143-2 » ;

c) L'article
L. 1143-4 est ainsi
modifié :

- à la première
phrase du premier alinéa,
la référence :
« L. 1143-2 » est
remplacée, deux fois, par
la référence :
« L. 1143-3 » ;

- le troisième
alinéa est supprimé ;

d) À la fin du
premier alinéa de
l'article L. 1143-5, la
référence :
« L. 1143-14 » est
remplacée par la
référence :
« L. 1143-12 » ;

3° Au premier
alinéa de l'article
L. 1143-6 et au second
alinéa de l'article
L. 1143-9, la référence :
« L. 1143-1 » est
remplacée par la
référence :
« L. 1143-2 » ;

4° La section 4
est ainsi modifiée :

a) L'article
L. 1143-11 est ainsi
rédigé :

« Art. L. 1143-11
. – La mise en œuvre du
jugement mentionné à
l'article L. 1143-2 et la
réparation des préjudices
s'exercent dans le cadre
de la procédure
individuelle prévue aux
articles 27 à 29 de la loi
n° du de
modernisation de la
justice du XXI^e siècle et

~~référence : « L. 1143-1 »
est remplacée par la
référence :
« L. 1143-2 » ;~~

~~e) L'article
L. 1143-4 est ainsi
modifié :~~

~~- à la première
phrase du premier alinéa,
la référence :
« L. 1143-2 » est
remplacée, deux fois, par
la référence :
« L. 1143-3 » ;~~

~~- le troisième
alinéa est supprimé ;~~

~~d) À la fin du
premier alinéa de
l'article L. 1143-5, la
référence :
« L. 1143-14 » est
remplacée par la
référence :
« L. 1143-12 » ;~~

~~3° Au premier
alinéa de l'article
L. 1143-6 et au second
alinéa de l'article
L. 1143-9, la référence :
« L. 1143-1 » est
remplacée par la
référence :
« L. 1143-2 » ;~~

~~4° La section 4
est ainsi modifiée :~~

~~a) L'article
L. 1143-11 est ainsi
rédigé :~~

~~« Art. L. 1143-11
. – La mise en œuvre du
jugement mentionné à
l'article L. 1143-2 et la
réparation des préjudices
s'exercent dans le cadre
de la procédure
individuelle prévue aux
articles 27 à 29 de la loi
n° du de
modernisation de la
justice du XXI^e siècle et~~

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

aux articles L. 77-10-9 à L. 77-10-11 du code de justice administrative. » ;

b) Les articles L. 1143-12 et L. 1143-13 sont abrogés ;

c) Les articles L. 1143-14 et L. 1143-15 deviennent, respectivement, les articles L. 1143-12 et L. 1143-13 ;

5° Les sections 5 et 6 sont abrogées.

II. – Après l'article L. 1521-6 du même code, il est inséré un article L. 1521-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1521-6-1. – Le chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la présente partie, dans sa rédaction résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle, est applicable dans les îles Wallis et Futuna. »

CHAPITRE III QUATER
L'action de groupe en matière de protection des données à caractère personnel
(Division et intitulé nouveaux)

Article 45 quinquies
(nouveau)

La section 2 du chapitre V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est complétée par un article 43 *bis* ainsi

~~aux articles L. 77-10-9 à L. 77-10-11 du code de justice administrative. » ;~~

~~b) Les articles L. 1143-12 et L. 1143-13 sont abrogés ;~~

~~c) Les articles L. 1143-14 et L. 1143-15 deviennent, respectivement, les articles L. 1143-12 et L. 1143-13 ;~~

~~5° Les sections 5 et 6 sont abrogées.~~

~~II. – Le chapitre VI du titre II du livre V de la première partie du même code est complété par un article L. 1526-10 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 1521-6-1. – Le chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la présente partie, dans sa rédaction résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle, est applicable dans les îles Wallis et Futuna. »~~

~~CHAPITRE III QUATER~~
~~L'action de groupe en matière de protection des données à caractère personnel~~

~~Article 45 quinquies~~

~~La section 2 du chapitre V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est complétée par un article 43 *bis* ainsi~~

~~CHAPITRE III QUATER~~
~~L'action de groupe en matière de protection des données à caractère personnel~~
(Division et intitulé supprimés)

~~Article 45 quinquies~~

~~(Supprimé)~~

~~Amdt COM-108~~

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

rédigé :

~~« Art. 43 bis. –~~

I. – Sous réserve du présent article, le chapitre I^{er} du titre V de la loi n^o du de modernisation de la justice du XXI^e siècle et le chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative s'appliquent à l'action ouverte sur le fondement du présent article.

« II. – Lorsque plusieurs personnes physiques placées dans une situation similaire subissent un dommage ayant pour cause commune un manquement de même nature aux dispositions de la présente loi par un responsable de traitement de données à caractère personnel ou un sous-traitant, une action de groupe peut être exercée devant une juridiction civile ou administrative.

« III. – Cette action tend exclusivement à la cessation de ce manquement.

« IV. – Peuvent seules exercer cette action :

« 1^o Les associations ayant pour objet statutaire la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel ;

rédigé :

~~« Art. 43 bis. –~~

~~I. – Sous réserve du présent article, le chapitre I^{er} du titre V de la loi n^o du de modernisation de la justice du XXI^e siècle et le chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative s'appliquent à l'action ouverte sur le fondement du présent article.~~

~~« II. – Lorsque plusieurs personnes physiques placées dans une situation similaire subissent un dommage ayant pour cause commune un manquement de même nature aux dispositions de la présente loi par un responsable de traitement de données à caractère personnel ou un sous-traitant, une action de groupe peut être exercée devant la juridiction administrative compétente.~~

~~« III. – Cette action tend exclusivement à la cessation de ce manquement.~~

~~« IV. – Peuvent seules exercer cette action :~~

~~« 1^o Les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins ayant pour objet statutaire la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel ;~~

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

« 2° Les associations de défense des consommateurs représentatives au niveau national et agréées en application de l'article L. 411-1 du code de la consommation, lorsque le traitement de données à caractère personnel affecte des consommateurs ;

« 3° Les organisations syndicales de salariés ou de fonctionnaires représentatives au sens des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 du code du travail ou du III de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou les syndicats représentatifs de magistrats de l'ordre judiciaire, lorsque le traitement affecte les intérêts des personnes que leurs statuts les chargent de défendre. »

~~« 2° Les associations de défense des consommateurs représentatives au niveau national et agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation, lorsque le traitement de données à caractère personnel affecte des consommateurs ;~~

~~« 3° Les organisations syndicales de salariés ou de fonctionnaires représentatives au sens des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 du code du travail ou du III de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou les syndicats représentatifs de magistrats de l'ordre judiciaire, lorsque le traitement affecte les intérêts des personnes que les statuts de ces organisations les chargent de défendre. »~~

**CHAPITRE IV
Dispositions diverses**

Article 46

Le présent titre n'est pas applicable à l'action de groupe prévue au chapitre III du titre II du livre IV du code de la consommation.

Le chapitre III du présent titre est applicable aux seules actions dont le fait générateur de la

**CHAPITRE IV
Dispositions diverses**

Article 46

Le présent titre n'est pas applicable à l'action de groupe prévue au chapitre III du titre II du livre IV du code de la consommation.

(Alinéa supprimé)

**CHAPITRE IV
Dispositions diverses**

Article 46

I. – Le présent titre n'est pas applicable à l'action de groupe prévue au chapitre III du titre II du livre ~~IV~~ du code de la consommation.

II *(nouveau)*. – ~~Les chapitres III et III bis du présent titre sont applicables~~ aux seules actions dont le fait

**CHAPITRE IV
Dispositions diverses**

Article 46

I. – Le présent titre n'est pas applicable à l'action de groupe prévue au chapitre III du titre II du livre VI du code de la consommation.

II. – Le chapitre III est applicable aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité ou le

<p>Texte adopté en première lecture par le Sénat</p>	<p>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p>
<p>responsabilité ou le manquement est postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>		<p>générateur de la responsabilité ou le manquement est postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>manquement est postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>
<p>TITRE V BIS L'ACTION EN RECONNAISSANCE DE DROITS</p>	<p>TITRE V BIS L'ACTION EN RECONNAISSANCE DE DROITS</p>	<p>TITRE V BIS L'ACTION EN RECONNAISSANCE DE DROITS</p>	<p>TITRE V BIS L'ACTION EN RECONNAISSANCE DE DROITS</p>
<p>Article 46 bis</p>	<p>Article 46 bis</p>	<p>Article 46 bis</p>	<p>Article 46 bis</p>
<p>Le titre VII du livre VII du code de justice administrative est complété par un chapitre XII ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>« Chapitre XII</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>« L'action en reconnaissance de droits</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>« Art. L. 77-12-1.</p>	<p>« Art. L. 77-12-1.</p>		
<p>– L'action en reconnaissance de droits permet à une association régulièrement déclarée ou à un syndicat professionnel régulièrement constitué de déposer une requête tendant à la reconnaissance de droits individuels en faveur d'un groupe indéterminé de personnes ayant le même intérêt, à la condition que leur objet statutaire comporte la défense dudit intérêt.</p>	<p>– L'action en reconnaissance de droits permet à une association régulièrement déclarée ou à un syndicat professionnel régulièrement constitué de déposer une requête tendant à la reconnaissance de droits individuels résultant de l'application de la loi ou du règlement en faveur d'un groupe indéterminé de personnes ayant le même intérêt, à la condition que leur objet statutaire comporte la défense dudit intérêt. Elle peut tendre au bénéfice d'une somme d'argent légalement due ou à la décharge d'une somme d'argent illégalement réclamée. Elle ne peut tendre à la</p>		

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

« Le groupe d'intérêt en faveur duquel l'action présentée est caractérisé par l'identité de la situation juridique de ses membres. Il est nécessairement délimité par les personnes morales de droit public ou les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public mis en cause.

« L'action collective est présentée, instruite et jugée selon les dispositions du présent code, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« Art. L. 77-12-2.
- La présentation d'une action en reconnaissance de droits interrompt, à l'égard de chacune des personnes susceptibles de se prévaloir des droits dont la reconnaissance est demandée, les prescriptions et forclusions édictées par les lois et règlements en vigueur, sous réserve qu'à la date d'enregistrement de la requête, sa créance ne soit pas déjà prescrite ou son action forclose.

« Un nouveau délai de prescription ou de forclusion court, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, à compter de la publication de la décision statuant sur l'action collective passée

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

reconnaissance d'un préjudice.

(Alinéa sans modification)

« L'action collective est présentée, instruite et jugée selon les dispositions du présent code, sous réserve du présent chapitre.

(Sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

en force de chose jugée. Les modalités de cette publication sont définies par décret en Conseil d'État.

« Postérieurement à cette publication, l'introduction d'une nouvelle action en reconnaissance de droits, quel qu'en soit l'auteur, n'interrompt pas, de nouveau, les délais de prescription et de forclusion.

« Art. L. 77-12-3.

– Le juge qui fait droit à l'action en reconnaissance de droits détermine les conditions de droit et de fait auxquelles est subordonnée la reconnaissance des droits. S'il lui apparaît que la reconnaissance de ces droits emporte des conséquences manifestement excessives pour les divers intérêts publics ou privés en présence, il peut déterminer les effets dans le temps de cette reconnaissance.

« Toute personne qui remplit ces conditions de droit et de fait peut, sous réserve que sa créance ne soit pas prescrite ou son action forclose, se prévaloir, devant toute autorité administrative ou juridictionnelle, des droits reconnus par la décision ainsi passée en force de chose jugée.

« L'autorité de chose jugée attachée à cette décision est soulevée d'office par le

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

(Sans
modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

juge.

« Art. L. 77-12-4.

– L'appel formé contre un jugement faisant droit à une action en reconnaissance de droit a, de plein droit, un effet suspensif.

« Par dérogation à l'article L. 311-1, une cour administrative d'appel peut connaître, en premier ressort, d'une action en reconnaissance de droits, dans le cas où elle est déjà saisie d'une requête dirigée contre un jugement rendu par un tribunal administratif sur une action en reconnaissance de droits ayant le même objet.

« Art. L. 77-12-5.

– En cas d'inexécution d'une décision faisant droit à une action en reconnaissance de droit, toute personne qui estime être en droit de se prévaloir de cette décision peut demander au juge de l'exécution d'enjoindre à l'autorité compétente de prendre les mesures d'exécution qu'implique, à son égard, cette décision, après en avoir déterminé, s'il y a lieu, les modalités particulières.

« Le juge peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte, dans les conditions prévues au livre IX. Il peut également infliger une amende à la personne morale de droit public ou à l'organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

(Sans
modification)

(Sans
modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

<p align="center">Texte adopté en première lecture par le Sénat</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p align="center">—</p>
<p>public intéressé, dont le montant ne peut excéder une somme déterminée par décret en Conseil d'État. »</p>			
<p align="center">TITRE VI RÉNOVER ET ADAPTER LA JUSTICE COMMERCIALE AUX ENJEUX DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET DE L'EMPLOI</p>	<p align="center">TITRE VI RÉNOVER ET ADAPTER LA JUSTICE COMMERCIALE AUX ENJEUX DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET DE L'EMPLOI</p>	<p align="center">TITRE VI RÉNOVER ET ADAPTER LA JUSTICE COMMERCIALE AUX ENJEUX DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET DE L'EMPLOI</p>	<p align="center">TITRE VI RÉNOVER ET ADAPTER LA JUSTICE COMMERCIALE AUX ENJEUX DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET DE L'EMPLOI</p>
<p align="center">CHAPITRE I^{ER} Conforter le statut des juges de tribunaux de commerce</p>	<p align="center">CHAPITRE I^{ER} Conforter le statut des juges de tribunaux de commerce</p>	<p align="center">CHAPITRE I^{ER} Conforter le statut des juges de tribunaux de commerce</p>	<p align="center">CHAPITRE I^{ER} Conforter le statut des juges de tribunaux de commerce</p>
<p align="center">Article 47 A</p>	<p align="center">Article 47 A</p>	<p align="center">Article 47 A</p>	<p align="center">Article 47 A</p>
<p>Le chapitre III du titre I^{er} du livre VII du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>
<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 713-6 est complété par les mots : « et de chaque chambre de métiers et de l'artisanat » ;</p>	<p>1° L'article L. 713-6 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> À la fin du premier alinéa, les mots : « la circonscription de chaque chambre de commerce et d'industrie » sont remplacés par les mots : « le ressort de chaque tribunal de commerce » ;</p> <p><i>b) (nouveau)</i> Le second alinéa est supprimé ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>2° Le 1° de l'article L. 713-7 est ainsi modifié :</p>	<p>2° L'article L. 713-7 est ainsi modifié :</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>	

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

a) Au *b*, les mots : « et immatriculés au registre du commerce et des sociétés » sont supprimés ;

b) Au *c*, après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « ou au répertoire des métiers » ;

c) À la fin du *e*, les mots : « ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale » sont supprimés ;

3° L'article L. 713-11 est ainsi modifié :

aa) (nouveau) Au a du 1°, les mots : « dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie » sont remplacés par les mots : « et situés dans le ressort du tribunal de commerce » ;

a) Après le mot : « métiers », la fin du *b* du 1° est ainsi rédigée : « situés dans ce ressort ; »

b) Au *c* du 1°, après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « ou au répertoire des métiers » ;

b bis) (nouveau) Au *d* du 1°, les mots : « la circonscription » sont remplacés, trois fois, par les mots : « ce ressort » ;

c) À la fin du *e* du 1°, les mots : « ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale » sont supprimés ;

d) (nouveau) À la fin du *a* et au *c* du 2° et au 3°, les mots : « la circonscription » sont remplacés par les mots : « ce ressort » ;

e) (nouveau) Au *b* du 2°, la première occurrence des mots : « la circonscription » est remplacée par les mots : « ce ressort » et les mots : « quelle que soit la circonscription où » sont remplacés par les mots : « quel que soit le ressort dans lequel » ;

3° (*Alinéa sans modification*)

3° (*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les électeurs des délégués consulaires sont répartis dans chaque circonscription administrative entre quatre catégories professionnelles correspondant respectivement aux activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services.

« Les électeurs des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région sont répartis dans chaque circonscription administrative entre trois catégories professionnelles correspondant respectivement aux activités commerciales, industrielles ou de services. » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « trois » est supprimé ;

c) Au dernier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;

4° Au I de l'article L. 713-12, après le mot : « industrie », sont insérés les mots : « , du nombre de membres élus de la chambre de métiers et de l'artisanat » ;

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

a) (Alinéa sans modification)

« Les électeurs des délégués consulaires sont répartis dans le ressort de chaque tribunal de commerce entre quatre catégories professionnelles correspondant, respectivement, aux activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services.

« Les électeurs des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région sont répartis dans chaque circonscription administrative entre trois catégories professionnelles correspondant, respectivement, aux activités commerciales, industrielles ou de services. » ;

b) (Sans modification)

c) (Sans modification)

4° Après le mot : « consulaire », la fin du I de l'article L. 713-12 est ainsi rédigée : « du ressort de chaque tribunal de commerce ainsi que du nombre des membres élus des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat sur la

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

a) (Alinéa sans modification)

« Les électeurs des délégués consulaires sont répartis dans le ressort de chaque tribunal de commerce en quatre catégories professionnelles correspondant, respectivement, aux activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services.

« Les électeurs des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région sont répartis dans chaque circonscription administrative en trois catégories professionnelles correspondant, respectivement, aux activités commerciales, industrielles ou de services. » ;

b) (Sans modification)

c) (Sans modification)

4° Après le mot : « consulaire », la fin du I de l'article L. 713-12 est ainsi rédigée : « du ressort de chaque tribunal de commerce ainsi que du nombre des membres élus des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat sur la

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>5° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 713-17 est complétée par les mots : « et les chambres de métiers et de l'artisanat régionales et de région ».</p>	<p>circonscription desquelles le tribunal se situe. » ;</p> <p>5° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 713-17 est complétée par les mots : « et par les chambres de métiers et de l'artisanat régionales et de région ».</p>	<p>circonscription desquelles le tribunal se situe. » ;</p> <p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Article 47</p>	<p>Article 47</p>	<p>Article 47</p>	<p>Article 47</p>
<p>I. – Le titre II du livre VII du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>1° Au 1° de l'article L. 721-3, après le mot : « commerçants, », sont insérés les mots : « entre artisans, » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>2° Le chapitre II est ainsi modifié :</p>	<p>2° La section 2 du chapitre II est ainsi modifiée :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>a) L'intitulé de la section 2 est ainsi rédigé : « Du statut des juges des tribunaux de commerce » ;</p>	<p>a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Du statut des juges des tribunaux de commerce » ;</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>b) Au début de la même section 2, est ajoutée une sous-section 1 intitulée : « Du mandat » et comprenant les articles L. 722-6 à L. 722-16 ;</p>	<p>b) Est insérée une sous-section 1 intitulée : « Du mandat » et comprenant les articles L. 722-6 à L. 722-16 ;</p>	<p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>c) À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 722-6, les mots : « , sans que puisse être dépassé le nombre maximal de mandats prévu à l'article L. 723-7 » sont supprimés ;</p>	<p>c) (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>c) (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>c) (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>d) Après le même</p>	<p>d) Après le même</p>	<p>d) (<i>Alinéa sans</i></p>	<p>d) (<i>Sans</i></p>

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

article L. 722-6, sont insérés des articles L. 722-6-1 à L. 722-6-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 722-6-1.

– Le mandat de juge d'un tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller prud'homme ou d'un autre mandat de juge de tribunal de commerce.

« Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent exercer la profession d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire ou travailler au service d'un membre de ces professions pendant la durée de leur mandat.

« Art. L. 722-6-2.

– Le mandat de juge d'un tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen.

« Il est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris, de conseiller de la métropole de Lyon, de conseiller à l'Assemblée de Corse, de conseiller à l'Assemblée de Guyane ou de conseiller à

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

article L. 722-6, sont insérés des articles L. 722-6-1 à L. 722-6-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 722-6-1.

– Le mandat de juge de tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller prud'homme ou d'un autre mandat de juge de tribunal de commerce.

« Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent exercer les professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire, ou travailler au service d'un membre de ces professions pendant la durée de leur mandat.

« Art. L. 722-6-2.

– Le mandat de juge d'un tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen.

« Il est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller municipal, de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris, de conseiller métropolitain de Lyon, de conseiller à l'Assemblée de Corse, de conseiller à l'assemblée de Guyane

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

modification)

« Art. L. 722-6-1.

– (Alinéa *sans modification)*

« Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent ni exercer les professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire, ni travailler au service d'un membre de ces professions pendant la durée de leur mandat.

« Art. L. 722-6-2.

– Le mandat de juge de tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen.

(Alinéa *sans modification)*

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

modification)

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'Assemblée de Martinique, dans le ressort de la juridiction au sein de laquelle l'intéressé exerce ses fonctions.</p>	<p>ou de conseiller à l'assemblée de Martinique, dans le ressort de la juridiction dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions.</p>		
<p>« Il est également incompatible avec les fonctions de maire ou d'adjoint au maire.</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>		
<p>« Art. L. 722-6-3. – Tout candidat élu au mandat de juge d'un tribunal de commerce qui se trouve dans un des cas d'incompatibilités mentionnés aux articles L. 722-6-1 et L. 722-6-2 ne peut être installé tant qu'il n'a pas mis fin à cette situation, dans le délai d'un mois, en mettant fin à l'exercice de la profession incompatible ou en démissionnant du mandat de son choix. À défaut d'option dans le délai imparti, le mandat de juge d'un tribunal de commerce prend fin de plein droit. Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'installation, il est réputé démissionnaire. » ;</p>	<p>« Art. L. 722-6-3. – Tout candidat élu au mandat de juge d'un tribunal de commerce qui se trouve dans un des cas d'incompatibilités mentionnés aux articles L. 722-6-1 et L. 722-6-2 ne peut entrer en fonction tant qu'il n'a pas mis fin à cette situation, dans le délai d'un mois, en mettant fin à l'exercice de la profession incompatible ou en démissionnant du mandat de son choix. À défaut d'option dans un délai imparti, le mandat de juge d'un tribunal de commerce prend fin de plein droit. Si la cause d'incompatibilité survient après son entrée en fonction, il est réputé démissionnaire. » ;</p>	<p>« Art. L. 722-6-3. – Tout candidat élu au mandat de juge de tribunal de commerce qui se trouve dans un des cas d'incompatibilités mentionnés aux articles L. 722-6-1 et L. 722-6-2 ne peut entrer en fonction tant qu'il n'a pas mis fin à cette situation, dans un délai d'un mois, en mettant fin à l'exercice de la profession incompatible ou en démissionnant du mandat de son choix. À défaut d'option dans le délai imparti, le mandat de juge de tribunal de commerce prend fin de plein droit. Si la cause d'incompatibilité survient après son entrée en fonction, il est réputé démissionnaire. » ;</p>	
	<p><i>d bis) (nouveau)</i> Au deuxième alinéa de l'article L. 722-7, le mot : « religieusement » est supprimé ;</p>	<p><i>d bis) (Sans modification)</i></p>	<p><i>d bis) (Sans modification)</i></p>
<p><i>e)</i> La section 2 est complétée par des sous-sections 2 et 3 ainsi rédigées :</p>	<p><i>e)</i> Sont ajoutées des sous-sections 2 et 3 ainsi rédigées :</p>	<p><i>e) (Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>e) (Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Sous-section 2</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« De l'obligation de formation</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

—
« Art. L. 722-17.

– Les juges des tribunaux de commerce sont soumis à une obligation de formation initiale et de formation continue organisées dans des conditions fixées par décret.

« Tout juge d'un tribunal de commerce qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale dans un délai fixé par décret est réputé démissionnaire.

« Sous-section 3

« De la déontologie

« Art. L. 722-18.

– Les juges des tribunaux de commerce exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard.

« Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la République est interdite aux juges des tribunaux de commerce, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

« Est également interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions.

« Art. L. 722-19.

– Indépendamment des

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

—
« Art. L. 722-17.

– Les juges des tribunaux de commerce sont soumis à une obligation de formation initiale et de formation continue organisées dans des conditions fixées par décret.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 722-18.

– Les juges des tribunaux de commerce exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 722-19.

– Indépendamment des

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—
« Art. L. 722-17.

– Les juges des tribunaux de commerce sont tenus de suivre une formation initiale et une formation continue organisées dans des conditions fixées par décret.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 722-18.

– (Sans modification)

« Art. L. 722-19.

– (Alinéa sans

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

—
« Art. L. 722-17.

– (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 722-18.

– (Sans modification)

« Art. L. 722-19.

– (Alinéa sans

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, les juges des tribunaux de commerce sont protégés contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. L'État doit réparer le préjudice direct qui en résulte, dans tous les cas non prévus par la législation des pensions.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions et limites de la prise en charge par l'État, au titre de la protection, des frais exposés par le juge dans le cadre d'instances civiles ou pénales.

« Art. L. 722-20.
– Les juges des tribunaux de commerce veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

« Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

« Art. L. 722-21.
– Dans les deux mois qui suivent l'installation dans leurs fonctions, les juges des tribunaux de commerce remettent une déclaration d'intérêts :

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, les juges des tribunaux de commerce sont protégés contre les menaces et attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. L'État doit réparer le préjudice direct qui en résulte.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions et limites de la prise en charge par l'État, au titre de la protection, des frais exposés par le juge dans le cadre d'instances civiles ou pénales.

« Art. L. 722-20.
– (Sans modification)

« Art. L. 722-21.
– I. – Dans les deux mois qui suivent leur prise de fonctions, les juges des tribunaux de commerce remettent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

modification)

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions et limites de la prise en charge par l'État, au titre de cette protection, des frais exposés par le juge dans le cadre d'instances civiles ou pénales.

« Art. L. 722-20.
– (Sans modification)

« Art. L. 722-21.
– I. – Dans un délai de deux mois à compter de leur prise de fonctions, les juges des tribunaux de commerce remettent une déclaration exhaustive, exacte et

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

modification)

(Alinéa sans
modification)

« Art. L. 722-20.
– (Sans modification)

« Art. L. 722-21.
– (Sans modification)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

« 1° Au président du tribunal, pour les juges du tribunal de commerce ;

« 2° Au premier président de la cour, pour les présidents des tribunaux de commerce du ressort de cette cour.

« La déclaration d'intérêts mentionne les liens et les intérêts détenus de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions que le déclarant a ou qu'il a eu pendant les cinq années précédant l'installation dans ses fonctions.

« La remise de la déclaration d'intérêts donne lieu à un entretien déontologique du juge avec l'autorité à laquelle la déclaration a été remise, ayant pour objet de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts. L'entretien peut être renouvelé à tout moment à la demande du juge ou de l'autorité. Tout entretien donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

« Toute modification substantielle des liens et des intérêts détenus fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes et peut donner lieu à un entretien déontologique.

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

« 1° *(Alinéa sans modification)*

« 2° *(Alinéa sans modification)*

« La déclaration d'intérêts mentionne les liens et les intérêts détenus de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions que le déclarant a ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions.

« La remise de la déclaration d'intérêts donne lieu à un entretien déontologique du juge avec l'autorité à laquelle la déclaration a été remise, ayant pour objet de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts. L'entretien peut être renouvelé à tout moment à la demande du juge ou de l'autorité. À l'issue de l'entretien, la déclaration peut être modifiée par le déclarant.

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

sincère de leurs intérêts :

« 1° Au président du tribunal, pour les juges des tribunaux de commerce ;

« 2° Au premier président de la cour d'appel, pour les présidents des tribunaux de commerce du ressort de cette cour.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
« La déclaration d'intérêts ne peut pas être communiquée aux tiers.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
« À défaut de remise de la déclaration d'intérêts dans les délais prévus, le juge concerné est réputé démissionnaire.	<i>(Alinéa supprimé)</i>		
« Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée, la commission nationale de discipline et le ministre de la justice peuvent obtenir communication de la déclaration d'intérêts et du compte rendu de l'entretien déontologique.	« Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée, la commission nationale de discipline et le ministre de la justice peuvent obtenir communication de la déclaration d'intérêts.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de remise, de mise à jour et de conservation de la déclaration d'intérêts, ainsi que le modèle, le contenu et les conditions de conservation du compte rendu de l'entretien.	« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de remise, de mise à jour et de conservation de la déclaration d'intérêts.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
	« II <i>(nouveau)</i> . – Le fait, pour une personne tenue de remettre une déclaration d'intérêts en application du premier alinéa du I, de ne pas adresser sa déclaration ou d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.	<i>« II. – (Sans modification)</i>	
	« Peuvent être prononcées, à titre complémentaire,		

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

« Art. L. 722-22.
– Les présidents des tribunaux de commerce adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale, dans les deux mois qui suivent l'installation dans leurs fonctions et dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions.

« La déclaration de situation patrimoniale est établie, contrôlée et sanctionnée dans les conditions et selon les modalités prévues aux premier et quatrième alinéas du I et aux II et V de l'article 4, au premier alinéa de l'article 5 et aux articles 6, 7 et 26 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

« Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des informations mentionnées au présent article est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal.

« Art. L. 722-22.
– Les présidents des tribunaux de commerce adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale, dans les deux mois qui suivent l'installation dans leurs fonctions et dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions.

« La déclaration de situation patrimoniale est établie, contrôlée et sanctionnée dans les conditions et selon les modalités prévues aux premier et quatrième alinéas du I et aux II et V de l'article 4, au premier alinéa de l'article 5 et aux articles 6, 7, à l'exception de la publication d'un rapport spécial au Journal officiel, et 26 de la loi

~~« Art. L. 722-22.
– Les présidents des tribunaux de commerce adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale, dans un délai de deux mois à compter de l'installation dans leurs fonctions et dans un délai de deux mois à compter de la cessation de leurs fonctions.~~

~~« La déclaration de situation patrimoniale est établie, contrôlée et sanctionnée dans les conditions et selon les modalités prévues aux premier et quatrième alinéas du I et aux II et V de l'article 4, au premier alinéa de l'article 5 et aux articles 6, 7, à l'exception de la publication d'un rapport spécial au Journal officiel, et 26 de la loi~~

« Art. L. 722-22.
– (~~Supprimé~~)

Amdt COM-110

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

« Toute modification substantielle de la situation patrimoniale fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.

« Aucune nouvelle déclaration n'est exigée du président qui a établi depuis moins de six mois une déclaration en application du présent article, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée ou de l'article L.O. 135-1 du code électoral.

« La déclaration de situation patrimoniale ne peut pas être communiquée aux tiers.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de mise à jour et de conservation des déclarations de situation patrimoniale. » ;

3° Le chapitre III est ainsi modifié :

a) À la fin du 2° de l'article L. 723-1, les mots : « ayant demandé à être inscrits

n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

« Toute modification substantielle de la situation patrimoniale fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.

« Aucune nouvelle déclaration n'est exigée du président du tribunal de commerce qui a établi depuis moins de six mois une déclaration en application du présent article, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée ou de l'article L.O. 135-1 du code électoral.

« La déclaration de situation patrimoniale ne peut pas être communiquée aux tiers.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de mise à jour et de conservation des déclarations de situation patrimoniale. » ;

3° (Alinéa sans modification)

a) (Sans modification)

~~n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.~~

~~« Toute modification substantielle de la situation patrimoniale fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.~~

~~« Aucune nouvelle déclaration n'est exigée du président du tribunal de commerce qui a établi depuis moins de six mois une déclaration en application du présent article, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée ou de l'article L.O. 135-1 du code électoral.~~

~~« La déclaration de situation patrimoniale ne peut pas être communiquée aux tiers.~~

~~« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de mise à jour et de conservation des déclarations de situation patrimoniale. » ;~~

3° (Alinéa sans modification)

a) (Sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

a) (Sans modification)

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
sur la liste électorale » sont supprimés ;			
<p>b) L'article L. 723-4 est ainsi modifié :</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>
<p>- au 3°, les mots : « de sauvegarde, » sont supprimés ;</p>	<p>- au 3°, les mots : « de sauvegarde, » sont supprimés ;</p>	<p>- aux 3° et 4°, les mots : « de sauvegarde, » sont supprimés ;</p>	<p>- au 3°, les mots : « de sauvegarde, » sont supprimés ;</p>
			<p>- au 4°, le mot : « sauvegarde, » est supprimé ;</p>
<p>- au 5°, les mots : « les cinq dernières années au moins » sont remplacés par les mots : « cinq années » et après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « ou au répertoire des métiers » ;</p>	<p>- au 5°, les mots : « les cinq dernières années » sont remplacés par les mots : « cinq années » et, après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « ou au répertoire des métiers » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Sont également éligibles les juges d'un tribunal de commerce ayant prêté serment, à jour de leurs obligations déontologiques et de formation, qui souhaitent être candidats dans un autre tribunal de commerce non limitrophe du tribunal dans lequel ils ont été élus, dans des conditions fixées par décret. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>c) Les articles L. 723-5 et L. 723-6 sont abrogés ;</p>	<p>c) (Sans modification)</p>	<p>c) (Sans modification)</p>	<p>c) (Sans modification)</p>
<p>d) L'article L. 723-7 est ainsi rédigé :</p>	<p>d) L'article L. 723-7 est ainsi rédigé :</p>	<p>d) (Alinéa sans modification)</p>	<p>d) (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 723-7. – Nul ne peut être élu juge d'un tribunal de commerce s'il a plus de soixante-dix ans révolus. » ;</p>	<p>- à la fin du premier alinéa et à la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « pendant un an » sont remplacés par les</p>	<p>- à la fin du premier alinéa, les mots : « pendant un an » sont supprimés ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Amdt COM-127

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>mots : « dans ce tribunal » ;</p> <p>- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans. » ;</p>	<p>- à la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « pendant un an » sont remplacés par les mots : « dans ce tribunal » ;</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans. » ;</p>	<p>- à la <u>fin de la</u> seconde phrase du <u>second</u> alinéa, les mots : « pendant un an » sont remplacés par les mots : « dans ce tribunal » ;</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« <u>Nul ne peut être élu juge d'un tribunal de commerce s'il a plus</u> de soixante et onze ans révolus. » ;</p> <p>Amdt COM-111</p>
<p>e) L'article L. 723-8 est abrogé ;</p>	<p>e) (Sans modification)</p>	<p>e) (Sans modification)</p>	<p>e) (Sans modification)</p>
	<p>f) (nouveau) L'article L. 723-13 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Elle</p>	<p>f) (Sans modification)</p>	<p>f) (Sans modification)</p>
	<p>communique ces résultats au garde des sceaux, ministre de la justice. » ;</p>		
<p>4° Le chapitre IV est ainsi modifié :</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>	<p>4° (Sans modification)</p>
<p>a) L'article L. 724-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>a) (Sans modification)</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 724-1. – Tout manquement par un juge d'un tribunal de commerce aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité constitue une faute disciplinaire. » ;</p>	<p>« Art. L. 724-1. – Tout manquement par un juge d'un tribunal de commerce aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité constitue une faute disciplinaire. » ;</p>	<p>« Art. L. 724-1. – Tout manquement par un juge de tribunal de commerce aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité constitue une faute disciplinaire. » ;</p>	
<p>b) Après l'article L. 724-1, il est inséré un article L. 724-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>b) (Sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 724-1-1. – En dehors de toute action disciplinaire, les</p>	<p>« Art. L. 724-1-1. – En dehors de toute action disciplinaire, les</p>		

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

premiers présidents de cour d'appel ont le pouvoir de donner un avertissement aux juges des tribunaux de commerce situés dans le ressort de leur cour, après avoir recueilli l'avis du président du tribunal de commerce et du procureur de la République. Aux mêmes fins, les procureurs généraux peuvent saisir les premiers présidents. » ;

c) L'article L. 724-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 724-3. – Après audition de l'intéressé par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal de commerce a son siège, assisté du président du tribunal, la commission nationale de discipline peut être saisie par le ministre de la justice ou par le premier président. » ;

d) Après le même article L. 724-3, sont insérés des articles L. 724-3-1 et L. 724-3-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 724-3-1. – Les sanctions disciplinaires applicables aux juges des tribunaux de commerce sont :

« 1° Le blâme ;

« 2°

L'interdiction d'être désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximale de cinq ans ;

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

premiers présidents de cour d'appel ont le pouvoir de donner un avertissement aux juges des tribunaux de commerce situés dans le ressort de leur cour, après avoir recueilli l'avis du président du tribunal de commerce dans lequel exerce le juge concerné. » ;

c) (Alinéa sans modification)

« Art. L. 724-3. – Après audition de l'intéressé par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal de commerce a son siège, la commission nationale de discipline peut être saisie par le ministre de la justice ou par le premier président. » ;

d) Après le même article L. 724-3, sont insérés des articles L. 724-3-1 à L. 724-3-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 724-3-1. – *(Sans modification)*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

c) (Sans modification)

d) (Alinéa sans modification)

« Art. L. 724-3-1. – *(Sans modification)*

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

« 3° La
déchéance assortie de
l'inéligibilité pour une
durée maximale de dix
ans ;

« 4° La
déchéance assortie de
l'inéligibilité définitive.

« Art. L. 724-3-2.
- La cessation des
fonctions pour quelque
cause que ce soit ne fait
pas obstacle à
l'engagement de
poursuites et au
prononcé de sanctions
disciplinaires.

« Dans ce cas, les
sanctions disciplinaires
applicables sont :

« 1° Le retrait
temporaire ou définitif
de l'honorariat ;

« 2°
L'inéligibilité pour une
durée maximale de dix
ans ;

« 3°
L'inéligibilité
définitive. » ;

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

« Art. L. 724-3-2.
(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

« 1° Le retrait de
l'honorariat ;

« 2° (Alinéa sans
modification)

« 3° (Alinéa sans
modification)

« Art. L. 724-3-3
(nouveau). - Tout
justiciable qui estime
qu'à l'occasion d'une
procédure judiciaire le
concernant le
comportement adopté
par un juge d'un tribunal
de commerce dans
l'exercice de ses
fonctions est susceptible
de recevoir une
qualification
disciplinaire peut saisir
la commission nationale
de discipline des juges
des tribunaux de
commerce. Cette saisine
ne constitue pas une
cause de récusation du

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. L. 724-3-2.
(Sans modification)

« Art. L. 724-3-3.
- (Alinéa sans
modification)

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

magistrat.

« La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes composée de deux membres de la commission nationale de discipline, un magistrat et un juge d'un tribunal de commerce désignés chaque année par le président de la commission nationale de discipline, dans les conditions déterminées au présent article.

« À peine d'irrecevabilité, la plainte :

« 1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure ;

« 2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;

« 3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;

« 4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

« Lorsque la commission d'admission des requêtes de la commission nationale de discipline déclare la plainte recevable, elle en informe le juge mis en cause.

« La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes composée de deux membres de la commission nationale de discipline, l'un magistrat et l'autre juge d'un tribunal de commerce, désignés chaque année par le président de la commission nationale de discipline, dans les conditions déterminées au présent article.

(Alinéa sans modification)

« 1° *(Sans modification)*

« 2° *(Sans modification)*

« 3° *(Sans modification)*

« 4° *(Sans modification)*

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

« La commission d'admission des requêtes sollicite du premier président de la cour d'appel et du président du tribunal de commerce dont dépend le juge mis en cause leurs observations et tous éléments d'information utiles. Le premier président de la cour d'appel invite le juge d'un tribunal de commerce à lui adresser ses observations. Dans le délai de deux mois à compter de la demande qui lui en est faite par la commission d'admission des requêtes de la commission nationale de discipline, le premier président de la cour d'appel adresse l'ensemble de ces informations et observations à ladite commission ainsi qu'au garde des sceaux, ministre de la justice.

« La commission d'admission des requêtes peut entendre le juge d'un tribunal de commerce mis en cause et, le cas échéant, le justiciable qui a introduit la demande.

« Lorsqu'elle estime que les faits sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, elle renvoie l'examen de la plainte à la commission nationale de discipline.

« En cas de rejet de la plainte, le premier président de la cour d'appel et le garde des sceaux conservent la

« La commission d'admission des requêtes sollicite du premier président de la cour d'appel et du président du tribunal de commerce dont dépend le juge mis en cause leurs observations et tous éléments d'information utiles. Le premier président de la cour d'appel invite le juge de tribunal de commerce concerné à lui adresser ses observations. Dans le délai de deux mois à compter de la demande qui lui en est faite par la commission d'admission des requêtes, le premier président de la cour d'appel adresse l'ensemble de ces informations et observations à ladite commission ainsi qu'au garde des sceaux, ministre de la justice.

« La commission d'admission des requêtes peut entendre le juge mis en cause et, le cas échéant, le justiciable qui a introduit la plainte.

(Alinéa sans modification)

« En cas de rejet de la plainte par la commission d'admission des requêtes, le premier président de la cour

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

faculté de saisir la commission nationale de discipline des faits dénoncés.

« Le juge visé par la plainte, le justiciable, le premier président de la cour d'appel, le président du tribunal de commerce dont dépend le juge mis en cause et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont avisés du rejet de la plainte ou de l'engagement de la procédure disciplinaire.

« La décision de rejet n'est susceptible d'aucun recours.

« Les membres de la commission d'admission des requêtes ne peuvent siéger à la commission nationale de discipline lorsque celle-ci est saisie d'une affaire qui lui a été renvoyée par la commission d'admission des requêtes ou lorsqu'elle est saisie, par les autorités mentionnées à l'article L. 724-3, de faits identiques à ceux invoqués par un justiciable dont la commission d'admission des requêtes a rejeté la plainte.

« En cas de partage égal des voix au sein de la commission d'admission des requêtes, l'examen de la plainte est renvoyé à la commission nationale de discipline. » ;

e) La première

e) La première

d'appel et le garde des sceaux, ministre de la justice, conservent la faculté de saisir la commission nationale de discipline des faits dénoncés.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

e) (Alinéa sans

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

phrase de l'article
L. 724-4 est ainsi
rédigée :

« Sur proposition
du ministre de la justice
ou du premier président
de la cour d'appel dans
le ressort de laquelle le
tribunal de commerce a
son siège, le président de
la commission nationale
de discipline peut
suspendre un juge d'un
tribunal de commerce,
préalablement entendu
par le premier président,
pour une durée qui ne
peut excéder six mois,
lorsqu'il existe contre
l'intéressé des faits de
nature à entraîner une
sanction disciplinaire. »

II. – Le titre III
du même livre est ainsi
modifié :

1° Au premier
alinéa de l'article
L. 731-4, les références :
« , L. 722-11 à L. 722-13
et du second alinéa de
l'article L. 723-7 » sont
remplacées par les
références : « et
L. 722-11 à L. 722-13 » ;

2° À l'article
L. 732-6, les références :
« , L. 722-11 à L. 722-13
et du second alinéa de
l'article L. 723-7 » sont
remplacées par les
références : « et
L. 722-11 à L. 722-13 ».

Article 47 bis

L'article 20 de la
loi n° 2013-907 du
11 octobre 2013 relative
à la transparence de la
vie publique est ainsi

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

phrase de l'article
L. 724-4 est ainsi
rédigée :

« Sur proposition
du ministre de la justice
ou du premier président
de la cour d'appel dans
le ressort de laquelle le
tribunal de commerce a
son siège, le président de
la commission nationale
de discipline peut
suspendre un juge d'un
tribunal de commerce,
préalablement entendu
par le premier président,
pour une durée qui ne
peut excéder six mois,
lorsqu'il existe contre
l'intéressé des faits de
nature à entraîner une
sanction disciplinaire. »

II. – (*Sans
modification*)

**Article 47 bis
(Supprimé)**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

modification)

« Sur proposition
du ministre de la justice
ou du premier président
de la cour d'appel dans
le ressort de laquelle le
tribunal de commerce a
son siège, le président de
la commission nationale
de discipline peut
suspendre un juge de
tribunal de commerce,
préalablement entendu
par le premier président,
pour une durée qui ne
peut excéder six mois,
lorsqu'il existe contre
l'intéressé des faits de
nature à entraîner une
sanction disciplinaire. »

II. – (*Sans
modification*)

**Article 47 bis
(Supprimé)**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

II. – (*Sans
modification*)

**Article 47 bis
(Suppression
maintenue)**

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

modifié :

1° Au 1° du I, après les mots : « code électoral », sont insérés les mots : « des magistrats mentionnés à l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, des présidents des tribunaux de commerce, en application de l'article L. 722-22 du code de commerce, » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après la référence : « 23 », sont insérés les mots : « de la présente loi, qu'un magistrat judiciaire ne respecte pas ses obligations prévues à l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée ou qu'un président de tribunal de commerce ne respecte pas ses obligations prévues à l'article L. 722-22 du code de commerce, » ;

b) Au troisième alinéa, après la référence : « 23 », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux magistrats judiciaires concernés et aux présidents de tribunal de commerce » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « et aux articles 4 et 11 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « , aux articles 4 et 11 de

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

la présente loi, à l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée et à l'article L. 722-22 du code de commerce ».

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

Article 47 ter A
(nouveau)

Le chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code du travail est complété par un article L. 1421-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1421-2-1. – Les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale, dans les deux mois qui suivent l'installation dans leurs fonctions et dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions.

« La déclaration de situation patrimoniale est établie, contrôlée et sanctionnée dans les conditions et selon les modalités prévues aux premier et quatrième alinéas du I et aux II et V de l'article 4, au premier alinéa de l'article 5 et aux articles 6, 7, à l'exception de la publication d'un rapport spécial au Journal officiel, et 26 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 47 ter A

~~Le chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code du travail est complété par un article L. 1421-2-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 1421-2-1. – Les présidents et les vice-présidents des conseils de prud'hommes adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale, dans un délai de deux mois à compter de l'installation dans leurs fonctions et dans un délai de deux mois à compter de la cessation de leurs fonctions.~~

~~« La déclaration de situation patrimoniale est établie, contrôlée et sanctionnée dans les conditions et selon les modalités prévues aux premier et quatrième alinéas du I et aux II et V de l'article 4, au premier alinéa de l'article 5 et aux articles 6, 7, à l'exception de la publication d'un rapport spécial au Journal officiel, et 26 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.~~

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

Article 47 ter A

(Supprimé)
Amdt COM-112

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

« Toute modification substantielle de la situation patrimoniale fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.

« Aucune nouvelle déclaration n'est exigée du président ou du vice-président de conseil de prud'hommes qui a établi depuis moins de six mois une déclaration en application du présent article, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, de l'article L.O. 135-1 du code électoral, des articles L. 131-10 ou L. 231-4-4 du code de justice administrative, des articles L. 120-12 ou L. 220-9 du code des juridictions financières, de l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ou de l'article 10-1-1 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature.

« La déclaration de situation patrimoniale ne peut pas être communiquée aux tiers.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions

~~« Toute modification substantielle de la situation patrimoniale fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.~~

~~« Aucune nouvelle déclaration n'est exigée du président ou du vice-président de conseil de prud'hommes qui a établi depuis moins de six mois une déclaration en application du présent article, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, de l'article L.O. 135-1 du code électoral, des articles L. 131-10 ou L. 231-4-4 du code de justice administrative, des articles L. 120-12 ou L. 220-9 du code des juridictions financières, de l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ou de l'article 10-1-1 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature.~~

~~« La déclaration de situation patrimoniale ne peut pas être communiquée aux tiers.~~

~~« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions~~

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

de mise à jour et de conservation des déclarations de situation patrimoniale. »

~~de mise à jour et de conservation des déclarations de situation patrimoniale. »~~

Article 47 ter

Article 47 ter

Article 47 ter

Article 47 ter

Le code de commerce est ainsi modifié :

(Alinéa sans modification)

(Sans modification)

1° *(nouveau)*
L'article L. 462-7 est complété par un 3° ainsi rédigé :

1° *(Alinéa sans modification)*

« 3° La décision prise par le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence en application de l'article L. 463-4 refusant la protection du secret des affaires ou levant la protection accordée fait l'objet d'un recours. Le délai mentionné au troisième alinéa du présent article est alors suspendu à compter du dépôt de ce recours. » ;

« 3° La décision prise par le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence en application de l'article L. 463-4 de refuser la protection du secret des affaires ou de lever la protection accordée fait l'objet d'un recours. Le délai mentionné au troisième alinéa du présent article est alors suspendu à compter du dépôt de ce recours. » ;

Après l'article L. 464-8 du code de commerce, il est inséré un article L. 464-8-1 ainsi rédigé :

2° Après l'article L. 464-8, il est inséré un article L. 464-8-1 ainsi rédigé :

2° *(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 464-8-1.
– Les décisions prises par le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence en application de l'article L. 463-4 refusant la protection du secret des affaires, refusant la levée de ce secret ou accordant cette levée peuvent faire l'objet d'un recours en réformation ou en annulation devant le premier président de la cour d'appel de Paris statuant en la forme des

« Art. L. 464-8-1.
– Les décisions prises par le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence en application de l'article L. 463-4 refusant la protection du secret des affaires ou levant la protection accordée peuvent faire l'objet d'un recours en réformation ou en annulation devant le premier président de la cour d'appel de Paris ou son délégué.

« Art. L. 464-8-1.
– Les décisions prises par le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence en application de l'article L. 463-4 de refuser la protection du secret des affaires ou de lever la protection accordée peuvent faire l'objet d'un recours en réformation ou en annulation devant le premier président de la cour d'appel de Paris ou son délégué.

<p align="center">Texte adopté en première lecture par le Sénat</p>	<p align="center">Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p align="center">Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p>
<p>référés dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p align="center">« L'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris statuant sur ce recours est susceptible d'un pourvoi en cassation.</p> <p align="center">« Ce recours et ce pourvoi sont instruits et jugés en chambre du conseil.</p> <p align="center">« Un décret en Conseil d'État précise les modalités de ce recours et de ce pourvoi. »</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p align="center">CHAPITRE II Renforcer l'indépendance et l'efficacité de l'action des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires</p>	<p align="center">CHAPITRE II Renforcer l'indépendance et l'efficacité de l'action des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires</p>	<p align="center">CHAPITRE II Renforcer l'indépendance et l'efficacité de l'action des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires</p>	<p align="center">CHAPITRE II Renforcer l'indépendance et l'efficacité de l'action des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires</p>
<p align="center">Article 48</p>	<p align="center">Article 48</p>	<p align="center">Article 48</p>	<p align="center">Article 48</p>
<p>I. – Le livre VIII du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Le titre I^{er} du livre VIII du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>1° Le dernier alinéa de l'article L. 811-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>1° <i>(Supprimé)</i></p>	<p>1° <i>(Supprimé)</i></p>	<p>1° <i>(Alinéa supprimé)</i></p>
<p>« Toutefois, les frais de fonctionnement d'une structure commune à plusieurs études sont pris en compte de manière distincte selon des modalités fixées par décret. » ;</p>			
<p>2° L'article</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans)</i></p>	<p>2° <i>(Alinéa sans)</i></p>	<p>2° <i>(Sans)</i></p>

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L. 811-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les personnes désignées pour exercer les missions définies au premier alinéa de l'article L. 811-1, sous les réserves énoncées au premier alinéa du présent article, qui ne sont pas inscrites sur la liste qui y est mentionnée, sont soumises, en ce qui concerne l'exercice de ces fonctions, à la surveillance du ministère public et au premier alinéa de l'article L. 811-11.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et les modalités des contrôles les concernant. » ;</p> <p>3° L'article L. 811-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Elle comporte, pour chacune des personnes inscrites, la mention de la nature, civile ou commerciale, de sa spécialité. Un administrateur judiciaire peut faire état de ces deux spécialités. » ;</p> <p>4° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 811-10 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, après le mot : « intéressé, », sont</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>« Les personnes désignées pour exercer les missions définies au premier alinéa de l'article L. 811-1, sous les réserves énoncées au premier alinéa du présent article, qui ne sont pas inscrites sur la liste qui y est mentionnée, sont soumises, en ce qui concerne l'exercice de ces fonctions, à la surveillance du ministère public et au premier alinéa de l'article L. 811-11.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et les modalités des contrôles concernant les personnes mentionnées à l'avant-dernier alinéa du présent article. » ;</p> <p>3° (<i>Sans modification)</i></p> <p>4° (<i>Alinéa sans modification)</i></p> <p>a) (<i>Sans modification)</i></p>	<p><i>modification)</i></p> <p>« Les personnes désignées pour exercer les missions définies au premier alinéa de l'article L. 811-1, sous les réserves énoncées au premier alinéa du présent article, qui ne sont pas inscrites sur la liste qui y est mentionnée sont soumises, en ce qui concerne l'exercice de ces fonctions, à la surveillance du ministère public et aux inspections prévues au premier alinéa de l'article L. 811-11.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification)</i></p> <p>3° (<i>Sans modification)</i></p> <p>4° (<i>Alinéa sans modification)</i></p> <p>a) (<i>Sans modification)</i></p>	<p><i>modification)</i></p> <p>3° (<i>Sans modification)</i></p> <p>4° (<i>Alinéa sans modification)</i></p> <p>a) (<i>Sans modification)</i></p>

Texte adopté en première lecture par le Sénat

insérés les mots : « ni à des activités rémunérées d'enseignement, » ;

b) Après la même première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Elle ne fait pas non plus obstacle à l'accomplissement de mandats de mandataire ad hoc et d'administrateur provisoire désignés en application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, de mandataire de justice nommé en application de l'article 131-46 du code pénal ou à l'exercice de missions pour le compte de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Sans préjudice de l'article L. 663-2 du présent code, les mandats d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire ne peuvent être acceptés concomitamment ou subséquentment à une mesure de prévention, une procédure collective ou une mesure de mandat ad hoc ou d'administration provisoire prononcée sur le fondement de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée dans laquelle l'administrateur judiciaire a été désigné. » ;

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

b) Après la même première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Elle ne fait pas non plus obstacle à l'accomplissement de mandats de mandataire ad hoc et d'administrateur provisoire désignés en application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, de mandataire de justice nommé en application de l'article 131-46 du code pénal ou à l'exercice de missions pour le compte de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Sans préjudice de l'article L. 663-2 du présent code, les mandats d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire ne peuvent être acceptés concomitamment ou subséquentment à une mesure de prévention, une procédure collective ou une mesure de mandat ad hoc ou d'administration provisoire prononcée sur le fondement de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée dans laquelle l'administrateur judiciaire a été désigné. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

b) (Alinéa sans modification)

« Elle ne fait pas non plus obstacle à l'accomplissement de mandats de mandataire ad hoc et d'administrateur provisoire désignés en application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ou de mandataire de justice nommé en application de l'article 131-46 du code pénal, ni à l'exercice de missions pour le compte de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Sans préjudice de l'article L. 663-2 du présent code, les mandats d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire ne peuvent être acceptés ~~ou~~ concomitamment à une mesure de prévention, à une procédure collective ou à une mesure de mandat ad hoc ou d'administration provisoire prononcée sur le fondement de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée dans laquelle l'administrateur judiciaire a été désigné. » ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

b) (Alinéa sans modification)

« Elle ne fait pas non plus obstacle à l'accomplissement de mandats de mandataire ad hoc et d'administrateur provisoire désignés en application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ou de mandataire de justice nommé en application de l'article 131-46 du code pénal, ni à l'exercice de missions pour le compte de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Sans préjudice de l'article L. 663-2 du présent code, les mandats d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire ne peuvent être acceptés concomitamment à une mesure de prévention, à une procédure collective ou à une mesure de mandat ad hoc ou d'administration provisoire prononcée sur le fondement de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée dans laquelle l'administrateur judiciaire a été désigné. » ;

Amdt COM-113

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>c) La seconde phrase est ainsi modifiée :</p> <p>- au début, les mots : « Cette activité » sont remplacés par les mots : « Ces activités » ;</p> <p>- après le mot : « financier », sont insérés les mots : « ainsi que des mandats de mandataire ad hoc et d'administrateur provisoire désignés en application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis » ;</p> <p>5° L'article L. 811-12 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « faits », sont insérés les mots : « le magistrat du parquet général désigné pour les inspections des administrateurs judiciaires pour les faits commis par les administrateurs ayant leur domicile professionnel dans les ressorts des cours d'appel pour lesquelles il est compétent, » ;</p> <p>b) Au 3° du I, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans » ;</p> <p>c) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La peine de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. Si, dans le délai</p>	<p>c) (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>- après le mot : « financier », sont insérés les mots : « ainsi que des mandats de mandataire ad hoc et d'administrateur provisoire désignés en application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée » ;</p> <p>5° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Sans modification)</p> <p>b) À la fin du 3° du I, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans » ;</p> <p>c) (Alinéa sans modification)</p> <p>« La peine d'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. Si, dans un délai</p>	<p>c) (Sans modification)</p> <p>5° (Sans modification)</p> <p>5° (Sans modification)</p>	<p>c) (Sans modification)</p> <p>5° (Sans modification)</p>

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, l'administrateur judiciaire a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle sanction disciplinaire, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde. » ;

6° Après l'article L. 811-15, il est inséré un article L. 811-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 811-15-1. – En cas de suspension provisoire, d'interdiction ou de radiation, un ou plusieurs administrateurs provisoires, désignés et rémunérés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, pourront, seuls, accomplir les actes professionnels, poursuivre l'exécution des mandats en cours ou être nommés pour assurer, pendant la durée de la suspension provisoire, les nouveaux mandats confiés par les juridictions.

« Lorsque l'administrateur provisoire constate que l'administrateur judiciaire interdit, radié ou suspendu est en état de cessation des paiements, il doit, après en avoir informé le juge qui l'a désigné, saisir le tribunal compétent d'une demande d'ouverture de

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, l'administrateur judiciaire a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle sanction disciplinaire, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction, sans confusion possible avec la seconde. » ;

6° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 811-15-1. – En cas de suspension provisoire, d'interdiction ou de radiation, un ou plusieurs administrateurs provisoires, désignés et rémunérés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, peuvent seuls accomplir les actes professionnels, poursuivre l'exécution des mandats en cours ou être nommés pour assurer, pendant la durée de la suspension provisoire, les nouveaux mandats confiés par les juridictions.

« Lorsque l'administrateur provisoire constate que l'administrateur judiciaire interdit, radié ou suspendu est en état de cessation des paiements, il doit, après en avoir informé le juge qui l'a désigné et le Conseil national des administrateurs judiciaires et des

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

6° (*Sans modification*)

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

6° (*Sans modification*)

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. » ;</p>	<p>mandataires judiciaires, saisir le tribunal compétent d'une demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.</p>		
	<p>« Dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de sa mission, l'administrateur provisoire demande à la juridiction compétente de désigner un autre administrateur judiciaire pour exécuter les mandats en cours. » ;</p>		
<p>7° Le dernier alinéa de l'article L. 812-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>7° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>7° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>7° (<i>Suppression maintenue</i>)</p>
<p>« Toutefois, les frais de fonctionnement d'une structure commune à plusieurs études sont pris en compte de manière distincte selon des modalités fixées par décret. » ;</p>			
<p>8° L'article L. 812-2 est complété par un IV ainsi rédigé :</p>	<p>8° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>8° L'article L. 812-2, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-727 du 2 juin 2016 relative à la désignation en justice, à titre habituel, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur ou d'assistant du juge commis dans certaines procédures prévues au titre IV du livre VI du code de commerce, est complété par un V ainsi rédigé :</p>	<p>8° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« IV. – Les</p>	<p>« IV. – Les</p>	<p>« V. – Les</p>	

Texte adopté en première lecture par le Sénat

personnes désignées pour exercer les missions définies au premier alinéa de l'article L. 812-1, sans être inscrites sur la liste mentionnée au I du présent article, sont soumises, en ce qui concerne l'exercice de ces fonctions, à la surveillance du ministère public et au premier alinéa de l'article L. 811-11.

« Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et les modalités des contrôles les concernant. » ;

9° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 812-8 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « intéressé, », sont insérés les mots : « ni à des activités rémunérées d'enseignement, » ;

b) Après la même première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Elle ne fait pas non plus obstacle à l'accomplissement de mandats de liquidateur nommé en application des articles L. 5122-25 à L. 5122-30 du code des transports ou à l'exercice de missions pour le compte de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Sans préjudice de l'article

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

personnes désignées pour exercer les missions définies au premier alinéa de l'article L. 812-1 sans être inscrites sur la liste mentionnée au I du présent article sont soumises, en ce qui concerne l'exercice de ces fonctions, à la surveillance du ministère public et au premier alinéa de l'article L. 811-11.

« Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et les modalités des contrôles concernant les personnes mentionnées au premier alinéa du présent IV. » ;

9° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 812-8 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « intéressé, », sont insérés les mots : « ni à des activités rémunérées d'enseignement, » ;

b) Après la même première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Elle ne fait pas non plus obstacle à l'accomplissement de mandats de liquidateur nommé en application des articles L. 5122-25 à L. 5122-30 du code des transports ou à l'exercice de missions pour le compte de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Sans préjudice de l'article

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

personnes désignées pour exercer les missions définies au premier alinéa de l'article L. 812-1 sans être inscrites sur la liste mentionnée au I du présent article sont soumises, en ce qui concerne l'exercice de ces fonctions, à la surveillance du ministère public et aux inspections prévues au premier alinéa de l'article L. 811-11.

« Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et les modalités des contrôles concernant les personnes mentionnées au premier alinéa du présent V. » ;

9° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 812-8 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « intéressé, », sont insérés les mots : « ni à des activités rémunérées d'enseignement, » ;

b) Après la même première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Elle ne fait pas non plus obstacle à l'accomplissement de mandats de liquidateur nommé en application des articles L. 5122-25 à L. 5122-30 du code des transports ou à l'exercice de missions pour le compte de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Sans préjudice de l'article

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

9° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Elle ne fait pas non plus obstacle à l'accomplissement de mandats de liquidateur nommé en application des articles L. 5122-25 à L. 5122-30 du code des transports ou à l'exercice de missions pour le compte de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Sans préjudice de l'article

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

L. 663-2 du présent code, les mandats de liquidateur amiable, de liquidateur en application du code des transports, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire ne peuvent être acceptés concomitamment ou subséquentment à une mesure de prévention ou à une procédure collective dans laquelle le mandataire judiciaire a été désigné. » ;

c) Au début de la deuxième phrase, les mots : « Cette activité » sont remplacés par les mots : « Ces activités » ;

10° Au premier alinéa de l'article L. 812-9, la référence : « L. 811-15 » est remplacée par la référence : « L. 811-15-1 » ;

11° (*Supprimé*)

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

L. 663-2 du présent code, les mandats de liquidateur amiable, de liquidateur en application du code des transports, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire ne peuvent être acceptés concomitamment ou subséquentment à une mesure de prévention ou à une procédure collective dans laquelle le mandataire judiciaire a été désigné. » ;

c) Au début de la deuxième phrase, les mots : « Cette activité » sont remplacés par les mots : « Ces activités » ;

10° (*Sans modification*)

11° (*Supprimé*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

L. 663-2 du présent code, les mandats de liquidateur amiable, de liquidateur en application du code des transports, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire ne peuvent être acceptés concomitamment ~~ou~~ subséquentment à une mesure de prévention ou à une procédure collective dans laquelle le mandataire judiciaire a été désigné. » ;

c) Au début de la deuxième phrase, les mots : « Cette activité » sont remplacés par les mots : « Ces activités » ;

10° (*Sans modification*)

10° bis (*nouveau*)
À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 814-2, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-727 du 2 juin 2016 relative à la désignation en justice, à titre habituel, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur ou d'assistant du juge commis dans certaines procédures prévues au titre IV du livre VI du code de commerce, la référence : « L. 812-1 » est remplacée par la référence : « L. 812-2 » ;

11° (*Supprimé*)

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

L. 663-2 du présent code, les mandats de liquidateur amiable, de liquidateur en application du code des transports, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire ne peuvent être acceptés concomitamment à une mesure de prévention ou à une procédure collective dans laquelle le mandataire judiciaire a été désigné. » ;

Amdt COM-113

(*Alinéa sans modification*)

10° (*Sans modification*)

10° bis (*Sans modification*)

11° (*Suppression*)

Texte adopté en première lecture par le Sénat

12° Après la première phrase de l'article L. 814-9, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue. » ;

13° La section 3 du chapitre IV du titre Ier est complétée par des articles L. 814-15 et L. 814-16 ainsi rédigés :

« Art. L. 814-15.
– Les fonds, effets, titres et autres valeurs reçus par les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires pour le compte de débiteurs devant être versés à la Caisse des dépôts et consignations en application d'une disposition législative ou réglementaire, sont déposés sur un compte distinct par procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire lorsque le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires du débiteur sont supérieurs à des seuils fixés par décret.

« Art. L. 814-16.
– Lorsqu'il lui apparaît que le compte distinct mentionné à l'article L. 814-15 n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la Caisse des dépôts et consignations

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

12° (*Sans modification*)

13° La section 3 du chapitre IV est complétée par des articles L. 814-15 et L. 814-16 ainsi rédigés :

« Art. L. 814-15.
– (*Sans modification*)

« Art. L. 814-16.
– Lorsqu'il lui apparaît que le compte distinct mentionné à l'article L. 814-15 n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la Caisse des dépôts et consignations

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

12° (*Sans modification*)

13° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 814-15.
– (*Sans modification*)

« Art. L. 814-16.
– Lorsqu'il lui apparaît que le compte distinct mentionné à l'article L. 814-15 n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la Caisse des dépôts et consignations

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

maintenue)

12° (*Sans modification*)

13° (*Sans modification*)

« Art. L. 814-16.
– Lorsqu'il lui apparaît que le compte distinct mentionné à l'article L. 814-15 n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la Caisse des dépôts et consignations

Texte adopté en première lecture par le Sénat

de frais et commissions de toutes natures ou d'éventuel prélèvement sur les intérêts versés au profit du fonds mentionné à l'article L. 663-3 pendant une période de six mois consécutifs, la Caisse des dépôts et consignations en avise le magistrat du parquet général désigné pour les inspections des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires pour les faits commis par les administrateurs et les mandataires ayant leur domicile professionnel dans les ressorts des cours d'appel pour lesquelles il est compétent. »

II. – L'article L. 958-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 811-15-1, les mots : "pour la partie des créances figurant sur le relevé des créances salariales excédant les limites de la garantie des institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail," sont supprimés. » ;

2° La référence : « L. 814-13 » est remplacée par la référence : « L. 814-16 ».

CHAPITRE III

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

de frais et commissions de toutes natures ou d'éventuel prélèvement sur les intérêts versés au profit du fonds mentionné à l'article L. 663-3 pendant une période de six mois consécutifs, la Caisse des dépôts et consignations en avise le magistrat désigné par le ministre de la justice en application du second alinéa de l'article R. 811-40. »

II. – L'article L. 958-1 du même code est ainsi modifié :

1° (*Supprimé*)

2° La référence : « L. 814-13 » est remplacée par la référence : « L. 814-16 ».

CHAPITRE III

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

de frais et commissions de toutes natures ou d'éventuels prélèvements sur les intérêts versés au profit du fonds mentionné à l'article L. 663-3 pendant une période de six mois consécutifs, la Caisse des dépôts et consignations en avise ~~le magistrat désigné par~~ le ministre de la justice ~~et placé auprès du directeur des affaires civiles et du sccau pour coordonner l'activité des magistrats inspecteurs régionaux.~~ »

II. – (*Supprimé*)

CHAPITRE III

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

de frais et commissions de toutes natures ou d'éventuels prélèvements sur les intérêts versés au profit du fonds mentionné à l'article L. 663-3 pendant une période de six mois consécutifs, la Caisse des dépôts et consignations en avise le ministre de la justice. »

Amdt COM-114

II. – (*Suppression maintenue*)

CHAPITRE III

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Adapter le traitement des entreprises en difficulté	Adapter le traitement des entreprises en difficulté	Adapter le traitement des entreprises en difficulté	Adapter le traitement des entreprises en difficulté
Article 50	Article 50	Article 50	Article 50
I. – Sont ratifiées :	I. – <i>(Sans modification)</i>	I. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	I. – <i>(Sans modification)</i>
1° L'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives ;		1° <i>(Sans modification)</i>	
2° L'ordonnance n° 2014-1088 du 26 septembre 2014 complétant l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives ;		2° <i>(Sans modification)</i>	
3° L'ordonnance n° 2015-1287 du 15 octobre 2015 portant fusion de la Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et de la Commission nationale d'inscription et de discipline des mandataires judiciaires.		3° <i>(Sans modification)</i>	
		4° <i>(nouveau)</i> L'ordonnance n° 2016-727 du 2 juin 2016 relative à la désignation en justice, à titre habituel, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur ou d'assistant du juge commis dans certaines procédures prévues au titre IV du livre VI du code de	

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. – Le chapitre IV du titre III du livre II du code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa de l'article L. 234-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le commissaire aux comptes peut demander à être entendu par le président du tribunal, auquel cas le second alinéa du I de l'article L. 611-2 est applicable. » ;</p> <p>2° Le quatrième alinéa de l'article L. 234-1 et les premier et troisième alinéas de l'article L. 234-2 sont complétés par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il peut demander à être entendu par le président du tribunal, auquel cas le second alinéa du I de l'article L. 611-2 est applicable. » ;</p> <p>3° À l'article L. 234-4, après le mot : « applicables », sont insérés les mots : « lorsqu'un mandataire ad hoc a été désigné ou ».</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>2° Le quatrième alinéa de l'article L. 234-1 et les premier et avant-dernier alinéas de l'article L. 234-2 sont complétés par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il peut demander à être entendu par le président du tribunal, auquel cas le second alinéa du I de l'article L. 611-2 est applicable. » ;</p> <p>3° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>commerce.</p> <p>II. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>2° Le quatrième alinéa du même article L. 234-1 et les premier et avant-dernier alinéas de l'article L. 234-2 sont complétés par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>3° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>3° <u>À l'article L. 234-4, après le mot : « applicables », sont insérés les mots : « lorsqu'un mandataire ad hoc a été désigné ou ».</u></p>
<p>III. – La section 1 du chapitre VI du titre II du livre V du même code est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article L. 526-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le deuxième</p>	<p>III. – (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>III. – (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>Amdt COM-115</p> <p>III. – (<i>Suppression maintenue</i>)</p>

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

alinéa est supprimé ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « mentionnée aux deux premiers alinéas du présent article » sont supprimés ;

2° L'article L. 526-2 est abrogé ;

3° L'article L. 526-3 est ainsi modifié :

a) La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« L'insaisissabilité peut, à tout moment, faire l'objet d'une renonciation, reçue par notaire sous peine de nullité, publiée au fichier immobilier ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier, et contenant la description détaillée du bien et l'indication de son caractère propre, commun ou indivis. L'établissement de l'acte et l'accomplissement des formalités donnent lieu au versement au notaire d'émoluments fixes dans le cadre d'un plafond déterminé par décret. » ;

b) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « et ceux de la déclaration » et les mots : « ou le déclarant mentionné au deuxième alinéa du même article L. 526-1 » sont supprimés ;

c) À la seconde phrase du même dernier

<p>Texte adopté en première lecture par le Sénat</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>alinéa, les mots : « ou du déclarant mentionné au deuxième alinéa du même article L. 526-1 » sont supprimés.</p>			
<p>IV. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VI du même code est ainsi modifié :</p>	<p>IV. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>IV. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>IV. – (Sans modification)</p>
<p>1° L'article L. 611-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	
<p>« Le débiteur n'est pas tenu d'informer le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de la désignation d'un mandataire ad hoc. » ;</p>			
<p>2° Le troisième alinéa de l'article L. 611-6 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>a) La première phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>a) (Supprimé)</p>	<p>a) (Supprimé)</p>	
<p>« La décision ouvrant la procédure de conciliation est communiquée au ministère public, accompagnée de la requête du débiteur. Si le débiteur est soumis au contrôle légal de ses comptes, elle est également communiquée aux commissaires aux comptes. » ;</p>			
<p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>b) (Sans modification)</p>	<p>b) (Sans modification)</p>	
<p>« Le débiteur n'est pas tenu d'informer le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de l'ouverture de la</p>			

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>procédure. » ;</p> <p>3° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 611-13 est complétée par les mots : « ou de la rémunération perçue au titre d'un mandat de justice, autre que celui de commissaire à l'exécution du plan, confié dans le cadre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ».</p> <p>V. – Le titre II du même livre VI est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 621-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la situation du débiteur ne fait pas apparaître de difficultés qu'il ne serait pas en mesure de surmonter, le tribunal invite celui-ci à demander l'ouverture d'une procédure de conciliation au président du tribunal. Il statue ensuite sur la seule demande de sauvegarde. » ;</p> <p>2° Le premier alinéa de l'article L. 621-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, après le mot : « fois », sont insérés les mots : « pour une durée maximale de six mois » ;</p> <p>b) Après le mot : « durée », la fin de la seconde phrase est ainsi</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>V. – Le même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 621-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la situation du débiteur ne fait pas apparaître de difficultés qu'il ne serait pas en mesure de surmonter, le tribunal invite celui-ci à demander l'ouverture d'une procédure de conciliation au président du tribunal. Il statue ensuite sur la seule demande de sauvegarde. » ;</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) À la première phrase, après le mot : « fois », sont insérés les mots : « , pour une durée maximale de six mois, » ;</p> <p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>V. – Le même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 621-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la situation du débiteur ne fait pas apparaître de difficultés qu'il ne serait pas en mesure de surmonter, le tribunal invite celui-ci à demander l'ouverture d'une procédure de conciliation au président du tribunal. Il statue ensuite sur la seule demande de sauvegarde. » ;</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>V. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Lorsque la situation du débiteur ne fait pas apparaître de difficultés qu'il ne serait pas en mesure de surmonter, le tribunal invite celui-ci à <u>présenter ses observations sur l'existence des conditions de l'article L. 611-4.</u> Il statue ensuite sur la seule demande de sauvegarde. » ;</p> <p>Amdt COM-116</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>

<p>Texte adopté en première lecture par le Sénat</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>rédigée : « maximale de six mois. » ;</p>			
<p>3° L'article L. 621-4 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>
<p>a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>		
<p>« Le président du tribunal, s'il a connu du débiteur en application des dispositions du titre Ier du présent livre, ne peut être désigné juge-commissaire. » ;</p>	<p>« Le président du tribunal, s'il a connu du débiteur en application du titre Ier du présent livre, ne peut être désigné juge-commissaire. » ;</p>		
<p>b) La dernière phrase du cinquième alinéa est complétée par les mots : « et de l'administrateur judiciaire » ;</p>	<p>b) (Sans modification)</p>		
<p>4° La troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 621-12 est complétée par les mots : « ou la prolonger pour une durée maximale de six mois » ;</p>	<p>4° (Sans modification)</p>	<p>4° (Sans modification)</p>	<p>4° (Sans modification)</p>
<p>5° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 622-10 est complété par les mots : « ou la prolonger pour une durée maximale de six mois » ;</p>	<p>5° (Sans modification)</p>	<p>5° (Sans modification)</p>	<p>5° (Sans modification)</p>
<p>6° L'article L. 622-24 est ainsi modifié :</p>	<p>6° (Supprimé)</p>	<p>6° (Supprimé)</p>	<p>6° (Suppression maintenue)</p>
<p>a) Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>			
<p>« Le mandataire judiciaire invite les créanciers dont la liste lui a été remise par le débiteur en application du deuxième alinéa de l'article L. 622-6 à</p>			

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>déclarer leurs créances. » ;</p> <p>b) Le troisième alinéa est supprimé ;</p> <p>7° L'article L. 626-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <ul style="list-style-type: none">- après le mot : « capital », sont insérés les mots : « ou des statuts » ;- sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : <p>« Le tribunal peut décider que l'assemblée compétente statuera sur les modifications statutaires, sur première convocation, à la majorité des voix dont disposent les associés ou actionnaires présents ou représentés dès lors que ceux-ci possèdent au moins la moitié des parts ou actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, il est fait application des dispositions de droit commun relatives au quorum et à la majorité. » ;</p> <p>b) Après la première phrase du deuxième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« À défaut, l'assemblée est tenue de réduire le capital dans les conditions prévues au deuxième alinéa, selon le cas, de l'article L. 223-42 ou de l'article L. 225-248. » ;</p>	<p>7° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Sans modification)</p> <p>b) (Supprimé)</p>	<p>7° (Sans modification)</p>	<p>7° (Sans modification)</p>

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>8° L'article L. 626-12 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la deuxième phrase, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinq » ;</p> <p>b) À la dernière phrase, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « sept » ;</p> <p>9° Les articles L. 626-15 à L. 626-17 sont abrogés ;</p> <p>10° À la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 626-18, les mots : « ou de délais » sont supprimés ;</p> <p>11° Après le premier alinéa de l'article L. 626-25, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« À la demande du débiteur, le tribunal peut confier à l'administrateur ou au mandataire judiciaire qui n'ont pas été nommés en qualité de commissaire à l'exécution du plan une</p>	<p>8° (<i>Supprimé</i>)</p> <p>8° bis (<i>nouveau</i>) À la fin du dernier alinéa de l'article L. 626-10, les références : « aux articles L. 626-3 et L. 626-16 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 626-3 » ;</p> <p>9° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>9° bis (<i>nouveau</i>) Aux articles L. 936-1 et L. 956-1, les références : « , L. 626-14 et L. 626-16 » sont remplacées par la référence : « et L. 626-14 » ;</p> <p>10° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>11° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« À la demande du débiteur, le tribunal peut confier à l'administrateur ou au mandataire judiciaire qui n'ont pas été nommés en qualité de commissaire à l'exécution du plan une</p>	<p>8° (<i>Supprimé</i>)</p> <p>8 bis° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>9° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>10° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>11° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>8° (<i>Suppression maintenue</i>)</p> <p>8 bis° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>9° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>10° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>11° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte adopté en première lecture par le Sénat

mission subséquente rémunérée d'une durée maximale de vingt-quatre mois dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. » ;

12° Avant la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 626-30-2, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ne peuvent faire l'objet de remises ou de délais qui n'auraient pas été acceptés par les créanciers les créances garanties par le privilège établi au premier alinéa de l'article L. 611-11. » ;

13° Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 626-31 est ainsi rédigé :

« Le tribunal statue sur le projet de plan adopté conformément à l'article L. 626-30-2 et, le cas échéant, par l'assemblée des obligataires dans les conditions prévues à l'article L. 626-32, selon les modalités... (le reste sans changement). »

VI. – Le titre III du même livre VI est

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

mission subséquente rémunérée, d'une durée maximale de vingt-quatre mois, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. » ;

12° Après la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 626-30-2, est insérée une phrase ainsi rédigée :

(Alinéa sans modification)

13° *(Supprimé)*

VI. – Le titre III du livre VI du même

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

12° *(Sans modification)*

13° *(Supprimé)*

VI. – *(Sans*

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

12° *(Sans modification)*

13° Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 626-31 est ainsi rédigé : « Le tribunal statue sur le projet de plan adopté conformément à l'article L. 626-30-2 et, le cas échéant, par l'assemblée des obligataires dans les conditions prévues à l'article L. 626-32, selon les modalités... (le reste sans changement). »

Amdt COM-117

VI. – *(Sans*

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 631-9-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le mot : « sur » est supprimé ;</p> <p>b) Les mots : « hauteur du minimum prévu au même article » sont remplacés par les mots : « concurrence du montant proposé par l'administrateur » ;</p> <p>c) Le mot : « respecter » est remplacé par le mot : « exécuter » ;</p> <p>2° Après le premier alinéa du III de l'article L. 631-19, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sans préjudice de l'application de l'article L. 626-18, la durée du plan est fixée par le tribunal. Elle ne peut excéder dix ans. Lorsque le débiteur est un agriculteur, elle ne peut excéder quinze ans. » ;</p> <p>3° L'article L. 632-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 12° du I est abrogé ;</p> <p>b) Au II, les mots : « et la déclaration visée au 12° » sont supprimés.</p> <p>VII. – Le titre IV du même livre VI est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre Ier est ainsi modifié :</p> <p>a) Le II de l'article L. 641-1 est</p>	<p>code est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° Supprimé</p> <p>3° Supprimé</p> <p>VII. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) (<i>Alinéa sans</i></p>	<p><i>modification</i>)</p> <p>VII. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p><i>modification</i>)</p> <p>VII. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ainsi modifié :</p> <p>- le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le président du tribunal, s'il a connu du débiteur en application des dispositions du titre Ier du présent livre, ne peut être désigné juge-commissaire. » ;</p> <p>- à l'avant-dernier alinéa, après le mot : « réaliser », sont insérés les mots : « , s'il y a lieu, » ;</p> <p>b) À la première phrase du second alinéa de l'article L. 641-2, après le mot : « réaliser », sont insérés les mots : « , s'il y a lieu, » ;</p> <p>c) À la fin du troisième alinéa du I de l'article L. 641-13, les mots : « décidée par le liquidateur » sont remplacés par les mots : « régulièrement décidée après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, s'il y a lieu, et après le jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire » ;</p> <p>1° bis Après la première phrase du second alinéa du I de l'article L. 642-2, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Lorsque la mission du mandataire ad hoc ou du conciliateur avait pour objet l'organisation d'une</p>	<p><i>modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« Le président du tribunal, s'il a connu du débiteur en application du titre Ier du présent livre, ne peut être désigné juge-commissaire. » ;</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>b) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>c) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>1° bis Après la première phrase du second alinéa du I de l'article L. 642-2, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Lorsque la mission du mandataire ad hoc ou du conciliateur avait pour objet l'organisation d'une</p>	<p>1° bis (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Lorsque la mission du mandataire ad hoc ou du conciliateur avait pour objet l'organisation d'une</p>	

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

cession partielle ou totale de l'entreprise, celui-ci rend compte au tribunal des démarches effectuées en vue de recevoir des offres de reprise, nonobstant l'article L. 611-15. » ;

2° Le chapitre V est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa de l'article L. 645-1 est ainsi modifié :

- après la référence : « L. 640-2 », sont insérés les mots : « en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible » ;

- après les mots : « en cours », sont insérés les mots : « n'a pas cessé son activité depuis plus d'un an, » ;

b) L'article L. 645-3 est ainsi modifié :

- le premier alinéa est supprimé ;

- au deuxième alinéa, après le mot : « professionnel », sont insérés les mots : « , à la demande du débiteur, » ;

- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé, l'ordre

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

cession partielle ou totale de l'entreprise, celui-ci rend compte au tribunal des démarches effectuées en vue de recevoir des offres de reprise, nonobstant l'article L. 611-15. » ;

2° (*Alinéa sans modification*)

a) (*Alinéa sans modification*)

- après la référence : « L. 640-2 », sont insérés les mots : « , en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible » ;

(*Alinéa sans modification*)

b) (*Supprimé*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

cession partielle ou totale de l'entreprise, ceux-ci rendent compte au tribunal des démarches effectuées en vue de recevoir des offres de reprise, nonobstant l'article L. 611-15. » ;

2° (*Sans modification*)

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

professionnel ou
l'autorité compétente
dont, le cas échéant, il
relève. » ;

c) À l'article
L. 645-8, les mots : « de
deux » sont remplacés
par les mots : « d'un » ;

d) L'article
L. 645-9 est ainsi
modifié :

- au premier
alinéa, les mots : « ,
ouvrir la procédure de
liquidation judiciaire
demandée simultanément
à celle-ci » sont
remplacés par les mots :
« et à la demande du
ministère public ou du
mandataire judiciaire,
ouvrir une procédure de
liquidation judiciaire » ;

- il est ajouté un
alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le
débiteur exerce une
profession libérale
soumise à un statut
législatif ou
réglementaire ou dont le
titre est protégé, le
tribunal statue après
avoir entendu ou dûment
appelé, l'ordre
professionnel ou
l'autorité compétente
dont, le cas échéant, il
relève. » ;

e) À la deuxième
phrase de l'article
L. 645-11, les mots :
« créances des salariés,
les créances alimentaires
et les » sont remplacés
par les mots : « dettes
correspondant aux
créances des salariés,
aux créances
alimentaires et aux ».

c) (Supprimé)

d) (Supprimé)

*e) (Sans
modification)*

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

VIII. – Le chapitre III du titre V du même livre VI est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 653-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, la prescription de l'action prévue à l'article L. 653-6 ne court qu'à compter de la date à laquelle la décision rendue en application de l'article L. 651-2 a acquis force de chose jugée. » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 653-8, le mot : « sciemment » est supprimé.

IX. – Le titre VI du même livre VI est ainsi modifié :

1° Le VI de l'article L. 661-6 est complété par les mots : « , sauf s'il porte sur une décision statuant sur l'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire et n'est pas limité à la nomination de l'administrateur, du mandataire judiciaire ou des experts » ;

2° L'article L. 662-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 662-7. – À peine de nullité du jugement, ne peut siéger dans les formations de jugement ni participer au délibéré de la procédure :

« 1° Le président du tribunal, s'il a connu

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

VIII. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Sans modification*)

2° (*Supprimé*)

IX. – (*Sans modification*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

VIII. – (*Sans modification*)

IX. – (*Sans modification*)

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

VIII. – (*Sans modification*)

IX. – (*Sans modification*)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

du débiteur en application des dispositions du titre Ier du présent livre ;

« 2° Le juge commis chargé de recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise, pour les procédures dans lesquelles il a été désigné ;

« 3° Le juge-commissaire ou, s'il en a été désigné un, son suppléant, pour les procédures dans lesquelles il a été désigné ;

« 4° Le juge commis chargé de recueillir tous renseignements sur la situation patrimoniale du débiteur, pour les procédures de rétablissement professionnel dans lesquelles il a été désigné. » ;

3° L'article L. 663-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le mandataire de justice informe le président du coût des prestations qui ont été confiées par lui à des tiers lorsque ceux-ci n'ont pas été rétribués sur la rémunération qu'il a perçue. »

X. – À la fin de l'article L. 670-6 du même code, les mots : « et ne fait plus l'objet d'une mention au casier judiciaire de l'intéressé »

X. – (*Supprimé*)

X. – (*Supprimé*)

X. – À la fin de l'article L. 670-6 du même code, les mots : « et ne fait plus l'objet d'une mention au casier judiciaire de l'intéressé »

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
sont supprimés.			sont supprimés.
Amdt COM-118			Amdt COM-118
XI. – (<i>Supprimé</i>)	XI. – (<i>Supprimé</i>)	XI. – Le livre IX du même code est ainsi modifié :	XI. – (<i>Sans modification</i>)
		1° Après le 4° de l'article L. 910-1, il est inséré un 4° <i>bis</i> A ainsi rédigé :	
		« 4° <i>bis</i> A L. 621-4 (dernière phrase du premier alinéa) et L. 641-1 (dernière phrase du premier alinéa du II) ; »	
		2° (<i>Supprimé</i>)	
		3° L'article L. 950-1 est ainsi modifié :	
		a) Le 6° est ainsi modifié :	
		- après le mot : « articles », est insérée la référence :	
		« L. 621-4 (dernière phrase du premier alinéa) » ;	
		- après la référence : « L. 625-9 », est insérée la référence :	
		« , L. 641-1 (dernière phrase du premier alinéa du II) » ;	
		b) (<i>nouveau</i>) Le tableau du second alinéa du 1° du II est ainsi modifié :	
		- les quatrième et cinquième lignes sont ainsi rédigées :	
		« L. 811-2 : la loi n° du de modernisation de la justice du XXI° siècle	
		L. 811-3 : la loi n° du de modernisation de la	

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

justice du XXI^e siècle » ;

- la onzième ligne
est ainsi rédigée :

« L. 811-10 : la
loi n° du de
modernisation de la
justice du XXI^e siècle »

- la dix-septième
ligne est ainsi rédigée :

« L. 811-12 : la
loi n° du de
modernisation de la
justice du XXI^e siècle » ;

- après la
vingtième ligne, est
insérée une ligne ainsi
rédigée :

« L. 811-15-1 : la
loi n° du de
modernisation de la
justice du XXI^e siècle » ;

-
l'antépénultième ligne
est remplacée par quatre
lignes ainsi rédigées :

« L. 814-8 : la loi
n° 2005-845 du
26 juillet 2005 de
sauvegarde des
entreprises

L. 814-9 :

la loi n° du
de modernisation de la
justice du XXI^e siècle

L. 814-10 : la loi
n° 2005-845 du
26 juillet 2005 de
sauvegarde des
entreprises

L. 814-11 : la loi
n° 2005-845 du
26 juillet 2005 de
sauvegarde des
entreprises» ;

- sont ajoutées
trois lignes ainsi
rédigées :

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

« L. 814-14 : la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

L. 814-15 : la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle

L. 814-16 : la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle» ;

4° (*nouveau*) Le 6° de l'article L. 950-1, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-727 du 2 juin 2016 relative à la désignation en justice, à titre habituel, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur ou d'assistant du juge commis dans certaines procédures prévues au titre IV du livre VI du code de commerce, est ainsi rédigé :

« 6° Le livre VI dans les conditions suivantes :

« a) Le titre I^{er} ;

« b) Au titre II : les articles L. 620-1 et L. 620-2 ; le chapitre I^{er} à l'exclusion de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 621-4, dans sa rédaction résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle ; les chapitres II à VIII, à l'exception des articles L. 622-19 et L. 625-9 ;

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

« c) Le titre III ;

« d) Au titre IV :
le chapitre préliminaire ;
le chapitre I^{er}, à
l'exclusion de la dernière
phrase du premier alinéa
du II de l'article
L. 641-1, dans sa
rédaction résultant de la
loi n° du de
modernisation de la
justice du XXI^e siècle ;
les chapitres II à IV ; le
chapitre V dans sa
rédaction résultant de
l'ordonnance
n° 2014-1088 du
26 septembre 2014
complétant l'ordonnance
n° 2014-326 du
12 mars 2014 portant
réforme de la prévention
des difficultés des
entreprises et des
procédures collectives, à
l'exception de l'article
L. 645-4 qui est
applicable dans sa
rédaction résultant de
l'ordonnance
n° 2016-727 du
2 juin 2016 relative à la
désignation en justice, à
titre habituel, des
huissiers de justice et des
commissaires-priseurs
judiciaires en qualité de
liquidateur ou d'assistant
du juge commis dans
certaines procédures
prévues au titre IV du
livre VI du code de
commerce et des articles
L. 645-1 et L. 645-11 qui
sont applicables dans
leur version résultant de
la loi n° du de
modernisation de la
justice du XXI^e siècle ;

« e) Le titre V, à
l'exception de l'article
L. 653-10 ;

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

XI bis
(nouveau). – La section 3
du chapitre I^{er} du sous-
titre II du titre II du livre
IV du code civil est
complétée par un article
2332-4 ainsi rédigé :

« Art. 2332-4. –
Les sommes dues aux
producteurs agricoles par
leurs acheteurs sont
payées, lorsque ces
derniers font l'objet
d'une procédure de
sauvegarde, de
redressement ou de
liquidation judiciaire,
nonobstant l'existence de
toute autre créance
privilégiée à l'exception
de celles garanties par
les articles L. 3253-2 et
L. 3253-5 du code du
travail, à due
concurrence du montant
total des produits livrés
par le producteur
agricole au cours des
quatre-vingt-dix jours
précédant l'ouverture de
la procédure. »

XII. – Le code
rural et de la pêche
maritime est ainsi
modifié :

1° (nouveau)
L'article L. 351-4 est
ainsi modifié :

a) Le premier
alinéa est complété par
une phrase ainsi rédigée :

« Le débiteur
peut proposer le nom
d'un conciliateur. » ;

« f) Le titre VI, à
l'exception de l'article
L. 662-7 ;

« g) Le titre
VIII ; ».

XI bis . – (Sans
modification)

XII. – Le livre III
du code rural et de la
pêche maritime est ainsi
modifié :

1° (Sans
modification)

XI bis. – (Sans
modification)

XII. – (Alinéa
sans modification)

1° (Sans
modification)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

XII. – À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 351-6 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « débiteur », sont insérés les mots : « ou fourni, dans le même cadre, un nouveau bien ou service ».

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le débiteur peut récuser le conciliateur dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'État. » ;

2° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 351-6, après le mot : « débiteur », sont insérés les mots : « ou fourni, dans le même cadre, un nouveau bien ou service ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

2° (*Sans modification*)

3° (*nouveau*) Les cinquième et sixième lignes du tableau ~~du~~ second alinéa de l'article L. 375-2 sont remplacées par cinq lignes ainsi rédigées :

« L. 351-2 et L. 351-3 : Résultant de la loi n° 93-934 du 22 juillet 1993 relative à la partie législative du livre III (*nouveau*) du code rural

L. 351-4 :
Résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle

L. 351-5 :
Résultant de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives

L. 351-6 :

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

2° (*Sans modification*)

3° Les cinquième et sixième lignes du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 375-2 sont remplacées par cinq lignes ainsi rédigées :

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

XIII. – Le titre VIII du livre V du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au 5° de l'article 768, les mots : « la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, » sont supprimés ;

2° À la fin du premier alinéa du 1° de l'article 769, les mots : « ainsi que le jugement prononçant la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ce jugement est devenu définitif ou après le prononcé d'un jugement emportant réhabilitation » sont supprimés.

XIV – L'article L. 3253-17 du code du travail est ainsi modifié :

XIII. –
(Supprimé)

XIII bis
(nouveau). – À l'article L. 931-28 du code de la sécurité sociale, les références : « L. 626-16, L. 626-17, » sont supprimées.

XIV. – *(Sans modification)*

Résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle

L. 351-6-1 :
Résultant de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives »

XIII. –
(Supprimé)

XIII bis. – *(Sans modification)*

XIV. – *(Sans modification)*

XIII. – Le titre VIII du livre V du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au 5° de l'article 768, les mots : « la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, » sont supprimés ;

2° À la fin du premier alinéa du 1° de l'article 769, les mots : « ainsi que le jugement prononçant la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ce jugement est devenu définitif ou après le prononcé d'un jugement emportant réhabilitation » sont supprimés.

Amdt COM-118

XIII bis. – *(Sans modification)*

XIV. – *(Sans modification)*

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

1° Les mots :
« créances du salarié »
sont remplacés par les
mots : « sommes et
créances avancées » ;

2° Sont ajoutés
les mots : « , et inclut les
cotisations et
contributions sociales et
salariales d'origine
légale, ou d'origine
conventionnelle imposée
par la loi ».

XV. – Le I de
l'article 233 de la loi
n° 2015-990 du 6 août
2015 pour la croissance,
l'activité et l'égalité des
chances économiques est
ainsi modifié :

1° Le deuxième
alinéa est remplacé par
quatre alinéas ainsi
rédigés :

« Art. L. 662-8.
– Le tribunal est
compétent pour
connaître de toute
procédure concernant
une société :

« 1° Qui détient
ou contrôle, au sens des
articles L. 233-1 et
L. 233-3, une société
pour laquelle une
procédure est en cours
devant lui ;

« 2° Qui est
détenue ou contrôlée, au
sens des mêmes articles
L. 233-1 et L. 233-3, par
une société pour laquelle
une procédure est en
cours devant lui ;

« 3° Qui est
détenue ou contrôlée, au
sens desdits articles
L. 233-1 et L. 233-3, par
une société qui détient
ou contrôle, au sens des

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

XV. –
(Supprimé)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

XV. –
(Supprimé)

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

XV. –
*(Suppression
maintenue)*

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

mêmes articles L. 233-1 et L. 233-3, une société pour laquelle une procédure est en cours devant lui.” » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « à la première phrase du premier alinéa » sont supprimés.

**Texte adopté en
première lecture par
l’Assemblée nationale**

Article 50 bis A
(nouveau)

À la première phrase du troisième alinéa de l’article L. 642-18 du code de commerce, après le mot : « conditions », sont insérés les mots : « qu’une vente aux enchères publiques et de nature à garantir les intérêts du débiteur ».

CHAPITRE IV
Améliorer le
recrutement des
greffiers de tribunaux
de commerce
(Division et intitulés
nouveaux)

Article 50 bis
(nouveau)

L’ordonnance n° 2016-57 du 29 janvier 2016 modifiant l’article L. 742-1 du code de commerce relatif aux conditions d’accès à la profession de greffier de tribunal de commerce est ratifiée.

TITRE VII
DISPOSITIONS
DIVERSES

**Texte adopté par
l’Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 50 bis A

~~La première phrase du premier alinéa de l’article L. 642-19 du code de commerce est complétée par les mots : « lorsqu’elle est de nature à garantir les intérêts de celui-ci ».~~

CHAPITRE IV
Améliorer le
recrutement des
greffiers de tribunaux
de commerce

Article 50 bis

(Sans modification)

TITRE VII
DISPOSITIONS
DIVERSES

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l’examen en
séance publique**

Article 50 bis A

(Supprimé)
Amdt COM-119

CHAPITRE IV
Améliorer le
recrutement des
greffiers de tribunaux
de commerce

Article 50 bis

(Sans
modification)

TITRE VII
DISPOSITIONS
DIVERSES

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>CHAPITRE I^{ER} De la publicité foncière</p> <p>.....</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} De la publicité foncière</p> <p>.....</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} De la publicité foncière</p> <p>.....</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} De la publicité foncière</p> <p>.....</p>
<p>CHAPITRE I^{ER} BIS Du contentieux relatif au surendettement</p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p>.....</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} BIS Du contentieux relatif au surendettement</p> <p>.....</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} BIS Du contentieux relatif au surendettement</p> <p>.....</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} BIS Du contentieux relatif au surendettement</p> <p>.....</p>
	<p>CHAPITRE I^{ER} TER A De la désignation des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux <i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p>Article 51 ter A <i>(nouveau)</i></p> <p>I. – Le chapitre II du titre IX du livre IV du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 492-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 492-2. – Les assesseurs sont désignés pour une durée de six ans par le premier président de la cour d'appel, après avis du président du tribunal, sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal par l'autorité administrative sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées. Leurs fonctions peuvent être renouvelées suivant les</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} TER A De la désignation des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux</p> <p>Article 51 ter A</p> <p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 492-2. – Les assesseurs sont désignés pour une durée de six ans par le premier président de la cour d'appel, après avis du président du tribunal paritaire, sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal paritaire par l'autorité administrative sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées pour les preneurs non bailleurs</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} TER A De la désignation des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux</p> <p>Article 51 ter A</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

mêmes formes. En l'absence de liste ou de proposition, le premier président de la cour d'appel peut renouveler les fonctions d'un ou de plusieurs assesseurs pour une nouvelle durée de six ans.

« Des assesseurs suppléants sont désignés dans les mêmes formes.

« Les assesseurs titulaires et suppléants doivent être de nationalité française, être âgés de vingt-six ans au moins et posséder depuis cinq ans au moins la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage. » ;

2° L'article L. 492-3 est abrogé ;

3° L'article L. 492-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 492-4. – Avant d'entrer en fonction, les assesseurs titulaires ou suppléants prêtent individuellement, devant le juge d'instance, le serment de remplir leurs fonctions

ainsi que sur proposition, pour les bailleurs non preneurs, des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées et, le cas échéant, des organisations de propriétaires ruraux représentatives au plan départemental. Leurs fonctions peuvent être renouvelées suivant les mêmes formes. En l'absence de liste ou de proposition, le premier président de la cour d'appel peut renouveler les fonctions d'un ou de plusieurs assesseurs pour une durée de six ans.

(Alinéa sans modification)

« Les assesseurs titulaires et suppléants doivent être de nationalité française, être âgés de vingt-six ans au moins, jouir de leurs droits civils, civiques et professionnels et posséder depuis cinq ans au moins la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage. » ;

2° *(Sans modification)*

3° *(Sans modification)*

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 492-7, le mot : « élus » est supprimé.

II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

III. – L'article 260 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques est abrogé.

CHAPITRE I^{ER} TER B
Des clercs de notaire
habilités
(Division et intitulé nouveaux)

Article 51 ter B
(nouveau)

Au 3° du I de l'article 53 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, les mots : « premier jour du douzième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi » sont remplacés par la date : « 31 décembre 2020 ».

CHAPITRE I^{ER} TER
Des conditions de sortie
du territoire des
mineurs
(Division et intitulé nouveaux)

4° (*Sans modification*)

II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

III. – (*Supprimé*)

~~**CHAPITRE I^{ER} TER B**~~
~~**Des clercs de notaire**~~
~~**habilités**~~
(Division et intitulé supprimés)

Article 51 ter B
(Supprimé)

~~**CHAPITRE I^{ER} TER**~~
~~**Des conditions de sortie**~~
~~**du territoire des**~~
~~**mineurs**~~
(Division et intitulé supprimés)

~~**CHAPITRE I^{ER} TER B**~~
~~**Des clercs de notaire**~~
~~**habilités**~~
(Suppression maintenue de la division et de l'intitulé)

Article 51 ter B
(Suppression maintenue)

~~**CHAPITRE I^{ER} TER**~~
~~**Des conditions de sortie**~~
~~**du territoire des**~~
~~**mineurs**~~
(Suppression maintenue de la division et de l'intitulé)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

Article 51 *ter*
(nouveau)

Après l'article 371-5 du code civil, il est inséré un article 371-6 ainsi rédigé :

« Art. 371-6. –

L'enfant quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale doit être muni d'une autorisation de sortie du territoire signée d'un titulaire de l'autorité parentale.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

CHAPITRE I^{ER} *QUATER*
**De la procédure
simplifiée de
recouvrement des
petites créances**
(Division et intitulé
nouveaux)

Article 51 *quater*
(nouveau)

Au 5° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution, les mots : « homologation de l' » sont supprimés.

Article 51 *quinquies*
(nouveau)

Après le troisième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un alinéa

Article 51 *ter*
(Supprimé)

CHAPITRE I^{ER} *QUATER*
**De la procédure
simplifiée de
recouvrement des
petites créances**

Article 51 *quater*

(Sans modification)

Article 51 *quinquies*

Après le troisième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines

Article 51 *ter*
(Suppression
maintenue)

CHAPITRE I^{ER} *QUATER*
**De la procédure
simplifiée de
recouvrement des
petites créances**

Article 51 *quater*

(Sans modification)

Article 51 *quinquies*

(Supprimé)

Amdt COM-120

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

ainsi rédigé :

« À défaut de paiement de la cotisation annuelle due par les avocats inscrits à un tableau dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de payer, le Conseil national des barreaux délivre, à l'encontre des avocats redevables, un titre exécutoire constituant une décision à laquelle sont attachés les effets d'un jugement, au sens du 6° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution. »

CHAPITRE I^{ER} QUINQUIES
Du gage des stocks
(Division et intitulé nouveaux)

Article 51 sexies
(nouveau)

I. – L'ordonnance n° 2016-56 du 29 janvier 2016 relative au gage des stocks est ratifiée.

II. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 527-1, la référence : « (3e alinéa) » est supprimée ;

2° L'article L. 527-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 527-4. – Le gage des stocks est opposable aux tiers par la dépossession ou par

~~professions judiciaires et juridiques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« À défaut de paiement de la cotisation annuelle due par les avocats inscrits à un tableau dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de payer, le Conseil national des barreaux délivre, à l'encontre des avocats redevables, un titre exécutoire constituant une décision à laquelle sont attachés les effets d'un jugement, au sens du 6° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution. »~~

CHAPITRE I^{ER} QUINQUIES
Du gage des stocks

Article 51 sexies

I. – *(Sans modification)*

II. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 527-4. – Le gage des stocks est opposable aux tiers par la dépossession ou par

CHAPITRE I^{ER} QUINQUIES
Du gage des stocks

Article 51 sexies

(Sans modification)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

son inscription sur un registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le débiteur a son siège ou son domicile. »

son inscription sur un registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le débiteur a son siège ou son domicile. » ;

3° (*nouveau*) Le 5° de l'article L. 950-1 est ainsi rédigé :

« 5° Les dispositions du livre V mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.

« Dispositions applicables : Dans leur rédaction résultant de

Articles L. 511-1 à L. 511-25 : l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce

Articles L. 511-26 à L. 511-30 : l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce

Article L. 511-31 : la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises

Articles L. 511-32 à L. 511-37 : l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

législative du code de
commerce

Articles

L. 511-38 à L. 511-81 :
l'ordonnance
n° 2000-912 du
18 septembre 2000
relative à la partie
législative du code de
commerce

Articles L. 512-1
à L. 512-8 : l'ordonnance
n° 2000-912 du
18 septembre 2000
relative à la partie
législative du code de
commerce

Article L. 521-1 :
l'ordonnance
n° 2000-912 du
18 septembre 2000
relative à la partie
législative du code de
commerce

Article L. 521-3 :
l'ordonnance
n° 2006-346 du
23 mars 2006 relative
aux sûretés

Articles L. 523-1
à L. 523-8 : l'ordonnance
n° 2000-912 du
18 septembre 2000
relative à la partie
législative du code de
commerce

Article L. 523-9 :
l'ordonnance
n° 2013-544 du
27 juin 2013 relative aux
établissements de crédit
et aux sociétés de
financement

Articles

L. 523-10 à L. 523-15 :
l'ordonnance
n° 2000-912 du
18 septembre 2000
relative à la partie
législative du code de

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

commerce

Articles L. 524-1
à L. 524-6 : l'ordonnance
n° 2000-912 du
18 septembre 2000
relative à la partie
législative du code de
commerce

Article L. 524-7 :
l'ordonnance
n° 2013-544 du
27 juin 2013 relative aux
établissements de crédit
et aux sociétés de
financement

Articles L. 524-8
à L. 524-19 :
l'ordonnance
n° 2000-912 du
18 septembre 2000
relative à la partie
législative du code de
commerce

Articles L. 525-1
à L. 525-4 : l'ordonnance
n° 2000-912 du
18 septembre 2000
relative à la partie
législative du code de
commerce

Articles L. 525-5
et L. 525-6 :
l'ordonnance
n° 2000-912 du
18 septembre 2000
relative à la partie
législative du code de
commerce et, à compter
du 1^{er} octobre 2016,
l'ordonnance
n° 2016-131 du
10 février 2016 portant
réforme du droit des
contrats, du régime
général et de la preuve
des obligations

Articles L. 525-7
à L. 525-20 :
l'ordonnance
n° 2000-912 du
18 septembre 2000

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

relative à la partie
législative du code de
commerce

Articles L. 526-1
à L. 526-3 : la loi
n° 2008-776 du
4 août 2008 de
modernisation de
l'économie

Article L. 526-6 :
la loi n° 2010-658 du
15 juin 2010 relative à
l'entrepreneur individuel
à responsabilité limitée

Articles L. 526-7
à L. 526-11 :

la loi n° 2014-626
du 18 juin 2014 relative à
l'artisanat, au commerce
et aux très petites
entreprises

Articles
L. 526_12 et L. 526-13 :
la loi n° 2010-658 du
15 juin 2010 relative à
l'entrepreneur individuel
à responsabilité limitée

Articles
L. 526-14 à L. 526-17 :

la loi n° 2014-626
du 18 juin 2014 relative à
l'artisanat, au commerce
et aux très petites
entreprises

Article
L. 526-18 : la loi
n° 2010-658 du
15 juin 2010 relative à
l'entrepreneur individuel
à responsabilité limitée

Article
L. 526-19 : la loi
n° 2014-626 du
18 juin 2014 relative à
l'artisanat, au commerce
et aux très petites
entreprises

Articles
L. 526-20 et L. 526-21 :

Texte adopté en
première lecture par
le Sénat

Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique

la loi n° 2010-658 du
15 juin 2010 relative à
l'entrepreneur individuel
à responsabilité limitée

Article L. 527-1 :
la loi n° du de
modernisation de la
justice du XXI^e siècle

Articles L. 527-2
et L. 527-3 :
l'ordonnance n° 2016-56
du 29 janvier 2016
relative au gage des
stocks

Article L. 527-4 :
la loi n° du de
modernisation de la
justice du XXI^e siècle

Articles L. 527-5
à L. 527-9 : l'ordonnance
n° 2016-56 du
29 janvier 2016 relative
au gage des stocks »

Article 51 septies
(nouveau)

Le ~~40^e~~ du I de
l'article 63 de la loi
n° 2016-731 du
3 juin 2016 renforçant la
lutte contre le crime
organisé, le terrorisme et
leur financement, et
améliorant l'efficacité et
les garanties de la
procédure pénale est
ainsi ~~révisé~~ **rédigé** :

« 10° L'article
145-4 est ainsi rédigé :

Article 51 septies

Le I de l'article
63 de la loi n° 2016-731
du 3 juin 2016 renforçant
la lutte contre le crime
organisé, le terrorisme et
leur financement, et
améliorant l'efficacité et
les garanties de la
procédure pénale est
ainsi modifié :

1° (nouveau) Au
deuxième alinéa du 1°,
après les mots : « à la
commission », sont
insérés les mots : « d'un
crime ou » :

2° Le 10° est
ainsi rédigé :

Amdt COM-27

(Alinéa sans
modification)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

« '' Art. 145-4. -

Lorsque la personne mise en examen est placée en détention provisoire, le juge d'instruction peut prescrire à son encontre l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours. Cette mesure peut être renouvelée, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. En aucun cas l'interdiction de communiquer ne s'applique à l'avocat de la personne mise en examen.

« '' Sous réserve des dispositions qui précèdent, toute personne placée en détention provisoire peut, avec l'autorisation du juge d'instruction, recevoir des visites sur son lieu de détention ou téléphoner à un tiers.

« '' À

l'expiration d'un délai d'un mois à compter du placement en détention provisoire, le juge d'instruction ne peut refuser de délivrer un permis de visite ou d'autoriser l'usage du téléphone que par une décision écrite et spécialement motivée au regard des nécessités de l'instruction, du maintien du bon ordre et de la sécurité ou de la prévention des infractions.

« '' Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai au demandeur. Ce dernier peut la déférer au

(Alinéa sans modification)

« '' Sous réserve du premier alinéa, toute personne placée en détention provisoire peut, avec l'autorisation du juge d'instruction, recevoir des visites sur son lieu de détention ou téléphoner à un tiers.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		<p>président de la chambre de l'instruction, qui statue dans un délai de cinq jours par une décision écrite et motivée non susceptible de recours. Lorsqu'il infirme la décision du juge d'instruction, le président de la chambre de l'instruction délivre le permis de visite ou l'autorisation de téléphoner.</p> <p>« '' Après la clôture de l'instruction, les attributions du juge d'instruction sont exercées par le procureur de la République selon les formes et conditions prévues au présent article. Il en est de même dans tous les autres cas où une personne est placée en détention provisoire.</p> <p>« '' À défaut de réponse du juge d'instruction ou du procureur de la République à la demande de permis de visite ou de téléphoner dans un délai de vingt jours, la personne peut également saisir le président de la chambre de l'instruction.</p> <p>« '' Lorsque la procédure est en instance d'appel, les attributions du procureur de la République sont confiées au procureur général. '' »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>CHAPITRE II Des habilitations</p>	<p>CHAPITRE II Des habilitations</p>	<p>CHAPITRE II Des habilitations</p>	<p>CHAPITRE II Des habilitations</p>
<p>Article 52</p>	<p>Article 52</p>	<p>Article 52</p>	<p>Article 52</p>
<p>I. – Dans les</p>	<p>I. – Dans les</p>	<p>I. – (Alinéa sans</p>	<p>I. – (Alinéa sans</p>

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures de nature législative :

1° Nécessaires à la mise en place du tribunal des affaires sociales, prévu à l'article 8, et à la suppression des tribunaux des affaires de sécurité sociale, des tribunaux du contentieux de l'incapacité, des commissions départementales d'aide sociale, de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail et de la Commission centrale d'aide sociale ;

a) (Supprimé)

b) (Supprimé)

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi :

1° Nécessaires pour mettre en œuvre l'article 8 :

a) En créant, aménageant ou modifiant toutes dispositions de nature législative dans les textes et codes en vigueur permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences de la suppression des tribunaux des affaires de sécurité sociale, des tribunaux du contentieux de l'incapacité, de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, des commissions départementales d'aide sociale et de la Commission centrale d'aide sociale ;

b) (nouveau) En fixant les modalités des

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

modification)

1° Nécessaires pour mettre en œuvre l'article 8 de la présente loi :

*a) (Sans
modification)*

*b) (Sans
modification)*

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

modification)

1° (*Sans
modification)*

Texte adopté en première lecture par le Sénat

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° Tendrant, d'une part, à supprimer la participation des magistrats de l'ordre judiciaire, des membres du Conseil d'État et des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel aux commissions administratives lorsque leur présence n'est pas indispensable au regard des droits ou des libertés en cause et, d'autre part, à modifier, le cas échéant, la composition de ces commissions pour tirer les conséquences de cette suppression ;

3° Nécessaires pour assurer la compatibilité de la législation, notamment du code de la propriété intellectuelle, avec le règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2012, mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet et du règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil, du 17 décembre 2012, mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un

possibilités d'accès aux corps des services judiciaires ou aux corps communs du ministère de la justice des personnels administratifs de ces juridictions ou de retour dans leurs structures d'origine ;

2° (*Sans modification*)

3° Nécessaires pour assurer la compatibilité de la législation, notamment du code de la propriété intellectuelle, avec le règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet et du règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un

2° (*Sans modification*)

3° Nécessaires pour assurer la compatibilité de la législation, notamment du code de la propriété intellectuelle, avec le règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet et avec le règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un

2° (*Sans modification*)

3° (*Sans modification*)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction ;

4° Nécessaires pour mettre en œuvre l'accord international relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé le 19 février 2013, et assurer la compatibilité de la législation, notamment du code de la propriété intellectuelle, avec celui-ci ;

5° Permettant aux avocats inscrits aux barreaux d'États n'appartenant pas à l'Union européenne, liés à celle-ci par un traité international le prévoyant, d'être autorisés à donner des consultations juridiques et à rédiger des actes sous seing privé pour autrui dans les domaines relevant de leur compétence en matière de droit étranger ou de droit international.

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction ;

4° Nécessaires pour mettre en œuvre l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles le 19 février 2013, et pour assurer la compatibilité de la législation, notamment du code de la propriété intellectuelle, avec celui-ci ;

5° Définissant, d'une part, les conditions dans lesquelles les avocats inscrits aux barreaux d'États non membres de l'Union européenne, liés à celle-ci par un traité international le prévoyant, pourront être autorisés à donner des consultations juridiques et à rédiger des actes sous seing privé pour autrui en droit international et en droit étranger et, d'autre part, les modalités d'exercice de ces activités ;

6° (nouveau)
Permettant l'adoption de la partie législative du code pénitentiaire regroupant les dispositions relatives à la prise en charge des personnes détenues, au service public pénitentiaire et au contrôle des établissements pénitentiaires, dans leur rédaction en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous la seule réserve des

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction ;

4° (Sans modification)

5° (Sans modification)

6° Permettant l'adoption de la partie législative du code pénitentiaire regroupant les dispositions relatives à la prise en charge des personnes détenues, au service public pénitentiaire et au contrôle des établissements pénitentiaires dans leur rédaction en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous la seule réserve des modifications qui

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

4° (Sans modification)

5° (Sans modification)

6° (Sans modification)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet, et permettant de procéder aux modifications de toutes les dispositions de nature législative nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre de ce code et de tirer les conséquences de sa création ;

7° (nouveau)

Permettant de modifier le code de la route pour prévoir l'aménagement des modalités de majoration du nombre de points affectés au permis de conduire pour les titulaires d'un premier permis de conduire pendant le délai probatoire n'ayant pas commis d'infraction et ayant suivi une formation complémentaire après l'obtention de ce permis ;

8° (nouveau)

Permettant de modifier le code des assurances, le code de la route et le code de la sécurité intérieure pour :

a) Confier la création et la gestion de fichiers des véhicules assurés et des véhicules susceptibles de ne pas satisfaire à l'obligation

seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, pour harmoniser l'état du droit, pour remédier aux éventuelles erreurs et pour abroger les dispositions devenues sans objet, et permettant de procéder aux modifications de toutes les dispositions de nature législative nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre de ce code et de tirer les conséquences de sa création ;

7° Permettant de modifier le code de la route pour prévoir l'aménagement des modalités de majoration du nombre de points affectés pendant le délai probatoire au permis de conduire pour les titulaires d'un premier permis de conduire qui n'ont pas commis d'infraction et qui ont suivi une formation complémentaire après l'obtention de ce permis ;

~~8° Permettant de modifier le code des assurances, le code de la route et le code de la sécurité intérieure pour :~~

~~a) Confier la création et la gestion de fichiers des véhicules assurés et des véhicules susceptibles de ne pas satisfaire à l'obligation~~

*7° (Sans
modification)*

8° (Supprimé)

**Amdts COM-25 et
COM-63**

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

d'assurance à l'organisme d'information prévu au titre V du livre IV du code des assurances, définir les modalités de communication des informations de ces fichiers entre cet organisme et l'État, prévoir que l'État alimente ces fichiers pour les véhicules dérogataires à l'obligation d'assurance, déterminer les obligations des entreprises d'assurance auprès de l'organisme d'information et instituer une commission de suivi du bon fonctionnement de ces fichiers ;

b) Ajouter une mission au fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages afin qu'il puisse réaliser des actions visant à limiter les situations d'absence d'assurance de responsabilité civile automobile ;

c) Permettre aux personnels du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages d'avoir communication des informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ;

d) Prévoir l'usage des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules afin de faciliter la constatation des

~~d'assurance à l'organisme~~

~~*b)* Ajouter une mission au fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages afin qu'il puisse réaliser des actions visant à limiter les situations d'absence d'assurance de responsabilité civile automobile ;~~

~~*c)* Permettre aux personnels du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages d'avoir communication des informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ;~~

~~*d)* Prévoir l'usage des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules afin de faciliter la constatation des~~

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

infractions au code de la route, de permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs et de mettre en œuvre l'article L. 121-4-1 du code de la route ; prévoir que des traitements automatisés peuvent être mis en œuvre par les services de police et de gendarmerie nationales et les services des douanes lors de l'usage de ces dispositifs et que ces traitements peuvent comporter une consultation du traitement automatisé de données du système d'immatriculation des véhicules, du traitement automatisé du système de contrôle automatisé ainsi que des traitements de données relatives à l'assurance des véhicules ;

e) Prévoir que la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;

9° (nouveau)
Permettant, d'une part, d'encadrer le recours à des experts interprètes ou traducteurs non inscrits

~~infractions au code de la route, de permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs et de mettre en œuvre l'article L. 121-4-1 du code de la route ; prévoir que des traitements automatisés peuvent être mis en œuvre par les services de police et de gendarmerie nationales et les services des douanes lors de l'usage de ces dispositifs et que ces traitements peuvent comporter une consultation du traitement automatisé de données du système d'immatriculation des véhicules, du traitement automatisé du système de contrôle automatisé ainsi que des traitements de données relatives à l'assurance des véhicules ;~~

~~e) Prévoir que la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;~~

9° Permettant, d'une part, d'encadrer le recours à des experts interprètes ou traducteurs non inscrits sur les listes

—

9° (Sans
modification)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

sur les listes prévues à l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires en cas de contravention aux lois et règlements relatifs à leur profession ou à leur mission d'expert ou de manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui leur ont été confiées, par la mise en place d'une liste dressée par chaque cour d'appel sur laquelle seront inscrits temporairement ou définitivement les experts interprètes ou traducteurs ayant commis de telles contraventions ou de tels manquements et, d'autre part, de mettre en cohérence les dispositions législatives applicables aux experts interprètes ou traducteurs inscrits sur les listes prévues au même article 2 afin de prévoir leur inscription sur cette même liste lorsqu'ils ont fait l'objet d'une décision de radiation temporaire ou définitive ;

10° (*nouveau*)
Nécessaires à la modernisation des règles d'accès à la profession d'avocat s'agissant de la formation professionnelle et des voies d'accès spécifiques à cette profession, notamment afin :

a) De modifier les conditions d'accès à un centre régional de formation

prévues à l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires en cas de contravention aux lois et règlements relatifs à leur profession ou à leur mission d'expert ou de manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui leur ont été confiées, par la mise en place d'une liste dressée par chaque cour d'appel sur laquelle seront inscrits temporairement ou définitivement les experts interprètes ou traducteurs ayant commis de telles contraventions ou de tels manquements et, d'autre part, d'assurer la coordination des dispositions législatives applicables aux experts interprètes ou traducteurs inscrits sur les listes prévues au même article 2 afin de prévoir leur inscription sur cette même liste lorsqu'ils ont fait l'objet d'une décision de radiation temporaire ou définitive ;

10° Nécessaires à la modernisation des règles d'accès à la profession d'avocat s'agissant de la formation professionnelle et des voies d'accès spécifiques à cette profession, afin notamment :

a) (*Sans modification*)

10° Nécessaires à la modernisation des règles d'accès à la profession d'avocat s'agissant de la formation professionnelle et des voies d'accès spécifiques à cette profession, afin :

Amdt COM-85

a) (*Sans modification*)

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>professionnelle ;</p> <p><i>b)</i> De modifier la durée de la formation professionnelle exigée pour l'exercice de la profession d'avocat ainsi que son contenu ;</p> <p><i>c)</i> De donner de nouvelles compétences aux centres régionaux de formation professionnelle ;</p> <p><i>d)</i> De donner au Conseil national des barreaux la mission de coordonner et d'harmoniser les règles de gestion des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats ;</p> <p><i>e)</i> D'ouvrir les voies d'accès spécifiques à la profession d'avocat aux personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités dans un État membre de l'Union européenne ;</p> <p>11° <i>(nouveau)</i> Visant à adapter le dispositif régissant l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques afin d'améliorer son adéquation aux objectifs de sécurité juridique et d'attractivité économique.</p> <p>II. – Les ordonnances prévues au I sont prises dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p> <p>III. – Un projet de loi de ratification est</p>	<p>professionnelle ;</p> <p><i>b)</i> De modifier la durée de la formation professionnelle exigée pour l'exercice de la profession d'avocat ainsi que son contenu ;</p> <p><i>c)</i> De donner de nouvelles compétences aux centres régionaux de formation professionnelle ;</p> <p><i>d)</i> De donner au Conseil national des barreaux la mission de coordonner et d'harmoniser les règles de gestion des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats ;</p> <p><i>e)</i> D'ouvrir les voies d'accès spécifiques à la profession d'avocat aux personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités dans un État membre de l'Union européenne ;</p> <p>11° <i>(nouveau)</i> Visant à adapter le dispositif régissant l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques afin d'améliorer son adéquation aux objectifs de sécurité juridique et d'attractivité économique.</p> <p>II. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>III. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p><i>b)</i> <i>(Sans modification)</i></p> <p><i>c)</i> <i>(Sans modification)</i></p> <p><i>d)</i> De confier au Conseil national des barreaux la mission de coordonner et d'harmoniser les règles de gestion des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats ;</p> <p><i>e)</i> D'ouvrir les voies d'accès spécifiques à la profession d'avocat aux personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ;</p> <p>11° Visant à adapter le dispositif régissant l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques afin d'améliorer son adéquation aux objectifs de sécurité juridique et d'attractivité économique.</p> <p>II. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>III. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p><i>b)</i> <i>(Sans modification)</i></p> <p><i>c)</i> <i>(Sans modification)</i></p> <p><i>d)</i> <i>(Sans modification)</i></p> <p><i>e)</i> <i>(Sans modification)</i></p> <p>11° <i>(Supprimé)</i> Amdt COM-121</p> <p>II. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>III. – <i>(Sans modification)</i></p>

Texte adopté en première lecture par le Sénat

—
déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication des ordonnances mentionnées au I.

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

Article 52 bis
(nouveau)

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour l'application du règlement (UE) n° 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, afin notamment :

1° D'adapter les règles de compétence et de procédure applicables aux juridictions saisies de procédures d'insolvabilité aux dispositions du même règlement relatives notamment à la détermination de la compétence territoriale des juridictions, aux conditions d'ouverture d'une procédure secondaire, aux conditions d'ouverture d'une procédure de coordination de groupe, au devoir de coopération et de communication entre juridictions et entre juridictions et praticiens

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 52 bis

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° D'adapter les règles de compétence et de procédure applicables aux juridictions saisies de procédures d'insolvabilité aux dispositions du même règlement relatives notamment à la détermination de la compétence territoriale des juridictions, aux conditions d'ouverture d'une procédure secondaire, aux conditions d'ouverture d'une procédure de coordination de groupe, au devoir de coopération et de communication entre juridictions et entre juridictions et praticiens

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 52 bis

(Sans modification)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

de l'insolvabilité, à la compétence des juridictions de l'État membre dans lequel une procédure d'insolvabilité secondaire peut être ouverte pour approuver la résiliation ou la modification des contrats de travail ;

2° De compléter les dispositions relatives à la désignation et aux missions des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires afin de garantir la mise en œuvre effective des dispositions dudit règlement relatives notamment au devoir de coopération et de communication entre les praticiens de l'insolvabilité et entre les praticiens de l'insolvabilité et les juridictions, ainsi qu'à la possibilité pour le praticien de l'insolvabilité de la procédure principale de prendre un engagement afin d'éviter une procédure d'insolvabilité secondaire ;

3° De permettre l'inscription dans les registres et répertoires nationaux ainsi que la publication des informations relatives à l'insolvabilité en cas de procédure ouverte sur le territoire national ou dans un autre État membre.

II. – Le projet de loi de ratification est

de l'insolvabilité et à la compétence des juridictions de l'État membre de l'Union européenne dans lequel une procédure d'insolvabilité secondaire peut être ouverte pour approuver la résiliation ou la modification des contrats de travail ;

2° De compléter les dispositions relatives à la désignation et aux missions des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires afin de garantir la mise en œuvre effective des dispositions dudit règlement relatives notamment au devoir de coopération et de communication entre les praticiens de l'insolvabilité et entre les praticiens de l'insolvabilité et les juridictions, ainsi qu'à la possibilité pour le praticien de l'insolvabilité de la procédure principale de prendre un engagement afin d'éviter une procédure d'insolvabilité secondaire ;

3° (*Sans modification*)

II. – (*Sans modification*)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

déposé devant le
Parlement dans un délai
de six mois à compter de
la publication de
l'ordonnance prévue au I
du présent article.

CHAPITRE II *BIS*
**De la ratification de
l'ordonnance portant
simplification et
modernisation du droit
de la famille**

*(Division et intitulé
nouveaux)*

Article 52 *ter*
(nouveau)

I. – L'ordonnance
n° 2015-1288 du 15
octobre 2015 portant
simplification et
modernisation du droit
de la famille est ratifiée.

II. – La section 6
du chapitre II du titre XI
du livre Ier du code civil
est ainsi modifiée :

1° À l'article
494-1, les mots :
« proches au sens du
2° du I de l'article 1er de
la loi n° 2015-177 du 16
février 2015 » sont
remplacés par les mots :
« ascendants ou
descendants, frères et
sœurs ou, à moins que la
communauté de vie ait
cessé entre eux, le
conjoint, le partenaire
avec lequel elle a conclu
un pacte civil de
solidarité ou le
concubin » ;

2° À l'article
494-2, après le mot :
« représentation », sont
insérés les mots : « , de
celles relatives aux droits

CHAPITRE II *BIS*
**De la ratification de
l'ordonnance portant
simplification et
modernisation du droit
de la famille**

Article 52 *ter*

I. – *(Sans
modification)*

II. – *(Alinéa sans
modification)*

1° À l'article
494-1, les mots :
« proches au sens du
2° du I de l'article 1er de
la loi n° 2015-177 du 16
février 2015 » sont
remplacés par les mots :
« ascendants ou
descendants, frères et
sœurs ou, à moins que la
communauté de vie ait
cessé entre eux, le
conjoint, le partenaire
auquel elle est liée par un
pacte civil de solidarité
ou le concubin » ;

2° *(Sans
modification)*

CHAPITRE II *BIS*
**De la ratification de
l'ordonnance portant
simplification et
modernisation du droit
de la famille**

Article 52 *ter*

(Sans modification)

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives à l'outre-mer</p> <p>Article 53</p> <p>-Section 1</p> <p>Dispositions relatives au titre 1er</p> <p>I. – L'article 1^{er} est applicable en Polynésie française.</p> <p>II. – Le I de l'article 1er est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p>III. – L'article 2 est applicable en Polynésie française.</p> <p>IV. – Le I de l'article 2 est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p>-Section 2</p>	<p>et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429, » ;</p> <p>3° À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 494-6, la référence : « 494-12 » est remplacée par la référence : « 494-11 ».</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives à l'outre-mer</p> <p>Article 53</p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p>I. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>3° <i>(Sans modification)</i></p> <p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives à l'outre-mer</p> <p>Article 53</p> <p><i>(Suppression maintenue de l'alinéa)</i></p> <p><i>(Suppression maintenue de l'alinéa)</i></p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p>I. – A. – L'article 1^{er} est applicable en Polynésie française.</p> <p>B. – Le I de l'article 1er est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p>C. – L'article 2 est applicable en Polynésie française.</p> <p>D. – Le I de l'article 2 est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives à l'outre-mer</p> <p>Article 53</p> <p><i>(Suppression maintenue de l'alinéa)</i></p> <p><i>(Suppression maintenue de l'alinéa)</i></p> <p><i>(Suppression maintenue de l'alinéa)</i></p> <p>I. – <i>(Sans modification)</i></p>

Texte adopté en première lecture par le Sénat

Dispositions relatives au titre II

I. – Les dispositions de l’ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, à l’exception de l’article 1er et de celles du II de l’article 4 de la présente loi, en tant qu’elles s’appliquent aux médiations conventionnelles en matière administrative dans lesquelles l’État est partie, sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

II. – Les articles 3, 6 et 7 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

III. – Pour l’application de l’article 3 à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les mots : « de la juridiction de proximité ou du tribunal d’instance » sont remplacés par les mots : « du tribunal de première instance ».

-Section 3

Dispositions relatives au titre III

I. – A. – L’article 8 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et

Texte adopté en première lecture par l’Assemblée nationale

II. – A. –

L’ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, à l’exception de l’article 1^{er} et du II de l’article 4 de la présente loi, en tant qu’elle s’applique aux médiations conventionnelles en matière administrative dans lesquelles l’État est partie, est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

(*Sans modification*)

(*Sans modification*)

(*Alinéa supprimé*)

(*Alinéa supprimé*)

III. – A. – **Supprimé**

Texte adopté par l’Assemblée nationale en nouvelle lecture

(*Alinéa supprimé*)

II. – A. –

L’ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, sous réserve de l’article 1^{er} et du II de l’article 4 de la présente loi, en tant qu’elle s’applique aux médiations conventionnelles en matière administrative dans lesquelles l’État est partie, est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

B. – Les articles 3, 6 et 7 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

C. – Pour l’application de l’article 3 à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les mots : « du tribunal d’instance » sont remplacés par les mots : « du tribunal de première instance ».

(*Alinéa supprimé*)

(*Alinéa supprimé*)

III. – A. – (*Supprimé*)

Texte élaboré par la commission en vue de l’examen en séance publique

II. – (*Sans modification*)

III. – A. – (*Suppression maintenue*)

Texte adopté en première lecture par le Sénat

dans les îles Wallis et Futuna.

B. – Pour l'application du 2° de l'article 8 à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les mots : « au sein de chaque département, un tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, le tribunal de première instance ».

II. – A. – Le I de l'article 10, l'article 11, l'article 12 et l'article 14 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

B. – À la fin du dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, les mots : « en vigueur à la date de publication de l'ordonnance n° 2011-1875 du 15 décembre 2011 » sont remplacés par les mots : « résultant de la loi n° du relative à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire ».

III. – *(Supprimé)*

IV. – *(Supprimé)*

V. – *(Supprimé)*

VI. – *(Supprimé)*

VII . –

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

B. – 1. – Le I de l'article 10 et les articles 11, 12 et 14 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

2. – À la fin du dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, les mots : « en vigueur à la date de publication de l'ordonnance n° 2011-1875 du 15 décembre 2011 » sont remplacés par les mots : « résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXIème siècle ».

C à G. –

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa sans modification)

2. – À la fin du dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, les mots : « en vigueur à la date de publication de l'ordonnance n° 2011-1875 du 15 décembre 2011 » sont remplacés par les mots : « résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXIe siècle ».

C à G. –

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification)

2. – *(Sans modification)*

C à G. –

Texte adopté en première lecture par le Sénat

(Supprimé)

VIII. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 804 est ainsi rédigé :

« Art. 804. – Le présent code est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

(Supprimés)

H. – Le titre Ier du livre VI du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° *(Alinéa sans modification)*

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Supprimés)

G bis (nouveau). – Les articles L. 532-25, L. 552-19 et L. 562-35 du code de l'organisation judiciaire sont complétés par les mots : « , dans leur rédaction résultant de l'article 12 *bis* et des II et III de l'article 14 *sexies* de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle ».

G ter (nouveau). – Au premier alinéa de l'article 44 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après le mot : « applicables », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ».

H. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° A *(nouveau)* À la première phrase du dernier alinéa de l'article 380-14, après le mot : « Futuna, », sont insérés les mots : « le président de la cour d'appel ou » ;

1° *(Sans modification)*

« Art. 804. – Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Suppression maintenue)

G bis. – (Sans modification)

G ter. – (Sans modification)

H. – *(Alinéa sans modification)*

1° A *(Sans modification)*

1° *(Sans modification)*

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>et aux seules exceptions :</p> <p>« 1° Pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6 ;</p> <p>« 2° Pour les îles Wallis et Futuna des articles 52-1, 83-1 et 83-2, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6. » ;</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p> <p>« 2° (Sans modification)</p>	<p>dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions :</p> <p>« 1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 2° (Sans modification)</p>	<p>1° <i>bis</i> (nouveau) <u>L'article 836 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) Après les mots : « En Nouvelle-Calédonie », sont insérés les mots : « et dans les îles Wallis et Futuna » ;</u></p> <p><u>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Dans les îles Wallis et Futuna, l'un ou deux des juges assesseurs du tribunal correctionnel peuvent être des juges du tribunal de première instance de Nouméa reliés en direct à la salle d'audience par un moyen de communication audiovisuelle, afin de participer aux débats et au délibéré. » ;</u></p>
<p>2° À l'article 850-2, après le mot : « Nouvelle-Calédonie », sont insérés les mots : « , en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna » et les mots :</p>	<p>2° À l'article 850-2, après le mot : « Nouvelle-Calédonie », sont insérés les mots : « , en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna » et les mots :</p>	<p>2° À l'article 850-2, après le mot : « Nouvelle-Calédonie », sont insérés les mots : « , en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna » et les mots :</p>	<p>Amdt COM-26 rect.</p> <p>2° (Sans modification)</p>

Texte adopté en première lecture par le Sénat

« et quatrième » sont remplacés par les mots : « , quatrième et cinquième ».

IX. – Au début du X de l'article 3 de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, les mots : « Dans les articles 804 et » sont remplacés par les mots : « Au 2° de l'article 804 et à l'article ».

-Section 4

Dispositions relatives au titre IV

I. – Les articles 16, 16 bis, 16 ter et 17 bis sont applicables en Polynésie française.

II. – *(Supprimé)*

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

« et quatrième » sont remplacés, deux fois, par les mots : « , quatrième et cinquième ».

I. – Au début du X de l'article 3 de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, les mots : « Dans les articles 804 et » sont remplacés par les mots : « Au 2° de l'article 804 et à l'article ».

-Section 4

Dispositions relatives au titre IV

IV. – A. – Les articles 16, 16 bis, 16 ter et 17 bis sont applicables en Polynésie française.

B. – 1. – L'article 17 est applicable dans les îles Wallis et Futuna ;

2 (nouveau). – Pour l'application dans les îles Wallis et Futuna des dispositions du code civil relatives au pacte civil et de solidarité et de l'article 14-1 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, le mot :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« et quatrième » sont remplacés, deux fois, par les mots : « , quatrième et cinquième » ;

3° (nouveau) Au b du 2° de l'article 805, les mots : « ''et au collège de l'instruction '' » sont supprimés ;

4° (nouveau) À la première phrase de l'article 905-1, les mots : « et «collège de l'instruction» » sont supprimés.

I. – *(Supprimé)*

IV. – A. – Les articles 16, 16 bis, 16 ter et 17 bis de la présente loi sont applicables en Polynésie française.

B. – 1. L'article 17 est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

2. Pour l'application dans les îles Wallis et Futuna des dispositions du code civil relatives au pacte civil et de solidarité et de l'article 14-1 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, le mot :

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

3° (Sans modification)

4° (Sans modification)

I. – *(Suppression maintenue)*

IV. – (Sans modification)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

« communes » est
remplacé par les mots :
« circonscriptions
administratives ».

« communes » est
remplacé par les mots :
« circonscriptions
administratives ».

C (*nouveau*). – 1.
L'article 17 *ter* est
applicable dans les îles
Wallis et Futuna.

2. Pour
l'application du *b* du
2° du I du même article,
la communication du
projet de convention
adressé par l'avocat à
l'époux qu'il assiste peut
se faire par lettre simple
contre émargement de la
personne intéressée en
lieu et place de la lettre
recommandée avec
demande d'avis de
réception.

D (*nouveau*). – 1.
L'article 18 *bis* B est
applicable dans les îles
Wallis et Futuna.

2. Pour
l'application du même
article dans les îles
Wallis et Futuna, le mot :
« communes » est
remplacé par les mots :
« circonscriptions
administratives ».

-Section 5

(*Alinéa
supprimé*)

(*Alinéa
supprimé*)

Dispositions
relatives au titre V

(*Alinéa
supprimé*)

(*Alinéa
supprimé*)

I. – Les articles
19 à 41, à l'exception de
l'article 33, sont
applicables dans les îles
Wallis et Futuna.

V. – Les articles
19 à 41, à l'exception de
l'article 33, sont
applicables dans les îles
Wallis et Futuna.

V. – A. – Les
articles 19 à 41 de la
présente loi, à
l'exception de l'article
33, sont applicables dans
les îles Wallis et Futuna.

V. – A. – (*Sans
modification*)

II. – A. – Le I de
l'article 42 est applicable
en Nouvelle-Calédonie,
en Polynésie française et
dans les îles Wallis et
Futuna, sous réserve des

II. – A. – Le I de
l'article 42 est applicable
en Nouvelle-Calédonie,
en Polynésie française et
dans les îles Wallis et
Futuna, sous réserve des

B. – 1. Le I de
l'article 42 est applicable
en Nouvelle-Calédonie,
en Polynésie française et
dans les îles Wallis et
Futuna, sous réserve des

B. – 1. (*Alinéa
sans modification*)

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
adaptations prévues au 2°.	adaptations prévues au 2°.	adaptations prévues au 2 du présent B.	
<p>B. – Pour l'application de l'article L. 211-9-2 du code de l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les mots : « par la loi n° du relative à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire » sont remplacés par les mots : « par le code de procédure civile applicable localement ».</p>	<p>B. – Pour l'application de l'article L. 211-9-2 du code de l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les mots : « par la loi n° du relative à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire » sont remplacés par les mots : « par le code de procédure civile applicable localement ».</p>	<p>2. Pour l'application de l'article L. 211-9-2 du code de l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les mots : « par la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle » sont remplacés par les mots : « par le code de procédure civile applicable localement ».</p>	<p>2. (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>C. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :</p>	<p>C. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :</p>	<p>3. Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :</p>	<p>3. (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>1° À L'article L. 532-2, les références : « L. 211-10, L. 211-12 et L. 211-15 » sont remplacées par les références : « L. 211-9-2, L. 211-10 et L. 211-12 » ;</p>	<p>1° À L'article L. 532-2, les références : « L. 211-10, L. 211-12 et L. 211-15 » sont remplacées par les références : « L. 211-9-2, L. 211-10 et L. 211-12 » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>2° À l'article L. 552-2, les mots : « dispositions des articles » sont remplacés par les mots : « articles L. 211-9-2, » ;</p>	<p>2° À l'article L. 552-2, les mots : « dispositions des articles » sont remplacés par les mots : « articles L. 211-9-2, » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>3° À l'article L. 562-2, les mots : « dispositions des articles » sont remplacés par les mots : « articles L. 211-9-2, ».</p>	<p>3° À l'article L. 562-2, les mots : « dispositions des articles » sont remplacés par les mots : « articles L. 211-9-2, ».</p>	<p>2°bis (<i>nouveau</i>) Au second alinéa des articles L. 552-8 et L. 562-8, les mots : « , en matière pénale, » sont supprimés ;</p>	<p>2°bis (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>3° À l'article L. 562-2, les mots : « dispositions des articles » sont remplacés par les mots : « articles L. 211-9-2, ».</p>	<p>3° À l'article L. 562-2, les mots : « dispositions des articles » sont remplacés par les mots : « articles L. 211-9-2, ».</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>D. – Le II de l'article 42 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et</p>	<p>D. – Le II de l'article 42 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et</p>	<p>4. Le II de l'article 42 de la présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en</p>	<p>4. (<i>Alinéa supprimé</i>)</p> <p>Amdt COM-22</p>

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au E.</p>	<p>dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au E.</p>	<p>Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p>	
<p>E. – Pour l'application du II de l'article 42 en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les mots : « telle que définie par la loi n° du relative à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire » sont remplacés par les mots : « telle que définie par le code de procédure civile applicable localement ».</p>	<p>5. – Pour l'application du II de l'article 42 en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les mots : « telle que définie par la loi n° du relative à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire » sont remplacés par les mots : « telle que définie par le code de procédure civile applicable localement ».</p>	<p>5 et 6. <i>(Supprimés)</i></p>	<p>5 et 6. <i>(Suppression maintenue)</i></p>
<p>F. – Le III de l'article 42 est applicable dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>6. – Le III de l'article 42 est applicable dans les îles Wallis et Futuna.</p>		
<p>III. – Pour l'application de l'article 43 en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les références au code des assurances prévues à l'article L. 77-10-23 sont remplacées par les références à la réglementation applicable localement.</p>	<p>III. – Pour l'application de l'article 43 en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les références au code des assurances prévues à l'article L. 77-10-23 sont remplacées par les références à la réglementation applicable localement.</p>	<p>C. – Pour l'application de l'article 43 en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les références au code des assurances prévues à l'article L. 77-10-23 du code de justice administrative sont remplacées par les références à la réglementation applicable localement.</p>	<p>C. – <i>(Sans modification)</i></p>
<p>IV. – L'article 44 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises sous réserve de l'adaptation prévue au second alinéa du présent IV.</p>	<p>IV. – L'article 44 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises sous réserve de l'adaptation prévue au second alinéa du présent IV.</p>	<p>D. – <i>(Supprimé)</i></p>	<p>D. – <i>(Suppression maintenue)</i></p>
<p>Pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2008-496 du 27 mai</p>	<p>Pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2008-496 du 27 mai</p>		

Texte adopté en première lecture par le Sénat

2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, les mots : « le chapitre Ier du titre V de la loi n° du relative à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire » sont remplacées par les mots : « les dispositions du code de procédure civile applicables localement ».

V. – Le titre III du livre préliminaire du code du travail applicable à Mayotte est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Dispositions spécifiques à l'action de groupe

« Art. L. 035-1. – Sous réserve des articles L. 035-2 à L. 035-5, le chapitre Ier du titre V de la loi n° du relative à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire s'applique à l'action de groupe prévue au présent chapitre.

« Art. L. 035-2. – Une organisation syndicale de salariés représentative au niveau national interprofessionnel, au niveau de la branche ou au niveau de l'entreprise peut agir devant une juridiction civile afin d'établir que plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, les mots : « le chapitre Ier du titre V de la loi n° du relative à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire » sont remplacées par les mots : « les dispositions du code de procédure civile applicables localement ».

V. – Le titre III du livre préliminaire du code du travail applicable à Mayotte est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Dispositions spécifiques à l'action de groupe

« Art. L. 035-1. – Sous réserve des articles L. 035-2 à L. 035-5, le chapitre Ier du titre V de la loi n° du relative à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire s'applique à l'action de groupe prévue au présent chapitre.

« Art. L. 035-2. – Une organisation syndicale de salariés représentative au niveau national interprofessionnel, au niveau de la branche ou au niveau de l'entreprise peut agir devant une juridiction civile afin d'établir que plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

E. – Le titre III du livre préliminaire du code du travail applicable à Mayotte est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 035-1. – Sous réserve des articles L. 035-2 à L. 035-5, le chapitre Ier du titre V de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle s'applique à l'action de groupe prévue au présent chapitre.

« Art. L. 035-2. – Une organisation syndicale de salariés représentative au sens des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 du code du travail peut agir devant une juridiction civile afin d'établir que plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

E. – *(Sans modification)*

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

de formation en entreprise ou plusieurs salariés font ou ont fait l'objet d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur un même motif parmi ceux mentionnés à l'article L. 032-1 et imputable à un même employeur privé.

« Une association régulièrement constituée depuis au moins cinq ans pour la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap peut agir aux mêmes fins, en faveur de plusieurs candidats à un emploi ou à un stage en entreprise.

« Art. L. 035-3. –
L'action ne peut tendre qu'à la cessation du manquement.

« Art. L. 035-4. –
Par dérogation à l'article 22 de la loi n° du relative à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire, préalablement à l'engagement de l'action de groupe mentionnée au premier alinéa de

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

de formation en entreprise ou plusieurs salariés font ou ont fait l'objet d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur un même motif parmi ceux mentionnés à l'article L. 032-1 et imputable à un même employeur privé.

« Une association régulièrement constituée depuis au moins cinq ans pour la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap peut agir aux mêmes fins, en faveur de plusieurs candidats à un emploi ou à un stage en entreprise.

« Art. L. 035-3. –
L'action ne peut tendre qu'à la cessation du manquement.

« Art. L. 035-4. –
Par dérogation à l'article 22 de la loi n° du relative à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire, préalablement à l'engagement de l'action de groupe mentionnée au premier alinéa de l'article

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

entreprise ou plusieurs salariés font ou ont fait l'objet d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur un même motif figurant parmi ceux mentionnés à l'article L. 032-1 et imputable à un même employeur.

« Une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans pour la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap peut agir aux mêmes fins, pour la défense des intérêts de plusieurs candidats à un emploi ou à un stage en entreprise.

« Art. L. 035-3. –
L'action de groupe peut tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices subis.

« Sauf en ce qui concerne les candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation, seuls sont indemnisables dans le cadre de l'action de groupe les préjudices nés après la réception de la demande mentionnée à l'article L. 035-4.

« Art. L. 035-4. –
Par dérogation à l'article 22 de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle, préalablement à l'engagement de l'action de groupe mentionnée au premier alinéa de l'article L. 035-2, les

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

l'article L. 035-2, les personnes mentionnées à ce même article L. 035-2 demandent à l'employeur de faire cesser la situation de discrimination collective.

« Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, l'employeur en informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, ainsi que les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. À la demande du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, ou à la demande d'une organisation syndicale représentative, l'employeur engage une discussion sur les mesures permettant de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.

« L'auteur de la demande mentionnée au premier alinéa du présent article peut exercer l'action de groupe mentionnée à l'article L. 035-2 lorsque, dans un délai de six mois à compter de cette demande, l'employeur n'a pas pris les mesures permettant de faire cesser la situation de discrimination collective en cause.

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

L. 035-2, les personnes mentionnées à ce même article L. 035-2 demandent à l'employeur de faire cesser la situation de discrimination collective.

« Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, l'employeur en informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, ainsi que les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. À la demande du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, ou à la demande d'une organisation syndicale représentative, l'employeur engage une discussion sur les mesures permettant de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.

« L'auteur de la demande mentionnée au premier alinéa du présent article peut exercer l'action de groupe mentionnée à l'article L. 035-2 lorsque, dans un délai de six mois à compter de cette demande, l'employeur n'a pas pris les mesures permettant de faire cesser la situation de discrimination collective en cause.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

personnes mentionnées au même article L. 035-2 demandent à l'employeur, par tout moyen conférant date certaine à cette demande, de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.

(Alinéa sans modification)

« L'action de groupe engagée en faveur de plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou en faveur de plusieurs salariés peut être introduite à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception de la demande tendant à faire cesser la situation de discrimination collective alléguée ou à compter de la notification par l'employeur du rejet de

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

—

« Art. L. 035-5. –
L'action de groupe
suspend, dès la mise en
demeure mentionnée à
l'article L. 035-4, la
prescription des actions
individuelles en
réparation des préjudices
résultant du manquement
dont la cessation est
demandée.

« Le délai de
prescription recommence
à courir, pour une durée
qui ne peut être
inférieure à six mois, soit
à compter du jour où le
demandeur s'est désisté
de son action, soit à
compter du jour où le
jugement tendant à la
cessation du
manquement n'est plus

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

—

« Art. L. 035-5. –
L'action de groupe
suspend, dès la mise en
demeure mentionnée à
l'article L. 035-4, la
prescription des actions
individuelles en
réparation des préjudices
résultant du manquement
dont la cessation est
demandée.

« Le délai de
prescription recommence
à courir, pour une durée
qui ne peut être inférieure
à six mois, soit à compter
du jour où le demandeur
s'est désisté de son
action, soit à compter du
jour où le jugement
tendant à la cessation du
manquement n'est plus
susceptible de recours

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

la demande.

—

« Art. L. 035-5. –
Lorsque l'action tend à
la réparation des
préjudices subis, elle
s'exerce dans le cadre de
la procédure individuelle
de réparation définie au
chapitre I^{er} du titre V de
la loi n° du de
modernisation de la
justice du XXI^e siècle. »

E bis
(nouveau). – L'article
45 ter de la présente loi
est applicable dans les
îles Wallis et Futuna.

E ter
(nouveau). – L'article 72
de la loi n° 78-17 du 6
janvier 1978 relative à
l'informatique, aux
fichiers et aux libertés
est complété par un
alinéa ainsi rédigé :

« L'article 43 bis
de la présente loi est
applicable dans les îles
Wallis et Futuna sous
réserve, au 3° du IV, de
remplacer les
références : «des articles
L. 2122-1, L. 2122-5 ou
L. 2122-9 du code du
travail» par les mots :
«des articles pertinents
du code du travail
applicable
localement». »

(Alinéa
supprimé)

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

—

*E bis. – (Sans
modification)*

*E ter. – (Sans
modification)*

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation. »	ordinaire ou de pourvoi en cassation. »		
VI. – L'article 46 est applicable dans les îles Wallis et Futuna.	VI. – L'article 46 est applicable dans les îles Wallis et Futuna.	F. – L'article 46 de la présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna.	F. – (<i>Sans modification</i>)
Le second alinéa de l'article 46 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.	Le second alinéa de l'article 46 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
-Section 6	-Section 6	<i>(Alinéa supprimé)</i>	
Dispositions relatives au titre VI	Dispositions relatives au titre VI	<i>(Alinéa supprimé)</i>	
	VI. – AA (<i>nouveau</i>). – L'article 47 A et le VI bis de l'article 54 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.	VI. – AA. – (<i>Sans modification</i>)	VI. – (<i>Sans modification</i>)
I. – L'article 47 n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.	I. – L'article 47 n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.	A. – L'article 47 n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception du 1° du I.	
II. – L'article 47 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au III du présent article.	B. – L'article 47 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au C du présent article.	B. – L'article 47 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au C du présent VI.	
	Les VI ter, VII et VIII de l'article 54 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
III. – Le livre IX du code de commerce est ainsi modifié :	III. – Le livre IX du code de commerce est ainsi modifié :	C. – Le livre IX du code de commerce est ainsi modifié :	
1° A Après le 4° de l'article L. 910-1, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :	1° A (<i>Sans modification</i>)	1° A (<i>Sans modification</i>)	

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« 4° bis L. 662-7 ; »</p> <p>1° B Le chapitre VI du titre Ier est complété par un article L. 916-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 916-2. – Lorsque le tribunal statue sur un recours formé contre une ordonnance du juge-commissaire ou en application du chapitre Ier et du chapitre III du titre V du livre VI, le juge-commissaire ne peut, à peine de nullité du jugement, siéger dans la formation de jugement ni participer au délibéré. » ;</p> <p>1° Au 7° de l'article L. 930-1, les références : « de l'article L. 723-6, de l'alinéa 2 de l'article L. 723-7, » sont supprimées ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 937-3, la référence : « L. 722-9 » est remplacée par la référence : « L. 722-6 » ;</p> <p>2° bis Après l'article L. 937-3, il est inséré un article L. 937-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 937-3-1. – Pour l'application de l'article L. 722-6-1, les mots : “mandat de conseiller prud'homme” sont remplacés par les mots : “mandat d'assesseur d'un tribunal du travail”. » ;</p> <p>3° À la fin du huitième alinéa de l'article L. 937-4, les mots : « ayant demandé à</p>	<p>1° B (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 916-2. – Lorsque le tribunal statue sur un recours formé contre une ordonnance du juge-commissaire ou en application des chapitres Ier et III du titre V du livre VI, le juge-commissaire ne peut, à peine de nullité du jugement, siéger dans la formation de jugement ni participer au délibéré. » ;</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° bis (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 937-3-1. – Pour l'application de l'article L. 722-6-1, les mots : “mandat de conseiller prud'homme” sont remplacés par les mots : “mandat d'assesseur d'un tribunal du travail”. » ;</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° B (<i>Sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 937-3-1. – Pour l'application de l'article L. 722-6-1, les mots : «mandat de conseiller prud'homme» sont remplacés par les mots : «mandat d'assesseur d'un tribunal du travail». » ;</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>être inscrits sur la liste électorale » sont supprimés ;</p>			
<p>4° Au second alinéa de l'article L. 937-7, les mots : « depuis cinq ans au moins » sont remplacés par les mots : « depuis cinq années » ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>5° Les articles L. 937-8 et L. 937-10 sont abrogés ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>6° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>6° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>6° (<i>Supprimé</i>)</p>	
<p>7° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>7° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>7° (<i>Supprimé</i>)</p>	
<p>8° Au 6° de l'article L. 940-1, les références : « de l'article L. 723-6, du deuxième alinéa de l'article L. 723-7, » sont supprimées ;</p>	<p>8° Au 6° de l'article L. 940-1, les références : « de l'article L. 723-6, du deuxième alinéa de l'article L. 723-7, » sont supprimées ;</p>	<p>8° Au 6° de l'article L. 940-1, la référence : « de l'article L. 723-6, » est supprimée ;</p>	
<p>9° Au premier alinéa de l'article L. 947-3, la référence : « L. 722-7 » est remplacée par la référence : « L. 722-6 » ;</p>	<p>9° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>9° bis (<i>nouveau</i>) Après l'article L. 947-3, il est inséré un article L. 947-3-1 ainsi rédigé :</p>	<p>9° bis (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>« Art. L. 947-3-1. – Pour l'application de l'article L. 722-6-1, les mots : « mandat de conseiller prud'homal » sont remplacés par les mots : « mandat d'assesseur d'un tribunal du travail ». » ;</p>	<p>« Art. L. 947-3-1. – Pour l'application de l'article L. 722-6-1, les mots : « mandat de conseiller prud'homme » sont remplacés par les mots : « mandat d'assesseur d'un tribunal du travail ». » ;</p>	<p>« Art. L. 947-3-1. – Pour l'application de l'article L. 722-6-1, les mots : « mandat de conseiller prud'homme » sont remplacés par les mots : « mandat d'assesseur d'un tribunal du travail ». » ;</p>	
<p>10° À la fin du huitième alinéa de l'article L. 947-4, les mots : « ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale » sont supprimés ;</p>	<p>10° À la fin du huitième alinéa de l'article L. 947-4, les mots : « ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale » sont supprimés ;</p>	<p>10° L'article L. 947-4 est ainsi modifié :</p>	

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

11° Au second alinéa de l'article L. 947-7, les mots : « depuis cinq ans au moins » sont remplacés par les mots : « depuis cinq années » ;

12° Les articles L. 947-8 et L. 947-10 sont abrogés ;

13° (*Supprimé*)

14° (*Supprimé*)

15° Au 6° de l'article L. 950-1, après la référence : « L. 653-10 », est insérée

11° Au second alinéa de l'article L. 947-7, les mots : « depuis cinq ans au moins » sont remplacés par les mots : « depuis cinq années » ;

12° (*Sans modification*)

13° (*Suppression maintenue*)

14° (*Suppression maintenue*)

15° (*Sans modification*)

a) (nouveau) À la fin du cinquième alinéa, les mots : « immatriculés en Polynésie française conformément à la réglementation applicable à cette collectivité au registre du commerce et des sociétés » sont supprimés ;

b) (nouveau) Au sixième alinéa, après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « ou au répertoire des métiers » ;

c) À la fin du huitième alinéa, les mots : « ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale » sont supprimés ;

11° Le second alinéa de l'article L. 947-7 est ainsi modifié :

a) Les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « cinq années » ;

b) (nouveau)
Après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « ou au registre des métiers » ;

(*Sans modification*)

13° (*Suppression maintenue*)

14° (*Suppression maintenue*)

(*Sans modification*)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

la référence : « ,
L. 662-7 » ;

16° Le chapitre
VI du titre V est
complété par un article
L. 956-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 956-10.

– Lorsque le tribunal
statue sur un recours
formé contre une
ordonnance du juge-
commissaire ou en
application du chapitre
Ier et du chapitre III du
titre V du livre VI, le
juge-commissaire ne
peut, à peine de nullité
du jugement, siéger dans
la formation de jugement
ni participer au
délibéré. »

IV. – Les 1° à
6° et 11° à 13° du I de
l'article 48 et le I de
l'article 50 sont
applicables dans les îles
Wallis et Futuna.

V. – Le 2° de
l'article 49 n'est pas
applicable à Saint-Pierre-
et-Miquelon.

-Section 7

Dispositions
relatives au titre VII

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

16° Le chapitre
VI du titre V est
complété par un article
L. 956-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 956-10.

– Lorsque le tribunal
statue sur un recours
formé contre une
ordonnance du juge-
commissaire ou en
application des chapitres
I^{er} et III du titre V du
livre VI, le juge-
commissaire ne peut, à
peine de nullité du
jugement, siéger dans la
formation de jugement ni
participer au délibéré. »

IV. – Les 1° à
6° et 11° à 13° du I de
l'article 48 et le I de
l'article 50 sont
applicables dans les îles
Wallis et Futuna.

V. – Le 2° de
l'article 49 n'est pas
applicable à Saint-Pierre-
et-Miquelon.

(Alinéa
supprimé)

(Alinéa
supprimé)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

16° Le chapitre
VI du titre V est
complété par un article
L. 956-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 956-11.

– Lorsque le tribunal
statue sur un recours
formé contre une
ordonnance du juge-
commissaire ou en
application des chapitres
I^{er} et III du titre V du
livre VI, le juge-
commissaire ne peut, à
peine de nullité du
jugement, siéger dans la
formation de jugement ni
participer au délibéré. »

C bis

(nouveau). – L'article 47
ter est applicable dans
les îles Wallis et Futuna.

D. – (Supprimé)

E. – Le 2° de
l'article 49 n'est pas
applicable à Saint-Pierre-
et-Miquelon.

F (nouveau). –

Les I à IV, V, à
l'exception du a du 3°,
VI, VII, à l'exception
des deuxième et
troisième alinéas du a du
1°, et VIII à XI de
l'article 50 sont
applicables dans les îles
Wallis et Futuna.

(Alinéa
supprimé)

(Alinéa
supprimé)

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L'article 51 n'est pas applicable à Mayotte.</p>	<p>VII. – L'article 51 n'est pas applicable à Mayotte.</p>	<p>VII. – (Sans modification)</p> <p>VIII (nouveau). – L'article 51 <i>quater</i> est applicable dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p>IX (nouveau). – Au deuxième alinéa des III, IV et V de l'article 81 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les mots : « en vigueur le lendemain de la publication de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes » sont remplacés par les mots : « résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle. »</p>	<p>VII. – (Sans modification)</p> <p>VIII. – (Sans modification)</p> <p>IX. – (Sans modification)</p> <p><u>X (nouveau). – Le 1° bis du H du III du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.</u></p> <p>Amdt COM-26 rect.</p>
<p>.....</p> <p>CHAPITRE IV Dispositions transitoires</p> <p>Article 54</p> <p>I A. – Au premier alinéa de l'article 3, les mots : « de la juridiction de proximité ou » sont supprimés à compter du 1er janvier 2017.</p> <p>I. – L'article 8 entre en vigueur à une</p>	<p>.....</p> <p>CHAPITRE IV Dispositions transitoires</p> <p>Article 54</p> <p>I A. – Supprimé</p> <p>I. – L'article 8 entre en vigueur à une</p>	<p>.....</p> <p>CHAPITRE IV Dispositions transitoires</p> <p>Article 54</p> <p>I A. – (<i>Supprimé</i>)</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans</i></p>	<p>.....</p> <p>CHAPITRE IV Dispositions transitoires</p> <p>Article 54</p> <p>I A. – (<i>Suppression maintenue</i>)</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans</i></p>

Texte adopté en première lecture par le Sénat

date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2019.

À cette date, les procédures en cours devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale, les tribunaux du contentieux de l'incapacité et les commissions départementales d'aide sociale sont transférées en l'état aux tribunaux des affaires sociales territorialement compétents. À cette même date, les procédures en cours devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail et la Commission centrale d'aide sociale sont transférées en l'état aux cours d'appel territorialement compétentes.

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

date fixée par décret, et au plus tard le 1er janvier 2019.

À cette date, les procédures en cours devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale et les tribunaux du contentieux de l'incapacité sont transférées en l'état aux tribunaux de grande instance mentionnés au 1° du III de l'article 8. Les procédures en cours devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail sont transférées aux cours d'appel territorialement compétentes, à l'exception du contentieux de la tarification qui est transféré à la cour d'appel mentionnée au 1° bis du même III. À cette même date, les affaires en cours devant les commissions départementales d'aide sociale sont, selon leur nature, transférées en l'état aux tribunaux de grande instance ou aux tribunaux administratifs territorialement compétents. Les procédures en cours devant la Commission centrale d'aide sociale en application de l'article L. 134-2 du code de l'action sociale et des familles sont, selon leur nature, transférées en l'état aux cours d'appel ou aux cours administratifs d'appel territorialement compétentes. Les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

modification)

À cette date, les procédures en cours devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale et les tribunaux du contentieux de l'incapacité sont transférées en l'état aux tribunaux de ~~grande instance~~ mentionnés au 1° du III de l'article 8. Les procédures en cours devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail sont transférées aux cours d'appel territorialement compétents, à l'exception du contentieux de la tarification, qui est transféré à la cour d'appel mentionnée au 1° bis du même III. À cette même date, les affaires en cours devant les commissions départementales d'aide sociale sont, selon leur nature, transférées en l'état aux tribunaux de grande instance ou aux tribunaux administratifs territorialement compétents. Les procédures en cours devant la Commission centrale d'aide sociale en application de l'article L. 134-2 du code de l'action sociale et des familles sont, selon leur nature, transférées en l'état aux cours d'appel ou aux cours administratifs d'appel territorialement compétentes. Les

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

modification)

À cette date, les procédures en cours devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale et les tribunaux du contentieux de l'incapacité sont transférées en l'état aux tribunaux mentionnés au 1° A du III de l'article 8. Les procédures relevant du contentieux général en cours devant les cours d'appel sont transférées en l'état aux cours d'appel spécialement désignées à l'article L. 311-14-1 du code de l'organisation judiciaire. Les procédures en cours devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail sont transférées aux cours d'appel territorialement compétents, à l'exception du contentieux de la tarification, qui est transféré à la cour d'appel mentionnée au 1° bis du même III. À cette même date, les affaires en cours devant les commissions départementales d'aide sociale sont, selon leur nature, transférées en l'état aux tribunaux de grande instance ou aux tribunaux administratifs territorialement compétents. Les procédures en cours devant la Commission centrale d'aide sociale en application de l'article L. 134-2 du code de

Texte adopté en première lecture par le Sénat

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Les convocations et citations données aux parties peuvent être délivrées avant la date d'entrée en vigueur de cet article pour une comparution postérieure à cette date devant la juridiction nouvellement compétente. Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement au transfert des procédures, à l'exception des convocations et citations données aux parties qui n'auraient pas été suivies d'une comparution devant la juridiction supprimée ou antérieurement compétente. Les parties ayant comparu devant la juridiction supprimée ou antérieurement compétente sont informées par l'une ou l'autre des juridictions qu'il leur appartient d'accomplir les actes de

procédures en cours devant la même commission en application de l'article L. 134-3 du même code sont transférées en l'état au tribunal administratif territorialement compétent.

Les convocations et citations données aux parties peuvent être délivrées avant la date d'entrée en vigueur de l'article 8 de la présente loi pour une comparution postérieure à cette date devant la juridiction nouvellement compétente. Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus avant le transfert des procédures, à l'exception des convocations et citations données aux parties qui n'auraient pas été suivies d'une comparution devant la juridiction supprimée ou antérieurement compétente. Les parties ayant comparu devant la juridiction supprimée ou antérieurement compétente sont informées par l'une ou l'autre des juridictions qu'il leur appartient d'accomplir les actes de

procédures en cours devant la même commission en application de l'article L. 134-3 du même code sont transférées en l'état au tribunal administratif territorialement compétent.

(Alinéa sans modification)

l'action sociale et des familles sont, selon leur nature, transférées en l'état aux cours d'appel ou aux cours administratives d'appel territorialement compétentes. Les procédures en cours devant la même commission en application de l'article L. 134-3 du même code sont transférées en l'état au tribunal administratif territorialement compétent.

Amdts COM-23 et COM-128

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

la procédure devant la juridiction auquel les procédures sont transférées. Les archives et les minutes du secrétariat des juridictions supprimées ou antérieurement compétentes sont transférées au greffe des tribunaux des affaires sociales compétents. Les frais de transfert de ces archives et minutes sont imputés sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de la justice.

II. – L'article 9 entre en vigueur le 1er janvier 2017.

À cette date, les procédures en cours devant le tribunal d'instance sont transférées en l'état aux tribunaux de grande instance territorialement compétents. Les convocations et citations données aux parties peuvent être délivrées avant la date d'entrée en vigueur de cet article pour une comparution postérieure à cette date devant le tribunal de grande instance nouvellement compétent. Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement, à l'exception des convocations et citations données aux parties, le cas échéant, qui n'auraient pas été suivies d'une comparution

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

la procédure devant la juridiction à laquelle les procédures sont transférées. Les archives et les minutes du secrétariat des juridictions supprimées ou antérieurement compétentes sont transférées au greffe de la juridiction nouvellement compétente. Les frais de transfert de ces archives et minutes sont imputés sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de la justice.

II. – L'article 9 entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi.

À cette date, les procédures en cours devant le tribunal d'instance sont transférées en l'état aux tribunaux de grande instance territorialement compétents. Les convocations et citations données aux parties peuvent être délivrées avant la date d'entrée en vigueur du même article pour une comparution postérieure à cette date devant le tribunal de grande instance nouvellement compétent. Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement, à l'exception des convocations et citations données aux parties, le cas échéant, qui n'auraient pas été suivies d'une comparution

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

II. – (*Alinéa sans modification*)

À cette date, les procédures en cours devant le tribunal d'instance sont transférées en l'état aux tribunaux de grande instance territorialement compétents. Les convocations et citations données aux parties peuvent être délivrées avant la date d'entrée en vigueur du même article 9 pour une comparution postérieure à cette date devant le tribunal de grande instance nouvellement compétent. Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement, à l'exception des convocations et citations données aux parties, le cas échéant, qui n'auraient pas été suivies d'une comparution

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

II. – (*Sans modification*)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

devant le tribunal
d'instance.

III. – À
l'exception des 1°, 2° et
4° du I et du III, l'article
10 entre en vigueur le
1er janvier 2017.

À cette date, les
procédures en cours
devant les tribunaux de
police supprimés en
application de cet article
sont transférées en l'état
aux tribunaux de police
territorialement
compétents. Les
convocations et citations
données aux parties et
aux témoins peuvent être
délivrées avant la date
d'entrée en vigueur de
cet article pour une
comparution postérieure
à cette date devant le
tribunal de police
nouvellement compétent.
Il n'y a pas lieu de
renouveler les actes,
formalités et jugements
régulièrement intervenus
antérieurement au
transfert des procédures,
à l'exception des
convocations et citations
données aux parties et
aux témoins qui
n'auraient pas été suivies
d'une comparution
devant la juridiction
supprimée. Les parties
ayant comparu devant la
juridiction supprimée
sont informées par l'une
ou l'autre des
juridictions qu'il leur
appartient d'accomplir
les actes de la procédure
devant le tribunal auquel
les procédures sont
transférées. Les archives

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

devant le tribunal
d'instance.

III. – À
l'exception des 1°, 2° et
4° du I et du III, l'article
10 entre en vigueur le
premier jour du
douzième mois suivant la
publication de la
présente loi.

À cette date, les
procédures en cours
devant les tribunaux de
police supprimés en
application du même
article sont transférées en
l'état aux tribunaux de
police territorialement
compétents. Les
convocations et citations
données aux parties et
aux témoins peuvent être
délivrées avant la date
d'entrée en vigueur dudit
article pour une
comparution postérieure
à cette date devant le
tribunal de police
nouvellement compétent.
Il n'y a pas lieu de
renouveler les actes,
formalités et jugements
régulièrement intervenus
antérieurement au
transfert des procédures,
à l'exception des
convocations et citations
données aux parties et
aux témoins qui
n'auraient pas été suivies
d'une comparution
devant la juridiction
supprimée. Les parties
ayant comparu devant la
juridiction supprimée
sont informées par l'une
ou l'autre des
juridictions qu'il leur
appartient d'accomplir
les actes de la procédure
devant le tribunal auquel
les procédures sont
transférées. Les archives

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

devant le tribunal
d'instance.

III. – (*Supprimé*)

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

III. –
(*Suppression
maintenue*)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

et les minutes du greffe des tribunaux de police supprimés sont transférées au greffe des tribunaux de police compétents. Les frais de transfert de ces archives et minutes sont imputés sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de la justice.

IV. – (*Supprimé*)

V. – Les articles 16, 16 bis et 16 ter sont applicables aux successions ouvertes à partir du premier jour du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi. Les instances introduites antérieurement sont régies par les dispositions applicables avant cette date.

VI. – (*Supprimé*)

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

et les minutes du greffe des tribunaux de police supprimés sont transférées au greffe des tribunaux de police compétents. Les frais de transfert de ces archives et minutes sont imputés sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de la justice.

IV. – (*Supprimé*)

V. – (*Sans
modification*)

VI. – L'article 17 entre en vigueur le premier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi.

Il est applicable aux pactes civils de solidarité conclus à compter de cette date.

Il est, en outre, applicable aux déclarations de modification et de dissolution des pactes civils de solidarité enregistrés avant la date prévue au premier alinéa du présent VI par les greffes des tribunaux d'instance. Ces déclarations sont remises ou adressées à l'officier de l'état civil de la

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

IV. – (*Supprimé*)

V. – (*Sans
modification*)

VI. – (*Sans
modification*)

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

IV. –
(*Suppression
maintenue*)

V. – (*Sans
modification*)

VI. – (*Sans
modification*)

Texte adopté en première lecture par le Sénat

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

commune du lieu du greffe du tribunal d'instance qui a procédé à l'enregistrement du pacte civil de solidarité.

VI bis A (nouveau). – L'article 17 *ter* entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Le b du 1^o et le c du 2^o du I du même article 17 *ter* ne sont pas applicables aux procédures en cours devant le juge lorsque les requêtes en divorce ont été déposées au greffe avant l'entrée en vigueur dudit article.

VI bis B (nouveau). – Le I de l'article 18 *quater* et le 2^o du I et le II de l'article 18 *quinquies* ne sont pas applicables aux affaires en cours.

VI bis. – (Sans modification)

VI bis. A – (Sans modification)

VI bis. B – (Sans modification)

VI bis. – (Sans modification)

VI bis. – L'article 47 A est applicable à compter du premier renouvellement des juges des tribunaux de commerce suivant la publication de la présente loi

VI ter. – Le 1^o de l'article 47 entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

À cette date, les procédures en cours devant les tribunaux de grande instance sont transférées en l'état aux tribunaux de commerce territorialement compétents. Les convocations et citations données aux parties

VI bis. – L'article 47 A est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

VI ter. – Le 1^o de l'article 47 entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

À cette date, les procédures relatives aux litiges entre artisans en cours devant les tribunaux de grande instance sont transférées en l'état aux tribunaux de commerce territorialement compétents. Les

VI ter. – Le 1^o de l'article 47 entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

À cette date, les procédures relatives aux litiges entre artisans en cours devant les tribunaux de grande instance sont transférées en l'état aux tribunaux de commerce territorialement compétents. Les

VI ter. – Le 1^o du I de l'article 47 entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Amdt COM-129
(Alinéa sans modification)

Texte adopté en première lecture par le Sénat

peuvent être délivrées avant la date d'entrée en vigueur de cet article pour une comparution postérieure à cette date devant la juridiction nouvellement compétente. Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement au transfert des procédures, à l'exception des convocations et citations données aux parties qui n'auraient pas été suivies d'une comparution devant la juridiction antérieurement compétente. Les parties ayant comparu devant la juridiction antérieurement compétente sont informées par l'une ou l'autre des juridictions qu'il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure devant la juridiction auquel les procédures sont transférées. Les archives et les minutes du greffe des juridictions antérieurement compétentes sont transférées au greffe des tribunaux de commerce compétents. Les frais de transfert de ces archives et minutes sont imputés sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de la justice.

VII. – Les d et e du 2° de l'article 47 sont applicables à compter du premier renouvellement des juges des tribunaux

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

convocations et citations données aux parties peuvent être délivrées avant la date d'entrée en vigueur du même article pour une comparution postérieure à cette date devant la juridiction nouvellement compétente. Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement au transfert des procédures, à l'exception des convocations et citations données aux parties qui n'auraient pas été suivies d'une comparution devant la juridiction antérieurement compétente. Les parties ayant comparu devant la juridiction antérieurement compétente sont informées par l'une ou l'autre des juridictions qu'il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure devant la juridiction à laquelle les procédures sont transférées. Les archives et les minutes du greffe des juridictions antérieurement compétentes sont transférées au greffe des tribunaux de commerce compétents. Les frais de transfert de ces archives et minutes sont imputés sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de la justice.

VII. – Le e du 2° de l'article 47 entre en vigueur à compter du premier renouvellement des juges des tribunaux

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

convocations et citations données aux parties peuvent être délivrées avant la date d'entrée en vigueur du même article 47 pour une comparution postérieure à cette date devant la juridiction nouvellement compétente. Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement au transfert des procédures, à l'exception des convocations et citations données aux parties qui n'auraient pas été suivies d'une comparution devant la juridiction antérieurement compétente. Les parties ayant comparu devant la juridiction antérieurement compétente sont informées par l'une ou l'autre des juridictions qu'il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure devant la juridiction à laquelle les procédures sont transférées. Les archives et les minutes du greffe des juridictions antérieurement compétentes sont transférées au greffe des tribunaux de commerce compétents. Les frais de transfert de ces archives et minutes sont imputés sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de la justice.

VII. – L'article L. 722-17 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de l'article 47 de la présente

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

VII. – (Sans modification)

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

de commerce suivant la promulgation de la présente loi.

VIII. – Le *d* du 3° de l'article 47 est applicable à compter du deuxième renouvellement des juges

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

de commerce suivant la promulgation de la présente loi.

VII *bis* (*nouveau*). – Les quatrième et cinquième alinéas du *d* du 2° de l'article 47 entrent en vigueur à compter de l'échéance du premier des mandats incompatibles mentionnés aux mêmes alinéas.

VIII. – Le *d* du 3° de l'article 47 entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

loi, entre en vigueur le 1er novembre 2018.

VII *bis*. – Les quatrième et cinquième alinéas du *d* du 2° de l'article 47 entrent en vigueur à compter de l'échéance du premier des mandats incompatibles mentionnés aux mêmes quatrième et cinquième alinéas.

VII *ter* (*nouveau*). – Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication du décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 722-21 du code de commerce, les juges des tribunaux de commerce établissent une déclaration d'intérêts et participent à un entretien déontologique dans les conditions prévues au même article L. 722-21.

VII *quater* (*nouveau*). – Dans un délai de deux mois à compter de la publication du décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 722-22 du code de commerce, les présidents des tribunaux de commerce établissent une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues au même article L. 722-22.

VIII. – Le *d* du 3° de l'article 47 entre en vigueur le ~~31 décembre~~ 2017.

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

VII *bis*. – Les quatrième et cinquième alinéas du *d* du 2° du I de l'article 47 entrent en vigueur à compter de l'échéance du premier des mandats incompatibles mentionnés aux mêmes quatrième et cinquième alinéas.

Amdt COM-129

VII *ter*. – (*Sans modification*)

VII *quater*. – (*Sans modification*)

VIII. – Le *d* du 3° du I de l'article 47 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

des tribunaux de
commerce suivant la
promulgation de la
présente loi.

IX. – Les 1°, 2°,
6°, 7°, 8° et 11° à 13° du
I de l'article 48 entrent
en vigueur selon des
modalités fixées par
décret et au plus tard le
premier jour du sixième
mois suivant la
promulgation de la
présente loi.

X. – A. – Le
3° du I de l'article 48
entre en vigueur le
premier jour du
douzième mois suivant la
promulgation de la
présente loi.

B. – La liste
mentionnée à l'article
L. 811-3 du code de
commerce comporte,
pour chaque
administrateur inscrit à la
date de promulgation de
la présente loi, la
mention de la nature
commerciale de son
activité.

XI. – L'article 49
entre en vigueur le
premier jour du

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

présente loi.

IX. – Les 2°, 6°,
8, 12° et 13° du I de
l'article 48 entrent en
vigueur selon des
modalités fixées par
décret, et au plus tard le
premier jour du sixième
mois suivant la
promulgation de la
présente loi.

X. – (*Sans
modification*)

XI. – (*Sans
modification*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

VIII bis
(nouveau). – Dans un
délai de deux mois à
compter de la publication
du décret mentionné à
l'article L. 1421-2-1 du
code du travail, les
présidents et les vice-
présidents des conseils
de prud'hommes
établissent une
déclaration de situation
patrimoniale dans les
conditions prévues au
même article
L. 1421-2-1.

IX. – Les 2°, 6°,
8°, 12° et 13° du I de
l'article 48 entrent en
vigueur selon des
modalités fixées par
décret, et au plus tard le
premier jour du sixième
mois suivant la
promulgation de la
présente loi.

X. – (*Sans
modification*)

XI. – (*Sans
modification*)

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

**Amdts COM-122
et COM-129**

VIII bis. – (*Sans
modification*)

IX. – (*Sans
modification*)

X. – (*Sans
modification*)

XI. – (*Sans
modification*)

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
douzième mois suivant la promulgation de la présente loi.			
XII. – A. – Le III de l'article 50 entre en vigueur le premier jour du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi.	XII. – Les IV, V, VI, VII, VIII, IX, XII et XIV de l'article 50 ne sont pas applicables aux procédures en cours au jour de la publication de la présente loi.	XII. – (<i>Sans modification</i>)	XII. – (<i>Sans modification</i>)
B. – Le 9° du V du même article 50 est applicable aux procédures de sauvegarde ouvertes à compter de la promulgation de la présente loi.	(Alinéa supprimé)		
C. – Le 2° du VII du même article 50 est applicable aux procédures de rétablissement professionnel ouvertes à compter de la promulgation de la présente loi.	(Alinéa supprimé)		
D. – Le a du 4° du V, le premier tiret du a du 1° du VII et le a du 2° du IX du même article 50 sont applicables aux procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire ouvertes à compter de la promulgation de la présente loi.	(Alinéa supprimé)		
E. – Le 3° du IX du même article 50 est applicable aux procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire ouvertes à compter de la promulgation de la	(Alinéa supprimé)		

Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>présente loi.</p> <p>XIII. – <i>(Supprimé)</i></p>	<p>XIII. – <i>(Supprimé)</i></p>	<p>XIII. – <i>(Supprimé)</i></p>	<p>XIII. – <i>(Suppression maintenue)</i></p>
	<p>XIV <i>(nouveau)</i>. – Le dernier alinéa de l'article 101-1 du code civil, dans sa rédaction résultant de l'article 18 bis B de la présente loi, entre en vigueur au plus tard le premier jour du vingt-quatrième mois suivant la promulgation de la présente loi. L'État s'engage à participer au financement du déploiement de COMEDEC dans les communes de naissance. Cette participation de l'État est imputée sur la part des recettes issues de COMEDEC affectées à la mise en œuvre des projets de modernisation de l'état civil.</p>	<p>XIV. – Le dernier alinéa de l'article 101-1 du code civil, dans sa rédaction résultant de l'article 18 bis B de la présente loi, entre en vigueur au plus tard le premier jour du vingt-quatrième mois suivant la promulgation de la présente loi. L'État s'engage à participer au financement du déploiement de COMEDEC dans les communes de naissance. Cette participation de l'État est imputée sur la part des recettes issues de COMEDEC affectée à la mise en œuvre des projets de modernisation de l'état civil.</p>	<p>XIV. – <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>CHAPITRE V <i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p>	<p>CHAPITRE V</p>	<p>CHAPITRE V</p>
	<p>Article 55 <i>(nouveau)</i></p>	<p>Article 55</p>	<p>Article 55</p>
	<p>L'article 24 de la loi du 31 mars 1884 concernant le renouvellement du cadastre, la péréquation de l'impôt foncier et la conservation du cadastre des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin est ainsi modifié :</p> <p>1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les deux premiers alinéas ne font pas obstacle à</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

**Texte adopté en
première lecture par
le Sénat**

**Texte adopté en
première lecture par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte élaboré par
la commission en vue
de l'examen en
séance publique**

l'application du titre XXI
du livre III du code
civil. » ;

2° Le dernier
alinéa est supprimé.